

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
29 AVRIL 2019

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
Mme L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT,
Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mme S. LIETAR, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, ~~Mme M-C. MARGHEM~~, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, ~~B. MAT~~, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE,
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX,
MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,
V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR,
B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT,
M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
A. BRATUN - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 25 mars 2019, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Le **bourgmestre** signale qu'une interpellation citoyenne a été déposée et examinée par le collège communal conformément à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Il s'agit de la demande suivante :

- Interpellation d'un(e) représentant(e) de l'agence locale pour l'emploi (ALE) de Tournai, et portant sur le projet de réforme des ALE.

Monsieur le **Bourgmestre** signale par ailleurs que deux points complémentaires lui ont été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Motion relative aux coupures d'électricité chez les clients protégés.
- Point complémentaire relatif à la publication des projets de délibération du conseil communal.

Ces points complémentaires déposés par Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, seront examinés en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- l'arrêté de Madame la Ministre Valérie DE BUE daté du 2 avril 2019, et relatif à la réformation du budget 2019 de la Ville.
- l'arrêté de Madame la Ministre Valérie DE BUE daté du 3 avril 2019, et relatif à l'approbation du budget pour l'exercice 2019 de la régie foncière de Tournai, voté en séance du conseil communal du 25 février 2019.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) «Diffusion des conseils communaux par vidéo», déposée par Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAYEYE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 2) «Collection du lapidaire de la Ville», déposée par Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Benoit DOCHY. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Echevine Sylvie LIETAR.
- 3) «Travaux dans le quartier Saint-Jacques», déposée par Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE.

<p><u>2. Conseil communal. Octroi de la distinction de conseillère communale honoraire.</u> <u>Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** prononce le discours suivant :

"Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,

A l'instar de Jean-Michel DE PESSEMIER il y a un mois, nous mettons à l'honneur ce soir une dame qui fut un pilier de notre conseil communal durant 24 années. Elle est aussi originaire de l'Est de notre territoire. Au scrutin d'octobre 2018, Monique WILLOCQ avait décidé de ne plus se représenter et donc de quitter une carrière politique particulièrement bien remplie.

C'était écrit dans les astres ! Monique devait un jour rentrer dans l'arène politique. Fille d'Alphonse WILLOCQ, le dernier bourgmestre de Mont-Saint-Aubert avant la fusion des communes, cette enseignante à la Sainte-Union de Kain fut élue conseillère communale lors des élections d'octobre 1994 sous la bannière du Parti Social Chrétien. En tant que vice-présidente du CPAS, elle mit beaucoup d'énergie en faveur des plus démunis de notre société.

Conseillère de police, vice-présidente du SAFTAM et de l'IMSTAM, elle exerça diverses responsabilités comme administratrice ou membre d'IPALLE, d'IEH, du Logis tournaisien et du Relais social. Monique fut aussi députée wallonne de 2007 à 2009 dans le groupe du Centre Démocrate Humaniste.

Femme de caractère, dotée d'une grande attention pour les femmes, les hommes et les enfants en souffrance, Monique WILLOCQ demeure très attachée à son Mont-Saint-Aubert. Au conseil communal et dans toutes les autres instances, elle a toujours milité en faveur de la préservation et de la valorisation du site, s'installant symboliquement dans les pas de son papa.

En 2004, Monique WILLOCQ a créé l'association Les Leongs Tchus dont les objectifs associent la valorisation du Mont-Saint-Aubert et l'assistance à l'enfance malade et différente. Chaque année, l'asbl organise des activités comme le week-end pascal ou la fête du pain en juillet qui rassemble beaucoup de monde sur les pentes du Mont. Avec les bénéficiaires engrangés, l'association réalise le rêve de ces enfants. Elle se charge aussi d'organiser la Saint-Nicolas au service de pédiatrie du Centre Hospitalier de la Wallonie picarde. En plus de ce rôle, Les Leongs Tchus ont sans aucun doute permis de renforcer la cohésion sociale au Mont-Saint-Aubert.

Après 24 années d'affilée passées au sein de cet hémicycle, il était logique que nous recevions à nouveau Monique WILLOCQ en ce début de nouvelle législature pour lui octroyer le titre de conseillère communale honoraire.

Chère Monique,

Au nom de cette assemblée, je tiens à te remercier pour ton investissement constant pour la population de Mont-Saint-Aubert bien évidemment, mais aussi pour tous les citoyens de notre entité. Ta carrière politique s'est construite sur la volonté d'être attentive aux petits et aux grands problèmes de notre population que tu n'hésitais jamais à rapporter dans les diverses instances dans lesquelles tu siégeais. Après la professionnelle, c'est l'heure de la retraite politique qui a sonné.

Mais lorsqu'on s'est intéressé de si près aux personnes dans les deux carrières que tu as menées de front, on demeure toujours préoccupé par l'avenir du territoire et des personnes qui y habitent. Nous sommes déjà très heureux à l'idée de te rencontrer dans diverses activités et festivités tournaisiennes. Nous sommes persuadés que la prochaine fête du pain au Mont sera encore plus belle grâce à ta volonté et au dynamisme des Leongs Tchus.

Ce soir, ce n'est qu'un au revoir, chère Monique. Un au revoir accompagné de mille mercis !"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Madame Monique WILLOCQ, domiciliée avenue du Rival, 10 à 7542 Mont-Saint-Aubert, a introduit une demande pour l'octroi du titre de conseillère communale honoraire;

Considérant la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, échevins et présidents des conseils des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Considérant que cette loi a étendu la possibilité d'octroi du titre honorifique aux conseillers communaux par le conseil communal;

Considérant que cette dernière, en son article 5 bis, stipule : *«Peut être autorisé par le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale à porter le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal sortant de charge ou le membre du conseil de l'aide sociale sortant de charge qui a siégé pendant dix-huit ans au moins au sein du même conseil communal ou du même conseil de l'aide sociale et dont la conduite a été irréprochable.»*;

Considérant qu'il s'agit là des deux conditions nécessaires à l'octroi de ce titre;

Considérant que Madame Monique WILLOCQ a été conseillère communale du 2 janvier 1995 jusqu'au 3 décembre 2018, soit plus de 24 ans, et a été de conduite irréprochable durant l'exercice de ses mandats;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser Madame **Monique WILLOCQ** à porter le titre de conseillère communale honoraire.

<u>3. Motion du Conseil de l'action sociale relative à l'adoption d'un seuil de vie décente pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale. Approbation.</u>

Monsieur le Conseiller communal Rudy DEMOTTE entre en séance.

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, prend la parole :

"Il me revient de vous exposer la motion qui vous a été présentée au conseil de l'action sociale le 28 mars dernier qui a été approuvée par le conseil de l'action sociale.

La motion a pour objet le seuil de vie décente. Pour construire cette motion, nous avons travaillé en 6 phases que je vais vous décliner immédiatement.

On a démarré la réflexion sur base de la constitution belge. Elle définit les conditions d'une vie décente. Pour charpenter cette motion, nous avons démarré de l'article 23 de la constitution qui dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Au travers de cette constitution, nous avons également l'article 134 qui garantit les droits économiques, sociaux et culturels des conditions d'existence. Dans ces droits vous avez le droit au travail, le droit au libre choix d'une activité professionnelle, le droit à travailler dans des conditions de travail et le droit à une rémunération équitable, le droit à la sécurité sociale, la protection de la santé, l'aide sociale, médicale et juridique, le droit à un logement décent, le droit à la protection d'un environnement sain, le droit à l'épanouissement culturel et social et le droit aux prestations familiales.

Une fois le contexte de la constitution présenté, nous avons fait un constat. Ce constat est qu'en Belgique, une personne sur cinq vit dans la pauvreté. Partant de cela, ça peut paraître relativement vague mais sur une population d'un peu plus de 11 millions d'habitants, ça signifie que 2.270.000 personnes vivent dans la pauvreté en Belgique.

Partant de ce constat, nous avons examiné le seuil de pauvreté. C'est un calcul qui est effectué chaque année, qu'on refait chaque année. Pour calculer ce seuil de pauvreté, on prend tous les revenus des belges qu'on divise par le nombre d'habitants et on en retient 60%. 60% c'est le seuil de pauvreté, si on prend 40% du montant que je viens de vous indiquer, on se trouve dans des conditions de très grande pauvreté.

Ensuite, nous avons examiné les montants des revenus d'intégration sociale. Ils sont définis par la loi, ils changent au fil des années mais à l'heure actuelle, sur base des montants indexés au 1er septembre 2018, les revenus d'intégration sociale sont les suivants :

- le taux cohabitant est de 607,00€
- le taux isolé est de 910,00€
- le taux ménage est 1.254,00€.

Autre point que nous avons examiné ce sont les données qui sont reprises par Statbel et qui reprennent la répartition des dépenses des ménages belges.

J'ai pris les 4 plus importantes dépenses d'un ménage. Ce sont le loyer, les transports, les soins et services personnels et les produits alimentaires.

Je vous ai parlé du seuil de pauvreté. En Belgique pour une personne isolée il est de 1.100,00€. Pour un ménage (base de 2 adultes et 2 enfants), il est de 2.300,00€. Je vous laisse faire la différence entre le seuil de pauvreté et le RIS et singulièrement ici pour les ménages, le différentiel est de 1.000,00€, ça laisse à réfléchir.

Ces montants sont insuffisants afin de faire face aux dépenses du quotidien. Ces montants ont été définis en fonction de ce que la collectivité était prête à investir et non sur base des besoins des personnes devant leur permettre de s'insérer dans la société. On peut aussi considérer que ces dépenses ne peuvent être considérées comme superflues.

Le dernier point que nous avons examiné, c'est le prisme, l'angle sous lequel nous vous présentons aujourd'hui cette motion, ce prisme est le seuil de vie décente.

Il y a eu un débat parlementaire à la Chambre le mois dernier. Le 28 mars, il y a eu une discussion avec différents représentants des partis démocratiques mais en tant que tel, il n'y a pas un institut ou un organisme public qui définit un seuil de vie décente en Belgique. Il y a un seuil de vie décente en France, au Luxembourg mais pas en Belgique.

En France il a été estimé à 3.284,00€ pour une famille de type 2 adultes, 2 enfants et au Luxembourg il a été estimé à 4.079,00€.

Cette motion interpelle, c'est le but. Elle a été envoyée à mes collègues présidents de CPAS de Wallonie; on a eu pas mal de retour en la matière.

Mais je voudrais ajouter un considérant dans cette motion, un paragraphe juste après celui de la Cour des Comptes qui prévoit que :

"Considérant par ailleurs que le relèvement des allocations et des revenus de remplacement doit être accompagné du relèvement des bas revenus."

Aujourd'hui je vous sollicite chers collègues pour demander au Gouvernement fédéral, à l'ensemble des présidents de partis puisque nous sommes dans une période électorale, de pouvoir œuvrer au relèvement du RIS au-dessus du seuil de pauvreté, dès l'élaboration du budget 2020 et sur un plus long terme de pouvoir initier une démarche visant à construire un seuil de vie décente et de pouvoir confronter les points de vue avec des citoyens, avec des travailleurs sociaux, et avec des académiques en même temps en la matière."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, s'exprime en ces termes :

"L'accord de gouvernement prévoyait une augmentation des allocations les plus basses au niveau du seuil de pauvreté. Ce gouvernement a fait beaucoup d'efforts, les RIS ont déjà été revus à la hausse 7 fois :

- en 2015 via l'enveloppe bien-être (+ 2%)
- au 1er avril 2016, les RIS ont été revus à la hausse dans le cadre de la cotisation sociale du Task Shift (+ 2%)
- au 1er juin 2016, une indexation (+ 2%)
- au 1er juin 2017, une nouvelle indexation (+ 2%)
- au 1er septembre 2017, via l'enveloppe Bien-être de (+ 0.9%)
- au 1er juillet 2018, plus 40,00€ pour la catégorie chef de famille
- au 1er septembre 2018, une indexation (+ 2%).

Une 8ème augmentation serait possible via l'enveloppe bien-être 2019-2020, qui est incluse dans l'accord interprofessionnel mais il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux. Le gouvernement a investi dans les CPAS, en prévoyant un financement pour l'accompagnement des bénéficiaires. Ce gouvernement a voulu aider les personnes vivant en pauvreté de sortir de leur situation et de retrouver l'autonomie, plutôt que de les garder dans l'assistanat.

Les PIIS (projets individualisés d'intégration sociale) sont depuis le 1er novembre 2016, obligatoires pour tout nouveau bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale. Le but de la réforme est de soutenir l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RIS, mais aussi de les responsabiliser. Le PIIS est un réel contrat avec des droits et des devoirs, entre les parties bénéficiaires et le CPAS.

Le gouvernement a décidé d'augmenter le taux de remboursement du PIIS (+ 10% pour chaque nouveau PIIS pendant un an, renouvelable une fois).

Il a été décidé une augmentation de l'intervention dans les frais de personnel de 320,00 à 515,00€.

Dans le cadre de la crise d'asile, une allocation complémentaire de 10% du montant du RIS a été octroyée aux CPAS, pour chaque réfugié reconnu ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire.

Comme pour les autres mesures, cette mesure visait à soutenir les CPAS à mieux accompagner les bénéficiaires.

Il y a effectivement une croissance importante du nombre de bénéficiaires due principalement à la limitation de l'allocation d'insertion, à la crise de l'asile.

Comme vous le voyez, le gouvernement a déjà fait des efforts très importants, et nous sommes conscients qu'il y a encore du travail à faire en cette matière. Pour ces raisons, le groupe MR s'abstiendra sur cette motion."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** s'exprime à son tour :

"La seule remarque que je voudrais faire dans votre intervention, c'est quand vous parlez d'indexation des salaires, c'est uniquement pour coller au mieux à la réalité car justement les prix ont augmenté. Donc on ne peut pas dire parce qu'il y a eu une indexation, on a de toute façon répondu à des choses. Je ne veux pas polémiquer mais je voulais le rectifier."

Par 29 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN, A. BRATUN, C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant que par courrier du 29 mars 2019, Madame la Présidente du Conseil de l'action sociale Laetitia LIÉNARD a transmis un projet de motion relatif à l'adoption d'un seuil de vie décente pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS);

Considérant que cette motion, réclamant le relèvement du RIS sur base des besoins des personnes afin de leur permettre de s'insérer dans la société, a été adoptée par le conseil de l'action sociale en date du 28 mars 2019;

Considérant que le conseil de l'action sociale a sollicité le collège communal afin de soumettre celle-ci au conseil communal;

Considérant qu'en séance du 12 avril 2019, le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes de cette motion et a décidé de proposer au conseil communal de se rallier aux termes de celle-ci, afin de l'adresser au Premier Ministre, Charles MICHEL, ainsi qu'à l'ensemble des présidents des partis politiques francophones;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

1. d'adopter la motion transmise par Madame la Présidente du Conseil de l'action sociale Laetitia LIÉNARD et adoptée par le conseil de l'action sociale en date du 28 mars 2019, dont les termes suivent:

"Vu l'article 23 de la Constitution qui dispose :

«Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1. le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*
- 2. le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*
- 3. le droit à un logement décent;*
- 4. le droit à la protection d'un environnement sain;*
- 5. le droit à l'épanouissement culturel et social;*
- 6. le droit aux prestations familiales.»;*

Vu que ce droit ne peut être réalisé que si un revenu décent est disponible et accessible à toutes et tous;

Vu qu'en Belgique une personne sur cinq vit dans la pauvreté;

Vu que le critère appliqué pour mesurer le risque de pauvreté monétaire est le seuil de 60% (= seuil de pauvreté) du revenu net médian équivalent;

Vu que lorsque le revenu net total d'un ménage se situe en dessous de ce seuil, on parle d'un risque de pauvreté;

Vu qu'en Belgique, le seuil de pauvreté est de 13.668,00€ net par an, soit 1.139,00€ net par mois pour un isolé, ou de 28.704,00€ net par an ou 2.392,00€ net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants < 14 ans (source : IWEPS au 1er mars 2019 - https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2019/03/I002-TX_PAUV-032019_full1.pdf);

Vu que selon ce critère, 15,5% des Belges connaissent ainsi un risque de pauvreté; que ce sont les 18-24 ans (20,8%), les chômeurs (45,9%), les familles monoparentales (41,4%), les personnes ayant un faible niveau d'éducation (30,7%), les locataires (36,2%) qui sont les plus exposés;

Vu que les montants mensuels du revenu d'intégration sociale (tels qu'indexés au 1er septembre 2018) sont les suivants :

- Cohabitant : 607,01€;
- Isolé : 910,52€;
- Personne avec famille à charge : 1.254,82€;

Vu la répartition des dépenses des ménages belges publiée par l'Office belge de statistique (STATBEL), pour une personne avec charge de famille :

• RIS ménage :	100%	1.254,82€
• Loyer, charge :	30%	376,44€
• Meubles, appareils, entretien courant :	6%	75,28€
• Santé :	5%	62,74€
• Transport :	12%	150,57€
• Communications :	3%	37,64€
• Culture, temps libre :	8%	100,38€
• Hôtels, restaurants, cafés :	6%	75,28€
• Formation :	1%	12,54€
• Soins et services personnels :	10%	125,48€
• Produits alimentaires et boissons non alcoolisées :	13%	163,12€
• Boissons alcoolisées et tabac :	2%	25,09€
• Vêtements et chaussures :	4%	50,19€

Considérant que, même si le montant isolé se rapproche du seuil de pauvreté, ces montants sont insuffisants afin de faire face aux dépenses du quotidien; que ces montants ont été définis en fonction de ce que la collectivité était prête à investir et non sur base du **besoin des personnes devant leur permettre de s'insérer dans la société**;

Considérant que le tableau ci-dessus en fait la démonstration par l'absurde :

- Comment trouver un logement de qualité en location avec un loyer de 376,44€ pour une personne avec charge de famille ?;
- Comment nourrir correctement sa famille avec 163,12€ par mois ?;
- Comment soigner sa famille avec 62,74€ par mois ?;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 100,38€ à la vie culturelle ?;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 75,28€ à consommer dans un hôtel, restaurant et café ?;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 50,19€ à l'achat de vêtements et chaussures ?;

Considérant que chacune de ces dépenses ne peut être considérée comme superflue sachant qu'elles sont liées à l'émancipation économique, sociale et culturelle conformément à l'article 23 de la Constitution;

Considérant, dès lors, que nous estimons que l'indice de mesure devrait être un «**seuil de vie décente**» qui serait établi en fonction du besoin des personnes dans le respect des droits tels que définis à l'article 23 de la Constitution;

Considérant que la privation matérielle ne peut être le seul indicateur afin de définir un «**seuil de vie décente**», nous estimons qu'il y a lieu de considérer les trois piliers du développement durable : la dimension économique, la dimension sociale et la dimension environnementale;

Considérant que la dimension sociale doit être appréhendée en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, de logement, d'éducation, d'emploi, de culture, de consommation;

Considérant qu'en Belgique, aucun service public et/ou institut n'a chiffré récemment un montant estimé pour atteindre un seuil de vie décente contrairement à d'autres pays comme la France qui l'a fixé à 3.284,00€ pour un ménage avec deux enfants vivant dans un logement social dans une ville moyenne (source : Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale); qu'au Luxembourg, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), un couple avec deux enfants a besoin de 4.079,00€ par mois pour vivre décemment;

Considérant qu'en 2008, la Cour des Comptes estimait qu'une augmentation des allocations et des revenus de remplacement jusqu'au seuil européen de pauvreté coûterait environ 1,25 milliard d'€ par an; qu'indexé de 20%, ce montant s'élèverait aujourd'hui à plus ou moins 1,5 milliard d'€ par an, desquels il y a lieu de déduire «les effets retour» (TVA, croissance économique, création d'emploi), ce qui permettrait de réduire ce coût à 1,24 milliard (estimation Bureau du Plan);

Considérant, par ailleurs, que le relèvement des allocations et des revenus de remplacement doit être accompagné d'un relèvement des bas revenus;

Le Conseil de l'Action sociale de Tournai, réuni ce 28 mars 2019 :

Demande au Gouvernement fédéral et à l'ensemble des Présidents de Partis, dans la perspective des élections du 26 mai prochain, d'œuvrer au relèvement du revenu d'intégration sociale au-dessus du seuil de pauvreté dès l'élaboration du budget 2020.

Sur le plus long terme :

- d'initier une démarche visant à construire «un seuil de vie décente» qui deviendrait le revenu de référence duquel les politiques publiques devraient se rapprocher afin d'éviter que les personnes, les familles ne tombent dans l'exclusion;
- de confronter les points de vue des citoyens ordinaires (pas uniquement des personnes en situation de pauvreté) aux expertises des travailleurs sociaux et des experts académiques afin de construire ce seuil de vie décente.

Spécifiquement pour les CPAS, nous demandons des mesures fortes visant à relever l'intervention de l'État dans le remboursement du revenu d'intégration. En 6 ans, à Tournai, le coût supplémentaire s'élève à plus de 1.900.000€. En raison de la politique d'exclusion aux allocations de chômage, nous sommes passés de 1.100 RIS à pratiquement 1.900 RIS.

Le Conseil décide :

- d'envoyer la motion au Premier Ministre, à l'ensemble des Présidents de Partis francophones et au Président de la Chambre des représentants qui organise un débat politique le 28 mars 2019 «*un revenu décent pour tou-te-s : troisième fois, c'est la bonne ?*»;
- de solliciter le collège communal afin de soumettre la motion au conseil communal du mois d'avril;
- d'envoyer la motion à l'ensemble des communes et CPAS de Wallonie.";

2. d'adresser cette dernière au Premier Ministre, Charles MICHEL, ainsi qu'à l'ensemble des présidents des partis politiques francophones.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue des Abliaux, 20. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue des Abliaux, 20 à 7536 Vaulx;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Abliaux à Vaulx, face au n°20, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Warchin, 45. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue de Warchin, 45 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Warchin à Tournai, face au n°45, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Léopold, 9. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé boulevard Léopold, 9 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le boulevard Léopold à Tournai, face au n°9, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue de la Liberté, 76. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue de la Liberté, 76 à 7540 Rumillies;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Liberté à Rumillies, face au n°76, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue du Gros Lot, 1. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue du Gros Lot, 1H à 7536 Vaulx;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue du Gros Lot à Vaulx, face au n°1H, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Viaduc, 7. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 27 janvier 2014 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°7 de la rue du Viaduc à 7500 Tournai;

Considérant qu'au vu du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Viaduc à Tournai, face au n°7, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Bara, 4. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 28 janvier 2008, réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°4 du boulevard Bara à 7500 Tournai;

Considérant qu'au vu du déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans le boulevard Bara, face au n°4, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue des Peupliers. Interdiction de stationnement.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, prend la parole :

"À la lecture du dossier, on se demandait s'il ne serait pas préférable d'examiner la possibilité de stationner alternativement 15 jours d'un côté et 15 jours de l'autre côté. Les gens qui vont avoir l'interdiction de stationnement côté habitation, c'est toujours un danger de traverser la route qui est assez rapide. Si on pouvait éventuellement voir au niveau de la police d'alterner le stationnement, ce serait plus sécurisant."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Je peux regarder mais je suppose que tout cela fait état d'un rapport de police. Les difficultés de circulation ont lieu à l'avenue des Peupliers lorsque des véhicules sont garés des deux côtés de la chaussée, il est proposé au conseil communal d'interdire le stationnement côté pair de cette avenue, je suppose que tout cela est une proposition qui émane de la police mais je veux bien refaire la proposition pour savoir s'il est préférable de changer. Je propose de postposer le point et redemander un rapport de police.

Le Conseil décide de reporter le point.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Bastions. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que depuis les travaux d'extension du centre commercial «Les Bastions», l'aménagement de la rue des Bastions a été imposé en charge d'urbanisme;
 Considérant que depuis l'ouverture du centre commercial «Les Bastions», il y a lieu de sécuriser la rue des Bastions afin de garantir la sécurité des piétons, le stationnement et la fluidité de la circulation;

Considérant le rapport du Service public de Wallonie, direction de la sécurité des infrastructures routières, suite à la visite de leurs services le 13 février 2019, et émettant un avis favorable sur les interdictions de stationnement à la rue des Bastions;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Bastions à Tournai, le stationnement est interdit :

- côté pair, entre le n° 116 et le centre commercial des Bastions;
 - côté impair, entre le centre commercial des Bastions et l'accès livraison au magasin HUBO.
- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue du Vert Marais. Organisation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le différend qui perdure entre les occupants des habitations de la rue du Vert Marais à 7540 Kain;

Considérant le rapport des services de police qui proposent de créer une interdiction de stationner sur une distance de 6 m entre les accès carrossables de ces habitations ainsi que la création d'une zone de stationnement entre les habitations n°48 et 49 à la rue du Vert Marais à 7540 Kain;

Considérant l'avis favorable préalable du Service public de Wallonie, direction de la sécurité des infrastructures routières;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Vert Marais à Kain, le stationnement est interdit sur une distance de 6 m entre le n°53 et 54.

Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue tracée au sol.

Article 2 : dans la rue du Vert Marais à Kain, une zone de stationnement de 4,5 m de long et de 2,25 m de large est créée entre les n°48 et 49.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Renaix, 24. Modification du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du Service public de Wallonie qui sollicite des modifications de stationnement face au n° 24 de la chaussée de Renaix à 7500 Tournai;

Considérant que ces modifications concernent:

- le déplacement des deux emplacements pour personnes handicapées côté droit aux PK 35.423 à 35.435.
- la création d'une zone de stries côté droit des PK 35.435 à 35.440.
- la création d'une zone de stationnement à durée limitée (20 minutes) côté droit au PK 35.443 à PK 35.449;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Renaix à Tournai, face au n° 24, les deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées sont abrogés pour être déplacés de quelques mètres.

Article 2 : dans la chaussée de Renaix à Tournai, face au n° 24, deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées sont créés côté droit aux PK 35.423 à 35.435.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «12 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 3 : dans la chaussée de Renaix à Tournai, face au n° 24, une zone de stries est créée côté droit aux PK 35.435 à 35.440.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol approprié.

Article 4 : dans la chaussée de Renaix à Tournai, face au n° 24, une zone de stationnement à durée limitée (20 minutes) est créée côté droit au PK 35.443 à PK 35.449.

Cette interdiction est matérialisée par la pose du signal E1 complété par les panneaux additionnels type 5 (20 minutes) et type Xc (6 mètres).

Article 5 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>15. Police de roulage. Froyennes, chaussée de Courtrai, 19. Etablissement d'une zone d'évitement striée.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain a fait la demande pour l'installation d'une zone d'évitement face à son habitation qui se situe chaussée de Courtrai, 19 à Froyennes;

Attendu que cette habitation forme un angle avec la place Louise de Bettignies;

Considérant que des véhicules sont stationnés à la limite de l'angle et créent des problèmes d'accès à l'habitant qui ne peut sortir de son garage aisément et aux conducteurs qui manquent de visibilité;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, à hauteur du n°19, une zone d'évitement striée d'une longueur de 5m est établie.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Blandinoise. Établissement de passages pour les piétons et de dispositifs surélevés.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que suite aux travaux de réaménagement de la rue Blandinoise à Tournai, il est nécessaire de réglementer les nouveaux aménagements et plus particulièrement les passages pour piétons et les dispositifs «plateau voiture»;
 Considérant le rapport de l'inspecteur de la direction de la sécurité des infrastructures routières;
 Considérant les plans terrier et de détail (coupe en long) joints en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Blandinoise à Tournai, des passages pour piétons sont établis de part et d'autre de son carrefour avec la rue Claquedent.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol approprié.

Article 2 : dans la rue Blandinoise à Tournai, des passages pour piétons sont établis à son carrefour avec la rue des Augustins.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol approprié.

Article 3 : dans la rue Blandinoise à Tournai, des dispositifs surélevés de type «plateau voiture» sont établis à ses carrefours avec les rues Claquedent et des Augustins.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol approprié et en conformité avec les plans terrier et de détail.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Vaulx, vieux chemin de Mons. Modification de la dénomination en "rue du Gros Lot" (uniquement en zone industrielle). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret de la communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Vu le rapport des services de police du 8 mai 2017 sollicitant la modification de la dénomination du Vieux chemin de Mons (uniquement en zone industrielle) en la rue du Gros Lot;

Considérant que le Vieux chemin de Mons à Vaulx est séparé en deux parties, l'une en zone agglomérée, l'autre en zone industrielle (plan en annexe);

Considérant que cette parcelle (zone industrielle) n'est que le prolongement de la rue du Gros Lot;

Considérant que les habitants du Vieux chemin de Mons constatent la présence récurrente de poids lourds et subissent régulièrement des nuisances;

Considérant la problématique du passage des poids lourds au Vieux chemin de Mons, en zone agglomérée, en raison d'un problème de localisation GPS;

Considérant que l'analyse du scanner bidirectionnel de la zone de police révèle le passage de plus de 300 véhicules, de plus de 6m, en une semaine, dans la zone agglomérée qui est pourtant interdite au +3.5t;

Considérant que les deux entreprises, situées dans la zone industrielle, ont marqué leur accord sur le projet de modification de dénomination de cette rue;

Considérant la décision du collège communal du 15 février 2019 de présenter le dossier au prochain conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. de marquer son accord de principe sur la modification de la dénomination du "Vieux chemin de Mons" (uniquement dans la zone industrielle) en la "rue du Gros Lot";
2. d'avertir les deux entreprises, par écrit, de l'intention de modification de la dénomination du "Vieux chemin de Mons" (uniquement dans la zone industrielle) en la "rue du Gros Lot". Celles-ci ont un délai de 15 jours pour faire valoir, par écrit, leurs remarques et/ou observations;
3. de rendre publique, par voie d'affichage, l'intention de modification de la dénomination du "Vieux chemin de Mons" (uniquement dans la zone industrielle) en la "rue du Gros Lot". Les remarques et/ou observations éventuelles peuvent être adressées, par écrit, dans un délai de 30 jours.

18. Personnel communal. Convention d'assurance de cotisations souscrites auprès de la société ETHIAS. Mise à jour légale et réglementaire. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la convention d'assurance de cotisations souscrite auprès de la société ETHIAS assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la gestion du «Fonds de pension solidarisé» est transférée de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) au Service fédéral des pensions (SFP) et la perception des cotisations de ce fond est transférée de l'ORPSS à l'Office national de sécurité sociale (ou «ONSS»);

Considérant que la présente assurance de cotisations est une assurance sur la vie souscrite par l'Administration communale en vue d'**assurer le financement et le paiement des cotisations de pension au «fonds de pension solidarisé»**;

Considérant que cette assurance est souscrite :

- sur la tête de l'ensemble des membres du personnel de l'administration communale nommés à titre définitif en ce qui concerne la cotisation de pension de base,
- sur la tête de l'ensemble des pensionnés dont la pension est à charge du fonds de pension solidarisé en ce qui concerne les cotisations patronales supplémentaires de responsabilisation individuelle;

Considérant que la constitution de réserves vise à permettre à l'administration communale de lisser, dans une certaine mesure, et ainsi de maîtriser, sur un horizon prédéfini, la charge qui lui incombe en matière de pensions;

Considérant que cette assurance s'inscrit dans un cadre juridique permettant à une administration provinciale ou locale affiliée au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales créé par la loi 2011 (ci-après «le Fonds de pension solidarisé») :

- de confier le paiement de l'intégralité des cotisations de pensions dues à l'ONSS à une institution de pension, dans le cadre d'un contrat d'assurance dont l'objet consiste exclusivement, dans le chef de l'assureur, à constituer des réserves en vue de les affecter à la couverture desdites cotisations de pensions et à leur paiement par des versements directs de l'assureur à l'ONSS;
- de confier la gestion administrative et le paiement des pensions de retraite et de survie à charge du Fonds de pension solidarisé à une institution de pension;

Considérant que la matière des pensions légales a subi d'importantes réformes au cours de ces dernières années;

Considérant qu'outre ces évolutions, un certain nombre d'autres réglementations ont également été adoptées, touchant le domaine de l'assurance et la protection de la vie privée;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir le cadre légal et réglementaire de la convention conclue avec la société ETHIAS en vue de la mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions;

Considérant que les adaptations législatives suivantes sont proposées :

en matière de pensions :

- loi du 28 décembre 2011 et loi du 13 décembre 2012 : ces lois ont pour objet principal le relèvement des conditions de la pension anticipée et la suppression des tantièmes les plus avantageux;
- loi-programme du 28 juin 2013 : cette loi revoit notamment les règles de cumul;
- loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale;
- loi du 28 avril 2015 : cette loi a notamment pour objet la suppression de la bonification pour diplôme et la mise en place de l'allocation de transition;
- loi du 10 août 2015 et loi du 18 décembre 2015 : ces lois ont pour objet principal le relèvement de l'âge de la pension légale et un nouveau relèvement des conditions de la pension anticipée;
- loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions : le SFP remplace le SdPSP, l'ONP et l'ORPSS.

En matière d'assurances :

- loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;
- loi du 13 avril 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances : parmi les principales modifications de cette loi se trouve la suppression du privilège spécial sur les fonds à actifs dédiés (ex-fonds cantonnés);
- arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurance : les conditions d'octroi et de distribution de participations bénéficiaires ont été rendues plus strictes et sont liées au ratio de solvabilité;
- arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie modifié par plusieurs arrêtés royaux.

En matière de vie privée :

- règlement général sur la protection des données personnelles, mieux connu sous les abréviations «RGPD» ou «GDPR» et d'application depuis le 25 mai 2018;
- loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui remplace la précédente loi du 8 décembre 1992.

Considérant que certains points ont par ailleurs été clarifiés en vue d'assurer une meilleure compréhension des textes et de répondre à des remarques du Service public fédéral Finances, à savoir :

- l'objet et la nature de la convention (contrat d'assurance);
- des hypothèses dans lesquelles la convention prend fin (transfert, résiliation, reprise du régime de pension, réduction/résiliation consécutive au non-paiement des primes, etc.);
- la gestion financière des réserves d'assurances : assurance avec ou sans garantie de rendement (branche 21 liée ou non à un fonds à actifs dédiés, branche 23 et modifications de la répartition), compartiments court et long terme («ex-compartiment spécial»);

Considérant que ces modifications ont été analysées par la direction juridique et la direction des ressources humaines et ne soulèvent aucune remarque;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de la convention d'assurance de cotisations tels qu'adaptés aux nouvelles réglementations et législations en la matière;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention d'assurance de cotisations, telle qu'adaptée aux nouvelles réglementations et législations en la matière, et dont les termes suivent:

ENTRE :

- d'une part, **la Ville de Tournai**, n° BCE 207.354.920, rue Saint-Martin 52, 7500 TOURNAI, ci-après «**le preneur**» ;

et

- d'autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances non vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (Arrêtés royaux des 4 et 13 juillet 1979, Moniteur belge du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation [décision Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) du 9 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007) – Registre des personnes morales (RPM) Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après «**Ethias**»

PRÉAMBULE :

Le preneur s'est affilié au régime commun de pensions des administrations locales (pool 1) avec effet au 1er avril 1984 qui est devenu le «fonds de pension solidarisé» des administrations provinciales et locales créé au sein de l'ancien Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) (aujourd'hui repris par le Service fédéral des Pensions ou «SFP») par la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (M.B. du 3 novembre 2011), dite «Loi 2011». À partir du 1er janvier 2017, la gestion du «Fonds de pension solidarisé» est transférée de l'ORPSS au SFP et la perception des cotisations de ce fond est transférée de l'ORPSS à l'Office National de Sécurité Sociale (ou «ONSS»).

La présente assurance de cotisations est une **assurance sur la vie** souscrite par le preneur en vue d'assurer le financement et le paiement des cotisations de pension au «fonds de pension solidarisé».

Cette assurance s'inscrit dans le cadre juridique établi par les articles 29 et 32 de la Loi 2011. Précédemment, ce cadre juridique était prévu par les dispositions de l'article 7, § 3 et § 4 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, laquelle a été abrogée par l'article 54 de la Loi 2011.

Ces dispositions légales permettent à une administration provinciale ou locale affiliée au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales créé par la Loi 2011 (ci-après «le Fonds de pension solidarisé») :

- de confier le paiement de l'intégralité des cotisations de pensions dues à l'ONSS à une institution de pension, dans le cadre d'un contrat d'assurance dont l'objet consiste exclusivement, dans le chef de l'assureur, à constituer des réserves en vue de les affecter à la couverture desdites cotisations de pensions et à leur paiement par des versements directs de l'assureur à l'ONSS;
- de confier la gestion administrative et le paiement des pensions de retraite et de survie à charge du Fonds de pension solidarisé à une institution de pension.

Dans le cadre de la présente convention, Ethias SA constitue l'institution de pension au sens de l'article 3, 7°, de la Loi 2011.

ARTICLE 1 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE DE COTISATIONS

L'assurance de cotisations est entrée en vigueur le 1er janvier 2014. A dater du **1^{er} septembre 2018**, elle est régie par la présente convention.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE DE COTISATIONS

La présente assurance de cotisations est une assurance sur la vie souscrite par le preneur en vue d'assurer, via la constitution de réserves, le financement et le paiement des cotisations de pension visées à l'article 3.1 et dues à l'ONSS.

Cette assurance est souscrite :

- sur la tête de l'ensemble des membres du personnel du preneur nommés à titre définitif en ce qui concerne la cotisation de pension de base;
- sur la tête de l'ensemble des pensionnés dont la pension est à charge du Fonds de pension solidarisé en ce qui concerne les cotisations patronales supplémentaires de responsabilisation individuelle.

La constitution de réserves vise à permettre au preneur de lisser, dans une certaine mesure, et ainsi de maîtriser, sur un horizon prédéfini, la charge qui lui incombe en matière de pensions. A cet égard, l'objectif poursuivi par le preneur est détaillé à l'annexe «Étude actuarielle prospective et plan de financement».

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

3.1. Les prestations de l'assurance de cotisations consistent dans le paiement à l'ONSS des cotisations de pensions. Par cotisations de pensions, on entend les cotisations personnelles et patronales de pensions dues par les administrations provinciales et locales affiliées au Fonds de pension solidarisé. Elles se composent des cotisations de pension de base et des cotisations patronales supplémentaires de responsabilisation individuelle prévues par la Loi 2011. Elles ne comprennent pas les contributions de régularisation pour nominations tardives prévues à l'article 26 de cette même loi.

Le bénéficiaire des prestations assurées est l'ONSS.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi 2011, Ethias se substitue au preneur pour l'application de l'arrêté royal visé à l'article 27, § 1er de cette même loi, ou des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre I, section 1ère de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales, en ce qui concerne les cotisations de pensions.

Ethias n'est tenue au paiement des prestations (cotisations de pensions) que dans la limite des réserves constituées.

3.2. Le preneur n'a pas confié à Ethias la gestion administrative et le paiement des pensions de retraite et de survie à charge du Fonds de pension solidarisé.

ARTICLE 4 - TECHNIQUE D'ASSURANCE

Les prestations de l'assurance de cotisations prévues à l'article 3.1 sont financées via une technique de **capitalisation collective** réalisée au sein d'un fonds de réserves.

ARTICLE 5 - FONDS DE RESERVES

5.1. Composition, destination et fonctionnement du fonds de réserves

Les réserves de l'assurance sont des réserves collectives constituées au sein d'un fonds de réserves, dans la mesure définie à l'annexe «Étude actuarielle prospective et plan de financement». Elles sont affectées exclusivement au financement et au paiement des prestations définies à l'article 3.1.

Le fonds de réserves est composé de deux compartiments :

- un compartiment pour les réserves court terme essentiellement destiné au paiement des prestations (compartiment «court terme»);
- un compartiment pour les réserves long terme essentiellement destiné au préfinancement des prestations (compartiment «long terme»).

Les primes de l'assurance visées à l'article 5.2. sont versées dans le **compartiment court terme** et les prestations de l'assurance visées à l'article 3.1. sont prélevées de ce même compartiment.

Les réserves du **compartiment «long terme»** peuvent faire l'objet de différents types de gestion :

- une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés (nouvelle dénomination des fonds cantonnés);
- une gestion en branche 21 liée à un ou plusieurs fonds à actifs dédiés;
- une gestion en branche 23 liée à un ou plusieurs fonds d'investissement.

Ethias, sur la base des flux attendus et de la situation réellement constatée du compartiment «court terme», détermine périodiquement le niveau de réserves dont doit disposer ce compartiment de manière à pouvoir garantir en toutes circonstances le paiement des prestations visées à l'article 3.1. et détermine en conséquence les éventuels transferts à effectuer entre les deux compartiments de réserves.

5.2. Alimentation du fonds de réserves

Le fonds de réserves est alimenté par :

- des primes périodiques payables mensuellement;
- d'éventuelles primes uniques exceptionnelles, moyennant l'accord d'Ethias; le cas échéant, elles donneront lieu à une adaptation de l'assurance conformément aux dispositions de l'article 8;
- les intérêts et participations bénéficiaires éventuelles alloués par Ethias.

Les primes périodiques sont fixées dans le plan de financement repris en annexe, établi sur la base d'une étude actuarielle prospective de manière à permettre le financement et le paiement des prestations prévues à l'article 3.1. compte tenu d'un objectif et d'un horizon de couverture définis dans le cadre de cette étude. Le plan de financement ainsi établi donne une estimation de l'évolution des primes (en base annuelle).

Si la réalité s'écarte des hypothèses retenues pour la réalisation de l'étude actuarielle et que, de ce fait, les primes prévues ne permettent plus d'assurer la continuité du paiement des prestations prévues à l'article 3.1, le preneur devra verser des primes complémentaires dont le montant lui sera communiqué par Ethias, et ce sans préjudice des articles 7 et 12.

Les primes comprennent les chargements prévus au point 5.5.

Les primes sont totalement prises en charge par le preneur et sont donc des primes patronales.

5.3. Répartition des réserves

5.3.1. Répartition initiale des réserves du compartiment long terme

Au 1er janvier 2018, les réserves du compartiment long terme qui s'élèvent à 1.739.117,62 EUR font l'objet d'une gestion en branche 21 liée au fonds à actifs dédiés «Ethias Global 21» visé dans le règlement de participation bénéficiaire de ce fonds joint en annexe.

5.3.2. Modification de la répartition

Le preneur peut à tout moment demander à Ethias une **nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme** entre les différents types de gestion moyennant un écrit dûment signé. Toute nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias. Le cas échéant, les transferts seront effectués selon les modalités prévues dans le règlement de participations bénéficiaires du fonds à actifs dédiés et/ou du règlement de gestion du fonds d'investissement. Toute nouvelle répartition ainsi effectuée sera confirmée par une lettre-avenant.

Les **transferts** périodiques effectués par Ethias en provenance du **compartiment court terme vers le compartiment long terme** conformément à l'article 5.1 dernier alinéa, seront effectués vers la gestion en branche 21 liée au fonds à actifs dédiés «Ethias Global 21». Le preneur pourra ponctuellement demander qu'il soit dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

5.4. Rendement du fonds de réserves

5.4.1. Généralités

Le rendement du fonds est constitué par le total des intérêts attribués aux réserves long terme et des intérêts attribués aux réserves court terme.

5.4.2. Rendement du compartiment «long terme»

Les réserves long terme qui font l'objet d'une **gestion en branche 21, liée ou non à un fonds à actifs dédiés**, bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti égal au taux tarifaire appliqué par Ethias aux réserves collectives long terme des assurances de cotisations.

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le taux d'intérêt technique garanti est calculé de la manière suivante :

où :

$$T_i = T_p - 0,1\%$$

- T_i = le taux d'intérêt technique garanti. Il est calculé le 1er janvier de chaque année et reste d'application jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Le taux d'intérêt technique garanti est limité au taux d'intérêt technique garanti maximum prévu par la législation relative au contrôle des entreprises d'assurance pour les contrats d'assurance sur la vie;

- T_p = le taux pondéré. Il est égal à $0,8 \cdot T_{m60}$;

- T_{m60} = le taux moyen référentiel. Il correspond au taux d'intérêt moyen, sur les 60 mois qui précèdent la date de calcul du taux d'intérêt technique garanti, des OLO de durée 10 ans. Le taux moyen référentiel est basé sur les taux de référence publiés en fin de mois par la Banque nationale de Belgique (BNB) pour le rendement des obligations linéaires sur le marché secondaire.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 11.2.

Les réserves long terme qui font l'objet d'une **gestion en branche 23 liée à un fonds d'investissement** bénéficient d'un rendement positif ou négatif déterminé conformément aux dispositions du règlement de gestion du fonds d'investissement. Il n'y a ni taux d'intérêt garanti, ni garantie de conservation des montants investis, ni participation bénéficiaire.

5.4.3. Rendement du compartiment «court terme»

Les réserves du compartiment court terme font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21, non liée à un fonds à actifs dédiés.

Elles bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti égal au taux tarifaire appliqué par Ethias aux réserves collectives court terme des assurances de cotisations.

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le taux d'intérêt technique garanti est égal à 0 %.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 11.2.

5.5. Chargements

5.5.1. Chargements pour la gestion administrative

Les chargements établis chaque année pour la gestion administrative correspondent à :

- 0,1% de la valeur annuelle moyenne du fonds de réserve (en ce compris le compartiment «court terme » et à l'exclusion des réserves des contrats de rentes);
- 0,04% de la masse salariale des affiliés actifs (agents nommés à titre définitif).

Ces chargements sont prélevés sur les réserves au 31 décembre de cette même année.

5.5.2. Chargements pour la gestion financière

En ce qui concerne les réserves dont la **gestion est liée à un fonds à actifs dédiés et/ou à un fonds d'investissement**, les chargements pour la gestion financière sont les frais de gestion prévus dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds à actifs dédiés et/ou dans le règlement de gestion du fonds d'investissement. Le rendement attribué aux réserves long terme conformément aux dispositions de l'article 5.4.2. tient compte de ces chargements.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la convention d'assurance de cotisations et ce, sous son entière responsabilité. Les notifications d'Ethias aux preneurs et/ou au bénéficiaire des prestations assurées (ONSS) sont valablement effectuées à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

ARTICLE 7 - ADAPTATION PÉRIODIQUE DE L'ASSURANCE

Ethias procède périodiquement à l'adaptation de l'assurance. A cet effet, elle renouvelle l'étude actuarielle, sur laquelle repose le plan de financement, sur la base de données actualisées et compte tenu d'hypothèses éventuellement adaptées en fonction de l'évolution du contexte socio-économique, financier, légal et/ou fiscal.

S'il y a lieu, le plan de financement et/ou l'objectif ou l'horizon de couverture sont adaptés compte tenu des résultats de l'étude ainsi actualisée et l'alimentation du fonds de réserves est adaptée en conséquence, le tout par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - RAPPORT ANNUEL

Ethias établit chaque année, à l'intention du preneur, un rapport sur le fonctionnement de l'assurance de cotisations au cours de l'année civile précédente.

Le rapport reprend notamment les informations suivantes :

- les primes versées;
- les prestations liquidées;
- le rendement attribué;
- les chargements;
- l'évolution des réserves.

Le cas échéant, seront également joints à ce rapport les rapports du fonds à actifs dédiés et du fonds d'investissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Outre les dispositions légales, les droits et obligations relatifs à l'assurance de cotisations sont fixés par la présente convention qui comprend également les conditions générales et particulières de l'assurance.

ARTICLE 10 - FISCALITÉ

Les impôts, précomptes, droits, taxes et cotisations diverses, directs ou indirects, présents ou futurs, dus du fait de la conclusion de la présente convention, de son existence, de son exécution et de la liquidation des prestations y relatives sont dus selon les modalités légales.

ARTICLE 11 - TARIF ET PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES

11.1. Tarif

Le tarif appliqué est constitué du taux d'intérêt technique garanti, lorsqu'il y en a un (branche 21), et des chargements prévus à l'article 5.

Ethias peut modifier son tarif pour le futur à condition d'en informer le preneur par écrit, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de son nouveau tarif.

Dès réception de cette information, le preneur dispose d'un délai de deux mois pour informer Ethias par écrit de son intention de résilier l'assurance de cotisations et de transférer les réserves. Dans ce cas, la résiliation et le transfert des réserves interviendront au plus tard dans les douze mois de la notification du preneur de son intention de résilier l'assurance et l'ancien tarif restera applicable jusqu'au transfert des réserves.

A défaut pour le preneur d'avoir notifié à Ethias la résiliation de l'assurance dans le délai imparti, il sera censé avoir accepté le nouveau tarif.

Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des réserves concernées.

La possibilité pour le preneur de résilier l'assurance et de transférer les réserves selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article n'est pas applicable en cas d'adaptation tarifaire imposée par une modification de la législation portant sur les tarifs applicables en matière d'assurance sur la vie.

11.2. Participations bénéficiaires en cas de gestion en branche 21

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, Ethias peut décider chaque année – si la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permet - d'allouer d'éventuelles participations bénéficiaires à ces réserves sur base des résultats réalisés au cours de l'exercice civil écoulé, conformément aux dispositions du plan de répartition déposé à la Banque nationale de Belgique (BNB).

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion en branche 21 liée à un fonds à actifs dédiés, d'éventuelles participations bénéficiaires sont allouées chaque année à ces réserves – si la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permet - en fonction des résultats du fonds et conformément aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire de ce fonds repris en annexe.

ARTICLE 12 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions légales applicables en matière d'assurance-vie, le paiement des primes n'est pas obligatoire mais leur non-paiement a les conséquences suivantes :

- A défaut de paiement des primes dans les trente jours à dater de leur échéance, Ethias adressera un rappel au preneur par simple lettre.
- A défaut de régularisation dans les trente jours à dater de l'envoi du rappel, Ethias adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.
- A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur de ladite mise en demeure, les prestations de l'assurance sont réduites conformément à l'article 14.

Le preneur s'engage à signifier cette décision à l'ONSS et au SFP par lettre recommandée au plus tard le 30 septembre précédant la prise d'effet de la résiliation (conformément à l'article 32 de la Loi 2011). Ethias pourra également procéder à cette signification pour compte du preneur.

Si, compte tenu des dispositions de la Loi 2011 et malgré la responsabilité du preneur visée à l'alinéa 2, Ethias doit payer des cotisations à l'ONSS pour lesquelles elle ne dispose pas de réserves (réserves épuisées), elle disposera d'un recours vis-à-vis du preneur pour récupérer lesdites cotisations.

ARTICLE 13 - REPRISE PAR LE PRENEUR DU PAIEMENT DES COTISATIONS DE PENSIONS

Le preneur peut décider de résilier l'assurance de cotisations pour effectuer lui-même le financement et le paiement des cotisations de pensions dues à l'ONSS.

Cette décision devra être notifiée à Ethias par écrit et ne pourra prendre effet : (1) qu'un 1er janvier (2) et après épuisement des réserves.

En conséquence, le preneur s'engage à alimenter le fonds de réserves de telle manière que les réserves ne soient pas épuisées en cours d'année.

Dans ce cas, il sera mis fin au paiement des primes – à l'exception des primes nécessaires pour éviter un épuisement des réserves en cours d'année – et l'assurance de cotisations sera réduite conformément à l'article 14. La décision de ne plus confier le paiement des cotisations à Ethias devra être signifiée à l'ONSS par lettre recommandée au plus tard le 30 septembre précédant la prise d'effet de la résiliation (article 32 de la Loi 2011).

ARTICLE 14 - RÉDUCTION DE L'ASSURANCE DE COTISATIONS

14.1. Cas de réduction de l'assurance de cotisations

L'assurance de cotisations est réduite suite au non-paiement des primes dans les cas suivants :

- en cas de défaut de paiement des primes conformément aux dispositions de l'article 12;
- en cas de décision du preneur de reprendre le paiement des cotisations de pensions conformément aux dispositions de l'article 13;
- en cas de disparition du preneur sans reprise par un tiers de ses obligations de paiement des cotisations.

14.2. Sort du fonds de réserves

La réduction s'effectue selon les modalités suivantes :

- Ethias continuera à payer les prestations à charge du fonds de réserves jusqu'à épuisement des réserves de ce fonds, respectivement conformément aux dispositions de l'article 12 ou 13;
- une fois les réserves du fonds épuisées, l'assurance sera résiliée et le preneur supportera seul et entièrement la responsabilité du paiement des prestations visées à l'article 3;
- les chargements resteront dus jusqu'à la résiliation;
- les réserves ne peuvent en aucun cas réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'ASSURANCE DE COTISATIONS

Le preneur peut décider de racheter l'assurance de cotisations dans le but d'en transférer les réserves à une autre institution de pension au sens de l'article 3, 7°, de la Loi 2011 (entreprise d'assurances ou institution de retraite professionnelle) ou à une autre personne morale créée par le preneur à laquelle il a décidé de confier l'exécution de ses obligations découlant du régime légal de pension.

Le rachat ne peut intervenir qu'avec effet au 1er janvier et moyennant un préavis de trois mois minimum notifié à Ethias par écrit. Si le transfert n'est pas effectué au 1er janvier pour une raison qui n'est pas imputable à Ethias, aucun intérêt ne sera accordé à dater du 1er janvier sur les réserves devant faire l'objet du transfert.

Préalablement au transfert effectif, Ethias communique le projet de transfert (en ce compris les conditions) à la BNB qui peut s'y opposer l'équilibre d'Ethias est menacé par cette opération. Le preneur informe les pensionnés de tout changement d'organisme de pension et de l'éventuel transfert des réserves qui en découle.

En ce qui concerne les réserves du compartiment «long terme» qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, Ethias pourra appliquer une indemnité égale à **2%** des réserves faisant l'objet du rachat.

Ethias n'appliquera aucune indemnité de transfert si celui-ci intervient dans les circonstances prévues à l'article 11.1, 3ème alinéa.

En ce qui concerne les réserves du compartiment «long terme» qui font l'objet d'une gestion en branche 21 liée à un fonds à actifs dédiés, les conditions applicables à ce transfert sont précisées dans le règlement de participation bénéficiaire de ce fonds.

En ce qui concerne les réserves du compartiment «long terme» qui font l'objet d'une gestion en branche 23 liée à un fonds d'investissement, les conditions applicables à ce transfert sont précisées dans le règlement de gestion de ce fonds.

En ce qui concerne les réserves du compartiment «court terme», leur transfert s'effectue sans indemnité.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE L'ASSURANCE DE COTISATIONS

L'assurance de cotisations est résiliée :

- Au moment de l'épuisement des réserves consécutif à une réduction, conformément aux dispositions de l'article 14;
- Au moment du transfert en cas de décision du preneur de racheter l'assurance pensions en vue de transférer les réserves à une autre organisme de pension ou à une autre personne morale créée par le preneur, conformément aux dispositions de l'article 15;
- Dans le cas où le preneur ne serait plus redevable d'aucune obligation en matière de cotisations de pension à l'égard de l'ONSS.

Le preneur informe l'ONSS, le SFP et les pensionnés de la résiliation.

Si le preneur n'est plus redevable d'aucune obligation en matière de cotisations de pension à l'égard de l'ONSS et qu'il subsiste des réserves dans le cadre de l'assurance cotisations, celles-ci devront rester affectées au financement d'obligations du preneur en matières de pensions. Les réserves ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 17 - INCONTESTABILITE

La convention est incontestable (au sens de la législation sur les assurances) dès sa prise d'effet.

Toutefois, lorsqu'une date de naissance (ou un âge) ou un sexe a été déclaré inexactement, les réserves à constituer peuvent être adaptées afin de tenir compte de l'âge ou du sexe qui aurait dû être pris en considération.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - PLAINTES ET LITIGES

L'assurance de cotisations est régie par le droit belge.

Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance de cotisations peut être adressée à **Ethias, Gestion des Plaintes**, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée :

- au **Service ombudsman pensions**, WTC III, Boulevard Simon Bolivar, 30 boîte 5 à 1000 Bruxelles. Tél. 02 274 19 90 - plainte@mediateurpensions.be
- au **Service ombudsman des assurances**, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles - info@ombudsman.as

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement. Dans le cadre de ce contrat, Ethias agit comme responsable de traitement. Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte «Privacy - Protection des données personnelles» annexée au présent contrat.

19. Personnel communal. Convention d'assurance pensions 1er pilier (pensions légales) souscrite auprès de la société ETHIAS. Mise à jour légale et réglementaire. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la convention d'assurance pensions 1er pilier (pensions légales), souscrite auprès de la société ETHIAS, assure un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale;

Considérant que la présente assurance pensions est une assurance sur la vie souscrite par l'administration communale en vue d'assurer, via la constitution de réserves, **le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension dues en vertu du régime légal de pension des agents nommés à titre définitif dans le cadre d'un statut public (agents statutaires) et dont la charge n'est pas assumée par le fonds de pension solidarisé;**

Considérant que l'assurance est souscrite sur la tête et au bénéfice de l'ensemble des pensionnés concernés qui, de ce fait, obtiennent un droit direct vis-à-vis d'ETHIAS pour le paiement de leur pension;

Considérant que la constitution de réserves vise à permettre à l'administration communale de lisser dans une certaine mesure et ainsi de maîtriser la charge qui lui incombe en matière de pensions, et ce sur un horizon défini et compte tenu de l'objectif de couverture poursuivi;

Considérant que la matière des pensions légales a subi d'importantes réformes au cours de ces dernières années;

Considérant qu'outre ces évolutions, un certain nombre d'autres réglementations ont également été adoptées, touchant le domaine de l'assurance et de la protection de la vie privée;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir le cadre légal et réglementaire de la convention conclue avec la société ETHIAS, en vue de la mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions;

Considérant que les adaptations législatives suivantes sont proposées :

en matière de pensions :

- loi du 28 décembre 2011 et loi du 13 décembre 2012 : ces lois ont pour objet principal le relèvement des conditions de la pension anticipée et la suppression des tantièmes les plus avantageux
- loi-programme du 28 juin 2013 : cette loi revoit notamment les règles de cumul
- loi du 12 mai 2014 portant création de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale
- loi du 28 avril 2015 : cette loi a notamment pour objet la suppression de la bonification pour diplôme et la mise en place de l'allocation de transition
- loi du 10 août 2015 et loi du 18 décembre 2015 : ces lois ont pour objet principal le relèvement de l'âge de la pension légale et un nouveau relèvement des conditions de la pension anticipée
- loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des pensions : le S.F.P remplace le Service des pensions du secteur public (SdPSP), l'Office national des pensions (ONP) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS);

en matière d'assurances :

- loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- loi du 13 avril 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances : parmi les principales modifications de cette loi se trouve la suppression du privilège spécial sur les fonds à actifs dédiés (ex-fonds cantonnés)
- arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurance : les conditions d'octroi et de distribution de participations bénéficiaires ont été rendues plus strictes et sont liées au ratio de solvabilité
- arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie modifié par plusieurs arrêtés royaux;

en matière de vie privée :

- règlement général sur la protection des données personnelles, mieux connu sous les abréviations "RGPD" ou "GDPR" et d'application depuis le 25 mai 2018
- loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui remplace la précédente loi du 8 décembre 1992;

Considérant que certains points ont par ailleurs été clarifiés, en vue d'assurer une meilleure compréhension des textes et de répondre à des remarques du S.P.F. Finances, à savoir :

- l'objet et la nature de la convention (contrat d'assurance)
- des hypothèses dans lesquelles la convention prend fin (transfert, résiliation, reprise du régime de pension, réduction/résiliation consécutive au non-paiement des primes, etc.)
- la gestion financière des réserves d'assurances : assurance avec ou sans garantie de rendement (branche 21 liée ou non à un fonds à actifs dédiés, branche 23 et modifications de la répartition), compartiments court et long terme ("ex-compartiment spécial");

Considérant que ces modifications ont été analysées par la direction juridique et la direction des ressources humaines et ne soulèvent aucune remarque;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de la convention d'assurance pensions 1er pilier (pensions légales), telle qu'adaptée aux nouvelles réglementations et législations en la matière;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention d'assurance pensions 1er pilier (pensions légales) telle qu'adaptée aux nouvelles réglementations et législations en la matière, dont les termes suivent:

CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS
1ER PILIER (PENSIONS LEGALES)

ENTRE :

- d'une part, **la Ville de Tournai**, n° Banque carrefour des entreprises (BCE) 0207.354.920, rue Saint-Martin 52, 7500 TOURNAI, ci-après «**le preneur**»;

et

- d'autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances non vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (Arrêtés royaux des 4 et 13 juillet 1979, Moniteur belge du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation [décision Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) du 9 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007) – Registre des personnes morales (RPM) Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après «**Ethias**»

PRÉAMBULE :

Le preneur s'est affilié au régime commun des pensions des administrations locales (pool 1) avec effet au 1er avril 1984 qui est ensuite devenu le «fonds de pension solidarisé» des administrations provinciales et locales créé au sein de l'ancien ORPSS (aujourd'hui repris par le Service fédéral des Pensions ou «SFP») par la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (M.B. du 3 novembre 2011), dite «Loi 2011».

La présente assurance pensions est une **assurance sur la vie** souscrite par le preneur en vue d'assurer le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension dues à ses agents pensionnés et/ou à leurs ayants droit et dont la charge n'est pas assumée par le fonds de pension solidarisé.

Le preneur est une **administration publique**, au sens de l'article 134, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la LIRP).

Dans le cadre de la présente assurance pensions, les dispositions relatives au financement minimum prévues par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie en matière d'assurance de groupe ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs identiques à ceux permettant à une administration publique ou à un organisme public bénéficiant de la garantie d'une autorité publique de ne pas être soumis aux dispositions de la LIRP (exemption de contrôle).

Dans le cadre de la présente convention, Ethias SA constitue un **organisme de pension** au sens de l'article 3, 7°, de la Loi 2011.

ARTICLE 1 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions est entrée en vigueur le 1er juillet 1990. A dater du **1er septembre 2018**, elle est régie par la présente convention.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS

La présente assurance pensions est une assurance sur la vie souscrite par le preneur en vue d'assurer, via la constitution de réserves, le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension dues en vertu du régime légal de pension des agents nommés à titre définitif dans le cadre d'un statut public (agents statutaires) et dont la charge n'est pas assumée par le fonds de pension solidarisé (prestations visées à l'article 3).

L'assurance est souscrite sur la tête et au bénéfice de l'ensemble des pensionnés concernés qui, de ce fait, obtiennent un droit direct vis-à-vis d'Ethias pour le paiement de leur pension. La constitution de réserves vise à permettre au preneur de lisser, dans une certaine mesure, et ainsi de maîtriser la charge qui lui incombe en matière de pensions et ce, sur un horizon défini et compte tenu de l'objectif de couverture poursuivi. L'horizon et l'objectif de couverture sont détaillés dans l'annexe «Etude actuarielle prospective et plan de financement».

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

3.1. Prestations

Les prestations faisant l'objet de l'assurance pensions sont :

- Les pensions légales de retraite et de survie en cours au moment de l'affiliation du preneur au régime de pension solidarisé et dont la charge n'a pas été reprise par le fonds de pension solidarisé.
- Les autres prestations prévues par le régime de pension applicable (tels que les pécules de vacances, les quotes-parts de pensions uniques, etc.) et dont la charge n'est pas supportée par le fonds de pension solidarisé.

Le montant des pensions assurées, les conditions de leur octroi et les modalités de leur paiement sont fixés par les dispositions légales et l'éventuel règlement de pension du preneur repris en annexe.

Les modalités de liquidation des prestations aux bénéficiaires sont reprises dans l'annexe «Gestion administrative des pensions».

Ethias n'est tenue au paiement des prestations que dans la limite des réserves constituées.

3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations assurées sont les pensionnés. Ceux-ci disposent d'un droit direct vis-à-vis d'Ethias pour le paiement de la pension légale qui leur est due, dans la limite des réserves constituées.

S'agissant d'une assurance pensions portant sur des pensions légales du 1er pilier, les pensionnés ne peuvent exercer leurs droits sur les réserves constituées que dans la mesure des arrrages mensuels de pension qui leur sont dus et au moment où ceux-ci leur sont dus. Il n'y a ni réserves acquises ni prestations acquises. Ils ne disposent d'aucun droit de rachat, d'avance sur prestations ou de mise en gage.

ARTICLE 4 - TECHNIQUE D'ASSURANCE

Les prestations de l'assurance pension prévues à l'article 3 sont financées via une technique de **capitalisation collective** réalisée au sein d'un fonds de réserves et de **contrats de rentes** constitués le 1er janvier 2004 et consolidés lors de chaque adaptation annuelle de l'assurance pensions jusqu'au 31 décembre 2010.

La liste des contrats de rentes viagères souscrits par le preneur est annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 - FONDS DE RESERVES

5.1. Composition, destination et fonctionnement du fonds de réserves

Les réserves de l'assurance sont des réserves collectives constituées au sein d'un fonds de réserves, dans la mesure définie à l'annexe «Étude actuarielle prospective et plan de financement». Elles sont affectées exclusivement au financement et au paiement des prestations définies à l'article 3.1.

Le fonds de réserves est composé de deux compartiments :

- un compartiment pour les réserves court terme essentiellement destiné au paiement des prestations (compartiment «court terme»);
- un compartiment pour les réserves long terme essentiellement destiné au préfinancement des prestations (compartiment «long terme»).

Les primes de l'assurance et les quotes-parts de pensions récupérées visées à l'article 5.2. sont versées dans le **compartiment «court terme»** et les prestations de l'assurance visées à l'article 3.1 sont prélevées de ce même compartiment.

Les réserves du **compartiment «long terme»** peuvent faire l'objet de différents types de gestion :

- une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés (nouvelle dénomination des fonds cantonnés);
- une gestion en branche 21 liée à un ou plusieurs fonds à actifs dédiés;
- une gestion en branche 23 liée à un ou plusieurs fonds d'investissement.

Ethias, sur la base des flux attendus et de la situation réellement constatée du compartiment «court terme», détermine périodiquement le niveau de réserves dont doit disposer ce compartiment de manière à pouvoir garantir en toutes circonstances le paiement des prestations visées à l'article 3.1 et détermine en conséquence les éventuels transferts à effectuer entre les deux compartiments de réserves.

5.2. Alimentation du fonds de réserves

Le fonds de réserves est alimenté par les intérêts et participations bénéficiaires éventuelles alloués par Ethias.

Aucune prime périodique n'est prévue dans le plan de financement repris en annexe, établi sur la base d'une étude actuarielle prospective de manière à permettre le financement et le paiement des prestations prévues à l'article 3 compte tenu d'un objectif et d'un horizon de couverture définis dans le cadre de cette étude. Le plan de financement ainsi établi donne une estimation de l'évolution de l'alimentation.

Si la réalité s'écarte des hypothèses retenues pour la réalisation de l'étude actuarielle et que, de ce fait, les réserves prévues ne permettent plus d'assurer la continuité du paiement des prestations prévues à l'article 3, le preneur devra verser des primes complémentaires dont le montant lui sera communiqué par Ethias, et ce sans préjudice des articles 7 et 12.

Les éventuelles primes comprennent les chargements prévus au point 5.4.

Les éventuelles primes sont totalement prises en charge par le preneur et sont donc des primes patronales.

5.3. Répartition des réserves

5.3.1. Répartition initiale des réserves du compartiment long terme

Au 1er janvier 2018, les réserves du compartiment long terme d'un montant de 535.005,17 EUR font entièrement l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés.

5.3.2. Modification de la répartition

Le preneur peut à tout moment demander à Ethias une **nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme** entre les différents types de gestion moyennant un écrit dûment signé. Toute nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias. Le cas échéant, les transferts seront effectués selon les modalités prévues dans le règlement de participations bénéficiaires du fonds à actifs dédiés et/ou du règlement de gestion du fonds d'investissement. Toute nouvelle répartition ainsi effectuée sera confirmée par une lettre-avenant.

Les **transferts** périodiques effectués par Ethias en provenance du **compartiment court terme vers le compartiment long terme** conformément à l'article 5.1 dernier alinéa, seront effectués vers la gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés. Le preneur pourra ponctuellement demander qu'il soit dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

5.4. Rendement du fonds de réserves

5.4.1. Généralités

Le rendement du fonds est constitué par le total des intérêts attribués aux réserves long terme et des intérêts attribués aux réserves court terme.

5.4.2. Rendement du compartiment «long terme»

Les réserves long terme qui font l'objet d'une **gestion en branche 21, liée ou non à un fonds à actifs dédiés**, bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti égal au taux tarifaire appliqué par Ethias aux réserves collectives long terme des assurances pensions.

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le taux d'intérêt technique garanti est calculé de la manière suivante :

$$\underline{T_i = T_p - 0,1\%}$$

où :

- T_i = le taux d'intérêt technique garanti. Il est calculé le 1er janvier de chaque année et reste d'application jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Le taux d'intérêt technique garanti est limité au taux d'intérêt technique garanti maximum prévu par la législation relative au contrôle des entreprises d'assurance pour les contrats d'assurance sur la vie;
- T_p = le taux pondéré. Il est égal à $0,8 \cdot T_{m60}$;
- T_{m60} = le taux moyen référentiel. Il correspond au taux d'intérêt moyen, sur les 60 mois qui précèdent la date de calcul du taux d'intérêt technique garanti, des OLO de durée 10 ans. Le taux moyen référentiel est basé sur les taux de référence publiés en fin de mois par la Banque nationale de Belgique (BNB) pour le rendement des obligations linéaires sur le marché secondaire.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 11.2.

Les réserves long terme qui font l'objet d'une **gestion en branche 23 liée à un fonds d'investissement** bénéficient d'un rendement positif ou négatif déterminé conformément aux dispositions du règlement de gestion du fonds d'investissement. Il n'y a ni taux d'intérêt garanti, ni garantie de conservation des montants investis, ni participation bénéficiaire.

5.4.3. Rendement du compartiment «court terme»

Les réserves du compartiment court terme font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21, non liée à un fonds à actifs dédiés.

Elles bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti égal au taux tarifaire appliqué par Ethias aux réserves collectives court terme des assurances pensions.

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le taux d'intérêt technique garanti est égal à 0%.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 11.2.

Au 1er janvier 2018, les réserves du compartiment court terme s'élèvent à 6.578,11 EUR.

5.5. Chargements

Les chargements annuels établis chaque année correspondent à **0,5%** du montant payé des prestations visées à l'article 3 non assurées par les rentes visées à l'article 4.

Ces chargements sont prélevés du fonds de réserves le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la convention d'assurance pensions, et ce sous son entière responsabilité.

Les notifications d'Ethias aux preneurs et/ou aux bénéficiaires sont valablement effectuées à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

Le preneur d'assurance remet une copie de la présente convention au pensionné qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - ADAPTATION PERIODIQUE DE L'ASSURANCE

Ethias procède périodiquement à l'adaptation de l'assurance. A cet effet, elle renouvelle l'étude actuarielle, sur laquelle repose le plan de financement, sur la base de données actualisées et compte tenu d'hypothèses éventuellement adaptées en fonction de l'évolution du contexte socio-économique, financier, légal et/ou fiscal.

S'il y a lieu, le plan de financement et/ou l'objectif ou l'horizon de couverture sont adaptés compte tenu des résultats de l'étude ainsi actualisée et l'alimentation du fonds de réserves est adaptée en conséquence, le tout par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - RAPPORT ANNUEL

Ethias établit chaque année, à l'intention du preneur, un rapport sur le fonctionnement de l'assurance pensions au cours de l'année civile précédente.

Le rapport reprend notamment les informations suivantes :

- les primes versées;
- les prestations liquidées;
- le rendement attribué;
- les chargements;
- l'évolution des réserves.

Le cas échéant, seront également joints à ce rapport les rapports du fonds à actifs dédiés et du fonds d'investissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Outre les dispositions légales, les droits et obligations relatifs à l'assurance pensions sont fixés par la présente convention qui comprend également les conditions générales et particulières de l'assurance.

ARTICLE 10 - FISCALITÉ

Les impôts, précomptes, droits, taxes et cotisations diverses, directs ou indirects, présents ou futurs, dus du fait de la conclusion de la présente convention, de son existence, de son exécution et de la liquidation des prestations y relatives sont dus selon les modalités légales.

ARTICLE 11 - TARIFS ET PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES**11.1. Tarif**

Le tarif appliqué est constitué du taux d'intérêt technique garanti, lorsqu'il y en a un (branche 21) et des chargements prévus à l'article 5.

Ethias peut modifier son tarif pour le futur à condition d'en informer le preneur par écrit, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de son nouveau tarif.

Dès réception de cette information, le preneur dispose d'un délai de deux mois pour informer Ethias par écrit de son intention de résilier l'assurance pensions et de transférer les réserves. Dans ce cas, la résiliation et le transfert des réserves interviendront au plus tard dans les douze mois de la notification du preneur de son intention de résilier l'assurance et l'ancien tarif restera applicable jusqu'au transfert des réserves.

A défaut pour le preneur d'avoir notifié à Ethias la résiliation de l'assurance dans le délai imparti, il sera censé avoir accepté le nouveau tarif.

Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des réserves concernées.

La possibilité pour le preneur de résilier l'assurance et de transférer les réserves selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article n'est pas applicable en cas d'adaptation tarifaire imposée par une modification de la législation portant sur les tarifs applicables en matière d'assurance sur la vie.

11.2. Participations bénéficiaires en cas de gestion en branche 21

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, Ethias peut décider chaque année – si la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permet - d'allouer d'éventuelles participations bénéficiaires à ces réserves sur base des résultats réalisés au cours de l'exercice civil écoulé, conformément aux dispositions du plan de répartition déposé à la BNB.

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion en branche 21 liée à un fonds à actifs dédiés, d'éventuelles participations bénéficiaires sont allouées chaque année à ces réserves – si la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permet - en fonction des résultats du fonds et conformément aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire de ce fonds repris en annexe.

ARTICLE 12 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions légales applicables en matière d'assurance vie, le paiement des primes n'est pas obligatoire mais leur non-paiement a les conséquences suivantes :

- A défaut de paiement des primes dans les trente jours à dater de leur échéance, Ethias adressera un rappel au preneur par simple lettre.
- A défaut de régularisation dans les trente jours à dater de l'envoi du rappel, Ethias adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.
- A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur de ladite mise en demeure, les prestations de l'assurance sont réduites conformément à l'article 14.

ARTICLE 13 - REPRISE PAR LE PRENEUR DU PAIEMENT DES PENSIONS

Pour autant qu'il n'ait pas l'obligation légale d'externaliser son régime de pensions, le preneur peut décider de résilier l'assurance pensions pour assumer lui-même le financement, la gestion et le paiement des pensions.

Le preneur notifie cette décision à Ethias par écrit dans les trente jours à dater de la décision. Dans ce cas, il sera mis fin au paiement des primes et les prestations de l'assurance pensions sont réduites conformément à l'article 14.

ARTICLE 14 - RÉDUCTION DE L'ASSURANCE PENSIONS

14.1. Cas de réduction de l'assurance pensions

L'assurance pensions est réduite dans les cas suivants de non-paiement des primes :

- en cas de défaut de paiement des primes conformément aux dispositions de l'article 12;
- en cas de décision du preneur de reprendre le paiement des pensions conformément aux dispositions de l'article 13;
- en cas de disparition du preneur sans reprise par un tiers de ses obligations découlant de l'assurance pensions.

14.2. Sort du fonds de réserves

La réduction des prestations s'effectue selon les modalités suivantes :

- Ethias continuera à payer les prestations à charge du fonds de réserves jusqu'à épuisement des réserves de ce fonds;
- une fois les réserves du fonds épuisées, l'assurance sera résiliée et le preneur supportera seul et entièrement la responsabilité du paiement des prestations visées à l'article 3;
- les chargements resteront dus jusqu'à la résiliation;
- les réserves ne peuvent en aucun cas réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS

Le preneur peut décider de racheter l'assurance pensions dans le but d'en transférer les réserves à un autre organisme de pension au sens de l'article 3, 7° de la Loi 2011 (entreprise d'assurances ou institution de retraite professionnelle) ou à une autre personne morale créée par le preneur à laquelle il a décidé de confier l'exécution de ses obligations découlant du régime légal de pension.

Le rachat ne peut intervenir qu'au terme d'un préavis de trois mois minimum notifié à Ethias par écrit. Si le transfert n'est pas effectué au terme du préavis pour une raison qui n'est pas imputable à Ethias, aucun intérêt ne sera accordé au-delà du terme du préavis sur les réserves devant faire l'objet du transfert.

Préalablement au transfert effectif, Ethias communique le projet de transfert (en ce compris les conditions) à la BNB qui peut s'y opposer si l'équilibre d'Ethias est menacé par cette opération.

Le preneur informe les pensionnés de tout changement d'organisme de pension et de l'éventuel transfert des réserves qui en découle.

En ce qui concerne les réserves du compartiment «long terme» qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, Ethias pourra appliquer une indemnité égale à **2%** des réserves faisant l'objet du rachat.

Ethias n'appliquera aucune indemnité de transfert si celui-ci intervient dans les circonstances prévues à l'article 11.1, 3ème alinéa.

En ce qui concerne les réserves du compartiment «long terme» qui font l'objet d'une gestion en branche 21 liée à un fonds à actifs dédiés, les conditions applicables à ce transfert sont précisées dans le règlement de participation bénéficiaire de ce fonds.

En ce qui concerne les réserves du compartiment «long terme» qui font l'objet d'une gestion en branche 23 liée à un fonds d'investissement, les conditions applicables à ce transfert sont précisées dans le règlement de gestion de ce fonds.

En ce qui concerne les réserves du compartiment «court terme», leur transfert s'effectue sans indemnité.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions est résiliée :

- Au moment de l'épuisement des réserves consécutif à une réduction, conformément aux dispositions de l'article 14;
- Au moment du transfert en cas de décision du preneur de racheter l'assurance pensions en vue de transférer les réserves à un autre organisme de pension ou à une autre personne morale créée par le preneur, conformément aux dispositions de l'article 15.

Le preneur informe les pensionnés de la résiliation.

Les réserves ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 17 - TERME DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions prend fin en tout état de cause au décès du dernier des pensionnés.

S'il subsiste des réserves collectives à ce moment, celles-ci devront rester affectées au financement d'obligations du preneur en matière de pensions. Ainsi, notamment, elles pourront sur demande du preneur être transférées dans le cadre d'un contrat d'assurances destiné au financement des cotisations de pensions dues par le preneur au SFP, tel que prévu par l'article 32 de la Loi 2011 (assurance de cotisations) ou dans le cadre d'une assurance de groupe de 2ème pilier (pension complémentaire).

Les réserves ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 18 - INCONTESTABILITE

La convention est incontestable (au sens de la législation sur les assurances) dès sa prise d'effet.

Toutefois, lorsqu'une date de naissance (ou un âge) ou un sexe a été déclaré inexactement, les prestations peuvent être adaptées afin de tenir compte de l'âge ou du sexe réels.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - PLAINTES - LITIGES

L'assurance pensions est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance pensions peut être adressée à **Ethias, Gestion des Plaintes**, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée :

- au **Service ombudsman pensions**, WTC III, Boulevard Simon Bolivar, 30 boîte 5 à 1000 Bruxelles. Tél. 02 274 19 90 - plainte@mediateurpensions.be
- au **Service ombudsman des assurances**, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles - info@ombudsman.as

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement. Dans le cadre de ce contrat, Ethias agit comme responsable de traitement. Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte «Privacy - Protection des données personnelles» annexée au présent contrat.

20. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Abrogation. Nouveau règlement. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Dans ce nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil communal nous regrettons son côté limitatif par exemple, dans l'article 33, les prises de paroles limitées à 2 sur un même point de l'ordre du jour, les autres étant soumises au bon vouloir du président de la majorité.

Ou encore les conditions mises aux transcriptions «in extenso» dans le procès-verbal des commentaires préalables ou postérieurs aux décisions.

Nous sommes favorables au chapitre 5 au droit d'initiative citoyenne mais la condition de 500 signatures nous fait douter de son application. En effet, si des citoyens souhaitent mettre un point qui les préoccupe à l'ordre du jour sans que ce point ne prenne une couleur politique particulière, il nous semble fort étonnant de leur demander plus que les 100 signatures qui suffisent pour présenter une liste aux élections communales. Nous proposons de ramener ce nombre à 100 et de soumettre cette proposition au vote.

Au chapitre 3 concernant les commissions, à l'article 50 a c'est la suppression du texte «chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission». Ce qui aura pour conséquence dans un cas comme celui du PTB, avec un seul élu, de ne plus avoir de mandat au sein d'une commission.

Bien qu'il m'ait été signalé par le directeur général, que cette suppression ne me concerne pas puisque déjà désignée par le conseil communal pour toute la durée de la mandature, nous trouvons cette suppression inquiétante.

En effet, ces commissions ont pour mission de préparer les discussions en expliquant les aspects «techniques» et en répondant aux questions des conseillers. Si tout conseiller non membre d'une commission peut s'y présenter même sans avoir été convoqué, il est bien précisé à l'article 54 que c'est en qualité d'observateur. Il ne peut donc voter un éventuel avis de la commission ni officiellement participer aux délibérations. Ceci d'une part, réduit le débat démocratique en rétrécissant sa vision et d'autre part, rendrait l'accès à l'information et à la compréhension des points à voter dépendants de l'importance d'un parti, ce qui nous semble inacceptable en matière de démocratie.

Nous réclamons donc le rétablissement du texte «chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission» et désirons soumettre cette modification au vote."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Proposition au vote dans le sens où de toute façon comme je vous l'ai dit par rapport à la règle proportionnelle, ça a été exigé par la tutelle. Il est évident que c'est notre règlement d'ordre intérieur que je vais mettre au vote."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le conseil communal le 17 décembre 2018, laquelle prévoit un objectif général de gouvernance en son axe 2 "Mieux consulter pour mieux décider";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur; Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant qu'outre les modifications que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance du 14 mai 2007 et modifié pour la dernière fois en séance du 27 mai 2013;

Considérant que depuis lors, des réformes sont intervenues, et en particulier celles introduites par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Considérant le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur du conseil communal communiqué par l'Union des villes et communes de Wallonie en décembre 2018 ainsi que le commentaire des articles de ce modèle établi par l'UVCW;

Considérant les remarques effectuées par la direction de la législation organique du Service public de Wallonie postérieurement à l'adoption du règlement d'ordre intérieur actuel par le conseil communal en séance du 27 mai 2013, dans le cadre d'un entretien téléphonique avec la direction juridique de la Ville;

Considérant les modifications préconisées par la direction juridique soumises au collège communal en séance du 15 mars 2019;

Article 2 de la version actuelle du ROI

Considérant que dans la mesure où le décret du 12 octobre 2017 a modifié l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du CDLD concernant la place du bourgmestre empêché dans le tableau de préséance, il a été suggéré d'adapter comme suit cette disposition du ROI :

«Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers, qui n'étaient pas membres du conseil sortant, figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.»

Article 3 de la version actuelle du ROI

Considérant que l'Union des villes et des communes a rappelé qu'il convenait de supprimer les dispositions qui prenaient en compte l'effet dévolutif de la case de tête;

Considérant qu'il convenait de modifier comme suit cette disposition :

«Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat. ~~Après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.~~

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

~~Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers-titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.»~~

Article 10 de la version actuelle du ROI

Considérant que l'UVCW rappelle que l'exigence d'une note de synthèse explicative, à joindre aux points à l'ordre du jour, est issue de la réforme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 31 janvier 2013, entrée en vigueur le 1er juin 2013, soit juste après l'adoption du dernier ROI par le conseil communal;

Considérant que cette notion n'est pas précisée par le décret; que néanmoins, dans une réponse du ministre des Pouvoirs locaux du 28 mai 2013 à une question que lui posait le député Eerdekens, celui-ci a précisé que chaque point mis à l'ordre du jour par le collège communal devrait être accompagné d'un projet de délibération si le point donne lieu à décision, et d'une note de synthèse explicative «... c'est-à-dire une pièce justificative suffisamment étayée pour que les conseillers sachent ce sur quoi ils sont appelés à délibérer»;

Considérant qu'il y avait lieu de s'inspirer de la version proposée par l'UVCW et d'intégrer cette modification comme suit :

«Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.»

Article 16 de la version actuelle du ROI

Considérant que le statut des titulaires d'un grade légal local (directeur général, directeur général adjoint et directeur financier) a fait l'objet d'une importante réforme, portée par le décret du 18 avril 2013 et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013;

Considérant que depuis lors, les termes de «Secrétaire communal» et de «Secrétaire communal adjoint» doivent être remplacés par les termes de «Directeur général» et de «Directeur général adjoint»;

Considérant, par ailleurs, que la version de cette disposition livrée par l'UVCW est plus complète; qu'il convient de s'en inspirer, et ce d'autant plus que les services de la tutelle avaient fait observer, dans le cadre d'un entretien qui s'est tenu juste après l'adoption du ROI en séance du conseil communal du 27 mai 2013, que la version actuelle de l'article 16 était incomplète en ce qu'elle ne prévoyait pas la présence du président du conseil de l'action sociale, tandis que le contenu proposé par l'UVCW en tient compte;

Considérant la nouvelle version proposée :

«Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général ~~secrétaire communal~~ et le directeur général adjoint ~~secrétaire communal adjoint~~,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.»

Article 18 de la version actuelle du ROI.

Considérant que des modifications sont intervenues à l'article L1122-13, § 1er du CDLD; elles ont été introduites par le décret du 24 mai 2018 (M.B. 4 juin 2018) et instaurent le principe de la transmission électronique de la convocation et des pièces relatives à l'ordre du jour du conseil communal, la transmission par voie postale devenant l'exception.

Considérant qu'il convient donc d'adopter la version proposée pour cet article par l'UVCW, laquelle intègre ces modifications :

«**Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.**

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 à 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.»

Article 19 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'il convient de supprimer le dernier alinéa de cet article relatif à l'adresse mail, étant donné qu'un nouvel article spécifiquement consacré à l'adresse électronique personnelle des conseillers sera proposé infra;

Considérant que la nouvelle version de cet article est donc proposée comme suit :

«**Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.**

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres ou de l'endroit où pourront être déposées les convocations.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres, ou à l'endroit désigné par le conseiller, attesté par un agent communal, sera valable.

~~Par adresse mail : il y a lieu d'entendre l'adresse indiquée par le conseiller communal dans son accord portant sur le choix de l'envoi par courrier électronique de la convocation.»~~

Nouvel article 19bis

Considérant que ce nouvel article est issu de la réforme du décret du 31 janvier 2013, entrée en vigueur le 1er juin 2013, soit postérieurement à l'adoption du ROI actuellement en vigueur par le conseil communal;

Considérant que conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle;

Considérant que la version proposée par Union des Villes dans son modèle de ROI tient compte de ces modifications; qu'il est suggéré de s'y référer :

«Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ***ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;***
- ***ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;***
- ***ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique;***
- ***prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;***
- ***s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;***
- ***assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;***
- ***ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune;***
- ***mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : «le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Tournai.»***

Article 20 de la version actuelle du ROI

Considérant que la nouvelle version proposée pour cet article fait la synthèse de la version actuelle de cette disposition du ROI et de celle proposée par l'UVCW, en intégrant certaines nouveautés exposées supra :

«Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à l'administration communale au secrétariat communal.

~~*Les conseillers, qui en auront formulé la demande, pourront consulter les dossiers se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour (à l'exception des pièces annexes) sur le site créé à cet effet. »*~~

Article 21 de la version actuelle du ROI

Considérant que l'article L1122-13, § 2 du CDLD, prévoit que : *«Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.»*;

Considérant que les dispositions de l'actuel article 21 du ROI ne répondent pas à celles du CDLD; qu'il est proposé d'adopter la nouvelle version suivante, issue du modèle de l'UVCW :

«Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par "période" au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le troisième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 15 heures à 17 heures, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux;

De 17 heures à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.»

Article 23 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un alinéa à la disposition actuelle, afin de prévoir la transmission gratuite de l'ordre du jour par voie électronique;

Considérant que dans une perspective de bonne gouvernance et de transparence, il est encore proposé de publier sur le site internet de la Ville de Tournai, en accompagnement de l'ordre du jour du conseil communal arrêté par le collège, les notes de synthèse explicatives relatives aux dossiers inscrits à la séance publique du conseil communal et ce, dans le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel (R.G.P.D.);

Considérant que la nouvelle version de cette disposition est proposée comme suit :

«§1. Les lieu, jour et heure, et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par :

- *voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil;*
- *un avis publié dans la presse locale;*
- *un avis diffusé sur le site internet de la Ville.*

Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

§2. Les notes de synthèse explicatives relatives aux dossiers inscrits à la séance publique du conseil communal seront publiées sur le site internet de la Ville en accompagnement de l'ordre du jour du conseil communal arrêté par le collège communal et ce, dans le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel (R.G.P.D.)»;

Considérant que la section 8 contient **les articles 24 et 24bis** du ROI actuel;

Considérant que par souci de clarté, il est proposé d'en refondre le contenu pour ne plus faire qu'une seule disposition, dont le texte est inspiré de l'article 24 du modèle de l'UVCW :

«Article 24 – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné par le conseil communal conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- **de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,**
- **et de faire application de cet article.**

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.»;

Considérant que le titre de la section 8 bis doit être modifié, afin de tenir compte de la réforme des grades légaux, comme suit : **«Section 8 bis – Présence du directeur général»;**

Considérant par ailleurs, que dans la mesure où il est proposé de fondre les articles 24 et 24bis du ROI actuel pour n'en faire plus qu'un seul (le nouvel article 24), l'article 24 ter actuel deviendra **le nouvel article 24bis**, dont le contenu modifié au regard des nouveaux grades légaux, est proposé ci-après :

«Lorsque le ~~directeur général secrétaire communal~~ n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il est empêché, le directeur général adjoint ~~secrétaire communal adjoint~~ le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent ou est également empêché, le conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance.»;

Considérant qu'il est proposé de s'inspirer des commentaires de l'UVCW et de son modèle de ROI pour proposer l'adoption d'une **nouvelle sous-section** (au sein de la section 11 et à l'issue de l'article 33), dont l'objet porte sur **l'enregistrement des séances publiques du conseil communal;**

Considérant que l'UVCW indique avoir fait le choix d'intégrer à son modèle l'enregistrement (sons/images) des séances publiques du conseil communal, en se basant sur la jurisprudence récente du Conseil d'État, mettant en cause la commune de Dalhem (Conseil d'État 242.252. du 5 septembre 2018);

Considérant qu'il est proposé d'insérer cette nouvelle sous-section à l'issue de la sous-section 3 relative à la police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres (contenant les articles 32 et 33 du ROI) et de la libeller comme suit :

«Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article ... - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article ... - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article ... - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.»

Article 43 de la version actuelle du ROI

Considérant que pour faire suite à la réforme relative aux grades légaux portée par le décret du 18 avril 2013 et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013, il y a lieu de modifier cet article en supprimant la notion de «Secrétaire communal» pour la remplacer par celle de «Directeur général»;

Considérant que la version corrigée est proposée comme suit :

«Article ... - En cas de scrutin secret :

- a) *pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président, du **directeur général** ~~Secrétaire communal~~ et des deux membres du conseil communal les plus jeunes. Dans l'hypothèse où l'un des membres précités a un intérêt personnel au scrutin, il sera remplacé par le(s) membre(s) du conseil communal le(s) moins âgé(s);*
- b) *avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;*
- c) *tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.*

Article 45 de la version actuelle du ROI

Considérant que les services administratifs de la tutelle contactés par la direction juridique en 2013 avaient relevé qu'il faudrait prévoir, dans cet article, une mention des questions posées par les conseillers communaux, dans le procès-verbal;

Considérant qu'il est donc proposé de compléter la disposition du ROI communal, en précisant par ailleurs le renvoi à d'autres dispositions du règlement d'ordre intérieur, comme suit :

«*Article ... - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.*

Le procès-verbal contient donc :

- *le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;*
- *la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;*
- *la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;*
- *les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen, conformément aux articles ... et suivants du présent règlement;*
- *le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un conseiller communal;*
- *l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles ... et suivants du présent règlement.»*

Article 46 de la version actuelle du ROI

Considérant que la version actuelle de cette disposition est libellée comme suit :

«*Article 46 - Les commentaires préalables aux décisions ne doivent pas figurer in extenso dans le procès-verbal, sauf si le conseiller, qui en est l'auteur, en fait la demande expresse, la dépose sur support écrit et que sa demande a été acceptée par le conseil à la majorité absolue des suffrages telle que définie à l'article 35 du présent règlement.»*

Considérant qu'il convient de préciser qu'outre les «commentaires préalables» (visés par la version actuelle), les «commentaires postérieurs» ne doivent pas figurer non plus in extenso dans le procès-verbal; qu'il faut l'ajouter à cette disposition :

«*Article ... - Les commentaires préalables **ou postérieurs** aux décisions ne doivent pas figurer in extenso dans le procès-verbal, sauf si le conseiller, qui en est l'auteur, en fait la demande expresse, la dépose sur support écrit et que sa demande a été acceptée par le conseil à la majorité absolue des suffrages telle que définie à l'article 35 du présent règlement.»*

Article 48 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'il y a lieu d'adapter cette disposition suite aux modifications instaurées par la réforme relative aux grades légaux locaux, déjà évoquée supra;

Considérant qu'il est également proposé d'ajouter un paragraphe figurant à l'article 49 du modèle de ROI de l'UVCW, portant sur la publication sur le site internet de la commune du procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique;

Considérant enfin que la tutelle avait fait remarquer que la version actuelle de cette disposition du R.O.I. prévoyait la signature du procès-verbal par le président et par le «Secrétaire» (directeur général), alors que le texte de l'article L1122-16 du CDLD prévoit quant à lui la signature du procès-verbal par le bourgmestre et par le secrétaire; qu'il convient de modifier cette disposition conformément à la remarque de la tutelle;

Considérant que la nouvelle version est proposée comme suit :

«*Article ... - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le **directeur général Secrétaire communal** est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.*

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace le président et le directeur général secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.»;

Considérant qu'en ce qui concerne la **section 17** (comprenant l'article 49) relative à la diffusion du compte-rendu de la séance publique du conseil communal, il est proposé de **supprimer complètement**, étant donné que son contenu ne correspond plus à la pratique actuelle au sein de la commune; qu'elle ne trouve d'ailleurs aucune correspondance dans le modèle de ROI publié par l'UVCW;

~~Section 17 – La diffusion du compte-rendu de la séance publique du conseil communal~~

~~Article 49 – Le déroulement de la séance publique du conseil communal sera porté à la connaissance du public par la diffusion sur le site internet officiel de la Ville de Tournai du procès-verbal de la séance publique approuvé par le conseil communal.~~

~~Dans l'attente de l'approbation du procès-verbal, un compte-rendu synthétique de la séance publique sera diffusé sur le site internet officiel de la Ville de Tournai.~~

~~Ce compte-rendu sera rédigé par le service communication et contiendra les informations suivantes :~~

- ~~• la suite apportée à chaque point inscrit à l'ordre du jour (votes);~~
- ~~• les questions orales et interpellations citoyennes ainsi que les réponses qui y sont apportées.~~

Article 51 de la version actuelle du ROI

Considérant que cet article est actuellement libellé comme suit dans le ROI :

«Article 51 - Les membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que :

- a) commission par commission, les mandats de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;*
- b) en vue de la nomination par le conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;*
- c) pour chaque commission, un président et un vice-président seront désignés dans le respect de l'ordre de préséance établi conformément à l'article 1er.»;*

Considérant cependant qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, de vice-président au sein des commissions; qu'il y a lieu de supprimer la référence à cette notion;

Considérant en outre que les services administratifs de la tutelle avaient émis un commentaire, en 2013, concernant le fait que la version actuelle de cette disposition prévoyait une représentation de tous les groupes politiques avec garantie d'un siège pour chacun d'entre eux;

Considérant que cette interprétation ne respecte pas le contenu des articles L1122-34 et L1123-1 du CDLD en leur définition du groupe politique. Il n'y a pas lieu de garantir un siège par groupe politique;

Considérant qu'il est donc proposé de réformer comme suit cette disposition :

«Article ... - *Les membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que :*

- a) *commission par commission, les mandats de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, ~~chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission~~. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;*
- b) *en vue de la nomination par le conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;*
- c) *pour chaque commission, un président ~~et un vice-président seront désignés~~ est désigné dans le respect de l'ordre de préséance établi conformément à l'article 1er.»;*

Article 53 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'il y a lieu de remodeler cette disposition en supprimant la notion de «Secrétaire communal» pour la remplacer par celle de «Directeur général» :

«Article ... - *Pour chaque objet mis à l'ordre du jour, la commission désigne un rapporteur parmi ses membres, lequel sera chargé d'établir, avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par le **directeur général** ~~Secrétaire communal~~, un rapport écrit, et de le transmettre sans délai au **directeur général** ~~Secrétaire communal~~. Ce rapport sera signé par le rapporteur.»*

Article 55 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'eu égard à la réforme des grades légaux, il y a lieu de modifier cette disposition en supprimant la notion de «Secrétaire communal» pour la remplacer par celle de «Directeur général»; de même en ce qui concerne les termes de «Secrétaire communal adjoint» qui doivent être remplacés par ceux de «Directeur général adjoint» :

«Article ... - *Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 § 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :*

- *les membres de la commission;*
- *le **directeur général** ~~secrétaire communal~~ ou le **directeur général adjoint** ~~secrétaire communal adjoint~~;*
- *s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;*
- *en qualité d'observateur, tout conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.»;*

Article 56 de la version actuelle du ROI

Considérant que pour les modifications à apporter à cette disposition, la direction juridique préconise :

- d'ajouter un renvoi – non prévu à l'heure actuelle - à l'article L1122-11 du CDLD;
- d'ajouter un paragraphe concernant la présentation de la projection de politique sociale, prévue par le prescrit légal (article L1122-11 du CDLD);

Considérant que le texte modifié est proposé comme suit :

«Article ... - *Conformément à l'article 26 bis § 5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique sur les centres publics d'Action sociale et à l'article **L1122-11 du CDLD**, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

*Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Ville; **une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.***

Ce rapport est établi par le comité de concertation.»;

Article 61 de la version actuelle du ROI

Considérant que dans sa version actuelle, cette disposition du ROI ne prévoit pas que le président du conseil de l'action sociale puisse assurer la présidence et la police de l'assemblée en cas d'absence du bourgmestre/du président d'assemblée; qu'il y a lieu de prévoir cette faculté;

Considérant par ailleurs le commentaire établi par l'UVCW concernant cette disposition, duquel il ressort que l'UVCW aurait tendance, dans le silence des textes (CDLD et loi organique des CPAS), à laisser la présidence des séances conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale au bourgmestre;

Considérant que l'Union a néanmoins rappelé l'existence d'une réponse ministérielle à une question posée à ce sujet, de laquelle il ressort que «... Dès lors qu'un président au sens de l'article L1122-34 CDLD a été désigné, il peut apparaître cohérent qu'il assume dans la foulée la présidence des réunions conjointes...»;

Considérant qu'en séance du 15 mars 2019, le collège communal a fait le choix de la version suivante:

«Article ... - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.»

Article 62 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet article en supprimant la notion de «Secrétaire communal» pour la remplacer par celle de «Directeur général»;

«Article ... - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le *directeur général* ~~secrétaire communal~~ ou un agent désigné par lui à cet effet.»;

Considérant qu'en ce qui concerne **les articles 64, 65, 66 et 67 du chapitre 5 relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique**, il est proposé de les remplacer par les dispositions des articles 64, 65 et 66 du modèle de R.O.I. proposé par l'UVCW, dont le libellé est plus clair et plus synthétique :

«Article ... - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article ... - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article ... - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.»;

Article 68 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'il convient de supprimer l'allusion au «Secrétaire communal» et de prévoir les termes de «Directeur général»;

«Article ... - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'article 69 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le *directeur général* ~~secrétaire communal~~ collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.»;

Article 75 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les termes «au secrétariat communal» pour les remplacer par «à la direction générale» :

«*Article ... - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.*

Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème feuille par conseil communal, il y aura paiement d'une redevance fixée par le conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

*En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent **à la direction générale** ~~au secrétariat communal~~ et qu'ils remettent au bourgmestre, ou à celui qui le remplace.*

Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.»;

Article 76 de la version actuelle du ROI

Considérant qu'à propos de l'actuelle version de cette disposition :

- d'une part, la tutelle avait, en 2013, rappelé qu'il n'y avait pas de raison de soumettre le droit des membres du conseil communal de visiter les établissements et services communaux à une demande écrite du chef de groupe. Le chef de groupe ne doit pas se voir attribuer plus de prérogatives que les autres, sous peine de violer le principe d'égalité. Il convient donc de supprimer les termes «*Sur demande écrite de leur chef de groupe*»;
- pour le surplus, la direction juridique a préconisé de s'inspirer du modèle proposé par l'UVCW pour cette disposition;

Considérant que la nouvelle version proposée pour cet article est la suivante :

«*Article ... - ~~Sur demande écrite de leur chef de groupe~~, les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.*

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 16 heures, à savoir :

- *le lundi*
- *et le mardi.*

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.»;

Section 4 (comprenant les articles 78 à 81) relative au droit de visite et de consultation des membres du conseil communal à l'égard des ASBL communales

Considérant que cette section doit être renommée et ses dispositions doivent faire l'objet d'un remaniement;

Considérant qu'elle doit désormais viser, plus largement, le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales et plus uniquement à l'égard des ASBL communales; qu'en effet, le décret "gouvernance" du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales a souhaité soumettre à un contrôle des conseillers toutes les entités para-locales;

Considérant que l'article L6431-1 a été inséré par le décret précité du 29 mars 2018 dans le CDLD; ses dispositions sont relatives aux droits et obligations des conseillers, qu'il est proposé de viser sous un point A en s'inspirant du modèle de l'UVCW et de la version actuelle du ROI;

Considérant qu'une première partie de cette nouvelle section (point A) visera les droits et les obligations des conseillers communaux envers toutes les entités para-locales, à savoir les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, ASBL communales et SLSP; tandis qu'une seconde partie de cette même section visera (point B) un régime spécifique marginal concernant les droits des conseillers communaux envers les ASBL à prépondérance communale;

«Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, ASBL communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article ... - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du CDLD, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (associations sans but lucratif communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article ... - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article ... - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Article ... - Le droit de consultation visé aux articles ... et ... ci-avant s'exerce moyennant demande écrite introduite auprès du président de l'entité para-locale, indiquant les documents dont la consultation est sollicitée.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, le droit de consultation s'exerce dans les locaux du siège social de l'entité para-locale, durant les horaires d'activités de celle-ci.

Article ... - Les informations obtenues par les conseillers en application des articles... et... ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat et dans leurs rapports avec l'autorité de tutelle.

Article ... - Sont exclus du bénéfice du droit de consultation, visé aux articles ... et ..., les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

B. Le droit des conseillers communaux envers les ASBL à prépondérance communale

Article ... – Conformément à l'article L1234-4, alinéa 1, du CDLD, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du CDLD.

Article ... - Le conseiller qui souhaite faire usage du droit visé à l'article ... communique, par écrit, au président de l'ASBL, son souhait d'exercer son droit de visiter les locaux de l'ASBL où s'exercent leurs activités sociales.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, la visite ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'activités de l'ASBL.

Pendant la visite, le conseiller s'abstiendra de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une manière quelconque dans les tâches de gestion.»

Article 82 (section 5 relative aux jetons de présence) du ROI actuel :

Considérant que lors de l'adoption de la version actuelle du ROI, les services administratifs de la Région wallonne avaient relevé que l'article 82 du ROI fixe une limite à 10 séances par an, en termes de paiement des jetons de présence;

Considérant que selon ceux-ci, cette version n'était pas conforme aux dispositions du CDLD, lesquelles ne fixent aucune limite de ce genre;

Considérant qu'il a donc été proposé de reformuler la disposition en limitant le paiement du jeton de présence au montant minimum prévu par le CDLD, dès la 11ème réunion de commission annuelle;

Considérant que dans le cadre d'un entretien téléphonique du 16 avril 2019 intervenu entre le SPW – Département des politiques publiques locales et le service juridique de la Ville (en réaction à un courriel du service juridique du 21 mars 2019), il a été confirmé par les services de la tutelle que l'article du nouveau règlement d'ordre intérieur relatif aux jetons de présence devait, sous peine d'être annulé, prévoir la possibilité que le président du conseil de l'action sociale perçoive un jeton de présence, conformément aux dispositions de l'article L1123-15§3 du CDLD;

Considérant par ailleurs la discordance relevée par la direction juridique entre le texte de l'article relatif aux jetons de présence de l'actuel règlement d'ordre intérieur et celui de la délibération du conseil communal du 14 décembre 2015 relative aux montants des jetons de présence; qu'en effet, le texte du règlement d'ordre intérieur prévoit que le rapporteur de commission a droit à la totalité du jeton de présence tandis que la délibération du conseil communal du 14 décembre 2015 (jointe en annexe) prévoit quant à elle que le rapporteur de commission perçoit un jeton de présence qui vaut 75% du montant du jeton de présence des conseillers communaux;

Considérant que pour remédier à cette discordance entre les deux textes, il a été proposé d'aligner le texte de la nouvelle mouture du règlement d'ordre intérieur sur la délibération du conseil précitée, en prévoyant que le rapporteur de commission a droit à un jeton de présence qui équivaut à 75% du montant du jeton de présence des conseillers communaux;

Considérant que cette valorisation du travail du rapporteur de commission à concurrence de 75% correspond à ce qui a été décidé par le conseil communal en séance du 14 décembre 2015, soit postérieurement à la dernière modification apportée au R.O.I. par le conseil; Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier comme suit la disposition du R.O.I. relative aux jetons de présence :

"Article ... - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié et sera limité au montant minimum prévu à l'article L1122-7 du CDLD dès la 11ème réunion par an à laquelle participe un conseiller (est limité dans le chef du conseiller à 10 réunions par an), à l'exception toutefois du rapporteur de la commission, lequel aura droit à la totalité du jeton de présence aura droit à un jeton de présence équivalent à 75% du montant du jeton de présence pour une réunion du conseil communal.

Le président de séance perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.";

Considérant qu'à l'issue de la section 5 relative aux jetons de présence, il y a lieu d'insérer une **nouvelle section 6** qui portera sur le **remboursement des frais**;

Considérant que le remboursement de certains frais est obligatoire et découle de l'obligation insérée à l'article L6451-1 du CDLD et aux articles 10 et suivants de l'AGW du 31 mai 2018; Considérant que celui-ci sera abordé sous un nouvel article, dont le contenu est directement calqué sur celui proposé par l'UVCW :

«Article ... - En exécution de l'article L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.»;

Considérant, par contre, que l'UVCW proposait, à l'article 83quater de son modèle de ROI, une disposition totalement optionnelle relative au remboursement d'un autre type de frais, pour faire écho à la faculté prévue par l'article 10, alinéa 5, de l'AGW du 31 mai 2018, lequel prévoit que *«Les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent donner lieu à une intervention (...).»;*

Considérant qu'une disposition a été proposée en option au collège communal, lequel a décidé de l'intégrer au règlement d'ordre intérieur, en sa séance du 15 mars 2019;

«Article ... – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.»;

Article 83 de la version actuelle du ROI

Considérant que cette disposition concerne le droit d'interpellation des habitants de la commune;

Considérant que la condition d'inscription au registre de la population de la commune depuis six mois au moins a été supprimée, conformément à l'article L1122-14, § 2, du CDLD (tel que modifié par l'article 3 du décret «gouvernance» du 29 mars 2018); qu'il faut donc intégrer cette modification et modifier l'article comme suit :

«Article ... - Tout habitant de la Ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation, est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.»;

Article 84 de la version actuelle du ROI

Concernant les modalités d'exercice de ce droit d'interpellation, il a été proposé de supprimer l'exigence d'envoi par voie postale, par souci de simplification et d'adéquation avec les technologies modernes, tout en maintenant l'exigence d'un écrit :

«*Article ... - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé ~~par écrit par voie postale~~ au collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes;*
- 3. porter :*
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
 - c. être de portée générale;*
 - d. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
 - e. ne pas porter sur une question de personne;*
 - f. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
 - g. ne pas constituer des demandes de documentation;*
 - h. ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
 - i. parvenir ~~par la poste~~ au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;*
 - j. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
 - k. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine exceptés les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.»;

Article 86 de la version actuelle du ROI

Considérant que lors de l'adoption de la précédente mouture de ROI par le conseil communal, les services administratifs de la Région wallonne avaient fait observer, concernant cette disposition, que limiter le nombre d'interpellations citoyennes à un maximum de deux par séance du conseil était insuffisant; qu'il est en conséquence proposé de relever la limite à 3 interpellations maximum par séance du conseil communal;

Considérant, de même, que la version actuelle de la disposition du ROI prévoit qu'un même objet ne soit évoqué par voie d'interpellation que deux fois sur une année; que pour les services administratifs de la tutelle, les interpellations doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas et qu'il peut, selon celle-ci, être justifié qu'il y ait plus de deux interpellations par an pour un même objet générique;

Considérant qu'il a donc été proposé de modifier la disposition comme suit :

«*Article ... - Les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.*

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 2-interpellations par séance du conseil.

Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de ~~douze mois~~.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège.»;

Nouveau chapitre 5 relatif au droit d'initiative citoyenne.

Considérant qu'un souhait a été émis par certains conseillers communaux de faire apparaître cette possibilité dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal (et ce bien qu'elle ne soit pas prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation);

Considérant qu'en ce qui concerne le contenu, il a été proposé de transposer dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal la section relative à ce droit adoptée par le conseil communal de la ville d'Ath au sein de son règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'en séance du collège du 15 mars 2019, celui-ci a fait choix d'insérer ce nouveau chapitre dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant que d'autres choix ont également été effectués :

- concernant l'âge à partir duquel le droit en question peut être exercé (16 ans);
- concernant le nombre de signatures minimum à recueillir, à titre de condition de recevabilité (500);

Considérant que la direction juridique a par ailleurs proposé, parmi les conditions de recevabilité, de restreindre la portée de l'objet du point soumis à l'exercice du droit d'initiative citoyenne, et de prévoir qu'il ne pourra porter que :

* sur un objet relevant de la compétence de décision **du conseil communal**;

* sur un objet relevant de la compétence d'avis **du conseil communal** dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

Considérant en effet qu'il faut exclure la possibilité que le conseil communal se prononce sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence mais bien de celle du collège communal;

Considérant qu'il a en conséquence été proposé de formuler l'article 91 comme suit:

«Chapitre ... – Du droit d'initiative citoyenne

Article ... - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit de soumettre un point au débat et au vote du conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- ***toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;***
- ***toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 16 ans accomplis.***

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article ... - Le point est adressé par écrit au collège communal ou via un formulaire disponible sur le site web de la Ville.

Pour être recevable, le point remplit les conditions suivantes :

- 1. être introduit par cinq personnes maximum;***
- 2. réunir au minimum 500 signatures d'habitants de la commune***
- 3. porter :***
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision ~~du collège ou~~ du conseil communal;***
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis ~~du collège ou~~ du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;***
- 4. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;***
- 5. ne pas porter sur une question de personne;***
- 6. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur et des habitants qui soutiennent l'initiative***
- 7. être libellé de manière à indiquer clairement la problématique et les éventuelles solutions proposées.***

Article ... - Dans un délai de maximum 3 mois, le collège instruit le point et l'inscrit à l'ordre du jour du conseil communal. Si l'initiative est jugée irrecevable par le collège, il motive spécialement sa décision. Si l'initiative est jugée recevable, l'un des déposants est invité à exposer le point à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée. Il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum. Il s'ensuit un débat et un vote. La présentation du point est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article ... - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'initiative citoyenne qu'une fois au cours d'une période de douze mois.

Un seul point initié sur base de l'article ... peut être inscrit par séance du conseil communal.»;

Article 87 de la version actuelle du ROI – bulletin communal

Considérant qu'une modification est sollicitée concernant cette disposition relative au bulletin communal, il est proposé de s'en tenir au principe de l'accès des groupes politiques démocratiques aux éditions du bulletin communal et de supprimer les autres précisions; Considérant que cette manière de procéder correspond davantage à la proposition formulée par l'UVCW dans son modèle de ROI (article 87);

Considérant que la modification proposée est la suivante :

«**Article ...** - Le bulletin communal paraît 4 fois par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- ~~les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal, et ce en vue de leur permettre de s'exprimer sur le thème d'actualité faisant l'objet du dossier dont question ci-dessus;~~
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1000 signes;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);
 - doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.»;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

1. d'abroger le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance du 14 mai 2007 et modifié pour la dernière fois en séance du 27 mai 2013;
2. d'adopter le nouveau règlement d'ordre intérieur, dont les termes suivent :

«TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Ce tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du collège communal et ce, dans l'ordre indiqué par le pacte de majorité.

Article 2 - **Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché**, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers, qui n'étaient pas membres du conseil sortant, figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit, durant l'année suivante, au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - **Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.** Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, en priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre, ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal, ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre de membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- **le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,**
- le **directeur général** et le **directeur général adjoint,**
- **le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,**
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par «sept jours francs» et par «deux jours francs», il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 à 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation «à domicile», il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par «domicile», il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres ou de l'endroit où pourront être déposées les convocations.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres, ou à l'endroit désigné par le conseiller, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;

- **ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune;**
- **mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : «le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Tournai».**

Section 6 - La mise à disposition des dossiers aux membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération **et la note de synthèse explicative visés** à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à **l'administration communale.**

Article 21 - **Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.**

Par «période» au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le troisième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 15 à 17 heures, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux;

De 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par «sept jours francs», il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion, ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport, qui a trait au budget, définit la politique générale et financière de la commune et contient tous les éléments utiles d'information. Celui, qui a trait aux comptes, synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Concernant les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - §1. Les lieu, jour et heure, et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par :

- voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil;
- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site internet de la Ville.

Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

§2. Les notes de synthèse explicatives relatives aux dossiers inscrits à la séance publique du conseil communal seront publiées sur le site internet de la Ville en accompagnement de l'ordre du jour du conseil communal arrêté par le collège communal et ce, dans le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel (R.G.P.D.)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné par le conseil communal conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis – Présence du directeur général

Article 24 bis - Lorsque le **directeur général** n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il est empêché, le **directeur général adjoint** le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent ou est également empêché, le conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le cas échéant, après application de l'article 24, 3ème alinéa, le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par «la majorité de ses membres en fonction», il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre de membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre de membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal, qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal, qui a été rappelé à l'ordre, peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

- **En ce qui concerne les conseillers communaux**

Article 33 bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

- **Enregistrement par une tierce personne**

Article 33 ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

- **Restrictions – Interdictions**

Article 33 quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par «la majorité absolue des suffrages», il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à l'un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service, et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre de membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le président commence à faire voter à un bout de table, et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous «oui» ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous «non»;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président, du **directeur général** et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Dans l'hypothèse où l'un des membres précités a un intérêt personnel au scrutin, il sera remplacé par le(s) membre(s) du conseil communal le(s) moins âgé(s);

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen, **conformément aux articles 86 et suivants du présent règlement;**
- le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un conseiller communal;
- **l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement.**

Article 46 - Les commentaires préalables **ou postérieurs** aux décisions ne doivent pas figurer in extenso dans le procès-verbal, sauf si le conseiller, qui en est l'auteur, en fait la demande expresse, la dépose sur support écrit et que sa demande a été acceptée par le conseil à la majorité absolue des suffrages telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise à disposition des dossiers aux conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le **directeur général** est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par **le bourgmestre ou celui qui le remplace** et le **directeur général**.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions (article L1122-34 § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

Article 49 - Il est créé des commissions, composées chacune de 13 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ces réunions; en début de chaque législature communale, le conseil communal fixe le nombre de commissions à constituer et détermine les matières entrant dans leurs attributions.

Article 50 - Les membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que :

- a) commission par commission, les mandats de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;
- b) en vue de la nomination par le conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) pour chaque commission, un président est désigné dans le respect de l'ordre de préséance établi conformément à l'article 1er.

Article 51 - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du collège communal ou à la demande d'au moins deux tiers de leurs membres. L'article 18 du présent règlement relatif aux délais de convocation du conseil communal est applicable à la convocation des commissions précitées.

Article 52 - Pour chaque objet mis à l'ordre du jour, la commission désigne un rapporteur parmi ses membres, lequel sera chargé d'établir, avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par le **directeur général**, un rapport écrit, et de le transmettre sans délai au **directeur général**. Ce rapport sera signé par le rapporteur.

Article 53 - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Les interdictions prévues par l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent aux séances de commission.

Article 54 - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 § 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission;
- le **directeur général** ou le **directeur général adjoint**;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
- en qualité d'observateur, tout conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 55 - Conformément à l'article 26 bis § 5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique sur les centres publics d'action sociale et à l'**article L1122-11 du CDLD**, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Ville; **une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.**

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la Ville et du centre public d'action sociale.

Article 59 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'aide sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement), tant du Conseil communal que du conseil de l'action sociale, soit présente.

Article 60 - **La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.**

Article 61 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le **directeur général** ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique.

Article 63 - **Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.**

Article 64 - **Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Article 65 - **Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET
L'ADMINISTRATION - DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES
CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 66 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'article 67 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le **directeur général** collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 67 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par «intérêt personnel» tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;
19. orienter les citoyens vers les services publics pouvant les accompagner dans leurs démarches sans jamais se substituer à ceux-ci, et ce, dans le strict souci de la neutralité et de l'égalité de traitement de chaque citoyen.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 68 - Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 69 - Les questions écrites doivent être signées et adressées à Monsieur le Bourgmestre. Il y sera répondu par écrit par le collège communal dans le mois de leur réception.

En cas d'absence de réponse par le collège communal dans le mois qui suit le dépôt de la question écrite, ladite question écrite est automatiquement transformée en question orale et renvoyée au prochain conseil communal pour y être traitée selon les modalités formulées à l'article 70.

Article 70 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président invite les conseillers communaux qui en ont introduit la demande à poser leurs questions étant entendu qu'il leur accorde la parole selon l'ordre chronologique de réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, chapitre 1er du présent règlement.

Le nombre maximal de questions orales est limité à une par conseiller communal et par séance.

Pour un bon déroulement des séances du conseil communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si la question a été transmise au bourgmestre au moins cinq jours francs avant la séance.

À défaut, il y sera répondu :

- soit lors de la prochaine séance du conseil communal;
- soit encore par tout autre mode convenu avec le conseiller communal intéressé.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 70, moyennant l'accord du collège communal, chaque conseiller communal peut introduire des questions supplémentaires en fonction de l'importance de l'ordre du jour de la séance du conseil communal concernée.

Article 71 - Conditions communes aux questions écrites et orales :

Seront déclarées irrecevables les questions qui ont un objet étranger à l'administration communale ou qui porteront atteinte à la vie privée.

Tout refus de réponse doit être dûment motivé et porté à la connaissance du conseiller communal intéressé.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ème} feuille par conseil communal, il y aura paiement d'une redevance fixée par le conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent à **la direction générale** et qu'ils remettent au bourgmestre, ou à celui qui le remplace. Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 16 heures, à savoir :

- **le lundi**
- **et le mardi.**

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal s'abstiendront de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, ASBL communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du CDLD, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (associations sans but lucratif communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 77 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 78 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Article 79 - Le droit de consultation visé aux articles 77 et 78 ci-avant s'exerce moyennant demande écrite introduite auprès du président de l'entité para-locale, indiquant les documents dont la consultation est sollicitée.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, le droit de consultation s'exerce dans les locaux du siège social de l'entité para-locale, durant les horaires d'activités de celle-ci.

Article 80 - Les informations obtenues par les conseillers en application des articles 77 et 78 ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat et dans leurs rapports avec l'autorité de tutelle.

Article 81 - Sont exclus du bénéfice du droit de consultation, visé aux articles 77 et 78, les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

B. Le droit des conseillers communaux envers les ASBL à prépondérance communale

Article 82 – Conformément à l'article L1234-4, alinéa 1 du CDLD, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2 du CDLD.

Article 83 - Le conseiller qui souhaite faire usage du droit visé à l'article 82 communique, par écrit, au président de l'ASBL, son souhait d'exercer son droit de visiter les locaux de l'ASBL où s'exercent leurs activités sociales.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, la visite ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'activités de l'ASBL.

Pendant la visite, le conseiller s'abstiendra de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une manière quelconque dans les tâches de gestion.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 - Les membres du conseil communal – à l’exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l’article L1123-15 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu’ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié **et sera limité au montant minimum prévu à l’article L1122-7 du CDLD dès la 11ème réunion par an à laquelle participe un conseiller**, à l’exception toutefois du rapporteur de la commission, lequel aura droit à un jeton de présence équivalent à 75% du montant du jeton de présence pour une réunion du conseil communal.

Le président de séance perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu’il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 85 - En exécution de l’article L6451-1 CDLD et de l’AGW 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l’exercice de leur mandat font l’objet d’un remboursement sur base de justificatifs.

Article 85 bis – Les frais réellement exposés par un mandataire à l’occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l’exercice de son mandat font l’objet d’un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 – Le droit d’interpellation des habitants de la commune

Article 86 - Tout habitant de la Ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d’exploitation, est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 - Le texte intégral de l’interpellation proposée est adressé **par écrit** au collège communal.

Pour être recevable, l’interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes;
3. porter :
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d’avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
 - c. être de portée générale;
 - d. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 - e. ne pas porter sur une question de personne;
 - f. ne pas constituer des demandes d’ordre statistique;
 - g. ne pas constituer des demandes de documentation;
 - h. ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d’ordre juridique;
 - i. parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l’interpellation sera examinée;
 - j. indiquer l’identité, l’adresse et la date de naissance du demandeur;
 - k. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder 10 minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 - Les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de **trois** interpellations par séance du conseil.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège.

Chapitre 5 - Le droit d'initiative citoyenne

Article 90 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit de soumettre un point au débat et au vote du conseil communal.

Par «habitant de la commune», il faut entendre :

- toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 16 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 91 - Le point est adressé par écrit au collège communal ou via un formulaire disponible sur le site web de la Ville.

Pour être recevable, le point remplit les conditions suivantes :

1. être introduit par cinq personnes maximum;
2. réunir au minimum 500 signatures d'habitants de la commune
3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
5. ne pas porter sur une question de personne;
6. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur et des habitants qui soutiennent l'initiative
7. être libellé de manière à indiquer clairement la problématique et les éventuelles solutions proposées.

Article 92 - Dans un délai de maximum 3 mois, le collège instruit le point et l'inscrit à l'ordre du jour du conseil communal. Si l'initiative est jugée irrecevable par le collège, il motive spécialement sa décision. Si l'initiative est jugée recevable, l'un des déposants est invité à exposer le point à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée. Il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum. Il s'en suit un débat et un vote. La présentation du point est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 93 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'initiative citoyenne qu'une fois au cours d'une période de douze mois.

Un seul point initié sur base de l'article 90 du présent règlement peut être inscrit par séance du Conseil communal.

Chapitre 6 – Le bulletin communal

Article 94 - Le bulletin communal paraît 4 fois par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1000 signes;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);
 - doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.».

21. Règlement communal relatif aux chantiers en voirie. Adoption. Modifications du règlement général de police. Approbation.

Le Conseil décide de reporter le point.

22. Office du tourisme. Organisation du premier concours international de carillon "Maurice et Géo Clément". Règlement du concours. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"J'ai été interpellé par la modicité des prix. On parle d'un concours international et on propose 600,00€ global de prix pour les différents lauréats alors qu'il y a un budget global de 17.700,00€ hors sponsoring pour accueillir Dany Boon qui viendra peut-être. Est-ce que c'est vraiment suffisant ? Quand j'étais président d'une association de défense du patrimoine, on remettait 650,00€ chaque année pour une personne qui avait fait une jolie restauration. Ici, 600,00€ pour quelques lauréats, je pense que c'est un peu court. C'était ma seule remarque. Ceci étant dit, c'est une belle initiative d'organiser ce concours."

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond en ces termes :

"Par rapport au prix, ce concert est organisé comme vous l'avez vu par Monsieur CLEMENT qui a l'habitude de participer à ce genre de concours et c'est lui qui a fait ces propositions-là. Ce n'est pas nous qui arrivons en disant qu'on ne veut mettre que 100,00€. Ça fait partie d'un échange avec les organisateurs et l'office du tourisme et c'est une proposition qui vient de leur part.

Je ne sais pas en dire davantage, c'est leur proposition et nous l'avons acceptée.

Le montant qui est ici investi ce n'est pas pour faire venir Dany Boon, soyons bien clair.

Je pense que c'est un bel évènement, nous pouvons être fiers de notre beffroi, patrimoine qui appartient à la commune, et nous voulons le mettre en valeur."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 19 mai 2017, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'organisation en 2019 d'un concours de carillon pour jeunes talents;

Considérant que le concours, destiné aux moins de 21 ans, se déroulerait le dernier week-end de septembre 2019, selon le programme suivant :

- Vendredi 27 septembre 2019
 - 18 heures : concert de carillon, place Paul-Emile Janson, dans le cadre du «Vin'dredi des commerçants du quartier», sur le carillon ambulant Reine Fabiola, par Monsieur François CLEMENT, carillonneur officiel de la ville de Tournai
 - 20 heures : concert de carillon de prestige au carillon du beffroi de Tournai par un membre du jury du concours
- Samedi 28 septembre 2019 – catégorie «clavier seul»
 - entre 8 et 10 heures : répétition pour les candidats qui le souhaitent
Carillon ambulant Reine Fabiola – place de l'Évêché
 - à partir de 10 heures 30 - audition de l'œuvre imposée de Géo CLEMENT
Carillon ambulant Reine Fabiola – place de l'Évêché
 - à partir de 14 heures 30 : audition de l'œuvre libre (entre 3 et 5 minutes)
Carillon du beffroi
 - Jam session sur le carillon ambulant, place de l'Évêché
 - 18 heures 30 : concert de carillon de prestige au carillon du beffroi de Tournai, donné par un membre du jury

- Dimanche 29 septembre 2019 – catégorie «clavier et pédalier»
 - entre 8 heures et 10 heures : répétition pour les candidats qui le souhaitent
 - à partir de 10 heures 30 : audition de l'œuvre imposée de Géo CLEMENT
Carillon du beffroi de Tournai
 - à partir de 14 heures 30 : audition de l'œuvre libre (entre 3 et 5 minutes)
Carillon du beffroi de Tournai
 - vers 18 heures : proclamation et remise des prix
 - vers 18 heures 30 : concert de carillon de prestige au carillon du beffroi de Tournai, donné par un membre du jury;

Considérant que le titre choisi pour ce concours est «Tournai – Concours international de carillon Maurice et Géo CLEMENT»;

Considérant que l'inscription à ce concours est gratuite;

Considérant la nécessité de transmettre le plus rapidement possible aux écoles de carillon le répertoire à interpréter lors de ce concours, afin qu'elles en informent leurs élèves susceptibles d'être intéressés d'y participer;

Considérant la nécessité de constituer un jury pour ce concours, et que les carillonneurs suivants ont été contactés et ont marqué leur accord de principe pour être membres de ce jury :

- président du jury : Monsieur Koen COSAERT (B), maître-carillonneur, directeur de l'école royale de carillon Jef Denyn de Malines
- secrétaire du jury : Monsieur Thierry BOUILLET (B), maître-carillonneur de la ville de Tournai
- Monsieur Stefano COLLETTI (F), maître-carillonneur de la ville de Douai
- Madame Pascaline FLAMME (B), maître-carillonneur de la ville de Tournai
- Monsieur Jean-Claude MOLLE (B), maître-carillonneur de la ville d'Ath et professeur de carillon à l'Académie de musique d'Ath, ancien élève de Géo CLEMENT;

Considérant que parmi ces membres du jury, trois d'entre eux ont accepté de donner un concert de carillon de prestige, à savoir :

- vendredi 27 septembre 2019, à 20 heures : Monsieur Stefano COLLETTI
- samedi 28 septembre 2019, à 20 heures : Monsieur Koen COSAERT
- dimanche 29 septembre 2019, vers 18 heures 30 : Monsieur Thierry BOUILLET;

Considérant qu'un montant de 400,00 € serait attribué pour ces trois membres du jury afin de permettre de couvrir leurs frais de prestation de membre du jury et de carillonneur de prestige;

Considérant que des cadeaux seront remis aux deux autres membres du jury pour les remercier de leur participation;

Considérant que la maison des associations et de l'événementiel pourrait accueillir les candidats;

Considérant la nécessité de faire assurer par la Ville le transport aller-retour du carillon ambulant de son lieu de stockage (Mons) et de gérer son déplacement durant le week-end du concours d'un espace à l'autre et vers le lieu de stockage durant la nuit (cour du collège Notre-Dame de Tournai);

Considérant que la proclamation des résultats se fera le dimanche 29 septembre 2019, et que la remise des prix du concours et le drink se feront à l'issue de celui-ci;

Considérant que Monsieur Dany BOON, citoyen d'honneur de la ville de Tournai, a été sollicité pour être présent à la remise des prix du concours;

Considérant que pour le bon déroulement des épreuves prévues au carillon du beffroi le samedi 28 septembre 2019 après-midi et le dimanche 29 septembre 2019, il s'avère indispensable de fermer le beffroi au public à ces moments-là;

Considérant qu'il serait judicieux que le jury puisse s'installer dans le jardin du musée de folklore et des imaginaires pour écouter les épreuves qui se dérouleront le dimanche 29 septembre 2019 au beffroi;

Considérant qu'il serait judicieux que le public puisse accéder gratuitement au beffroi et au jardin du musée de folklore et des imaginaires pour écouter les concerts de prestige donnés le vendredi soir et le samedi soir à 20 heures, en sachant que la durée de chaque concert serait d'environ 1 heure;

Considérant le budget prévu pour l'organisation de ce concours, à savoir :

TYPE DE DÉPENSE	MONTANT	ARTICLE BUDGÉTAIRE
Frais de repas pour membres jury concours	1.000,00 € (maximum 50,00 €/personne/jour)	7631/123-16
Frais catering divers (repas, boissons) pour équipe organisation	500,00 €	7631/123-16
Prix pour les lauréats	600,00 €	7631/123-16
Cadeaux pour les deux membres du jury ne donnant pas de concert	200,00 €	7631/123-16
Frais repas Dany BOON (sous réserve de sa présence)	200,00 €	7631/123-16
SABAM	500,00 €	763/122-04
Frais de prestation membres jury prestant concert carillon 3 x 400,00 €	1.200,00 €	763/122-04
Location carillon mobile Reine Fabiola	2.000,00 €	763/124-06
Frais d'un animateur bilingue	1.000,00 €	763/124-06
Frais de traduction du règlement, du dépliant	1.000,00 €	763/124-06
Frais de sonorisation	1.500,00 €	763/124-06
Graphisme et impression (programme, dossier de presse, affiches, dépliants, bannières...)	3.000,00 €	763/124-06
Frais de décoration carillon	250,00 €	763/124-02
Frais de réception lors de la remise des prix	250,00 €	7631/123-16
Transport carillon mobile	0,00 €	Assuré par le Service des Travaux
Frais d'assurance «tous risques» carillon mobile	En attente de la valeur du carillon à assurer	Prise en charge par le service assurances
Insertions pub dans la presse	2.500,00 €	Sponsors à trouver
Trophées (ex. : cloche gravée)	2.000,00 €	Sponsors à trouver
Frais de déplacement de Dany BOON (sous réserve de sa présence)		Sponsor à trouver
Frais de logement Dany BOON (sous réserve de sa présence)		Sponsor à trouver

Considérant que ce concours s'inscrit dans le cadre de l'été wallon des beffrois organisé par l'agence wallonne du patrimoine, pour lequel la Ville pourrait bénéficier d'un subside via le commissariat général au tourisme (CGT), couvrant des frais à 100 % pour un montant de maximum 5.000,00 €;

Considérant que ce subside du CGT pourrait couvrir une partie des frais totaux occasionnés par l'organisation de ce concours;

Considérant la participation de l'Association Campanaire Wallonne (ACW) qui a accepté d'offrir des recueils de partitions aux lauréats du concours;

Considérant la nécessité de solliciter d'autres sponsors tels que l'ASBL TOURISME ET CULTURE, la Fondation Claire et Michel Lemay...;

Considérant le plan de communication établi pour ce concours :

Qui ?	Comment ?	Quand ?	Coût	Remarques
Population	10.000 flyers	Fin juin 2019	Une version bilingue produite en interne et imprimée en externe	Distribution par l'office du tourisme dans les villes de beffrois et par les stewards centre-ville pour Tournai
	500 affiches	Fin juin 2019	Une version bilingue produite en interne et imprimée en externe	Distribution par l'office du tourisme dans les villes de beffrois et par les stewards centre-ville pour Tournai
	10.000 sets de table	Fin juin 2019	Une version bilingue produite en interne et imprimée en externe	Distribution par les stewards du centre-ville
Population	10 totems triangulaires en carton renforcé	Fin juin 2019	Production graphique en interne et impression externe	Distribution dans des lieux culturels tournaisiens : maison de la culture, bibliothèque, musées, conservatoire, hôtel de ville...
Population	4 oriflammes	Début septembre 2019	Production graphique en interne et impression externe	Placement par les ouvriers de la Ville
Population	Annonces payantes • réalisation d'un clip vidéo par No Télé • réalisation d'un clip audio par VivaCité	Mi-septembre 2019	Production par No télé	Diffusion sur l'écran de l'office du tourisme et sur les réseaux sociaux Ville
		Mi-septembre 2019	Production par VivaCité	
Population	Interview matinale sur Bel RTL	Durant l'été 2019		Dépend de Wallonie-Belgique Tourisme

Population	Conférence de presse	Début septembre 2019	Le dossier de presse sera réalisé par le service communication	Programmée dans le beffroi
Population	Tournai Info	Début septembre 2019		
	Bulletin de l'Association Campanaire Wallonne	Avril 2019		
	Magazine Snif de culturepointwapi	Fin août 2019		
Population	Sites internet Ville et office du tourisme Facebook Ville et office du tourisme Instagram office du tourisme	Fin août 2019		
Population	Sites d'annonces gratuits • visithainaut.be • visitwapi.be • quefaire.be • eurometropole.eu	Fin août 2019		
Population	Écrans au CHWAPI et au TEC Hainaut	Fin août 2019		

Considérant qu'en séance du 15 mars 2019, le collège communal marquait son accord de principe sur le projet de règlement sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du règlement du concours de carillon pour des jeunes de moins de 21 ans dont les termes suivent :

**"Premier concours international de carillon - MAURICE ET GEO CLEMENT - 2019 -
TOURNAI (B)**

La première édition de ce concours aura lieu à Tournai du 27 au 29 septembre 2019.

Il est destiné aux jeunes carillonneurs de moins de 21 ans.

Il est créé par la ville de Tournai dans le cadre

- du 20ème anniversaire du classement du beffroi de Tournai à l'UNESCO
- du 5ème anniversaire de la reconnaissance par l'UNESCO de la culture du carillon
- du 50ème anniversaire de la mort du carillonneur tournaisien Géo Clément
- du 100ème anniversaire de la naissance du carillonneur tournaisien Maurice Clément

Le concours sera inauguré le vendredi 27 septembre 2019 par deux concerts de carillon (à 18 heures et 20 heures)

RÈGLEMENT du concours

1. Inscription et conditions de participation.

Le concours est destiné aux jeunes de moins de 21 ans à la date du 28 septembre 2019, suivant une formation dans l'art du carillon. Deux catégories sont prévues :

- Catégorie «clavier seul» (jeu manuel sans utilisation du pédalier)
- Catégorie «clavier et pédalier» (jeu complet du carillon)

La compétition pour la catégorie «clavier seul» se déroulera le samedi 28 septembre 2019. Elle se déroulera sur le carillon ambulant Reine Fabiola et le carillon du beffroi.

La compétition pour la catégorie «clavier et pédalier» se déroulera le dimanche 29 septembre 2019. Elle se déroulera au carillon du beffroi.

L'inscription au concours est gratuite. Elle ne sera effective qu'après réception par le secrétariat du concours (Catherine Vanden Broecke – Office du tourisme de Tournai – catherine.vdb@tournai.be) de la version digitale du formulaire d'inscription.

Une copie de la partition du morceau libre (entre 3 et 5 minutes) présenté par le candidat sera également envoyée à l'adresse e-mail de Catherine Vanden Broecke – Office du Tourisme de Tournai : catherine.vdb@tournai.be.

La **date d'ouverture** des inscriptions est le **vendredi 24 mai 2019**. La **date de clôture ultime** d'inscription est fixée au **vendredi 28 juin 2019**. Aucune inscription avant ou après ces dates ne sera acceptée.

Attention : par catégorie, seules les douze premières candidatures seront retenues.

De par son inscription, le participant accepte le règlement du concours.

Tout participant est censé respecter les horaires et rendez-vous relatifs aux prestations. Les retardataires peuvent être exclus de participation ultérieure.

2. **Programme**

Samedi 28 septembre – catégorie «clavier seul»

- à partir de 10 heures 30 - audition de l'oeuvre imposée de Géo Clément
Carillon ambulant Reine Fabiola – Place de l'Evêché
- à partir de 14 heures 30 : audition de l'oeuvre libre (entre 3 et 5 minutes)
Carillon du beffroi

Dimanche 29 septembre – catégorie «clavier et pédalier»

- à partir de 10 heures 30 : audition de l'oeuvre imposée de Géo Clément
Carillon du beffroi de Tournai
- à partir de 14 heures 30: audition de l'oeuvre libre (entre 3 et 5 minutes)
Carillon du beffroi de Tournai
- en fin d'après-midi : proclamation et remise des prix pour les deux catégories

3. **Répertoire**

Catégorie «clavier seul»

- Un morceau imposé de Géo Clément : Rigaudon de la «Suite archaïque»
- Un morceau libre (classique, étude, prélude...) (entre 3 et 5 minutes)

Catégorie «clavier et pédalier»

- Un morceau imposé de Géo Clément : Sonate italienne
- Une adaptation d'un morceau actuel (jazz, pop, variété...) (entre 3 et 5 minutes)

Les partitions transmises lors de l'inscription ne peuvent contenir aucune indication pouvant révéler l'identité ou la nationalité du candidat.

4. **Instruments**

L'épreuve «morceau imposé» pour la catégorie «clavier seul» aura lieu sur le carillon ambulant Reine Fabiola.

Nombre de cloches : 49

Tonalité : Do clavier = do acoustique

Tessiture : Si bémol 1 – Do 2 – Ré 2 – Mi bémol 2 puis chromatique jusqu'à Do 6 (notation belge)

Clavier et pédalier aux normes européennes

L'épreuve «morceau libre» pour la catégorie «clavier seul » et les deux épreuves (morceau imposé et morceau libre) pour la catégorie «clavier et pédalier» ont lieu sur le carillon du beffroi de Tournai dont les caractéristiques sont :

Carillon de 55 cloches : ré 1, mi 1, fa 1, Fa dièse 1 – chromatique jusqu'à la 5

Tonalité : do

Clavier et pédalier aux normes européennes

5. **Répétitions**

Les candidats de la catégorie «clavier seul» pourront s'exercer sur le carillon ambulant Reine Fabiola (place de l'Evêché) le samedi 28 septembre 2019 entre 8 heures et 10 heures.

Les candidats de la catégorie «clavier et pédalier» pourront s'exercer sur le carillon du beffroi le dimanche 29 septembre 2019 entre 8 heures et 10 heures.

Contact sera pris à cet effet avec le secrétariat du concours entre le 10 et le 20 septembre 2019 : catherine.vdb@tournai.be.

6. Jury

Le verdict et les décisions du jury sont contraignants quant au résultat du concours. Pendant la durée du concours, on évitera toute communication entre les candidats et les membres du jury.

Membres du jury :

Président : Koen COSAERT (B), maître-carillonneur, directeur de l'école royale de carillon Jef Denyn de Malines

Secrétaire : Thierry BOUILLET (B), maître-carillonneur de la ville de Tournai

Stefano COLLETTI (F), maître-carillonneur de la ville de Douai

Pascaline FLAMME (B), maître-carillonneur de la ville de Tournai

Jean-Claude MOLLE (B), maître-carillonneur de la ville d'Ath et professeur de carillon à l'Académie de musique d'Ath.

7. Prix

Catégorie «clavier seul»

- 1er prix - prix Maurice Clément
 - une carte musique Itunes d'une valeur de 100,00€
 - les recueils de partitions de l'Association Campanaire Wallonne n° 1-2 et 5 (ACW)
 - des douceurs sucrées du terroir
- 2ème prix :
 - une carte musique Itunes d'une valeur de 50,00€
 - les recueils de partitions de l'Association Campanaire Wallonne n° 2 et 5 (ACW)
 - des douceurs sucrées du terroir
- 3ème prix :
 - une carte musique Itunes d'une valeur de 25,00 €
 - le recueil de partitions de l'Association Campanaire Wallonne n° 5 (ACW)
 - des douceurs sucrées du terroir

Catégorie «clavier et pédalier»

- 1er prix - prix Géo Clément
 - 1 dictaphone-enregistreur numérique type Sony PCM d'une valeur de 250,00 €
 - les 5 recueils de partitions de l'Association Campanaire Wallonne (collection complète) (ACW)
 - 1 carte musique iTunes d'une valeur de 50,00 €
 - Des douceurs sucrées du terroir
- 2ème prix :
 - une carte musique Itunes d'une valeur de 100,00€
 - les recueils de partitions de l'Association Campanaire Wallonne n° 2-3 et 4 (ACW)
 - des douceurs sucrées du terroir
- 3ème prix :
 - une carte musique Itunes d'une valeur de 50,00€
 - les recueils de partitions de l'Association Campanaire Wallonne n° 3 et 4 (ACW)
 - des douceurs sucrées du terroir

Prix «coup de cœur du public» : invitation à donner un concert au beffroi de Tournai en 2020."

23. Tournai en fête 2019. Convention avec Sud Radio. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"Nous sommes tous d'accord pour que Tournai vive un week-end festif et gratuit, nous sommes tous d'accord pour proposer aux enfants une journée d'amusements comme le Kid's festival ! Le succès populaire remporté lors des dernières éditions de Tournai en fête n'est plus à démontrer !

Mais à quel prix ? La prochaine édition de Tournai en fête coûtera la somme exagérée de 130.000,00€ !

La ville de Tournai semble être cadenassée à une radio montoise pour l'organisation du concert.

Selon les termes repris, le média "estime" et non pas "calcule" un apport offert d'une valeur de 75.000,00€ pour mieux faire passer la facture (la pilule) de 45.000,00€ pour le concert d'ouverture.

Pour la promotion de ce week-end, au-delà d'annonces radio sur des zones ciblées (Mons, La Louvière, Ath, Enghien), le rayonnement local de ce média ne propose rien pour une publicité sur le territoire français, frontalier. Tournai en fête mérite une couverture promotionnelle sur la zone de l'Eurométropole et rien ne semble prévu !

Pour le Kid's Festival, c'est, à notre grand étonnement, une ASBL Montoise qui viendra dynamiser le parc communal pour un montant de 15.000,00€ ! Nos structures et associations tournaisiennes sont oubliées. Elles se comptent par dizaine et ont toujours été demandeuses de s'investir, d'être impliquées et valorisées dans nos organisations.

Un sculpteur de ballons, de Mons (!) viendra prester pour 2.000,00€ !

Il est temps de rebaptiser ce week-end en "Mons en Fête" !!

Une structure géante et articulée d'un flamand rose viendra de France pour un montant de 3.000,00€ !

Où sont nos artisans locaux, nos écoles d'art pour une collaboration évidente et la construction d'éléments de déco durables ?

Bref, quand il n'y a pas ou peu de budget, on fait appel aux structures tournaisiennes en leur demandant de faire un effort et quand on débloque une enveloppe, on dépense notre argent ailleurs.

D'un point de vue budgétaire, sur les 130.000,00€ que coûtera ce week-end, 11.000,00€ proviennent de l'ASBL centre-ville qui a dû en faire la demande à la Fédération Wallonie Bruxelles et servir de boîte aux lettres financière en introduisant un dossier pour une action qu'elle n'organise pas. Cette procédure douteuse, a été évoquée lors du dernier conseil d'administration de la gestion centre-ville et a été rejetée à l'unanimité par le nouveau et constructif conseil d'administration. Force est de constater que cette pirouette financière est à nouveau appliquée, bien conscient que cette demande de subside a été faite avant la mise en place du nouveau et actuel C.A.

N'est-il pas temps de travailler à un retour de nos cortèges en réintégrant cet événement phare des Amis de Tournai à ce premier week-end de juin afin d'associer nos forces vives en mêlant notre histoire et notre folklore à ce week-end festif et musical ? De faire bénéficier notre syndicat d'initiatives de cette manne financière dont il a tant besoin ! Le déplacement des cortèges en septembre n'a rien apporté en termes de taux de fréquentation du public et encore moins en termes de liens, annoncés à l'époque, avec la matinale procession. De plus, pour septembre prochain, on demande aux Amis de Tournai de doubler leur programme en remplissant aussi la journée du samedi, veille des cortèges, en ne leur accordant aucun budget supplémentaire.

De plus un magnifique vidéo mapping est prévu fin août. Ce spectacle projeté sur la cathédrale était tout indiqué pour l'intégrer au week-end du cortège et de la procession 10 jours plus tard. Dommage et regrettable."

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond en ces termes :

"Vous n'êtes pas sans savoir que nous sommes soumis à la loi sur les marchés publics et comme vous l'avez vu dans les annexes de la décision, nous avons soumissionné plusieurs firmes et la seule qui a répondu dans le timing qui était indiqué c'est cette firme de Mons. Je peux à titre personnel le regretter également. C'est la loi sur les marchés publics et nous devons la respecter.

Au niveau de ce qui va se faire, et des commerçants tournaisiens, vous avez vu aussi qu'il y avait pas mal de commerçants tournaisiens qui s'impliquaient et qui tenaient des stands durant ce week-end.

En ce qui concerne la boîte aux lettres "ASBL Tournai centre-ville", c'est quelque chose que vous connaissez bien et c'est une opération blanche pour l'ASBL Tournai centre-ville. Une commune ne peut pas introduire auprès d'un gouvernement d'une fédération, une demande de subside. Cela doit être une ASBL. C'est donc l'ASBL Tournai centre-ville qui fait sa demande de subside, qui le reçoit. C'est juste un document qui est envoyé et qui permet d'avoir le subside sinon nous passons à côté de ce montant, que nous devrions alors dégager au niveau de la Ville et je ne vois pas vraiment ce qu'il y a de malsain là-dedans, c'est la procédure. Peut-être à ce moment-là au niveau des gouvernements ou de la fédération ils devraient autoriser à ce que des communes puissent introduire de telles demandes. Sinon on passe à côté du subside, que ce soit l'ASBL Tournai centre-ville ou que ce soit une autre ASBL. Au CA vous dites que vous avez décidé de ne plus le faire, je trouve que c'est un peu dommage car c'est se priver de subsides.

Pour la couverture médiatique, je trouve qu'elle est assez large et l'office du Tourisme est également là pour faire la promotion de l'évènement. Le tourisme est là pour vendre ce qui se fait à Tournai en ce qui concerne la couverture sur la France.

Au niveau des cortèges, c'est une demande des Amis de Tournai de le faire sur deux jours. Je le précise, ce n'est pas une demande de la ville de Tournai de devoir investir sur 2 jours et oui, la ville de Tournai accorde un budget complémentaire aux Amis de Tournai, je peux en attester, ça faisait partie du budget des fêtes publiques que vous avez voté ici dernièrement. Il y a un budget complémentaire et nous prenons en charge au niveau de la ville de Tournai pas mal de groupes musicaux à la place des Amis de Tournai.

Revenir aux cortèges au mois de juin, j'y ai songé et on a eu une réunion il y a quelques mois avec les Amis de Tournai. En fait, ce qu'ils m'indiquaient à juste titre c'est qu'on avait rassemblé cortège et procession, et donc si on ramenait les cortèges au mois de juin, la procession se retrouverait seule au mois de septembre. Alors qu'il y a une réelle volonté de la procession aussi, d'apporter un souffle nouveau. Ce que j'ai proposé en attendant les arguments et notamment et principalement des Amis de Tournai, c'est de travailler pour l'année prochaine, à l'amélioration de cette journée de septembre.

Ce que j'ai envie de faire, c'est que cette journée soit une fête du patrimoine. Peut-être que le nom doit être amélioré. En tout cas qu'il y ait annuellement cette fête du patrimoine.

Patrimoine immatériel, les cortèges, la procession mais aussi le patrimoine qui est là autour, le beffroi et la cathédrale. Et c'est pour cela qu'on avait pensé à ce mapping. Le souci pour cette année, c'est qu'on était trop juste, mais le mapping ne peut démarrer qu'à 22 heures. Il faut qu'il fasse très sombre et donc il est impossible de le démarrer avant 22 heures. On se disait qu'au mois de septembre à 22 heures, en début septembre, les gens n'allaient pas venir, que ce n'était pas le bon moment pour faire un événement à partir de 22 heures parce que les petits viennent de rentrer à l'école, et qu'en plus c'est un événement qui dure 10 soirées, donc ce n'est pas juste un week-end, en sachant que l'évènement mapping tour des sites est "clef sur porte" et ce sont eux qui sont venus vers nous, notre participation est vraiment infime. C'est un événement qui a un financement de 400.000,00€ et la ville de Tournai ne met que 15.000,00€. Ils sont venus avec ce projet et on l'a pris parce que je pense que ça peut être l'évènement phare cet été aussi.

Je reviens sur cette fête du patrimoine. Nous avons introduit une demande de financement pour pouvoir avoir un metteur en scène et pouvoir créer un événement sur cette fête du patrimoine en septembre pour l'année prochaine. A ce stade, nous n'avons fait que la demande de financement. Il y a tout un argumentaire efficace qui a été fait par nos services et j'espère qu'on pourra avoir cette enveloppe, ce qui nous permettra de faire une réelle fête du patrimoine, comme on le voit dans pas mal de villes de France. Ce serait l'évènement chaque année en septembre, qui nous permettrait d'avoir un fil conducteur, car dans les cortèges et la procession il y a un dynamisme qui s'est remis mais il manque un lien du début de la procession à la fin des cortèges et terminer à ce moment-là à une mise en valeur de nos bâtiments patrimoniaux en plus de ces événements."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"Au niveau de l'appel d'offres et je l'entends bien, regrettable qu'une société tournaisienne qui était fidèle pendant des années au Kids festival, j'ai ici l'échange de mails et la réponse à l'appel d'offres que celle-ci a eu l'occasion de répondre avec accusé de réception des collaborateurs qui gèrent le Kids festival. C'est quand même un regret. Cette société tournaisienne a bien répondu à l'appel d'offres en date du 28 janvier."

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond à son tour :

"J'ai évidemment regardé aussi parce que je suis aussi attristée que cette société n'ait pas pu être reprise. C'est un échange de mails qui se passe à ce moment-là mais l'appel d'offres est lancé le 1er février et il faut une réponse pour le 8 février et il n'y a pas eu de réponse. J'espère que cette société sera plus vigilante l'année prochaine."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, poursuit :

"Des commerçants sont bien présents et viennent gratuitement et donc c'est bien de les valoriser via nos événements mais si une enveloppe pouvait également être prévue pour leur investissement, leur personnel et autres, je compte 3-4 voire plus, ce serait quand même bien de prévoir une enveloppe pour déplacement, frais généraux, fournitures et autres. Les Amis de Tournai, faudra se mettre d'accord car eux disent que c'est la ville qui a demandé de faire deux jours, le budget supplémentaire on est d'accord, une cacahuète de 7.000,00€ pour un groupe supplémentaire du dimanche. C'est bien on en prend bonne note."

Par 23 voix pour et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Vu la décision du collège communal du 1er février validant le tableau budgétaire prévisionnel de "Tournai en fête 2019";

Considérant qu'en séance du 5 avril 2019, le collège communal a pris connaissance des termes de la convention à conclure avec Sud Radio dans le cadre de Tournai en fête;

Considérant que les termes de celle-ci sont identiques aux conventions des années précédentes approuvées par la direction juridique de la Ville;

Considérant qu'un concert sur la Grand-Place est prévu avec Frankie Vincent, Zouk Machine et la Compagnie Créole;

Considérant que la participation de la Ville s'élève à 45.000,00€ TVA comprise et que l'investissement de Sud Radio est de 75.000,00€ hors TVA;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 23 voix pour et 14 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention avec Sud Radio à l'occasion de Tournai en fête 2019 :

" Convention de partenariat avec Sud Radio dans le cadre de Tournai en fête 2019

Entre :

RMP. SA, Régie publicitaire de SUD RADIO, dont le siège social est établi au 42, rue de la chaussée à 7000 Mons, représentée par Madame LELEU Maryline, responsable mandatée, Ci-après dénommée "la Radio",

Et, la Ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général faisant fonction Paul-Valéry SENELLE, dont le siège social est établi au 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai,

Ci-après dénommée "l'Annonceur",

1° Objet.

Les deux parties conviennent de s'associer pour la promotion et l'organisation de TOURNAI EN FÊTE édition 2019 (du 7 au 9 juin).

2° Apport de la radio

La radio s'engage à réaliser et diffuser gratuitement :

- sur les émetteurs de Tournai, Mouscron, Ath et Enghien, une campagne de 80 spots de 30 secondes qui sera OFFERTE pour l'annonce de l'ensemble des festivités
- sur les émetteurs de Mons/Borinage et de La Louvière une campagne de 40 spots de 30 secondes qui sera offerte pour l'annonce de l'ensemble des festivités
- des annonces agendas. Assurer un suivi journalistique avec annonce des événements dans nos agendas de la semaine et du week-end, diffusés sur l'ensemble des émetteurs du Hainaut.
- l'affiche de la manifestation sur le site www.sudradio.net ainsi que sur les réseaux sociaux de la radio.

Valeur estimée de ce que SUD RADIO offre en diffusion : 7.000,00€ hors TVA.

La radio s'engage également à offrir à la Ville :

- une SUD RADIO DISCOTECA le dimanche 9 juin 2019, de 23 heures à 1 heure du matin, d'une valeur de 1.000,00€ hors TVA
- la création, la réalisation et la distribution (par ses hôtesse) de 5.000 flyers annonçant les concerts du week-end
- les services d'hôtesse et stewards SUD RADIO pour la distribution des programmes lors de l'inauguration
- une animation et du personnel lors du Kid's Festival : un stand de bricolage et de distribution de ballons ainsi que la mise à disposition de 2 hôtesse toute la journée
- 2 parutions (2 x 1 page) dans le programme IMAGIX Mons et Tournai annonçant les festivités (valeur 800,00€ hors TVA)
- 2 x 1/2 page dans la Dernière Heure Hainaut occidental annonçant les festivités
- un animateur pour la présentation des concerts du samedi 8 juin 2019 Grand-Place
- un animateur pour la présentation du Kid's Festival toute la journée du dimanche 9 juin 2019
- un animateur pour assurer la présentation des concerts du dimanche 9 juin 2019 sur la Grand-Place.

La radio s'engage à prendre en charge l'organisation des concerts du samedi 8 juin 2019 et la première partie du dimanche 9 juin 2019 :

- la réservation et le paiement du podium d'artistes Plateau Soleil (30.000,00€ TVA comprise) du samedi 8 juin 2019, à savoir : les Zouk Machine – Francky Vincent et la troupe de La Compagnie Créole + la prise en charge du groupe Les Zappeurs Palace en première partie le dimanche 9 juin 2019.
- la gestion des contrats d'artistes, fiches techniques, rider... accompagnement des artistes et de l'équipe technique toute la journée, gestion des logements, déplacements...
- la réservation et le paiement de la sonorisation pour les deux jours (son + lumières)
- la réservation et le paiement de la scène pour les deux jours, barrières crash, régie son, escaliers...

En résumé, valeur totale estimée de l'investissement de SUD RADIO : 75.000,00€ hors TVA
Budget demandé à la Ville de Tournai : 45.000,00€ (TVA comprise).

3° Apport de l'annonceur

La Ville de Tournai s'engage à :

- assurer la présence du logo SUD RADIO sur toute la communication ayant trait aux différents événements organisés pour le week-end de Tournai en fête (affiches, brochures, site internet...)
- le logo SUD RADIO devra toujours faire au minimum 10% de l'espace total de chaque support.
- garantir une exclusivité sectorielle (média radio) à Sud Radio pendant toute la durée de la présente convention sur l'ensemble de la communication et sur les sites de la manifestation. L'exclusivité sectorielle est valable également pour toute publicité et annonce commerciales.
- diffuser SUD RADIO sur les différents sites de la manifestation (Parc Communal, Grand-Place)
- pour l'organisation des concerts, l'annonceur prendra en charge la totalité du rider ci-joint comprenant : les loges, les repas chauds et froids (selon contrat d'artiste et contrat équipe de sonorisation) ainsi que les frais d'hébergement des artistes et de l'équipe technique.
- prendre en charge la mise en place des raccordements électriques et l'électricité nécessaire au concert.
- prendre en charge la sécurité et l'infrastructure générale : le podium et les barrières Nadar.
- prendre en charge toutes les assurances nécessaires (Responsabilité civile, annulation, intempérie...).
- verser un acompte de 80% du montant demandé dès signature de la présente convention, soit 36.000,00€ TVA comprise à RMP.

Le solde (soit 9.000,00€ TVA comprise) sera versé impérativement le mardi 11 juin 2019.

4° Divers

- a) l'annonceur assumera seul l'entière responsabilité dans l'organisation des événements et tient la Radio en dehors de toute conséquence pouvant en découler.
- b) l'annonceur s'engage à payer les frais de SABAM, les droits voisins et toutes autres taxes propres à l'événement.
- c) l'annonceur assumera l'entière responsabilité du contenu du message.
- d) l'annonceur laisse toute latitude à la radio pour la distribution de matériel promotionnel pendant la manifestation.
- e) Mme Maryline LELEU, responsable mandatée, sera, pour SUD RADIO, l'interlocutrice chargée de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.
- f) en cas d'inexécution par l'annonceur de tout ou partie de ses engagements, la radio se réserve le droit de lui facturer le montant total de la valeur de la campagne et des frais divers tels que production du spot, frais de personnel liés à la manifestation...

- g) les présentes conditions concernent uniquement la ou les dates stipulées. Néanmoins, l'annonceur garantit à la radio un droit de premier refus pour les éditions ultérieures de la même manifestation, ce qui implique que la radio sera prioritairement consultée.
- h) tout différend concernant la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de Mons. Au préalable, les parties mettront tout en œuvre en vue de rechercher une solution amiable.

Fait à Mons, le, en deux exemplaires, chacune des deux parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Radio,
Maryline Leleu
Gestionnaire du dossier

Natacha Delvallée,
Administratrice

Pour l'Annonceur,
Le Directeur général faisant fonction,
Paul Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS».

24. Tournai en fête 2019. Convention avec l'ASBL Dream It. Approbation.

Par 23 voix pour et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Vu la décision du collège communal du 1er février 2019 validant le tableau budgétaire de Tournai en fête 2019;

Considérant que dans le cadre du Tournai Kids Festival, la Ville et l'ASBL "Dream it" ont décidé de collaborer en vue de permettre l'organisation d'animations pour enfants sur le thème d'Alice au pays des Merveilles, au sein de 13 stands installés à Tournai, dans le parc communal, le dimanche 9 juin 2019, de 11 à 18 heures;

Considérant que le collège communal, en séance du 5 avril 2019, a pris connaissance des termes de la convention à conclure avec l'ASBL "Dream It" dans le cadre de Tournai en fête 2019;

Considérant que les termes de celle-ci sont identiques aux conventions des années précédentes approuvées par la direction juridique de la Ville;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 23 voix pour et 14 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention avec l'ASBL "Dream It" dans le cadre de Tournai en fête 2019 :

«Entre les soussignés

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis rue Saint-Martin 52 à 7500 TOURNAI, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,

Ci-après dénommée “**la Ville**”,

Et

L’ASBL DREAM IT, dont le siège social est établi Chemin de la Justice 15 à 7000 MONS, représentée par Madame Sarah BENALI, Présidente,

Ci-après dénommée “**l’ASBL**”,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du TOURNAI KIDS FESTIVAL, la Ville et l’ASBL ont décidé de collaborer en vue de l’organisation d’animations sur le thème “Alice in Wonderland”, au sein de 13 stands installés dans le parc de l’hôtel de ville de Tournai, le dimanche 9 juin 2019, de 11 à 18 heures, ainsi que de la mise en place de la décoration : arcade de l’entrée et labyrinthe décoré.

La présente convention a pour objet de régler les modalités relatives à cette collaboration.

Article 2 : Engagements de la Ville

La Ville s’engage à assumer les engagements suivants :

- mise à disposition, le samedi 8 juin 2019 en soirée, d’un système de surveillance du matériel installé dans le parc;
- mise en ordre du parc après l’événement;
- prise en charge des frais relatifs à la SABAM.

Article 3 : Engagements de l’ASBL DREAM IT

L’ASBL s’engage à assumer les engagements suivants :

- mise en place des 13 stands de jeux durant la durée prédéfinie à l’article 1
- mise en place du décor : arcade de l’entrée et labyrinthe décoré
- présence des personnages (avec pauses durant la journée).

Détail des animations (13 stands)

1. “Peignons les roses en rouge” avant que la Reine de cœur ne remarque qu’elles sont blanches! (créativité, peinture sur toile);
2. Jeu de Croquet : le jeu préféré de la Reine de Cœur : tape la boule à l’aide d’une crosse “flamant rose”;
3. C’est l’heure du thé à la table du Chapelier fou;
4. Stand photos : présence des différents personnages, fond décoré;
5. “Collier clé” : création d’un collier souvenir qui ouvre la porte du Pays des Merveilles;
6. Baguette de la Reine de Cœur : création du sceptre royal;
7. Le Chat fou (jeu) : les yeux bandés, replace le sourire du chat complètement dingoo;
8. Vise la cible : lancé de balles sur des cartes;
9. Flipper géant : atteint la théière et totalise le plus de points;
10. Défi : empile les tasses du lapin fou;
11. Photobooth : place ta tête à la place de celle de ton héros favori;
12. Défi : Château de cartes : combien sauras-tu en empiler?
13. Création : attrape-rêves du chat.
 - prise en charge de la mise en place, mais non de la gestion des stands
 - présence des différents personnages selon horaire à définir
 - assurance couvrant sa responsabilité civile durant l’événement.

Article 4 : Coût

Le coût relatif aux prestations de l'ASBL figurant à l'article 3 s'élève à 15.400,00€ toutes taxes comprises (l'ASBL n'est pas assujettie à la TVA) et se décline de la manière suivante :

- 14 stands activités 4.200,00€
- 2 échassiers 800,00€
- 4 personnages 1.600,00€
- Décoration portique d'entrée, fioles, mobilier démesuré, fléchage... 2.500,00€
- Impression cartes d'accès 300,00€
- Arcade entrée (structure alu + bois+ 2 perso) 800,00€
- Labyrinthe (structure + déco) 4.200,00€

Option supplémentaire

- Déco fontaines et buttes 1.000,00€
4 flamants roses + nénuphars, 8 personnages

Soit un montant de 15.400,00€ pour l'ensemble des prestations.

Un acompte 5.760,00€ sera versé pour le 15 avril 2019 au plus tard.

Le solde, soit 9.640,00€, sera versé dès réception de la facture (au plus tard le 25 juin 2019)

Les paiements seront effectués sur le compte BE19 0018 2544 4212.

Article 5 : Protection des tendances idéologiques et philosophiques

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les parties s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 6 : Tranquillité du voisinage

La Ville et l'ASBL veilleront à prendre toutes les mesures utiles afin que l'occupation des lieux ne génère pas de troubles pour le voisinage.

Article 7 : Entretien - responsabilité

L'ASBL s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

Elle sera tenue responsable à l'égard de la Ville des dégradations occasionnées au matériel mis à disposition

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Fait à Tournai, le

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f
Paul Valéry SENELLE

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL,

....."

25. Piscine de l'Orient. Plan Piscines. Assistance à maîtrise d'ouvrage et mobilisation de moyens. Convention in house avec IDETA. Désignation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, s'exprime en ces termes :

"Le groupe ECOLO souhaite attirer l'attention sur cet important chantier. Une piscine est un ouvrage particulier soumis à des contraintes architecturales et techniques particulières qui nécessitent des compétences bien spécifiques. C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que, lors de l'élaboration des cahiers des charges pour la constitution de l'équipe de maîtrise d'œuvre, composée des architectes, bureaux d'études de stabilité et de techniques spéciales, des références probantes dans la conception et la réalisation d'ouvrages similaires soient exigées.

D'autre part, nous demandons également qu'une analyse du coût du cycle de l'ouvrage soit réalisée. Au-delà de l'investissement de départ, il faut aussi prendre en compte les dépenses d'exploitation notamment énergétiques ainsi que les coûts de démantèlement et de recyclage en fin de vie de l'ouvrage. L'analyse de ce coût du cycle global permettra d'effectuer aujourd'hui des choix architecturaux et techniques qui permettront une utilisation optimale de la piscine et la maîtrise de son impact sur l'environnement."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015, relative à la mise en œuvre d'un «Plan Piscines», avec pour objectif de rénover le parc des piscines en réduisant la consommation énergétique et en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables; Considérant que le Ministre responsable des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a lancé publiquement l'appel à projets le 18 octobre 2016 et présenté les conditions et les critères de cet appel à projets «Plan Piscines»;

Considérant la décision du collège communal du 24 février 2017 décidant, qu'après analyse du contenu et de la forme du dossier de rénovation de la piscine de l'Orient et de ses abords dans le cadre du «Plan Piscines», d'approuver le dépôt du dossier d'appel à projets avec comme date ultime le 1er mars 2017;

Considérant le courrier de Madame la Ministre des Pouvoir locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 29 mai 2018 notifiant, dans le cadre du «Plan Piscines», la décision favorable du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 d'octroyer :

- 3.279.252,23 € en subside,
- 3.279.252,23 € en prêt sans intérêt avec intervention du Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant la décision du collège communal du 29 juin 2018 décidant d'exprimer, auprès de Madame la Ministre des Pouvoir locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, la volonté du collège communal de la ville de Tournai de concrétiser le projet de la piscine communale de l'Orient introduit dans le cadre du «Plan Piscines», et ce, conformément à la décision favorable du Gouvernement wallon du 24 mai 2018, sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire 2019 par le conseil communal;

Considérant que le délai fixé par Madame la Ministre des Pouvoir locaux, du Logement et des Infrastructures sportives d'attribution du marché de travaux est fixé au 29 mai 2020;

Considérant que la Ville est membre de l'agence intercommunale de développement territorial (IDETA);

Considérant que la Ville agit en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre des projets :

1. Rénovation de la piscine de l'Orient
 2. Aménagements des abords de la piscine de l'Orient
 3. Aménagement d'un parc urbain sur le site des carrières de l'Orient
- dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance;

Vu la convention-cadre de coopération in house conclue avec l'agence intercommunale IDETA dans le cadre de la politique de valorisation de la Ville et portant sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la politique foncière et immobilière, le tourisme, l'attractivité urbaine et la politique commerciale approuvée par délibération du conseil communal du 26 juin 2017;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission de l'agence intercommunale IDETA;

Considérant la volonté de recourir, sur base de la convention in house, aux services d'IDETA en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, mobilisateur de moyens et assistant au suivi de chantier;

Vu le devis introduit par l'agence intercommunale IDETA portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mobilisation de moyens et de suivi de chantier du plan piscines portant sur la rénovation de la piscine communale de l'Orient;

Considérant le devis introduit par l'agence intercommunale IDETA, détaillé comme suit :

1- Mission de mobilisation de moyen (3 %)

Facturation moyens mobilisés au fur et à mesure de la réception des moyens obtenus
81.304,00 € hors TVA, soit 98.378,00 € TVA comprise

2- Assistance à maîtrise d'ouvrage (3 %) portant sur les investissements et études

Facturation AMO

219.212,00 € hors TVA, soit 265.247,00 € TVA comprise
ventilés comme suit :

75 % à la notification des marchés

164.409,00 € hors TVA, soit 198.935,00 € TVA comprise

Solde - Décompte final des travaux

54.803,00 € hors TVA, soit 66.312,00 € TVA comprise

Montant total de la mission d'accompagnement

300.516,00 € hors TVA, soit 363.625,00 € TVA comprise;

Considérant que le devis introduit par l'agence intercommunale IDETA propose une option portant sur le suivi de chantier;

Considérant les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : de désigner l'agence intercommunale IDETA afin qu'elle exécute une mission, sur base de la convention-cadre de coopération in house conclue dans le cadre de la politique de valorisation de la Ville et portant sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la politique foncière et immobilière, le tourisme, l'attractivité urbaine et la politique commerciale approuvée par délibération du conseil communal du 26 juin 2017, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et mobilisateur de moyens, pour un montant de 363.625,00 € taxe sur la valeur ajoutée comprise (3% des moyens mobilisés; 3% du montant total des travaux après décompte final pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage).

Article 2 : d'approuver le devis établi sur base de la convention in house qui forme la base contractuelle de la mission.

Article 3 : les moyens budgétaires permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2019 à l'article 764/724-60 - Projet n°20190075.

26. Hall de Tournai Expo. Avenant n° 4 à la convention de gestion avec l'ASBL Orga Expo. Modalités de résiliation anticipée. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 28 novembre 2005, le conseil communal a concédé à l'ASBL Orga Expo, pour une durée indéterminée, la gestion du hall relais polyvalent dénommé "Tournai Expo" et a marqué son accord sur le projet de convention de concession de gestion à conclure avec cette dernière;

Considérant qu'un avenant a été signé le 17 octobre 2011 aux termes duquel la durée de la concession a été prolongée de 20 ans pour se terminer de plein droit le 17 octobre 2031;

Considérant que dans le cadre d'importants travaux de rénovation programmés au hall Tournai Expo, la résiliation anticipée du contrat précité a été négociée avec l'ASBL Orga Expo;

Considérant que les modalités de résiliation anticipée ont été fixées aux termes d'un avenant n° 2 modifié par un avenant n° 3, ce dernier fixant la date de fin de la concession au 31 octobre 2019;

Considérant qu'en raison du retard pris dans le suivi des formalités et procédures liées à la réalisation dudit projet, le début du chantier de rénovation n'est pas programmé avant le 1er avril 2020 au plus tôt;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de poursuivre les activités au sein du hall jusqu'au 31 mars 2020 et d'inviter l'ASBL Orga Expo à conclure un 4ème avenant en vue de reporter l'échéance de fin d'occupation **au 31 mars 2020**, date à laquelle la libération des lieux devra intervenir en tout état de cause, sans préavis;

Considérant le courriel du 14 mars 2019 du chef de projets FEDER (Fonds européen de développement régional), aux termes duquel ce dernier confirme que cette proposition de prolongation de l'échéance d'occupation au 31 mars 2020 est en adéquation avec le calendrier prévisionnel du projet;

Considérant qu'il convient de formaliser cette nouvelle échéance quant à la date de fin du contrat de concession par un nouvel avenant;

Considérant que le collège communal, en séance du 22 mars 2019, a marqué son accord de principe sur le projet d'avenant n°4 établi à cette fin;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention conclue le 6 décembre 2005 entre la Ville et l'ASBL ORGA EXPO, et dont les termes suivent :

«Entre

LA VILLE DE TOURNAI, représentée par ...,
 en exécution d'une décision du conseil communal du 29 avril 2019,
 ci-après dénommée "la Ville"

et

L'ASBL ORGA EXPO...,

...

ci-après dénommée "l'ASBL".

Préambule :

Par convention du 6 décembre 2005 conclue en exécution d'une décision du conseil communal du 28 novembre 2005, la Ville de Tournai a concédé à l'ASBL ORGA EXPO la gestion de l'infrastructure "TOURNAI EXPO".

Un avenant n° 1 a été signé le 17 octobre 2011 aux termes duquel les parties ont modifié la durée de la convention en la fixant à une durée de 20 ans prenant cours le 17 octobre 2011 pour se terminer de plein droit le 17 octobre 2031.

L'infrastructure précitée doit faire l'objet d'importants travaux de rénovation inscrits dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens — (FEDER). Ces travaux devaient débiter dans le courant du 1er trimestre 2019.

Dans la perspective de la réalisation desdits travaux, les parties ont convenu de négocier les modalités de prise de fin anticipative de la convention de gestion relative à ladite infrastructure.

Les modalités de cette résiliation anticipée ont été fixées aux termes d'un avenant n° 2 suivi d'un avenant n° 3 à la convention de gestion du 6 décembre 2005. Ces avenants n° 2 et n° 3 ont été respectivement signés le 29 juin 2017 et le 19 septembre 2018.

L'article 1 de l'avenant n° 3 précité fixe au 31 octobre 2019 la date de l'expiration de la concession. En raison du retard pris dans le suivi des formalités et procédures liées à la réalisation dudit projet, les parties ont convenu de prolonger la concession jusqu'au 31 mars 2020. Il convient, par conséquent, d'abroger cet avenant n° 3 cité ci-avant et de modifier la date d'expiration de la convention aux termes d'un avenant n° 4.

Aux termes de la présente convention les termes :

- "la convention" désigne la convention du 6 décembre 2005, dont question ci-avant;
- "l'avenant n° 1" désigne l'avenant signé le 17 octobre 2011;
- "l'avenant n° 2" désigne l'avenant signé le 29 juin 2017;
- "l'avenant n° 3" désigne l'avenant signé le 19 septembre 2018

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : l'avenant n° 3 est abrogé à la date de la signature du présent avenant.

Article 2 : le présent article annule et remplace l'article 1 de l'avenant n° 2 par le texte suivant :

"À la demande expresse de la Ville de Tournai, l'article 2 de la convention du 6 décembre 2005 est remplacé par le texte suivant :

*La convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2020**, date à laquelle elle prendra définitivement fin".*

Article 3 : le présent article annule et remplace l'article 2 de l'avenant n° 2 par le texte suivant :

*"À la demande expresse de la Ville de Tournai, la date du 31 octobre 2019 mentionnée à l'article 2 de l'avenant n° 3 est remplacée par celle du **31 mars 2020**".*

Article 4 : le présent article annule et remplace l'article 3 de l'avenant n° 2 par le texte suivant :

*"En vue de permettre à l'ASBL ORGA EXPO de poursuivre ses activités **jusqu'au 31 mars 2020**, la Ville s'engage à mettre à sa disposition, à titre gracieux, deux agents et ce, le temps nécessaire pour assurer les manifestations prévues au sein du hall. À cet effet, les parties s'engagent à signer les conventions utiles."*

Article 5 : dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les clauses de la convention et des avenants n° 1 et 2 visés au préambule restent d'application.

Fait à Tournai en 3 exemplaires, le ...».

<p><u>27. Lutte contre les inondations. Aménagement de fascines de paille sur accotement communal. Modèle de convention avec l'exploitant en amont de l'ouvrage. Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Nous sommes favorables à cette convention et à la réalisation de dossiers pour se prémunir d'inondations. Mais pourquoi on limite la durée de la convention à 36 mois et éventuellement pas reconductible. Donc si on pouvait soit allonger cette convention car je crois que c'est un élément qui est fait pour durer et pas à être limitée à 36 mois."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"En fait au bout de 36 mois, on considère qu'on doit recharger les fascines en pailles et donc refaire une évaluation. Mais il est vrai que c'est une installation qui est faite pour durer au-delà de cette période et donc on pourrait avoir une reconduction de manière systématique sachant que ce sont des aménagements qui font l'objet d'aménagements plus globaux et donc il n'y a pas de raison de ne pas maintenir celui-là mais les autres. J'entends bien la remarque et je vais demander que ce soit fait dans ce sens-là."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que chaque année, en période sensible et lors d'événements pluvieux marqués, la Ville est confrontée à d'importantes coulées de boues d'origine agricole;

Considérant que ces coulées de boues mettent directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'on constate aujourd'hui une amplification du phénomène climatique et des dégâts subis par les sinistrés et que les prévisions vont dans le sens d'une aggravation croissante des situations à risque;

Considérant que la Ville souhaite prévenir ce risque et engager, avec le concours de l'ensemble des acteurs, des mesures visant à réduire l'effet de ces inondations sur les sinistrés;

Considérant que dans ce cadre, des études d'ordre agronomique sont sollicitées auprès de la cellule GISER (Gestion intégrée sol - érosion - ruissellement) du Service public de Wallonie;

Considérant pour rappel que la cellule GISER, pilotée par la direction du développement rural de la Direction générale opérationnelle 3 (DGO3), l'ULg-Gembloux AgroBioTech et l'Université catholique de Louvain, apporte un appui aux communes en proposant des solutions techniques visant à réduire les coulées de boues et le ruissellement d'origine agricole;

Considérant que la cellule GISER a analysé les secteurs de Vezon et de Saint-Maur et étudie actuellement des secteurs à problèmes sur Willemeau et sur Havinnes;

Considérant que les propositions d'aménagement sont des recommandations qui doivent être concertées avec les acteurs locaux (riverains impactés, agriculteurs, services techniques, etc.);

Considérant que les concertations avec les exploitants agricoles sont engagées avec le concours du Parc naturel des Plaines de l'Escaut sur base des recommandations faites par la cellule GISER;

Considérant que cette aide s'inscrit dans le cadre de la convention VARIANE établie entre le Parc naturel et la Région wallonne en vue de mettre en oeuvre des projets de valorisation des aménagements ruraux intégrés Agriculture-Nature-Environnement;

Considérant que parmi les différentes mesures proposées, l'aménagement de fascines de paille est une solution proposée pour contenir les boues sur les parcelles agricoles et éviter qu'elles ne se retrouvent sur la voirie ou dans les fossés et cours d'eau;

Considérant qu'une fascine est une barrière perméable constituée de paille contenue entre deux grillages tendus entre des piquets de bois imputrescibles;

Considérant que cet ouvrage, dont le fonctionnement est repris en annexe, permet par filtration de limiter les coulées boueuses;

Considérant que des expériences récentes dans d'autres communes, comme à Chièvres, ont montré l'efficacité d'un tel dispositif;

Considérant que ce type d'aménagement a une faible emprise au sol et peut donc être aménagé sur accotement communal;

Considérant que la durée d'une fascine de paille est estimée par la cellule GISER à deux ou trois ans selon l'entretien de l'ouvrage et la récurrence des événements climatiques;

Considérant qu'au terme de ce délai il faut recharger la fascine en paille;

Considérant qu'un entretien régulier de la fascine est nécessaire pour qu'elle perdure dans le temps et qu'il convient dès lors d'adopter les pratiques suivantes :

- l'exploitant situé à l'amont de la fascine devra signaler toute détérioration, volontaire ou involontaire, qu'il pourrait constater sur l'ouvrage, que ces détériorations soient le fait de l'humain, d'animaux ou des conséquences d'événements météorologiques (à titre d'exemples, liste non exhaustive : section de l'URSUS, galeries ou terriers d'animaux, présence de ravines sous la fascine, affaissement de la fascine,...)
- l'exploitant s'engage à participer aux visites de contrôle de l'ouvrage organisées par la ville de Tournai
- l'exploitant et la ville de Tournai prendront soin de s'informer mutuellement des travaux d'entretien qu'ils engagent;

Considérant qu'il y a lieu de surveiller l'ouvrage après chaque gros orage, la procédure suivante est à appliquer :

- après chaque gros orage, les services communaux programment une visite de contrôle, en présence de l'agriculteur, afin de constater les éventuels dégâts dus à l'événement
- les services communaux veillent à remplacer la paille colmatée par les boues dans la fascine
- les services communaux s'engagent à faucher régulièrement les abords de la fascine pour éviter son engorgement par des adventices
- l'exploitant devra s'engager à collecter la terre retenue par la fascine et l'épandre sur sa parcelle afin que l'ouvrage ne soit pas encombré et conserve son efficacité pour les événements pluvieux à venir;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec l'exploitant de la parcelle située en amont de l'ouvrage;

Vu l'article 640 du Code civil qui précise que *«les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement et le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur»*;

Considérant que par l'inscription volontaire des exploitants dans un cadre conventionnel, ces derniers renoncent à se prévaloir de l'article 640 précité;

Considérant qu'un tel dispositif a été aménagé en test le long de la rue de Barry à Vezon ainsi que le long du chemin de remembrement à Saint-Maur;

Considérant que ces deux dispositifs ont été financés par le Parc naturel des Plaines de l'Escaut dans le cadre de la convention VARIANE précitée;

Considérant que la convention établie pour la mise en œuvre d'une fascine sur Vezon peut constituer un modèle-type qui pourra s'appliquer pour des aménagements ultérieurs sur d'autres secteurs du territoire communal;

Considérant que les négociations ne portent pas uniquement sur l'aménagement sur le domaine public de dispositifs de retenue des boues, mais également sur la concertation à l'échelle du bassin agricole sur les assolements, l'aménagement de noues enherbées, de tournières tampons, sur les bonnes pratiques agricoles...;

Considérant le procès-verbal final des négociations engagées sur le secteur de Ere/Saint-Maur montrant un bel exemple de collaboration entre les différentes parties prenantes;

Considérant que ces mesures correctrices, d'ordre agronomique, doivent être prises en péréquation avec des mesures d'ordre hydraulique (zones tampons, désordres hydrauliques, réseaux de collecte des eaux pluviales...);

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 conditionne l'octroi de subventions pour l'aménagement de dispositifs hydrauliques à la mise en œuvre préalable d'une étude agronomique et hydrologique;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le modèle de convention entre la Ville et l'exploitant concerné par l'aménagement d'une fascine destinée à retenir les boues et dont les termes sont les suivants :

" CONVENTION RELATIVE AU PLACEMENT DE FASCINE(S) SUR LE DOMAINE PUBLIC, SECTEUR DE (secteur), DOSSIER N° (numéro dossier)

ENTRE

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "la Ville de Tournai"

ET

M. (nom de l'exploitant), domicilié à (adresse de l'exploitant), agissant en qualité de (locataire ou propriétaire), ci-après dénommé "l'Exploitant".

EXPOSE PRÉALABLE

Régulièrement, la Ville de Tournai est confrontée à d'importantes coulées de boue suite à des événements pluvieux marqués, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale.

On constate aujourd'hui une amplification du phénomène climatique et des dégâts subis par les sinistrés et les prévisions vont dans le sens d'une aggravation croissante des situations à risque.

La Ville de Tournai souhaite prévenir ce risque et engager, avec le concours de l'ensemble des acteurs, des mesures visant à réduire l'effet de ces inondations sur les sinistrés.

Elle entend, pour répondre à cet objectif, prendre des mesures globales et transversales. La présente convention est le résultat de la réflexion menée sur le secteur agricole, sur des zones impactées par les coulées boueuses.

Celles-ci ont fait l'objet d'un rapport d'analyse et de propositions de solutions concertées. De ces propositions et des négociations tenues les (dates), il a été convenu d'aménager une fascine de paille, dispositif constitué d'une rangée de pieux entre lesquels des grillages maintiennent la paille.

Par l'inscription volontaire des exploitants dans un cadre conventionnel et la renonciation à se prévaloir de l'article 640 du Code civil, la Ville de Tournai, s'engage à prendre en charge l'installation de la fascine ainsi que son gros entretien.

L'Exploitant, quant à lui, s'engage à réaliser l'entretien régulier et la surveillance de l'ouvrage.

La présente convention a pour objectif de déterminer les droits et obligations respectifs des parties.

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. L'Exploitant déclare être informé et marque son accord sur le projet de la Ville de Tournai d'installer une fascine sur le domaine public jouxtant la parcelle qu'il exploite et située à XX (localité - division, section, numéro).

1.2. La (Les) fascine(s) sera (seront) placée(s) à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention - dont il constitue l'annexe 1 - et qui en fait partie intégrante.

En particulier, la fascine, reprise sous le numéro X sur le plan d'implantation, aura une largeur de XX mètres, une longueur de XX mètres ainsi qu'une hauteur, au haut du grillage, de XX mètres et, à hauteur des pieux, de XX mètres ; la fascine sera bordée, de part et d'autre de ses extrémités, de la terre issue du chantier.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **36 mois**, prenant cours le XX/XX/XXXX pour se terminer le XX/XX/XXX.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à :

- signaler toute détérioration, volontaire ou involontaire, qu'il pourrait constater sur l'ouvrage, que ces détériorations soient le fait de l'humain, d'animaux ou des conséquences d'événements météorologiques (à titre d'exemples, liste non exhaustive : section de l'URSUS, galeries ou terriers d'animaux, présence de ravines sous la fascine, affaissement de la fascine...)
- collecter et épandre la terre retenue par la fascine rapidement après un gros orage, sur ses parcelles
- participer aux visites de contrôle de l'ouvrage organisées par la Ville de Tournai
- informer la Ville de Tournai des travaux d'entretien qu'il engage.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- remplacer la paille au bout de 2 à 3 ans de fonctionnement de l'ouvrage
- réaliser une visite de contrôle en présence de l'Exploitant, après chaque gros orage
- faucher régulièrement les abords de la fascine pour éviter son engorgement par des adventices
- remplacer, si nécessaire, la paille colmatée après un gros orage
- informer l'Exploitant des travaux d'entretien qui seront entrepris.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT

Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'Exploitant est transféré, pour quelque cause que ce soit, celui-ci s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à son successeur les droits et obligations qu'il tire de la présente convention.

ARTICLE 6 : DIVISIBILITÉ DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses du présent protocole.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 7 : INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention et les documents auxquels elle se réfère contiennent l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

La présente convention est soumise à la loi belge.

Tournai, le __/__/____

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur général faisant fonction

Paul-Valéry SENELLE

Pour l'Exploitant,

{Nom de l'exploitant}".

Le Bourgmestre

Paul-Olivier DELANNOIS

<p><u>28. Parc naturel des plaines de l'Escaut. Convention de partenariat pour l'année 2019. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du conseil communal du 18 décembre 2017 d'approuver :

1. le projet d'extension du périmètre du parc naturel des plaines de l'Escaut au territoire de la ville de Tournai (excepté le territoire de l'ancienne ville de Tournai), au village de Calonne (Antoing) et à la zone dénommée "Wéaux" (Péruwelz);
2. le projet de convention de partenariat visant à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions du Parc naturel des plaines de l'Escaut sur le territoire de l'ancienne Commune de Tournai avant fusion, désignée "Ville-porte";
3. les termes du projet de convention de partenariat visant à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions du Parc naturel des plaines de l'Escaut sur le territoire de la Ville pour l'exercice 2018, document contractuel en préfiguration de l'adhésion officielle de Tournai au Parc naturel des plaines de l'Escaut;

Considérant que l'ensemble de la démarche engagée pour permettre l'adhésion de Tournai au Parc naturel des plaines de l'Escaut et particulièrement les 47 actions menées en 2017 en matière de mobilisation citoyenne montrent l'intérêt pour le Parc naturel d'étendre ses actions sur un territoire se trouvant en continuité avec ses caractéristiques et connaissant globalement les mêmes enjeux;

Considérant, d'autre part, qu'un certain nombre d'habitants, de collectifs et d'acteurs souhaitent participer sans délais aux dispositifs proposés par le Parc naturel des plaines de l'Escaut;

Considérant que, dans ce contexte, Tournai a assuré dès 2018 le rôle de Ville-porte du Parc naturel des plaines de l'Escaut, au sens de la note produite par la fédération des parcs naturels de Wallonie (juillet 2015);

Considérant qu'une nouvelle convention de partenariat visant à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions et de collaboration entre le Parc naturel des plaines de l'Escaut et la ville de Tournai pour l'exercice 2019 doit être approuvée en séance du conseil communal, le dossier d'extension du périmètre du parc naturel n'ayant toujours pas été approuvé par le gouvernement wallon;

Considérant le plan d'action 2019 annexé à la présente convention et reprenant les actions qui seront menées par le Parc naturel des plaines de l'Escaut, au cours de l'année 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'approuver la convention de partenariat visant à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions du Parc naturel des Plaines de l'Escaut sur le territoire de l'ancienne commune de Tournai pour l'exercice 2019 et dont les termes suivent ainsi que le Plan d'action 2019 annexé :

"Entre

la **VILLE DE TOURNAI** dont le siège social est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, laquelle est ici dûment représentée par :

- M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
- M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "La Ville de Tournai"

et

L'ASBL COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT, association sans but lucratif constituée conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif par acte sous seing privé en date du quatorze octobre deux mil onze, tel que publié aux annexes du Moniteur belge du dix novembre deux mil onze sous le numéro 0840.684.746, dont le siège est établi au rue des Sapins, 31 à 7603 Bon-Secours, laquelle est ici dûment représentée par :

- M. Pierre WACQUIER, président
- M. Reinold LEPLAT, directeur, ci-après dénommée "Parc naturel des plaines de l'Escaut ou P.N.P.E.", toutes deux ci-désignées comme étant "Les Parties".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**1. Exposé des motifs**

Une procédure d'extension du périmètre du Parc naturel des plaines de l'Escaut est en voie de finalisation.

En effet, le pouvoir organisateur du P.N.P.E. a transmis officiellement la demande de modification du périmètre au gouvernement wallon le 28 mars 2018.

Le gouvernement wallon devrait statuer officiellement courant 2019 sur cette demande de modification, permettant ainsi l'intégration officielle des 29 villages de la Commune de Tournai au sein du P.N.P.E.

Dans l'attente de cette décision, il y a lieu de définir les modalités d'action et de collaboration entre la Commune de Tournai et le P.N.P.E.

Le territoire couvert par l'ancienne Commune de Tournai avant fusion qui n'intègre pas officiellement le P.N.P.E. fait office de "Ville Porte[1]" du P.N.P.E. et, à ce titre, bénéficie également des actions du Parc naturel des plaines de l'Escaut.

Les contractants souhaitent pouvoir poursuivre en 2019 les démarches partenariales dans le contexte de l'adhésion du territoire de Tournai au Parc naturel des plaines de l'Escaut. La convention de partenariat présentement conclue vise à définir le contenu, les objectifs et les modalités d'actions et de collaboration entre le Parc naturel des plaines de l'Escaut et la Commune de Tournai pour l'exercice 2019.

2. Objectifs du partenariat

Le plan de gestion du Parc naturel des plaines de l'Escaut identifie les enjeux du territoire et les objectifs stratégiques et opérationnels à poursuivre pour la période 2013-2022.

De nombreux enjeux du Parc naturel des plaines de l'Escaut, en déclinaison des missions définies par le décret relatif aux parcs naturels, sont partagés par le territoire de la Commune de Tournai.

Les objectifs à poursuivre s'inscrivent autour des 4 ambitions définies par le plan de gestion du P.N.P.E. :

- 1. un territoire transfrontalier où les patrimoines naturels, ruraux, paysagers fédèrent l'identité d'une région singulière*
- 2. un territoire transfrontalier où une économie rurale dynamique s'appuie sur les ressources locales et contribue à un environnement de qualité*
- 3. un territoire rural en mutation, résilient face aux défis*
- 4. un territoire transfrontalier qui se mobilise autour de l'écocitoyenneté, la solidarité, l'innovation, l'expérimentation, l'exemplarité.*

3. Engagements du parc naturel

En fonction des objectifs poursuivis, le parc naturel s'engage à :

- mobiliser les moyens humains pour poursuivre les objectifs prévus par la convention*
- mettre en œuvre en 2019 un plan d'actions défini en annexe*
- adapter sa communication pour faire apparaître la Ville de Tournai en tant que partenaire privilégié*
- intégrer et associer la Ville de Tournai dans les projets en cours ou futurs.*

4. Engagement de la Ville de Tournai

La Commune de Tournai s'engage à contribuer à la mise en œuvre des actions qui s'inscrivent par rapport aux objectifs définis par le plan de gestion du P.N.P.E. A cet effet, elle facilite la mise en relation des différents acteurs de son territoire (administrations, forces vives, forces politiques, ...) avec les acteurs du territoire du parc naturel.

D'autre part, la Ville de Tournai s'engage à faire connaître et à promouvoir les actions et l'image du parc naturel à travers les différents acteurs de son territoire notamment à destination de ses habitants.

5. Engagement financier

Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs du partenariat et du programme d'actions 2019, l'engagement financier de Tournai contribuera au fonctionnement de la commission de gestion du parc naturel.

La contribution[2] s'élève à 2,00€ par habitant pour le territoire couvert par les 29 villages tournaisiens (= 77.868,00€) et 1,00€ par habitant pour le territoire couvert par l'ancienne Commune de Tournai avant fusion (= 30.539,00€), soit un total de 108.407,00€.

6. Comité d'accompagnement et suivi de la convention

Le cas échéant, les parties conviennent de constituer un comité d'accompagnement vis-à-vis duquel elles feront état de l'avancement du programme d'actions.

Ce comité, qui se réunira chaque dernier jeudi du mois, à 14 heures, sera composé de :

- représentants du Parc naturel des plaines de l'Escaut*
- représentants de la Ville (collège et administration).*

Le comité désignera un secrétaire-rapporteur chargé de dresser un procès-verbal des réunions, lequel sera adressé à chacun des membres au plus tard dans les quinze jours calendrier suivant la date de tenue des réunions.

7. Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention prend ses effets à la date du 1er janvier 2019 pour se terminer au 31 décembre 2019.

8. Avenants

La convention peut être complétée ou modifiée par un avenant recueillant l'accord écrit et signé des deux parties.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la Ville de Tournai,

*Paul-Valéry SENELLE,
directeur général faisant fonction*

*Paul-Olivier DELANNOIS,
bourgmestre*

Pour la Commission de Gestion,

*Reinold LEPLAT,
directeur*

*Pierre WACQUIER,
président*

[1] *Conformément à la définition des "Villes-portes des Parcs naturels", Fédération des parcs naturels de Wallonie, juillet 2015.*

[2] *Calculée sur base des chiffres de population au 1er janvier 2018";*

2. de créer un comité d'accompagnement chargé du suivi de la mise en oeuvre du plan d'actions, composé de représentants du collège et de l'administration communale ainsi que des représentants du parc naturel et qui se réunira chaque dernier jeudi du mois, à partir de 13 heures 30, groupe de travail présidé par l'échevine de l'environnement, Madame Caroline MITRI, et dont le secrétariat sera assuré par le conseiller en environnement;

PREND CONNAISSANCE

du montant de la cotisation pour l'exercice 2019 calculé sur base de la population de l'entité au 1er janvier de l'année qui précède l'année en cours, soit au 1er janvier 2018 et s'élevant à 2,00€ par habitant pour le territoire couvert par les 29 villages tournaisiens (= 77.868,00€) et 1,00€ par habitant pour le territoire couvert par l'ancienne Commune de Tournai avant fusion (= 30.539,00€), soit un total de **108.407,00€**.

29. Service d'aide à l'intégration sociale. Autorisation d'accès gratuit aux piscines et aux musées pour les maisons de quartier, les écoles de devoirs et la plaine d'Havennes. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le plan de cohésion sociale conclu entre la Région wallonne et la Ville;

Vu la cellule de coordination de l'accueil temps libre subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne;

Considérant que divers projets socio-éducatifs s'inscrivent dans les axes de travail déterminés avec les pouvoirs subsidiaires;

Considérant que dans ce cadre, des activités sont organisées durant les week-ends et les congés scolaires avec les enfants et adolescents fréquentant les structures du service d'aide à l'intégration sociale;

Considérant que dans le cadre de leurs activités sportives, les trois maisons de quartier, les écoles de devoirs et la plaine d'Havennes comptent fréquenter la piscine de l'Orient ou la piscine de Kain pendant les vacances scolaires (Carnaval-Pâques-Eté) ainsi que les mercredis et samedis en période scolaire;

Considérant que dans le cadre de leurs activités culturelles, les trois maisons de quartier, les écoles de devoirs et la plaine d'Havennes pourraient fréquenter les musées de la Ville pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis en période scolaire;

Considérant que les maisons de quartier, les écoles de devoirs et la plaine d'Havennes ne sont pas ouvertes le dimanche;

Considérant que plus ou moins 300 entrées seront nécessaires pour permettre aux enfants des écoles de devoirs et aux adolescents des maisons de quartier, des écoles de devoirs et de la plaine d'Havennes, de fréquenter la piscine lors des vacances scolaires ou lors des samedis et mercredis après-midi;

Considérant que le prix d'entrée de la piscine est fixé à 2,80 € par entrée pour les groupes organisés;

Considérant que les prix d'entrées dans les musées varient de 1,60 € à 2,10 € par entrée pour les groupes organisés;

Considérant qu'il n'est pas possible de rentrer une facture auprès d'un pouvoir subsidiant puisque les maisons de quartier, les écoles de devoirs et la plaine d'Havennes sont des projets communaux qui bénéficient ainsi d'autres services communaux (les piscines et les musées);

Considérant que cette libéralité a été soumise au collège communal et acceptée en séance du 1er mars 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser les maisons de quartier, les écoles de devoirs et la plaine d'Havennes du service d'aide à l'intégration sociale (SAIS), à fréquenter à titre gratuit la piscine de l'Orient et la piscine de Kain ainsi que les différents musées de Tournai (musée d'archéologie, musée des arts décoratifs, musée des beaux-arts, musée de folklore, musée d'histoire militaire, musée d'histoire naturelle, musée de la tapisserie), pendant les vacances scolaires (Carnaval-Pâques-Eté) ainsi que les mercredis et samedis en période scolaire, dans le cadre de leurs activités sportives et/ou culturelles.

<u>30. Plan stratégique de sécurité et de prévention. Octroi d'une allocation annuelle ex-contrat de sécurité et de société 2018-2019. Convention. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société, destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et pour les années 2018-2019;

Considérant qu'en séance du 16 mars 2018, le collège communal a approuvé le rapport financier relatif à l'allocation 2017, et transmis à la zone de police en vue de prendre en charge quatre agents CALOG (Cadre Administratif et LOGistique);

Considérant qu'en ses articles 2 et 3, l'arrêté royal du 2 septembre 2018 prévoit qu'une aide financière est octroyée aux communes ayant conclu un contrat de sécurité et de société visant à garantir une synergie maximale avec le plan zonal de sécurité et le plan stratégique de sécurité et de prévention;

Considérant qu'en son article 6, ce même arrêté stipule que "l'octroi des allocations financières est subordonné à la conclusion d'une convention signée entre le ministre de l'Intérieur et la commune sur base d'un modèle mis à disposition par le Service public fédéral Intérieur décliné sous forme d'objectifs généraux, stratégiques, opérationnels et sont orientés vers les résultats à atteindre à la fin de la période de validité de la convention";

Considérant qu'un montant de 177.919,76 € pour l'année 2018 et un montant de 174.217,97 € pour l'année 2019 sont attribués à la ville de Tournai;

Considérant que le conseil communal est tenu d'approuver les termes de la convention contrat de sécurité et de société 2018-2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention contrat de sécurité et de société 2018-2019 et d'autoriser l'envoi d'un exemplaire auprès de la direction générale sécurité et prévention du Service public fédéral Intérieur pour fin avril 2019 :

«Entre d'une part :

l'État représenté par le ministre de l'Intérieur, établi rue de la Loi 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "L'État",

Et d'autre part :

la Ville de Tournai représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 29 avril 2019, ci-après dénommée "la Commune".

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dispositions générales

1. Sur base de cette convention et eu égard aux dispositions de l'arrêté royal d'exécution et sous réserve des crédits disponibles, un montant de 177.919,76 € pour l'année 2018 et un montant de 174.217,97 € pour l'année 2019 sont attribués à la commune/ville de Tournai.
2. Cette convention entre en vigueur le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2019.
3. Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'État fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2018, et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

ALLOCATION CONTRAT DE SÉCURITÉ ET DE SOCIÉTÉ

Secteur d'activité 1

Objectif général :

Contribution au fonctionnement des zones de police

Objectif stratégique :

Versement de la totalité de l'allocation à la zone de police dans le cadre de la contribution au fonctionnement des zones de police

Objectif opérationnel :

Versement de la totalité de l'allocation à la zone de police

Résultats attendus :

L'allocation est versée à la zone de police

Indicateurs :

Le versement est effectué.

Cette convention a été signée à en

2 exemplaires le

Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour l'État fédéral,

M. Pieter DE CREM, ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Pour la Commune,

M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre

et

M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction».

31. Blandain, chaussée de Lannoy. Remplacement de l'abribus «Blandain Mont-Garni» localisé sur une voirie régionale. Convention d'occupation à titre précaire du domaine public. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le conseil communal est invité à approuver le projet de convention avec l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) pour le remplacement/placement de 2 abribus en béton:

Nom de l'arrêt	Emplacement	Ligne(s) TEC	Intervention	Modèle
BLANDAIN Mont-Garni	chaussée de Lannoy (N509)	1	remplacement	standard béton
WARCHIN passage tannerie	Vieux chemin d'Ath	95	placement	standard béton

Considérant que l'abribus «Blandain Mont-Garni» est localisé sur la chaussée de Lannoy (N509) et nécessite la signature d'une convention d'occupation à titre précaire du domaine public avec le Service public de Wallonie, direction générale opérationnelle «Routes et Bâtiments»;

Considérant qu'un droit de dossier de 80,00€ est réclamé en application de l'article 4, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 30 janvier 2014, 26 mars 2015 et 12 mai 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec le Service public de Wallonie, direction générale opérationnelle «Routes et Bâtiments» relative à l'occupation à titre précaire du domaine public dans le cadre du placement de l'abribus «BLANDAIN Mont-Garni» sur la chaussée de Lannoy, dont les termes suivent :

«Le Directeur des Routes de Mons,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014;

Vu les dispositions prévues à l'article 70, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du SPW;

Vu la demande du 17 septembre 2018 non référencée transmise par TEC HAINAUT par laquelle l'administration de la Ville de Tournai, ci-après dénommée "le permissionnaire" sollicite la mise à disposition, à titre précaire, d'un terrain le long de la N509 (chaussée de Lannoy côté gauche - ancien BK 3,765 - nouveau BK 3.730) à Froyennes et suivant plan en annexe et ce, pour le remplacement d'un abri vétuste destiné à la protection de la clientèle des transports en commun par un nouvel abri béton non publicitaire.

DÉCIDE

Article unique

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions exposées ci-dessous et selon le plan repris en annexe :

Chapitre 1 : Conditions générales

1. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se pourvoir, auprès des autorités compétentes, des autres autorisations nécessaires. L'autorisation n'exempte pas le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière des règlements de police, routiers et de la navigation, en matière d'environnement et d'aménagement du territoire et aux titres délivrés aux autres permissionnaires.
2. Toute demande de modification d'une autorisation est assimilée à une nouvelle demande.
3. Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.
4. Tout changement des données reprises au titre d'autorisation est notifié sans délai au gestionnaire.
5. Si les conditions particulières contenues dans l'autorisation sont jugées insuffisantes au vu de l'évolution des circonstances, le gestionnaire peut, à tout moment, les compléter ou les modifier.
6. Lorsqu'une autorisation est délivrée à plusieurs permissionnaires, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations découlant de l'autorisation.
7. Le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation. Il signale au plus tôt au gestionnaire tout dommage causé au domaine. Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public régional. En aucun cas il n'entrave la navigation, la circulation autorisée sur les chemins de services et sur les sentiers ainsi que l'évacuation des eaux. Lorsque suite à des mesures d'office, le gestionnaire est lui-même responsable de l'exécution et des conditions de l'autorisation, cela se fait et aux risques du permissionnaire.
8. Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de son autorisation totalement ou partiellement en raison :
 - de cas de force majeure;
 - de mesures prises par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du domaine;

9. Le permissionnaire collabore avec le gestionnaire en vue de permettre le contrôle par celui-ci des conditions imposées dans l'autorisation. Le gestionnaire supervise l'exécution de l'autorisation. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions imposées, sans que le gestionnaire du bien domanial n'en assume la responsabilité. La collaboration avec le gestionnaire peut impliquer l'accès du gestionnaire aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au gestionnaire et le cas échéant, à d'autres permissionnaires. Le permissionnaire fait usage de son autorisation conformément aux conditions stipulées et de manière raisonnable.
10. Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le bien domanial, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation.
11. Les bornes de délimitation et d'autres repérages existants indiquant les limites du bien domanial sont conservées dans leur état originel. Le déplacement ou l'enlèvement de ces dispositifs sont soumis à l'autorisation du gestionnaire qui détermine les conditions et, le cas échéant, les modalités du remplacement aux frais du permissionnaire.
12. Le permissionnaire entretient les zones, biens et ouvrages du domaine concerné par l'autorisation en bon père de famille.
13. Fin de l'autorisation. Lorsque le gestionnaire constate le non-respect des conditions prévues dans le titre d'autorisation, il peut abroger celui-ci, après mise en demeure envoyée par recommandé ou toute autre modalité ayant date certaine. Dans ce cas, aucun dédommagement n'est dû par la Région. En cas de procédure de recouvrement, l'autorisation est abrogée de plein droit. À tout moment, le gestionnaire peut, pour des motifs d'utilité publique ou dans l'intérêt du domaine, suspendre ou abroger, partiellement ou entièrement, l'autorisation, sans préavis, sans que le détenteur puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation. Lorsque le permissionnaire ne se sert pas de l'autorisation pendant un délai d'un an, le gestionnaire du bien domanial peut abroger, sans aucune indemnité pour le permissionnaire. Le permissionnaire peut renoncer à l'autorisation, moyennant l'envoi d'un recommandé au gestionnaire; à défaut, l'autorisation reste en vigueur aux conditions stipulées dans le titre et la redevance reste due. Lorsque l'autorisation prend fin, le gestionnaire peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine. À défaut d'exécution, il est habilité à remettre en état le domaine aux frais, risques et périls du permissionnaire, celui-ci perdant tout droit sur les constructions et matériaux au profit du gestionnaire.

Chapitre 2 : conditions particulières

1. L'occupation/l'utilisation du bien domanial débute à partir de la signature de la présente et pour une durée de 30 ans.
2. Droit de dossier. Un droit de dossier est levé en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation. Il s'élève à 80,00€. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation et l'adaptation s'effectue selon la formule reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014.
3. Redevance. L'occupation et l'utilisation de domaine soumises à autorisation donnent lieu à redevance. Toutefois, certaines situations sont dispensées de redevances dont par exemple dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine confiées par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs. Par conséquent, l'occupation ne donne pas lieu à redevance.
4. Cautionnement. Le gestionnaire estime qu'un cautionnement n'est pas nécessaire.
5. État des lieux. Les lieux sont considérés comme étant en parfait état. Il n'existe à cet endroit aucun cheminement piéton (ni accotement en gravier, ni passage piéton). La Direction des Routes de Mons ne pourra être tenue pour responsable des abords de cet abribus."

32. Blandain, chaussée de Lannoy. Remplacement de l'abribus «Blandain Maison Blanche» localisé sur une voirie régionale. Convention d'occupation à titre précaire du domaine public. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 12 novembre 2018, le conseil communal approuvait une convention avec l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) pour le remplacement de 5 abribus, à savoir:

Nom de l'arrêt	Emplacement	Ligne(s) TEC	Intervention	Modèle
BLANDAIN maison blanche	chaussée de Lannoy (N509)	1	remplacement	standard alu - S21
GAURAIN hameau	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21
GAURAIN marais de Wirie	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21
GAURAIN place	rue Pecquereau	8	remplacement	standard alu - S21
TOURNAI pédiatrie	chaussée de Saint-Amand	98, V	remplacement	standard alu - S21

Considérant que l'abribus «Blandain Maison Blanche» est localisé sur la chaussée de Lannoy (N509) et nécessite la signature d'une convention d'occupation à titre précaire du domaine public avec le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle «Routes et Bâtiments»;

Considérant qu'un droit de dossier de 80,00€ est réclamé en application de l'article 4, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 30 janvier 2014, 26 mars 2015 et 12 mai 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec le Service public de Wallonie, direction générale opérationnelle «Routes et Bâtiments» relative à l'occupation à titre précaire du domaine public dans le cadre du placement de l'abribus «Blandain Maison Blanche» sur la chaussée de Lannoy, dont les termes suivent :

«Le Directeur des Routes de Mons,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014;

Vu les dispositions prévues à l'article 70, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du SPW;

Vu la demande du 17 septembre 2018 non référencée transmise par TEC HAINAUT par laquelle l'administration de la Ville de Tournai, ci-après dénommée "le permissionnaire" sollicite la mise à disposition, à titre précaire, d'un terrain le long de la N509 (chaussée de Lannoy côté gauche - BK 4,570) à Blandain et suivant plan en annexe et ce, pour le remplacement d'un abri vétuste destiné à la protection de la clientèle des transports en commun par un nouvel abri béton non publicitaire.

DÉCIDE

Article unique

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions exposées ci-dessous et selon le plan repris en annexe :

Chapitre 1 : Conditions générales

1. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se pourvoir, auprès des autorités compétentes, des autres autorisations nécessaires. L'autorisation n'exempte pas le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière des règlements de police, routiers et de la navigation, en matière d'environnement et d'aménagement du territoire et aux titres délivrés aux autres permissionnaires.
2. Toute demande de modification d'une autorisation est assimilée à une nouvelle demande.
3. Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.
4. Tout changement des données reprises au titre d'autorisation est notifié sans délai au gestionnaire.
5. Si les conditions particulières contenues dans l'autorisation sont jugées insuffisantes au vu de l'évolution des circonstances, le gestionnaire peut, à tout moment, les compléter ou les modifier.
6. Lorsqu'une autorisation est délivrée à plusieurs permissionnaires, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations découlant de l'autorisation.
7. Le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation. Il signale au plus tôt au gestionnaire tout dommage causé au domaine. Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public régional. En aucun cas il n'entrave la navigation, la circulation autorisée sur les chemins de services et sur les sentiers ainsi que l'évacuation des eaux. Lorsque suite à des mesures d'office, le gestionnaire est lui-même responsable de l'exécution et des conditions de l'autorisation, cela se fait et aux risques du permissionnaire.
8. Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de son autorisation totalement ou partiellement en raison :
 - de cas de force majeure;
 - de mesures prises par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du domaine.

9. Le permissionnaire collabore avec le gestionnaire en vue de permettre le contrôle par celui-ci des conditions imposées dans l'autorisation. Le gestionnaire supervise l'exécution de l'autorisation. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions imposées, sans que le gestionnaire du bien domanial n'en assume la responsabilité. La collaboration avec le gestionnaire peut impliquer l'accès du gestionnaire aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au gestionnaire et le cas échéant, à d'autres permissionnaires. Le permissionnaire fait usage de son autorisation conformément aux conditions stipulées et de manière raisonnable.
10. Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le bien domanial, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation.
11. Les bornes de délimitation et d'autres repérages existants indiquant les limites du bien domanial sont conservées dans leur état originel. Le déplacement ou l'enlèvement de ces dispositifs sont soumis à l'autorisation du gestionnaire qui détermine les conditions et, le cas échéant, les modalités du remplacement aux frais du permissionnaire.
12. Le permissionnaire entretient les zones, biens et ouvrages du domaine concerné par l'autorisation en bon père de famille.
13. Fin de l'autorisation. Lorsque le gestionnaire constate le non-respect des conditions prévues dans le titre d'autorisation, il peut abroger celui-ci, après mise en demeure envoyée par recommandé ou toute autre modalité ayant date certaine. Dans ce cas, aucun dédommagement n'est dû par la Région. En cas de procédure de recouvrement, l'autorisation est abrogée de plein droit. À tout moment, le gestionnaire peut, pour de motifs d'utilité publique ou dans l'intérêt du domaine, suspendre ou abroger, partiellement ou entièrement, l'autorisation, sans préavis, sans que le détenteur puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation. Lorsque le permissionnaire ne se sert pas de l'autorisation pendant un délai d'un an, le gestionnaire du bien domanial peut abroger, sans aucune indemnité pour le permissionnaire. Le permissionnaire peut renoncer à l'autorisation, moyennant l'envoi d'un recommandé au gestionnaire; à défaut, l'autorisation reste en vigueur aux conditions stipulées dans le titre et la redevance reste due. Lorsque l'autorisation prend fin, le gestionnaire peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine. À défaut d'exécution, il est habilité à remettre en état le domaine aux frais, risques et périls du permissionnaire, celui-ci perdant tout droit sur les constructions et matériaux au profit du gestionnaire.

Chapitre 2 : conditions particulières

1. L'occupation/l'utilisation du bien domanial débute à partir de la signature de la présente et pour une durée de 30 ans.
2. Droit de dossier. Un droit de dossier est levé en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation. Il s'élève à 80,00€. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation et l'adaptation s'effectue selon la formule reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014.
3. Redevance. L'occupation et l'utilisation de domaine soumises à autorisation donnent lieu à redevance. Toutefois, certaines situations sont dispensées de redevances dont par exemple dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine confiées par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs. Par conséquent, l'occupation ne donne pas lieu à redevance.
4. Cautionnement. Le gestionnaire estime qu'un cautionnement n'est pas nécessaire.
5. État des lieux. Les lieux sont considérés comme étant en parfait état. Un accotement en gravier est existant. Il n'existe pas de passage piéton.».

33. Tournai, chaussée de Saint-Amand. Remplacement de l'abribus "Tournai pédiatrie" localisé sur une voirie régionale. Convention d'occupation à titre précaire du domaine public. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 12 novembre 2018, le conseil communal approuvait une convention avec l'Opérateur de transport de Wallonie (O.T.W.) pour le remplacement de 5 abribus, à savoir :

Nom de l'arrêt	Emplacement	Ligne(s) TEC	Intervention	Modèle
Blandain maison blanche	chaussée de la Blanche (N509)	1	remplacement	standard alu - S21
Gaurain hameau	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21
Gaurain marais de Wirie	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21
Gaurain place	rue Pecquereau	8	remplacement	standard alu - S21
Tournai pédiatrie	chaussée de Saint-Amand	98, V	remplacement	standard alu - S21

Considérant que l'abribus "Tournai pédiatrie" est localisé sur la chaussée de Saint-Amand (N507) et nécessite la signature d'une convention d'occupation à titre précaire du domaine public avec le Service public de Wallonie, direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments";

Considérant qu'un droit de dossier de 80,00€ est réclamé en application de l'article 4, §5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, tel que modifié par les arrêtés du gouvernement wallon des 30 janvier 2014, 26 mars 2015 et 12 mai 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec le Service public de Wallonie, direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments" relative à l'occupation à titre précaire du domaine public, dans le cadre du placement de l'abribus "Tournai pédiatrie" sur la chaussée de Saint-Amand, dont les termes suivent :

"Le Directeur des routes de Mons,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014;

Vu les dispositions prévues à l'article 70, 8° de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie;

Vu la demande du 17 septembre 2018 non référencée transmise par TEC HAINAUT, par laquelle l'administration de la Ville de Tournai, ci-après dénommée "le permissionnaire", sollicite la mise à disposition, à titre précaire, d'un terrain le long de la N507 (chaussée de Saint-Amand, côté gauche - BK 0,465) à Tournai et suivant plan en annexe, et ce pour le remplacement d'un abri vétuste destiné à la protection de la clientèle des transports en commun par un nouvel abri béton non publicitaire.

DÉCIDE :

Article unique

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions exposées ci-dessous et selon le plan repris en annexe :

Chapitre 1 : conditions générales

1. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se pourvoir, auprès des autorités compétentes, des autres autorisations nécessaires. L'autorisation n'exempte pas le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière des règlements de police, routiers et de la navigation, en matière d'environnement et d'aménagement du territoire et aux titres délivrés aux autres permissionnaires.
2. Toute demande de modification d'une autorisation est assimilée à une nouvelle demande.
3. Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.
4. Tout changement des données reprises au titre d'autorisation est notifié sans délai au gestionnaire.
5. Si les conditions particulières contenues dans l'autorisation sont jugées insuffisantes au vu de l'évolution des circonstances, le gestionnaire peut, à tout moment, les compléter ou les modifier.
6. Lorsqu'une autorisation est délivrée à plusieurs permissionnaires, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations découlant de l'autorisation.
7. Le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers et de la région wallonne des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation. Il signale au plus tôt au gestionnaire tout dommage causé au domaine. Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public régional. En aucun cas il n'entrave la navigation, la circulation autorisée sur les chemins de services et sur les sentiers ainsi que l'évacuation des eaux. Lorsque, suite à des mesures d'office, le gestionnaire est lui-même responsable de l'exécution et des conditions de l'autorisation, cela se fait et aux risques du permissionnaire.
8. Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de son autorisation totalement ou partiellement en raison :
 - de cas de force majeure
 - de mesures prises par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du domaine.

9. Le permissionnaire collabore avec le gestionnaire en vue de permettre le contrôle par celui-ci des conditions imposées dans l'autorisation. Le gestionnaire supervise l'exécution de l'autorisation. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions imposées sans que le gestionnaire du bien domanial n'en assume la responsabilité. La collaboration avec le gestionnaire peut impliquer l'accès du gestionnaire aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au gestionnaire et, le cas échéant, à d'autres permissionnaires. Le permissionnaire fait usage de son autorisation conformément aux conditions stipulées et de manière raisonnable.
10. Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le bien domanial, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation.
11. Les bornes de délimitation et d'autres repérages existants indiquant les limites du bien domanial sont conservées dans leur état originel. Le déplacement ou l'enlèvement de ces dispositifs sont soumis à l'autorisation du gestionnaire qui détermine les conditions et, le cas échéant, les modalités du remplacement aux frais du permissionnaire.
12. Le permissionnaire entretient les zones, biens et ouvrages du domaine concerné par l'autorisation en bon père de famille.
13. Fin de l'autorisation. Lorsque le gestionnaire constate le non-respect des conditions prévues dans le titre d'autorisation, il peut abroger celui-ci, après mise en demeure envoyée par recommandé ou toute autre modalité ayant date certaine. Dans ce cas, aucun dédommagement n'est dû par la région. En cas de procédure de recouvrement, l'autorisation est abrogée de plein droit. A tout moment, le gestionnaire peut, pour des motifs d'utilité publique ou dans l'intérêt du domaine, suspendre ou abroger, partiellement ou entièrement, l'autorisation, sans préavis, sans que le détenteur puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation. Lorsque le permissionnaire ne se sert pas de l'autorisation pendant un délai d'un an, le gestionnaire du bien domanial peut abroger, sans aucune indemnité pour le permissionnaire. Le permissionnaire peut renoncer à l'autorisation, moyennant l'envoi d'un recommandé au gestionnaire; à défaut, l'autorisation reste en vigueur aux conditions stipulées dans le titre et la redevance reste due. Lorsque l'autorisation prend fin, le gestionnaire peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine. A défaut d'exécution, il est habilité à remettre en état le domaine aux frais, risques et périls du permissionnaire, celui-ci perdant tout droit sur les constructions et matériaux au profit du gestionnaire.

Chapitre 2 : conditions particulières

1. L'occupation/l'utilisation du bien domanial débute à partir de la signature de la présente et pour une durée de 30 ans.
2. Droit de dossier. Un droit de dossier est levé en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation. Il s'élève à 80,00€. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation et l'adaptation s'effectue selon la formule reprise dans l'arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014.
3. Redevance. L'occupation et l'utilisation de domaine soumises à autorisation donnent lieu à redevance. Toutefois, certaines situations sont dispensées de redevances dont, par exemple, dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine confiées par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs. Par conséquent, l'occupation ne donne pas lieu à redevance.
4. Cautionnement. Le gestionnaire estime qu'un cautionnement n'est pas nécessaire.
5. Etat des lieux. Les lieux sont considérés comme étant en parfait état. Un accotement en gravier est existant. Il n'existe pas de passage piéton."

34. Charte pour des achats publics responsables. Adoption.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société;

Considérant qu'afin d'encourager les villes et communes, acteurs incontournables du service public, à continuer leurs démarches d'achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental, le Gouvernement wallon propose désormais d'adopter une charte à cet égard;

Considérant que celle-ci pourra être signée par les bourgmestres qui le souhaitent le 16 mai 2019;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilientes;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateur, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.);

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.);

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 «*Établir des modes de consommation et de production durables*»;

Vu la décision du collège communal du 29 mars 2019 :

- de présenter l'adoption à la susdite charte à l'approbation du conseil communal du 29 avril 2019;
- de désigner ses référents achats publics responsables, soit Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE au sein du collège communal ainsi que son délégué au sein de l'administration;
- de désigner Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS pour signer la charte le 16 mai 2019;
- de charger le service marchés publics de préparer un projet de plan d'action;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'adopter la charte pour des achats publics plus responsables proposée par le Gouvernement wallon :

"- de s'engager à :

Article 1 — Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 — Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs

Informé et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 — Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

- de charger le collège de :

Article 6 — Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

Article 7 — Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la direction générale opérationnelle intérieur et action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be:

- le plan d'actions dès qu'il est adopté;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures;

- les données relatives à la mise en œuvre du plan d'actions au bout des 3 ans pour que la direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la charte.

- le conseil décide que:

Article 9 — Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.».

35. Éclairage public. Remplacement des luminaires pour l'année 2019. Choix du matériel. Convention avec l'intercommunale ORES Assets. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les modalités d'exécution de l'obligation de service public à charge du gestionnaire de réseau de distribution, en matière d'éclairage public, fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 tel que complété par un arrêté du 14 septembre 2017;

Considérant qu'en application de celui-ci, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie et en entretien (LED ou toute technologie agréée au moins aussi performante);

Attendu que ce plan ambitieux débutera en 2019 et s'étalera jusque 2029 inclus;

Considérant que le programme de remplacement établi par l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) couvre aussi bien les luminaires éligibles à l'obligation de service public (ci-après dénommé O.S.P.) (exemple : les armatures fonctionnelles) que les luminaires non éligibles à l'O.S.P. (exemple : les armatures non agréées ou les équipements de mise en valeur du patrimoine);

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires O.S.P. sera pris en charge par ORES en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public (ci-après l'O.S.P.) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau;

Considérant que cette intervention s'élève à 125,00€ (hors TVA) par point lumineux remplacé;

Vu que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Ville;

Vu qu'une contrainte forte à prendre en compte dans le programme de remplacement est l'obsolescence technologique de certaines sources lumineuses et particulièrement des luminaires équipés de lampes sodium basse pression (NaLP);

Considérant que pour décembre 2024, ORES doit remplacer l'ensemble de ces luminaires qui constituent plus de 20% du parc total d'éclairage public géré par ORES;

Considérant qu'afin de s'assurer du respect de l'échéance précitée, ORES met sur pied une «opération NaLP» qui sera réalisée en 2019 et qui vise à remplacer une partie significative de ces luminaires dans les communes pour lesquelles la concentration de ce type de source lumineuse est importante;

Considérant qu'ORES a transmis une convention cadre de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Considérant que dès approbation de ces documents, ORES établira alors les différentes études et offres par dossier et ce, par année;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention cadre ayant pour objet le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation :

"Entre l'Intercommunale ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2 [Registre des personnes morales (RPM) Nivelles - TVA : BE 0543 696 579],

ici représentée par Monsieur Olivier FRANCOTTE - Directeur de Région Wallonie picarde et Monsieur Bruno ARLON - Chef de service du bureau d'études & analyse de gestion, Ci-après dénommée "ORES ASSETS"

De première part

ET

La Ville de Tournai, dont l'administration communale est située à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général ff, Ci-après dénommée la "Commune"

De seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la Commission wallonne pour l'électricité (CWAPE) invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre de l'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'"OSP") et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommations d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crose,...)
- Le montant pris en charge au titre d'OSP.

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et la prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut lui être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non-OSP,...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets. Si la commune veut disposer du matériel démonté, elle peut s'adresser à ORES Assets pour convenir des modalités et du prix de livraison.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre consignées par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(I) ORES Assets

Monsieur Bruno ARLON
 Chef du Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion
 Chemin d'Eole, 19 à 7900 Leuze-en-Hainaut
 N° télécopie : 069/25.65.16
 Courrier électronique : ewapietude@ores.be

(II) La Commune

Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai
 n° télécopie :
 Courrier électronique:

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets."

36. Éclairage public. Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES ASSETS. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L3122-2 4°, d;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à la centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu les besoins de la ville de Tournai en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et d'éclairage public et poses souterraines pour ses propres besoins et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, en vue de réaliser des économies d'échelles pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Vu la décision du conseil communal du 7 juin 2010 de recourir à la centrale de marché constituée par l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H) - désormais intitulée ORES Assets, pour ses besoins en matière de pose, d'extension et/ou de renouvellement d'installations existantes d'éclairage public et ce, pour une durée de trois ans;

Vu la décision du conseil communal du 1er juillet 2013 de renouveler l'adhésion de la Ville à la susdite centrale de marché et ce, pour une durée de 6 ans à dater du 1er juin 2013;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal le renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat de l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble des besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la ville de Tournai à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 4 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle
- à l'intercommunale ORES Assets.

37. Acquisition de fournitures et de livres pour les services de l'administration.
Accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec l'association
momentanée des libraires indépendants (AMLI). Adhésion à la centrale
d'achat. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-7 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu le courrier daté du 19 février 2019, émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui informe l'administration de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, qui porte sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales;

Considérant que ce dernier est attribué à l'association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et est valide jusqu'au 10 janvier 2021;

Considérant que le service enseignement est intéressé par le recours à cette centrale d'achat qui permet de passer commande dans une ou plusieurs des librairies AMLI sans autre démarche administrative;

Considérant que cet accord-cadre permettrait de passer directement commande auprès de deux librairies locales moyennant une réduction variant entre 12,5 % pour les ouvrages généraux et 5 % sur les livres scolaires et pédagogiques;

Considérant qu'en séance du 29 mars 2019, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe quant à l'adhésion à cette centrale d'achat de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adhérer au marché portant sur l'accord-cadre de fournitures et de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales et attribué à l'association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021.

38. Travaux de voirie. Contrôles relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés. Adhésion à la centrale d'achat du Service public de Wallonie. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie, tous les contrôles relatifs aux prélèvements d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, doivent être commandés par un pouvoir local et être réalisés par des laboratoires accrédités;

Considérant que l'attribution de cette mission à l'un de ces laboratoires doit être faite à l'issue d'une procédure de marché public de service conformément à la législation en la matière;

Considérant que chaque pouvoir local peut organiser lui-même cette procédure, sinon, il peut se rattacher à la procédure lancée par chaque direction territoriale de la Direction générale opérationnelle 1 (DGO1) et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés;

Considérant que l'objet de ces marchés précisait notamment que les prestations se déroulent sur le réseau routier relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie;

Considérant que dans un souci d'économie, chaque pouvoir local doit prioritairement s'adresser au laboratoire désigné par la direction territoriale de la DG01 dans le ressort duquel il est situé;

Considérant le rapport du chef de bureau technique voirie stipulant ce qui suit:

"Dans le cadre des marchés de service passés par le Service public de Wallonie (SPW) relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant nous souhaitons nous rattacher à la procédure lancée par la Direction territoriale de Mons-dgo1-41 et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés.

La Région wallonne subsidie un certain nombre de nos travaux de voirie au travers notamment du plan d'investissement communal, de projets de revitalisation urbaine ou de programmes s'inscrivant dans l'opération du projet pilote Wallonie cyclable. Dans ce cadre, la Direction générale opérationnelle 1 (DG01) refuse que les essais, réalisés pour contrôler la bonne exécution des ouvrages, se fassent par le biais de l'entreprise adjudicataire via un poste au métré. Chaque direction territoriale de la DGO1 a donc passé un marché public de service en vue de désigner un laboratoire accrédité pour le prélèvement et la réalisation de sondages pour déterminer les matériaux en place, des essais de sol préalable aux travaux et de nombreux essais relatifs à la portance des fondations ou à la qualité des revêtements et sur les matériaux s'y rapportant. En l'occurrence, notre direction territoriale a désigné le laboratoire INISMA-LABOTOUR. Notre commune peut bénéficier des conditions de ce marché pour tous leurs dossiers subsidiés par la région. Tu trouveras les pièces du marché en annexe auquel nous nous rattachons."

Considérant qu'il est proposé au conseil communal d'adhérer à cette centrale d'achat du Service public de Wallonie;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie - DG01 pour les contrôles et les essais relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés dans le cadre des travaux de voirie.

39. Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures.
Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"On ne va pas remettre en cause ce projet, depuis le temps qu'on en parle.

Ce qui inquiète le groupe MR, c'est qu'on a prévu 850.000,00€ au budget et qu'on va lancer une procédure en sachant qu'on devra faire une modification budgétaire. Le crédit prévu est de 932.000,00€ estimé. On fait 850.000,00€ au budget mais on sait qu'il va manquer quelque chose. C'est assez embêtant, nonobstant le fait que ces travaux doivent être faits mais peut-on lancer un dossier en sachant que nous n'avons pas l'argent disponible, et qu'on devra avoir au minimum une première modification budgétaire ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Le montant nécessaire sera ajouté en modification budgétaire. Et comme tu as soutenu ce projet depuis longtemps, je ne peux pas penser une demi-seconde que tu pourrais le remettre en cause."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Je déplore le côté extrêmement succinct de la description de ce point qui ne reprend ni l'adresse de ces travaux ni leur objectif et ne permet aucune vision d'ensemble, ni de l'historique de ce dossier. Ceci contraint les nouveaux conseillers à de fastidieuses recherches pour comprendre de quoi il est question.

On parte ici d'un marché de + de 932.000,00€. Pouvez-vous me dire quelles clauses sociales et ou anti-dumping ont été intégrées ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Le marché est divisé en deux lots. L'adresse est l'ancienne maison communale de Rumillies. Pour les clauses sociales on vous donnera la réponse écrite."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1311-5 et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'il y a urgence résultant de circonstances imprévisibles;

Considérant qu'en séance du 23 décembre 2016, le collège communal a décidé d'attribuer le marché de conception pour la démolition et la rénovation de diverses infrastructures du service des espaces verts, à l'atelier d'architecture Meunier-Westrade SC SPRL, boulevard Eisenhower 107 à 7500 Tournai;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché et établi par l'auteur de projet;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Démolition de l'ancienne grange et de l'annexe de l'ancienne maison communale), estimé à 47.064,05 € hors TVA soit 56.947,50 € TVA comprise;
- Lot 2 (Construction et rénovation de divers bâtiments ou équipements), estimé à 723.291,04 € hors TVA soit 875.182,16 € TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 932.129,66 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 sous l'article 766/723-60;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° Espaces verts 2019" et le montant estimé du marché "Service des espaces verts. Démolition et rénovation de diverses infrastructures.", établis par l'auteur de projet, l'atelier d'architecture Meunier-Westrade SC SPRL, boulevard Eisenhower 107 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 770.355,09 € hors TVA ou 932.129,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 sous l'article 766/723-60.

Article 5 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

40. Tournai, allée Paul Bonduelle. Réfection de la couverture du bâtiment abritant le service des sanctions administratives communales et l'ASBL les Amis de Tournai. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 22 décembre 2017 de désigner, dans le cadre de la mission complète d'auteur de projet relative aux travaux de réfection de la couverture du bâtiment sis allée Paul Bonduelle à 7500 Tournai, l'auteur de projet Marc DESBONNETS, représentant OXYGEN Architectures SPRL, dont le siège social est sis à 7500 Tournai, rue Saint-Eleuthère, 253;

Considérant le cahier des charges, relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, OXYGEN Architectures SPRL, estimé à 363.528,46€ hors TVA soit 439.869,44€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/724-60 du budget extraordinaire 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché relatifs aux travaux de réfection de la couverture du bâtiment sis allée Paul Bonduelle, établis par l'auteur de projet Marc DESBONNETS, représentant OXYGEN Architectures SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 363.528,46€ hors TVA ou 439.869,44€, 21% TVA comprise ventilé comme suit :

- lot 1 : Couverture - Charpente Zinguerie estimé à 336.413,41€ hors TVA, soit 407.060,23€ TVA comprise;

- lot 2 : Gros oeuvre estimé à 27.115,05€ hors TVA soit 32.809,21€ TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190002).

41. Froyennes, site du Pont de Maire. Rénovation des ateliers communaux. Travaux de techniques spéciales. Mode et conditions de passation du marché.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'il a été décidé de rassembler les ateliers techniques (dont ceux situés actuellement sur le site des «Mouettes») de la Ville à l'arrière des bâtiments des services techniques «Pont de Maire» situés à la rue de la Borgnette;

Considérant que la Ville a décidé de rénover complètement les halls situés à l'arrière de ces bâtiments;

Considérant que les travaux de gros œuvre et certains travaux de parachèvements ont été effectués, ou sont actuellement en cours;

Considérant qu'en séance du 25 juin 2018, le conseil communal a approuvé le projet de convention «in house» à conclure avec l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) en vue de lui confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et le suivi des travaux de techniques spéciales des ateliers qui seront situés dans le hall à l'arrière des bâtiments des services techniques «Pont de Maire», rue de la Borgnette à Tournai;

Considérant le cahier des charges N° DT 574 relatif à ce marché établi par l'intercommunale IPALLE SCRL, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Electricité et détection incendie), estimé à 268.854,50€ hors TVA ou 325.313,95€, TVA 21% comprise;
- Lot 2 (Chauffage et ventilation), estimé à 103.488,00€ hors TVA ou 125.220,48€, TVA 21% comprise;
- Lot 3 (Equipements spéciaux), estimé à 142.149,00€ hors TVA ou 172.000,29€, TVA 21% comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 514.491,50€ hors TVA ou 622.534,72€, TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 sous l'article 104/723-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° DT 574 et le montant estimé du marché "Rénovation des ateliers communaux "Pont de Maire" à Froyennes - Travaux de techniques spéciales - Ville de Tournai", établis par l'intercommunale IPALLE SCRL, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 514.491,50€ hors TVA ou 622.534,72€, TVA 21% comprise ventilé comme suit :

- Lot 1 (Electricité et détection incendie), estimé à 268.854,50€ hors TVA ou 325.313,95€, TVA 21% comprise;
- Lot 2 (Chauffage et ventilation), estimé à 103.488,00€ hors TVA ou 125.220,48€, TVA 21% comprise;
- Lot 3 (Equipements spéciaux), estimé à 142.149,00€ hors TVA ou 172.000,29€, TVA 21% comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 sous l'article 104/723-60.

42. Esplechin, Willemeau, Orcq. Travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton 2019. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"J'ai un problème, non pas sur la réalisation des travaux, quand je vois que dans la décision qu'on nous propose, on dit à l'article 3 que des crédits de 200.000,00€ sont inscrits au budget extraordinaire. Je ne vois pas pourquoi, au départ si on a 200.000,00€ on vient avec un dossier de 100.000,00€ si ce n'est éventuellement pour éviter le marché public. Par contre, si je vais dans le budget extraordinaire, à la ligne 24 tel que c'est indiqué, c'est un dossier de scellement de joints de pavage qui n'a rien à voir avec un dossier de réfection de dalles en béton.

Le budget à la ligne 24 est un budget de 100.000,00€."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE**, répond en ces termes:

"Je me réfère au directeur financier qui a remis un avis positif."

Monsieur le **Bourgmestre** répond à son tour :

"Je comprends ton abstention, mais je propose qu'on repose la question au directeur financier pour être bien sûr qu'il ne se soit pas trompé."

Par 29 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN, A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^oa (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant que le service technique a établi les documents du marché n°20190024 et ses annexes, à savoir les plans, le métré détaillé et le plan de santé et sécurité pour le marché "Travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton 2019 dans l'entité de Tournai";

Considérant que les susdits travaux concernent la route de Lamain (pie) à Esplechin, la rue d'Ecosse (pie) à Willemeau, la rue du Moulin à Eau (pie) à Willemeau et la rue de l'Ancienne Potence (pie) à Orcq;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.488,00€ hors TVA, soit 99.810,48€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 421/731-60 (en cours d'approbation par l'autorité de tutelle), et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton 2019 dans l'entité de Tournai" [route de Lamain (pie) à Esplechin, rue d'Ecosse (pie) à Willemeau, rue du Moulin à Eau (pie) à Willemeau, rue de l'Ancienne Potence (pie) à Orcq], pour un montant estimé à 82.488,00€ hors TVA, soit 99.810,48€, TVA 21% comprise.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : des crédits de l'ordre de 100.000,00€ sont inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2019.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

43. Kain, Ramegnies-Chin, Thimougies. Travaux d'enduisage 2019. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Dans la note de motivation, on parle de travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai, par contre on parle de la route de Lamain, la rue d'Ecosse, je pense qu'il y a un copier coller qui n'a pas fonctionné, idem pour le cahier des charges où à la page situation des travaux réalisés, on reprend les mêmes rues."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"On vérifiera s'il y a une erreur technique et on corrigera en conséquence."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, réplique en ces termes :

"On est d'accord sur la globalisation des dossiers, mais on aurait aimé obtenir dans les différents dossiers où on se rend compte qu'il manque une certaine somme d'argent, un rapport d'auteur de projet justifiant cette dépense supplémentaire en annexe de chaque dossier.

Exemple le dossier 44, il y a deux annexes mais qui n'ont pas trait au rapport de projet et comme ce sont des dossiers que j'avais à l'époque initiés, j'aimerais bien savoir s'il y a eu un manquement ou pas."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, intervient également :

"Normalement, nous le faisons. A l'avenir, nous serons attentifs à ce que cela apparaisse systématiquement en annexe."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable);

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant : "*Les voiries avenue des Alliés (pie) à Kain, rue d'Ormont (pie) à Kain, rue du Pont Bolus à Kain et Ramegnies-Chin, rue Saucelle à Thimougies, rue de Melles à Thimougies présentent des nombreux faïençages et nids-de-poule. Afin de prolonger à moindre coût la durée de vie des ouvrages, il est envisagé d'appliquer un enduit bicouche afin de traiter le revêtement hydrocarboné de voirie*";

Considérant qu'il est proposé de passer à cet effet un marché de travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai 2019 [avenue des Alliés (pie) à Kain, rue d'Ormont (pie) à Kain, rue du Pont Bolus à Kain et Ramegnies-Chin, rue Saucelle à Thimougies, rue de Melles à Thimougies], pour un montant estimé à 165.130,00€ hors TVA, soit 199.807,30€ TVA comprise;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il lui est proposé de choisir la procédure négociée directe avec publication, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2019;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai 2019 [avenue des Alliés (pie) à Kain, rue d'Ormont (pie) à Kain, rue du Pont Bolus à Kain et Ramegnies-Chin, rue Saucelle à Thimougies, rue de Melles à Thimougies], pour un montant estimé à 165.130,00€ hors TVA, soit 199.807,30€ TVA comprise

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : des crédits de l'ordre de 200.000,00€ sont inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2019.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

44. Kain, rue du Troisième Age (pie). Travaux d'accotement et de filet d'eau.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1^a et b (procédure négociée sans publication préalable);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéas 1er, 2 et 90 (montant inférieur à 135.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'en séance du 8 février 2019, le collège communal a approuvé l'état d'avancement n°7 relatif aux travaux d'accotement et de filet d'eau à la rue du Troisième Age (pie) à Kain et a autorisé le paiement à l'entreprise du montant de sa créance de 16.338,25€ TVA;

Considérant qu'en application de l'autoliquidation par le cocontractant, le montant de la TVA, au taux de 21%, soit la somme de 2.835,56€, est payé auprès du Service public fédéral Finances;

Considérant toutefois que les crédits reportés sont insuffisants et qu'afin de ne pas être redevable d'intérêts de retard, le collège communal, en séance du 15 mars 2019, a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 15 mars 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses (état d'avancement n°7) dans le cadre du marché ayant pour objet les travaux d'accotement et de filet d'eau à la rue du Troisième Age (pie) à Kain, soit la somme de 16.338,25€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

45. Kain, rue du Troisième Age (pie). Travaux d'accotement et de filet d'eau.
Décompte des travaux. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la décision du collège communal du 22 décembre 2017 de désigner l'entrepreneur adjudicataire des travaux d'accotement et de filet d'eau à la rue du Troisième Age à Kain, au montant de son offre jugée la plus intéressante, soit la somme de 99.610,04€ TVA comprise (partie Ville) et la somme de 17.319,02€ hors TVA (partie de la Société régionale wallonne du transport);

Vu la décision du collège communal du 15 mars 2019, d'autoriser le paiement à l'entreprise du montant de sa créance, s'élevant à la somme de 414,86€ hors TVA, que comporte le décompte des travaux d'accotement et de filet d'eau à la rue du Troisième Age (pie) à Kain, le montant de la TVA au taux de 21%, soit la somme de 87,12€, est payé auprès du Service public fédéral Finances;

Considérant que les crédits reportés, permettant cette dépense et inscrits au budget extraordinaire sous l'article 421/731-60/17, sont insuffisants pour faire face à la dépense;
 Considérant qu'en même séance et afin de ne pas être redevable d'intérêts de retard, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal;

Considérant que les crédits seront régularisés lors de la prochaine modification budgétaire;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 15 mars 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses (décompte des travaux) dans le cadre du marché ayant pour objet les travaux d'accotement et de filet d'eau, rue du Troisième Age (pie) à Tournai (Kain), soit la somme de 501,98€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

46. Tournai, rue du Rempart. Travaux de trottoirs 2016. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 18 novembre 2016 décidant de désigner, en qualité d'entrepreneur adjudicataire des travaux de trottoirs 2016 - rue du Rempart à Tournai, l'entreprise jugée la plus intéressante, au montant de son offre corrigée et renégociée à concurrence d'une remise commerciale de 3% représentant la somme de 82.325,33€ hors TVA, soit 99.613,25€ TVA comprise;

Vu la décision du collège communal du 22 mars 2019 décidant d'autoriser le paiement à l'entreprise du montant de sa créance, s'élevant à la somme de 10.267,74€ TVA comprise, que toutefois, les crédits reportés permettant cette dépense et inscrits au budget extraordinaire sous l'article 4217/731-60/16, sont insuffisants pour y faire face;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal a décidé de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non, et ce, afin de ne pas être redevable d'intérêts de retard;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 22 mars 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses (décompte des travaux) dans le cadre du marché ayant pour objet les travaux de trottoirs 2016 - rue du Rempart à Tournai , soit la somme de 10.267,75€ TVA comprise;
A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

47. Gaurain-Ramecroix, rue Gros Fidèle. Rénovation et d'extension du hall des sports de la Royale union sportive Tournai athlétisme. Décompte final. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du collège communal du 29 juillet 2016 de désigner l'entreprise adjudicataire des travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du hall des sports de la Royale union sportive Tournai athlétisme, situé rue Gros Fidèle à Gaurain-Ramecroix, au montant de son offre jugée régulière corrigée la plus basse s'élevant à 1.325.938,26 € hors TVA, en application de l'autoliquidation, la TVA d'un montant de 278.447,03 € sera payée directement au Service public fédéral Finances;

Vu la décision du collège communal du 2 février 2018:

- d'approuver l'avenant n°1 des travaux de rénovation et l'extension du hall des sports de la Royale union sportive Tournai athlétisme situé rue Gros Fidèle à Gaurain-Ramecroix, au montant de 185.059,25€ hors TVA, soit 223.921,69€ TVA comprise, représentant 13,96% du montant initial;
- d'accorder à l'entreprise un délai complémentaire de 38 jours ouvrables pour l'exécution de ces travaux supplémentaires;
- d'inscrire un crédit de 200.000,00€ en exercice antérieur de la modification budgétaire n°1;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019:

- d'approuver le décompte final des travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du hall des sports de la Royale union sportive Tournai athlétisme, situé rue Gros Fidèle à Gaurain-Ramecroix, au montant de 1.729.595,58€ hors TVA, soit 2.092.810,65€ TVA et révisions comprises;
- d'autoriser le paiement à l'entreprise du montant de sa créance finale s'élevant à 152.606,25€ hors TVA et le montant de la TVA de 32.047,31€ au Service public fédéral Finances;

Considérant que les crédits permettant cette dépense, inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016 sous l'article 7641/723-60, sont insuffisants pour faire face à la dépense (crédits prévus en modification budgétaire 2018 non engagés);

Vu la décision du collège communal du 29 mars 2019 d'autoriser le paiement du décompte final des travaux de rénovation et d'extension du hall des sports de la Royale union sportive Tournai athlétisme, situé rue Gros Fidèle à Gaurain-Ramecroix, à l'entreprise adjudicataire du montant de sa créance finale s'élevant à 152.606,25€ hors TVA et le montant de la TVA de 32.047,31€ au Service public fédéral Finances;

Considérant qu'il est proposé, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE :

de la décision prise par le collège communal du 29 mars 2019:

- en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'autoriser le paiement du décompte final des travaux de rénovation et d'extension du hall des sports de la Royale union sportive Tournai athlétisme, situé rue Gros Fidèle à Gaurain-Ramecroix, à l'entreprise adjudicataire du montant de sa créance finale s'élevant à 152.606,25€ hors TVA et le montant de la TVA de 32.047,31€ au Service public fédéral Finances;
 - de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7641/723-60. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;
- A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

48. Maison de la culture. Remplacement de la détection de gaz. Travaux supplémentaires. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-4 et L1311-5 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (modifications non substantielles);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du collège communal du 9 novembre 2018 relative à l'attribution du marché «Remplacement détection gaz maison de la culture» à THERSA SA, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre contrôlé de 2.667,80€ hors TVA ou 3.228,04€, TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications à la conduite de gaz suivant les instructions de l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) afin de faire contrôler l'installation par un organisme agréé (préalable à la remise en fonctionnement des installations) entraînant un coût supplémentaire suivant :

Travaux supplémentaires	+	2.078,00 €
Total hors TVA	=	2.078,00 €
TVA	+	436,38 €
TOTAL	=	2.514,38 €

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 77,89% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 4.745,80€ hors TVA ou 5.742,42€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article 38/5 disposant qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle;

Considérant qu'une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ;

Considérant qu'est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins une des conditions suivantes:

1° la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché;

2° la modification modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;

3° la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre;

4° lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 38/3;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable;

Considérant que les crédits, permettant cette dépense, inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, sous l'article 7621/125-06 sont insuffisants pour faire face à la dépense;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 d'approuver l'avenant 1 du marché «Remplacement détection gaz maison de la culture» portant sur des modifications de la conduite de gaz afin de permettre son contrôle par un organisme agréé pour le montant total en plus de 2.078,00€ hors TVA ou 2.514,38€, 21% TVA comprise et en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 8 mars 2019 en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense relative aux travaux supplémentaires faisant l'objet de l'avenant n°1 au marché «Remplacement détection gaz maison de la culture» soit la somme de 2.514,38€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

49. Tournai. Mise en œuvre d'une gestion centralisée visant à commander le réseau de bornes électriques limitant l'accès aux zones piétonnières du centre-ville de Tournai. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-4 et L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics, notamment les articles 61 et suivants;

Vu la délibération du collège communal du 11 août 2017 décidant de désigner, en qualité d'entreprise adjudicataire des travaux de mise en œuvre d'une gestion centralisée visant à commander le réseau de bornes électriques, limitant l'accès aux zones piétonnières du centre-ville de Tournai, la firme COLAS SA, Grand'Route, 260A à 7530 Gaurain-Ramecroix, au montant de son offre régulière et la plus basse s'élevant à la somme de 218.980,93€ hors TVA, soit 264.966,93€ TVA comprise;

Vu la décision du collège communal du 22 mars 2019 d'autoriser le paiement à l'entreprise du montant de sa créance, s'élevant à la somme de 17.545,07€ hors TVA, que comporte le décompte des travaux, le montant de la TVA au taux de 21%, soit la somme de 3.684,46€, sera payée auprès du Service public fédéral Finances;

Considérant qu'aucun crédit reporté ne permet de faire face à cette dépense;

Considérant que le collège communal, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a décidé de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non, et ce, afin de ne pas être redevable d'intérêts de retard;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 22 mars 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses (décompte des travaux) dans le cadre du marché ayant pour objet les travaux de mise en œuvre d'une gestion centralisée visant à commander le réseau de bornes électriques limitant l'accès aux zones piétonnières du centre-ville de Tournai, soit la somme de 21.229,53€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

50. Tournai, place Saint-Pierre, côté rue de la Triperie. Réparation de la borne automatique. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la description technique du service technique établissant qu'il convient de procéder à des réparations de la borne automatique de la place Saint-Pierre, côté rue de la Triperie à Tournai, cette borne est actuellement inutilisable et, de ce fait, la fermeture automatique de la place Saint-Pierre à cet accès est impossible tant que la réparation ne sera pas réalisée;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.100,00€ hors TVA ou 4.961,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le service technique propose de consulter la firme ACE MOBILIER URBAIN, firme ayant fourni et installé cette borne;

Considérant que le service interne de prévention et de protection (S.I.P.P.) n'a aucune remarque à formuler sur ce dossier;

Considérant que la date du 8 avril 2019 est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2019 pour faire face à cette dépense;

Considérant que le collège communal, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a décidé de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal;

Considérant que les crédits seront régularisés lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2019 sous l'article budgétaire 421/735-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal du 29 mars 2019, prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les termes suivent :
Article 1er : d'approuver la description technique relative à la réparation de la borne située place Saint-Pierre et le montant estimé du marché établis par le service technique. Le montant estimé s'élève à 4.100,00€ hors TVA ou 4.961,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : d'inviter la firme ACE MOBILIER URBAIN SA, rue de Trazegnies, 500 à 6031 Monceau-sur-Sambre, à présenter une offre complétée.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 avril 2019.

Article 5 : de pourvoir à la dépense et de prévoir les crédits par voie de modification budgétaire du budget extraordinaire 2019 sous l'article budgétaire 421/735-60.

Article 6 : de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

51. Kain, ancienne décharge du Mont d'Or. Elaboration du plan de réhabilitation.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 20 décembre 2013 de désigner la firme RSK BENELUX SPRL, Sittardlaan, 34 à 3500 Hasselt, comme prestataire dans le cadre du marché de services ayant pour objet l'élaboration du plan de réhabilitation de l'ancienne décharge du Mont d'Or à Kain, au montant de son offre négociée s'élevant à 44.162,00€ hors TVA, soit 53.436,02€ TVA comprise;

Vu la décision du collège communal du 21 décembre 2018 d'engager la somme de 14.483,70€, prévue par voie de modification budgétaire sous l'article 104/733-60/13, au nom de la firme RSK BENELUX SPRL, afin de couvrir les dépenses résultant des dépassements de quantités présumées suite à des demandes émanant du département de l'assainissement des sols, dans le cadre du marché ayant pour objet l'élaboration du plan de réhabilitation de l'ancienne décharge du Mont d'Or à Kain;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 d'autoriser la liquidation de la facture émanant de la firme RSK BENELUX SPRL relative aux prestations réalisées (dépassements de quantités présumées) dans le cadre du marché ayant pour objet l'élaboration du plan de réhabilitation de l'ancienne décharge du Mont d'Or à Kain, soit la somme de 14.483,70€ TVA comprise;

Considérant toutefois que les crédits inscrits au budget extraordinaire 2018 n'ont pas été engagés et qu'en conséquence, la susdite facture n'a pu être honorée;

Considérant qu'afin de ne pas être redevable d'intérêts de retard, le collège communal a décidé, en date du 8 mars 2019, de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal;

Considérant que les crédits seront régularisés lors de la prochaine modification budgétaire;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 8 mars 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses (facture finale) dans le cadre du marché ayant pour objet l'élaboration du plan de réhabilitation de l'ancienne décharge du Mont d'Or à Kain, soit la somme de 14.483,70€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

52. Froyennes, rue de la Borgnette. Etude karstique géotechnique sur la parcelle L124/02L. Article L1311-5 du Code de la démocratisation locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal, en séance du 3 décembre 2018, de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'un projet d'aménagement de parking sur la parcelle L124/02 L, située à la rue de la Borgnette, est en cours d'étude;

Considérant que le terrain se situant dans une zone de contrainte modérée, zone dans laquelle la dimension, la densité et l'activité des phénomènes karstiques y est plus faible, la demande de permis doit faire l'objet d'une étude géotechnique complémentaire en vue de vérifier et de garantir la stabilité du sol et des fondations;

Considérant que pour ce faire, il convient de procéder à un marché de services relatif à l'étude karstique géotechnique de la parcelle susmentionnée;

Considérant que le service technique (voirie) a établi une description technique pour le marché de services relatif à une étude karstique géotechnique sur la parcelle L124/02L de la rue de la Borgnette;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.400,00€ hors TVA ou 2.904,00€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que la date du 20 mai 2019 est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant que le service interne de prévention et de protection (S.I.P.P.) n'a aucune remarque particulière à formuler sur ce dossier;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2019 pour faire face à cette dépense, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal;

Considérant que les crédits seront régularisés lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2019 sous l'article budgétaire 421/733-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal du 12 avril 2019, prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les termes suivent :

Article 1er : d'approuver la description technique relative au marché de services relatif à une étude karstique géotechnique sur la parcelle L124/02L de la rue de la Borgnette établie par le service technique (voirie) et le montant estimé du marché s'élevant à 2.400,00€ hors TVA ou 2.904,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- INISMA, avenue du Gouverneur E. Cornez, 4 à 7000 Mons
- BUREAU D'ETUDES GEOLOGIQUES ET GEOTECHNIQUES JACOB SPRL, rue des Sandrinettes, 15 à 7033 Cuesmes
- GEOLYS SPRL, zoning des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 mai 2019.

Article 5 : de pourvoir à la dépense et de prévoir les crédits par voie de modification budgétaire du budget extraordinaire 2019 sous l'article budgétaire 421/733-60.

Article 6 : de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense.

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

53. Affaires administratives et sociales. Délivrance de cartes d'identité à empreintes digitales. Acquisition de matériel biométrique et maintenance sur 3 ans.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"J'avoue que les bras m'en tombent de voir une majorité PS-ECOLO se précipiter pour soutenir les dérives sécuritaires de la NVA et va jusqu'à vouloir investir 73.000,00€ pour servir de ville pilote dans ce projet alors que tout le monde démocratique s'en est offusqué.

Au printemps 2018, la Commission vie privée a émis un avis négatif, car ajouter les empreintes digitales à la carte d'identité est, selon elle, superflu et non conforme à la loi sur la protection de la vie privée. Le bureau d'avocats bruxellois SQ Law a introduit en mars dernier un recours devant la Cour constitutionnelle.

Matthias Dobbelaere-Welvaert, juriste spécialisé dans la protection de la vie privée voit dans cette mesure, une sérieuse menace sur la vie privée de chaque Belge. «Ce que nous observons de manière générale, c'est une tendance, de certains politiciens, à bafouer nos droits fondamentaux. Ces droits comme l'interdiction de la discrimination, la liberté d'expression, mais surtout le droit à une vie privée sont constamment sous pression.»

Selon Geert Lenssens, du même bureau, le problème fondamental engendré par cette loi, c'est que tous les citoyens de ce pays, y compris les mineurs d'âge à partir de 12 ans, sont en fait «criminalisés».

Messieurs Lenssens et Dobbelaere-Welvaert évoquent pas mal de négligences au niveau de la loi en question. C'est ainsi que les empreintes digitales ne seront certes pas enregistrées en permanence dans une banque de données centrale, mais elles pourront y être conservées jusqu'à trois mois. Rien n'empêche cependant les autorités de les y réintroduire par la suite pour une nouvelle durée de trois mois. Il y a également le risque que la base de données puisse être piratée. Et enfin, ils signalent encore que les empreintes digitales présentent elles aussi une marge d'erreur pouvant conduire à des échanges d'identités, alors que la loi entend précisément éviter ce genre de fraude : "Les statistiques indiquent que la plupart des fraudes à l'identité s'effectuent via Internet en dehors de l'eID. Il y a donc un déséquilibre dans le fait que le citoyen doit décliner des informations biométriques essentielles en échange de l'illusion d'une meilleure sécurité.»

Jens Hermans et Roel Peeters, chercheurs du groupe Computer Security and Industrial Cryptography (COSIC) de l'université catholique de Louvain, la KUL, aboutissent aussi à des conclusions inquiétantes. Selon eux, la mesure est peu claire, inutile, disproportionnée par rapport au but recherché et potentiellement risquée, vu entre autres, la facilité à contourner ce dispositif en détruisant la puce.

Le texte de la loi manque également de précisions et de clarté quant à la manière dont l'image digitale des empreintes sera transmise sur la puce, après avoir été enregistrée à la maison communale. Le stockage centralisé temporaire de cette image serait par ailleurs jugé inutile et avec un risque évident d'une utilisation de ces données pour d'autres objectifs.

Cette majorité PS-Ecolo se précipite de manière incompréhensible alors qu'à la Chambre, des députés de leurs propres partis combattent également cette mesure.

«Je ne peux que soutenir cette levée de boucliers face à une mesure inefficace de surveillance massive», a souligné le député Gille Vanden Burre (Ecolo-Groen) sur Twitter. «Jusqu'où le gouvernement est-il prêt à aller dans le tout au sécuritaire? »

Au PS, l'on dénonce également une atteinte à la vie privée. «Avec ce projet de loi visant à récolter les empreintes de tous les Belges, le gouvernement fédéral s'attaque une fois de plus à la protection de la vie privée et aux libertés fondamentales. Quelle sera la prochaine étape?», a demandé le député Eric Thiébaud.

Je demande à tous ici présents, de bien réfléchir avant de voter ce point car par le biais d'un accord sur une acquisition de matériel pour servir de ville pilote, vous marquez de fait votre adhésion à un projet sécuritaire contesté par de nombreux démocrates."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Simplement pour vous rappeler quand même que c'est le fédéral qui a demandé à la ville de Tournai d'être ville pilote et que nous ne faisons qu'appliquer la décision qui a été prise, qui de toute façon, sera effective au mois de juin. Ici on n'anticipe que d'un mois."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^oa (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la décision du collège communal du 22 février 2019 décidant :

1. de répondre positivement à la demande du Service public fédéral (S.P.F.) Intérieur, afin que la ville de Tournai soit désignée commune pilote dans le cadre du lancement des cartes d'identité à empreintes digitales;
2. du principe d'acquérir le matériel biométrique nécessaire pour la délivrance des cartes d'identité à empreintes digitales dans tous les districts, Froidmont compris;
3. de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la décision du collège communal du 1er mars 2019 décidant d'approuver le cahier des charges n°2019-INF-001 et le montant estimé du marché "Affaires administratives et sociales. Acquisition de matériel biométrique (et maintenance durant 3 ans) destiné à la délivrance de cartes d'identité à empreintes digitales", établis par la direction des systèmes de l'information et des télécommunications, cartographie de la Ville;

Considérant que les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, que le montant estimé s'élève à 59.621,00€ hors TVA, soit 72.141,41€ TVA comprise;

Considérant que le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Vu la note de motivation de l'auteur de projet dont les termes suivent :

"Considérant que la ville de Tournai est désignée commune pilote dans le cadre du lancement des cartes d'identité à empreintes digitales et qu'il convient d'être opérationnel début mai;

Considérant que le délai de livraison, à dater de la notification du marché à l'adjudicataire, est de 56 jours;

Considérant que compte tenu de cette échéance :

- vu le budget non encore approuvé, je propose, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

- je propose de notifier le marché sans attendre l'expiration du délai de tutelle.";

Vu la décision du collège communal du 15 mars 2019 d'attribuer le marché "Affaires administratives et sociales. Acquisition de matériel biométrique (et maintenance sur 3 ans) destiné à la délivrance de cartes d'identité à empreintes digitales" en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 15 mars 2019, prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- d'attribuer le marché "Affaires administratives et sociales. Acquisition de matériel biométrique (et maintenance sur 3 ans) destiné à la délivrance de cartes d'identité à empreintes digitales" à la firme ayant remis l'offre, soit CIVADIS SA, rue de Néverlée, 12 à 5020 Suarlée (Namur), pour le montant d'offre contrôlé de 60.499,62€ hors TVA ou 73.204,54€, 21% TVA comprise;
- de notifier l'attribution du marché à la firme CIVADIS SA sans attendre l'expiration du délai de tutelle;
- d'inscrire les crédits utiles, à savoir :
 - 56.537,61€, lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2019 sous l'article 104/742-53
 - 5.555,64€ lors de la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire 2019 et suivants sous l'article 104/123-13;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

ADMET

la dépense.

54. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Compte 2017. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 mars 2019, réceptionnée en date du 8 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«le poste D40 (abonnement EDT) est à ramener à 244,00€; le poste D50I (REPROBEL) est invariablement de 22,00€; les 48,12€ du poste D50J correspondent au poste D50L (frais bancaires); les 395,00€ du poste D50M correspondent au poste D50J (maintenance informatique); les 249,36€ du poste D50F sont à diviser comme ceci : D50E : 175,36€/D50F : 98,09€; les 12,00€ du manuel d'inventaire ACF imputés en D40 doivent être encodés en D15, le poste D15 est ramené à 94,00€; le poste R18F semble devoir être ramené à 123,10€; les mouvements bancaires réalisés à partir du compte d'épargne vont devoir être analysés plus en détail en 2019 avec l'aide du service SAGEP afin de remettre la fabrique d'église sur les rails suite aux mauvaises manipulations de l'ancien trésorier»;*

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée et qu'il y a donc lieu de les modifier en vertu du principe de sincérité budgétaire :

- article D40 : 244,00 € en lieu et place de 278,00€;
- article D50E : 175,36 € en lieu et place de 0,00€;
- article D50F : 98,09 € en lieu et place de 249,36€;
- article D50I : 22,00 € en lieu et place de 10,00€;
- article D50J : 395,00 € en lieu et place de 48,12€;
- article D50L : 48,12 € en lieu et place de 0,00€;
- article D50M : 0,00 € en lieu et place de 395,00€;
- article D15 : 94,00 € en lieu et place de 82,00€;
- article R18F : 123,10 € en lieu et place de 133,10€;

Considérant que suivant les modifications apportées, le résultat du compte est amené à 19.414,49€ en lieu et place de 19.438,58€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base des corrections apportées, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 juin 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2017, est **REFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
40 (dépenses)	Abonnement à Eglise de Tournai	278,00 €	244,00 €
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	82,00 €	94,00 €
50E (dépenses)	Assurance loi	0,00 €	175,36 €
50F (dépenses)	Assurance RC objective	249,36 €	98,09 €
50I (dépenses)	Reprobel	0,00 €	22,00 €
50J (dépenses)	Maintenance informatique	48,12 €	395,00 €
50L (dépenses)	Frais bancaires	0,00 €	48,12 €
50M (dépenses)	Divers	395,00 €	0,00 €
18F (recettes)	Divers	133,10 €	123,10 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	16.916,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.200,37 €
Recettes totales extraordinaires	18.057,66 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	18.057,66 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.392,94 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.166,64 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	34.974,07 €
Dépenses totales	15.559,58 €
Résultat (excédent/mali)	19.414,49 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

55. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 février 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 février 2019, par laquelle le conseil de fabrique de

l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 février 2019, réceptionnée en date du 27 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de la remise au trésorier de 60,00€ inscrit à l'article 41 des dépenses du chapitre II est erroné; qu'il y a lieu de le remplacer par le résultat de 59,02€ [(recettes ordinaires totales (14.193,61€) - subside à l'ordinaire (13.013,17€)) x 5%];

Considérant que la modification apportée modifie le résultat du compte en 3.792,62€ en lieu et place de 3.791,64€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 19 février 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2018, est **REFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	60,00€	59,02€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	14.193,61€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.013,17€
Recettes totales extraordinaires	4.300,96€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	4.300,96€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.226,65€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.475,30€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	18.494,57€
Dépenses totales	14.701,95€
Résultat (excédent/mali)	3.792,62€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

56. Finances communales. Coopération au développement. Projet Wallonie-Bruxelles International avec la commune de Covè (République du BENIN). Arrêté d'octroi de subside. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'excellence des relations de coopération entre l'Etat du Bénin et la Belgique, ainsi que les liens particuliers de collaboration qui se développent entre la Communauté francophone de Belgique, ses entités et la République du Bénin;

Considérant que la Ville et la commune de Covè au Bénin entendent apporter, grâce à leur étroite collaboration, une contribution significative au développement économique, social et culturel de leurs localités;

Considérant la convention de partenariat dont les termes furent arrêtés par le conseil communal en séance du 1er février 2012;

Considérant que l'action de la Ville s'est traduite dans deux projets dont l'un est financé par le niveau fédéral, et le second par le niveau régional/communautaire via Wallonie-Bruxelles International (WBI) à la suite d'un appel à projet;

Considérant les deux conventions liant la Ville avec la commune béninoise de Covè ainsi qu'à l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW), dans le cadre du programme de coopération internationale communale (PCIC) 2017-2021, en association avec 13 autres communes wallonnes;

Considérant que ce programme a pour objectif de renforcer dans la commune du sud les capacités de ses institutions locales dans des domaines administratifs : état civil, cadastre, capacité financière, ressources humaines, organisation administrative...;

Considérant que les fonds mis à disposition des partenaires nord et sud sont gérés par l'UVCW qui les reçoit de la coopération fédérale au développement;

Considérant que le budget théorique global se monte à 212.000,00 € par partenariat et répartis de la manière suivante (arrêté ministériel du 28 février 2017 signé par le Ministre de la Coopération au développement) :

- 2017: 25.000,00 €
- 2018: 36.000,00 €
- 2019: 43.000,00 €
- 2020: 50.000,00 €
- 2021: 58.000,00 €;

Considérant que les plans opérationnels 1 et 2 sont en cours d'exécution dans la commune de Covè;

Considérant que le deuxième projet financé par Wallonie-Bruxelles International porte sur deux volets scolaires de la commune de Covè :

- sensibiliser la population et renforcer les capacités des acteurs pédagogiques concernés (enseignants, élèves et parents d'élèves);
- améliorer le cadre de travail et d'études au travers des infrastructures dans deux écoles primaires publiques (construction d'un module de trois classes, d'un bureau, d'un magasin avec équipements à l'EPP de DOZOUNME ainsi que des latrines à quatre cabines plus lave-mains à l'EPP de SEDEGBE);

Considérant qu'une mission a été effectuée du 22 au 29 janvier 2019, afin d'exercer le contrôle de la mise en place du projet et de l'utilisation des premiers fonds;

Considérant que les coûts inhérents à cette mission ont été pris en charge par la coopération au développement fédérale belge dans le cadre de ce programme PCIC 2017-2021 et l'arrêté ministériel de WBI;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 octroyant une subvention d'un montant de 89.875,00€ (n° 86053), accordée par Wallonie-Bruxelles International dans le cadre du programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement présenté par des acteurs de la coopération de Wallonie-Bruxelles en 2018, en faveur de la commune de Covè (République du BENIN) et plus particulièrement pour financer le projet dénommé "*Amélioration des conditions d'apprentissage et renforcement des capacités d'accueil scolaire de la commune de COVE en vue d'atteindre plusieurs cibles de l'ODD n° 4 dans l'arrondissement de ADOGBE (province du ZOU)*";

Considérant qu'une avance de 44.937,00€ a été versée par WBI en date du 20 février 2019, et que les fonds sont gérés directement par la Ville;

Considérant que la subvention prend effet du 1er octobre 2018 au 31 mai 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 octroyant une subvention d'un montant de 89.875,00€ accordée par Wallonie-Bruxelles International, dans le cadre de programme de cofinancement de projets de partenariat pour le développement présenté par des acteurs de la coopération de Wallonie-Bruxelles, pour l'année 2018, en faveur de la commune de Covè (République du Bénin) et plus particulièrement pour financer le projet dénommé "*Amélioration des conditions d'apprentissage et renforcement des capacités d'accueil scolaire de la commune de COVE en vue d'atteindre plusieurs cibles de l'ODD n° 4 dans l'arrondissement de ADOGBE (province du ZOU)*".

57. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2018. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2018, établi au montant global de 61.372.169,88€, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2018, effectuée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et constatée au montant global de 61.372.169,88€ (solde global des comptes financiers de classe 5).

58. Finances communales. Rénovation de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai. Cofinancement entre la Région wallonne, la Province de Hainaut et la Ville de Tournai. Accord-cadre 2017-2021. Appel de fonds pour 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne, dont la Cathédrale Notre-Dame de Tournai;
 Considérant qu'il y avait lieu de procéder à des travaux de restauration de la Cathédrale;
 Vu la convention du 14 novembre 2008 entre la Région wallonne et la province de Hainaut, portant sur l'accord-cadre pour la restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, et fixant les parts d'intervention financière des pouvoirs publics et du propriétaire dans la dépense résultant de l'exécution des travaux comme suit :

- Région wallonne : 95%
- Ville de Tournai : 1% (sous réserve de confirmation)
- Province de Hainaut : solde;

Considérant que cette première convention du 14 novembre 2008 fixait le montant annuel de l'intervention de la Région wallonne à 3.000.000,00€ pour une période s'étalant de 2008 à 2014 (soit sept années);

Considérant que cette convention fut complétée par un avenant du 29 octobre 2012, par laquelle la Région wallonne intervient pour le même montant annuel pendant deux années supplémentaires (soit les années 2015 et 2016) et fixe l'intervention de la Région wallonne à 95% et le solde à charge de la province de Hainaut (selon l'article 5 bis);

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement et plus particulièrement l'article 215, stipulant que pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la Province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement, ainsi que l'article 216 qui stipule que lorsque la Région wallonne intervient dans le coût des frais de restauration d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel, elle peut conclure un accord-cadre avec le maître de l'ouvrage. Le Gouvernement arrête le contenu et les modalités de mise en œuvre des accords-cadres qui :

- 1°) fixent la durée et le calendrier de réalisation des travaux de restauration, qui, en fonction de leur ampleur, s'étalent sur plusieurs années;
- 2°) déterminent l'intervention globale et annuelle de chaque partie dans le coût de ces mesures;

Considérant qu'en séance du 25 avril 2012, le conseil communal a marqué son accord de principe quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration des façades de la nef romane et des portails de la Cathédrale et fixant le pourcentage de cette intervention financière à 1% sans pour autant dépasser 36.800,00€;

Vu le courrier du 5 janvier 2018 de l'agence wallonne du patrimoine, transmettant à la Ville une copie de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017, et qui fixait le montant de la subvention régionale relative à la tranche annuelle 2017 (taux d'intervention de la ville de Tournai de 1%);

Vu le courrier du 10 juillet 2018 de la province de Hainaut (Hainaut gestion du patrimoine) sollicitant le versement des interventions communales dans le cadre des neuf années de l'accord-cadre;

Considérant que la Ville a versé ses interventions financières;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2018 par l'agence wallonne du patrimoine à la province de Hainaut pour obtenir l'accord de la Ville pour participer au financement suivant l'accord-cadre 2017-2021;

Considérant qu'en séance du 12 novembre 2018, le conseil communal a confirmé à l'agence wallonne du patrimoine une intervention financière communale de 1% dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord-cadre 2017-2021;

Considérant le courrier de l'agence wallonne du patrimoine du 25 mars 2019, relatif à la notification de l'arrêté ministériel d'octroi de subvention relative à la tranche annuelle 2019, au vu de la convention-cadre 2017-2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté ministériel du 18 mars 2019 concernant l'octroi de la subvention relative à la tranche annuelle 2019, au vu de la convention-cadre 2017-2021, finançant les travaux de rénovation de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai et arrêtée à la somme de 1.500.000,00€; A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer la contribution financière communale pour l'exercice 2019, soit 1% de la dépense résultant de l'exécution des travaux, soit 15.000,00€ pour la Région wallonne.

59. Finances communales. Exercice 2019. Taxe sur les mâts et pylônes gsm.
Abrogation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Cette taxe est une redevance sur l'utilisation de l'espace public (dans le but ici d'en tirer des bénéfices substantiels). Le raisonnement de la ville et de la Région wallonne est bien sûr "Puisqu'on perd toujours au tribunal quand Proximus, etc. attaquent notre taxe, on l'abroge.» Mais dans les communes c'était une compensation pour l'interdiction de lever encore des taxes sur la force motrice des entreprises. Ainsi les grandes entreprises échappent systématiquement aux taxes. Et donc, où les communes doivent-elles aller chercher leur argent? Dans la poche des citoyens! Mais le commerçant qui refuse de payer sa redevance pour l'utilisation de l'espace public par exemple pour une terrasse sera lui contraint à s'exécuter... En somme, 2 poids, 2 mesures ! Nous voterons contre."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la délibération du conseil communal du 14 octobre 2013, instaurant une taxe sur les mâts, pylônes et structures en site propre, affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, pour les exercices 2014 et suivants;

Considérant qu'aucun rôle n'a été établi à ce jour sur base de ce règlement, eu égard à l'intensité du contentieux en la matière;

Attendu que la jurisprudence, si elle a reconnu le principe de l'autonomie communale et annulé les dispositions régionales interdisant aux communes de voter ces règlements-taxes, est cependant largement défavorable aux communes lors des procédures de réclamation à l'encontre de ces mêmes règlements;

Considérant que la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions du décret budgétaire 2014 de la Région wallonne, qui établissait une taxe propre et permettait aux communes d'établir des additionnels sur celle-ci;

Attendu qu'une issue favorable aux communes dans ce contentieux est, à l'heure actuelle, assez improbable, ainsi que le concédait en ces termes un conseiller «fiscalité» de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), en février 2017: *«Je ne vous cache pas que je suis de plus en plus pessimiste. Comme je l'indiquais encore tout récemment dans cette précédente discussion sur le sujet (...), la jurisprudence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire reste en effet largement défavorable aux communes, malgré pourtant la validation du principe même de cette taxe tant par la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour constitutionnelle belge (dont les arrêts récents en la matière condamnent certes le dépassement de ses compétences par la Région wallonne, mais sans remettre en cause sa jurisprudence favorable antérieure sur le principe même d'une telle taxe).*

À chaque argument qui tombe à l'eau pour eux, les opérateurs invoquent un nouvel argument favorable à leur thèse. Je ne vois donc pas de diminution du contentieux à l'avenir.»;

Vu la circulaire du ministre Pierre-Yves Dermagne en date du 20 avril 2017, par laquelle la Région wallonne a annoncé qu'aux termes d'un protocole signé avec les opérateurs PROXIMUS, ORANGE BELGIUM et TELENET GROUP, elle avait renoncé à poursuivre toute taxation régionale sur la matière et veillerait qu'il en soit ainsi au niveau des pouvoirs locaux, s'agissant de nouvelles taxes votées pour 2017 (en contrepartie d'une compensation). Attendu que cette volonté régionale - bien que controversée, eu égard au principe de l'autonomie communale - risque de fragiliser encore un peu plus la position des communes en cas de contentieux, et d'apporter de nouveaux arguments aux réclamants;

Vu les circulaires budgétaires des 24 août 2017 (budget 2018) et 5 juillet 2018 (budget 2019), lesquelles ne mentionnent plus cette taxe dans leur nomenclature fiscale;

Considérant que cette taxe n'a fait l'objet d'aucune inscription de crédit au budget 2019 voté par le conseil communal en séance du 25 février 2019;

Considérant dès lors qu'en l'absence de tout crédit inscrit en recettes, il convient d'abroger le règlement-taxe pour les exercices 2019 et suivants, tant dans un souci de légalité que de cohérence et de bonne administration;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite le 25 mars 2019, conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du C.D.L.D.;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'abroger, pour les exercices 2019 et suivants, le règlement-taxe sur les mâts, pylônes et structures en site propre, affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, voté par le conseil communal en séance du 14 octobre 2013.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

60. Finances communales. Exercice 2019. Subsidés aux associations locales (nominatifs). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE**, s'exprime en ces termes :

"Je voulais intervenir sur ce point, non pas pour remettre en question le vote positif que notre groupe fera. Je voulais rappeler qu'ici il s'agit bien de subsidés nominatifs, de subsidés qui ont déjà été décidés dans le budget de manière nominative. Comme nous avons approuvé ce budget nous suivons également cette décision, ça paraît logique.

Ceci étant dit, il faut bien reconnaître que ces subsidés qui ont été fixés dans le budget, c'était dans le cadre d'une première année de budget et soyons de bon ton et raisonnables, il y a une grande partie de copier/coller. On va souhaiter, le temps viendra, que dans le prochain budget, on se pose réellement les questions de savoir si tous ces budgets sont bien attribués, si toutes ces associations en ont bien besoin, mais ce sera en temps voulu, on souhaite que le débat soit lancé dans les prochains mois.

On restera attentif aux autres subsidés qui vont être accordés sur base de dossiers particuliers dans les mois à venir, et on sera particulièrement attentif également à ce que la procédure soit bien justifiée et exécutée.

Je voudrais terminer simplement en disant que si c'est moi qui prends la parole, je ne le fais pas en mon nom, même si dans les années précédentes je suis souvent intervenu à ce sujet mais je représente bien l'avis de notre groupe."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018 laquelle a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- en nature;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant pour rappel qu'il faut distinguer les subsidés nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant le budget communal de l'exercice 2019 arrêté par le conseil communal du 25 février 2019;

Considérant que dans les prévisions budgétaires de l'exercice 2019 des subsidés nominatifs ont été inscrits comme suit :

Article	Libellé	Budget 2019
104/332-02	Subside à la Fédération des directeurs généraux	250,00 €
1041/332-02	Subside à la Fédération des directeurs financiers	250,00 €
421/332-02	Subside à l'ASBL A.P.P.E.R.	2.000,00 €
520/332-02	Subside à l'ASBL Tournai centre-ville	182.500,00 €
561/332-03	Subside à l'ASBL Association des guides de Tournai	3.500,00 €
5611/332-02	Subside à l'ASBL Les Amis de Tournai	35.000,00 €
5612/332-02	Subside à l'ASBL Tournai Commerces	7.100,00 €
6205/332-02	Subside au Service de remplacement agricole du Tournaisis	2.500,00 €
7223/332-02	Subside à la Fédération sportive de l'enseignement communal	4.400,00 €
76101/332-02	Subside à l'ASBL Port'Ouverte	6.000,00 €
76102/332-02	Subside à l'ASBL Masure 14	6.000,00 €
76203/332-02	Subside à l'ASBL RAMDAM	30.000,00 €
76204/332-02	Subside à la Fondation Roger de la Pasture	2.500,00 €
76205/332-02	Subside à l'ASBL Ballet du Hainaut	2.000,00 €
76206/332-02	Subside à l'ASBL Danse et Compagnie	2.000,00 €
7621/332-02	Subside à l'ASBL La Piste aux Espoirs	15.000,00 €
7623/332-02	Subside à l'Harmonie des Pompiers	8.000,00 €
7623/332-03	Subside à l'ASBL Maison de la Culture	387.600,00 €
7623/332-03/2018	Subside à l'ASBL Maison de la Culture	12.050,00 €
76230/332-02	Subside à la Fabrique de la Culture	15.000,00 €
7625/332-02	Subside à l'ASBL Infor Jeunes	16.500,00 €
7627/332-03	Subside à l'ASBL Centre de la Marionnette	15.000,00 €
76301/332-02	Subside à l'ASBL Carnaval de Tournai	30.000,00 €
76302/332-02	Subside à l'ASBL L'accordéon, moi j'aime	7.000,00 €
7632/332-02	Subside à l'ASBL Fondation Auschwitz	620,00 €
76401/332-02	Subside à l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve	35.000,00 €
76402/332-03	Subside au Cercle royal de natation de Tournai (C.N.T.)	20.000,00 €
76403/332-02	Subside au Triptyque des monts et châteaux	10.000,00 €
76404/332-02	Subside à l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois SATTA	11.000,00 €
76405/332-02	Subside à l'ASBL RUSTA	7.000,00 €
7624/332-03	Subside à l'ASBL Les Rencontres inattendues	30.000,00 €
771/332-03	Subside à l'ASBL TAMAT	33.000,00 €
77101/332-02	Subside à l'ASBL A l'Aube de l'Europe	500,00 €
79090/332-02	Subside à l'ASBL Maison de la Laïcité	28.500,00 €
80101/332-02	Subside à l'ASBL Veeweyde Tournai	17.110,00 €
871/332-02	Subside à la Croix-Rouge de Belgique - section locale de Tournai	2.500,00 €
878/332-02	Commission sauvegarde patrimoine funéraire	5.000,00 €
922/332-02	Subside à l'ASBL Tournai Logement - A.I.S.	42.000,00 €
TOTAL		1.034.380,00 €

Considérant l'article 12 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subventions stipulant que pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande;
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la ville de Tournai;
3. à défaut de répondre au point 2, justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité;
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association;
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant);
6. promouvoir des activités : basées sur un calendrier, qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public, qui font l'objet d'une publicité;
7. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste;

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Considérant la décision du collège communal du 15 mars 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer un subside nominatif comme suit :

Article	Libellé	Octroyé en 2018	2019
104/332-02	Subside à la Fédération des directeurs généraux	250,00€	250,00€
1041/332-02	Subside à la Fédération des directeurs financiers ASBL	250,00€	250,00€
421/332-02	Subside à l'ASBL A.P.P.E.R.	2.000,00€	2.000,00€
520/332-02	Subside à l'ASBL Tournai centre-ville	302.500,00€	182.500,00€
561/332-03	Subside à l'ASBL Association des guides de Tournai	3.500,00€	3.500,00€
5611/332-02	Subside à l'ASBL Les Amis de Tournai	50.000,00€	35.000,00€
5612/332-02	Subside à l'ASBL Tournai Commerces	7.100,00€	7.100,00€
6205/332-02	Subside au Service de remplacement agricole du Tournaisis	2.500,00€	2.500,00€

7223/332-02	Subside à la Fédération sportive de l'enseignement communal	4.400,00€	4.400,00€
76101/332-02	Subside à l'ASBL Port'Ouverte	6.000,00€	6.000,00€
76102/332-02	Subside à l'ASBL Masure 14	6.000,00€	6.000,00€
76203/332-02	Subside à l'ASBL RAMDAM	30.000,00€	30.000,00€
76204/332-02	Subside à la Fondation Roger de la Pasture AISBL	2.500,00€	2.500,00€
76205/332-02	Subside à l'ASBL Ballet du Hainaut	2.000,00€	2.000,00€
76206/332-02	Subside à l'ASBL Danse et Compagnie	2.000,00€	2.000,00€
7621/332-02	Subside à l'ASBL La Piste aux Espoirs	15.000,00€	15.000,00€
7623/332-02	Subside à l'Harmonie des Pompiers	8.000,00€	8.000,00€
7623/332-03	Subside à l'ASBL Maison de la Culture	315.000,00€	387.600,00€
7623/332-03/2018	Subside à l'ASBL Maison de la Culture	0,00€	12.050,00€
76230/332-02	Subside à la Fabrique de la Culture	45.000,00€	15.000,00€
7625/332-02	Subside à l'ASBL Infor Jeunes	16.500,00€	16.500,00€
7627/332-03	Subside à l'ASBL Centre de la Marionnette	15.000,00€	15.000,00€
76301/332-02	Subside à l'ASBL Carnaval de Tournai	30.000,00€	30.000,00€
76302/332-02	Subside à l'ASBL L'accordéon, moi j'aime	7.000,00€	7.000,00€
7632/332-02	Subside à l'ASBL Fondation Auschwitz	620,00€	620,00€
76401/332-02	Subside à l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve	35.000,00€	35.000,00€
76402/332-03	Subside au Cercle royal de natation de Tournai (C.N.T.)	20.000,00€	20.000,00€
76403/332-02	Subside au Triptyque des monts et châteaux	5.000,00€	10.000,00€
76404/332-02	Subside à l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois SATTA	11.000,00€	11.000,00€
76405/332-02	Subside à l'ASBL RUSTA	7.000,00€	7.000,00€
7624/332-03	Subside à l'ASBL Les Rencontres Inattendues	30.000,00€	30.000,00€
771/332-03	Subside à l'ASBL TAMAT	0,00€	33.000,00€
77101/332-02	Subside à l'ASBL A l'Aube de l'Europe	500,00€	500,00€
79090/332-02	Subside à l'ASBL Maison de la Laïcité	28.500,00€	28.500,00€
80101/332-02	Subside à l'ASBL Veeweyde Tournai	17.110,00€	17.110,00€
871/332-02	Subside à la Croix-Rouge de Belgique - section locale de Tournai	2.500,00€	2.500,00€
878/332-02	Commission sauvegarde patrimoine funéraire	5.000,00€	5.000,00€
922/332-02	Subside à l'ASBL Tournai Logement - A.I.S.	0,00€	42.000,00€
TOTAL		1.034.730,00€	1.034.380,00€

61. Finances communales. Prêt CRAC (subvention) pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie à l'école communale du Château. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du conseil régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes (CRAC), notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes (CRAC), chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS BANQUE du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS BANQUE du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention-cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et BELFIUS BANQUE;

Vu l'accord de la banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention-cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 56.918,40€;

Vu la décision du 31 mars 2014 par laquelle le pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : *travaux de remplacement de la chaufferie à l'école communale du Château*, et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de solliciter un prêt CRAC, d'un montant de 56.918,40€, afin d'assurer le financement de la subvention pour investissements économiseurs d'énergie — UREBA II suite aux travaux de remplacement de la chaufferie à l'école communale du Château;
- de mandater Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention;
- d'approuver les termes de la convention ci-dessous :

**« CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN CRÉDIT «CRAC»
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMÉLIORATION DE LA
PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE
L'ÉNERGIE DANS LES BÂTIMENTS EN WALLONIE
UREBA II — (avenant n° 35) »**

ENTRE

L'administration communale de Tournai,
représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
- et
- Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction
dénommée ci-après «le Pouvoir organisateur»

ET

La RÉGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des
aéroports,
ci-après dénommée «la Région»

ET

le CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :
Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,
ci-après dénommé «le Centre»,

ET

BELFIUS BANQUE SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,
représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie
et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur département crédits — public, social & corporate
Banking,
dénommée ci-après «la Banque»

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux
interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du
30 juillet 1992;*

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et
aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant
l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 56.918,40 €;

Vu la décision du 31 mars 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Ecole communale du Château

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La banque octroie au pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 56.918,40€ dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : *École communale du Château*
Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la région.

Pour autant que le pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties et chaque fois que la banque y est invitée par le centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le centre.

La période de prélèvement a une durée maximale d'un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La banque paie directement les créanciers du pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte «ouverture de crédit susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit.

L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au pouvoir organisateur et au centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary — Market Data — Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, — en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13 heures sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés—, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base «360/360» avec l'IRS ASK DURATION et sur une base «jours réels/360» avec l'EURIBOR 12 mois). Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la banque. La banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la banque centrale européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pourcents et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention-cadre signée par la région, le centre et la banque, à savoir :

«La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la banque, sur un compte ouvert au nom du centre, de toute intervention spécifique en provenance de la région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

À tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la banque peut demander des moyens complémentaires à la région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord».

Si la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la banque, le centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du pouvoir organisateur envers la banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la banque et le pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considérée comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A — C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'État fédéral, ou à défaut des régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- *t* : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- *n* : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- *CF_t* : Cash flow dû aux échéances *t* (intérêts et capital)
- Pour *t = 1* : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la première échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la première échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- *IC* : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- *SRD* : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- *r* : le taux d'intérêt du crédit
- *j* : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour *t = 2...n* : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour *t = n+1* = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

- *it* : taux Irs Ask Icapeuro 13 h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment *t*. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- *At* : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment *t*
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commissions de réservation.

Au cas où la délibération prise par le pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) «ouverture de crédit», soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur,
- l'insolvabilité du pouvoir organisateur,
- tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commissions de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du pouvoir organisateur, de la région ou du centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagement supplémentaire pour eux.

Article 12 : Modalités

Le pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le centre, en collaboration avec le pouvoir organisateur et la banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le pouvoir organisateur fournit au centre et/ou à la région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au centre et/ou à la région toutes les informations que ceux-ci jugent utile de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur
Paul-Olivier DELANNOIS,

Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE,

Directeur général faisant fonction

Pour la Région wallonne
Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de
l'Énergie, du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes
Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS BANQUE SA
Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking».

62. Finances communales. Prêt CRAC (subvention) pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie à l'école communale «Beau Séjour». Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du conseil régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes (CRAC), notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes (CRAC), chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS BANQUE du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS BANQUE du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention-cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et BELFIUS BANQUE;

Vu l'accord de la banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention-cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 33.647,82€;

Vu les décisions du 31 mars 2014 et du 10 novembre 2014 par lesquelles le pouvoir organisateur décide de réaliser les dépenses suivantes : *travaux de remplacement de chaudières et de menuiseries extérieures à l'école communale «Beau Séjour»*, et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de solliciter un prêt CRAC, d'un montant de 33.647,82€, afin d'assurer le financement de la subvention pour investissements économiseurs d'énergie — UREBA II suite aux travaux de remplacement de chaudières et de menuiseries extérieures à l'école communale «Beau Séjour»;
- de mandater Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention;
- d'approuver les termes de la convention ci-dessous :

**« CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN CRÉDIT «CRAC»
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMÉLIORATION DE LA
PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE
L'ÉNERGIE DANS LES BÂTIMENTS EN WALLONIE
UREBA II — (avenant n° 35) »**

ENTRE

L'administration communale de Tournai
représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
- et
- Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction
dénommée ci-après «le Pouvoir organisateur»

ET

La RÉGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des
aéroports

ci-après dénommée «la Région»

ET

le CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé «le Centre»,

ET

BELFIUS BANQUE SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur département crédits — public, social & corporate
banking,

dénommée ci-après «la Banque»

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux
interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du
30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et
aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant
l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un
Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de
gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des
communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA
II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 33.647,82€;

Vu les décisions des 31 mars 2014 et 10 novembre 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

pour le projet : *Ecole Communale Beau Séjour, remplacement de chaudières et de menuiseries extérieures,*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 33.647,82€ dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole Communale du Beau Séjour

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13 heures sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base «360/360» avec l'IRS ASK DURATION et sur une base «jours réels/360» avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pourcents et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

«La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1^{ère} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1^{ère} échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **it** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagement supplémentaire pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur
Paul-Olivier DELANNOIS,

Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE,

Directeur général faisant fonction

Pour la Région wallonne
Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de
l'Énergie, du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes
Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.
Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking".

63. Finances communales. Prêt CRAC (subvention) pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie à l'école communale Saint-Lazare. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du conseil régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes, notamment chargé de la gestion du CRAC, tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes, chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'aide aux communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 43.676,16€;

Vu la décision du 10 novembre 2014 par laquelle le pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : "*travaux de menuiseries extérieures à l'école communale Saint-Lazare*" et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre régional d'aide aux communes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de solliciter un prêt CRAC, d'un montant de 43.676,16€, afin d'assurer le financement de la subvention pour investissements économiseurs d'énergie - UREBA II, suite aux travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école communale Saint-Lazare;
- de mandater Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention;
- d'approuver les termes de la convention ci-dessous :

**" CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CREDIT "C.R.A.C."
CONCLUE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA
PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE
L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (avenant n°35)**

ENTRE

L'administration communale de Tournai,
représentée par :

- M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
- et
- M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,
dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

la Région wallonne, représentée par :

M. Jean-Luc CRUCKE, Ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des
aéroports,
ci-après dénommée "la Région"

ET

le Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.), représenté par :

Mme Isabelle NEMERY, Directrice générale

et

M. Michel COLLINGE, Directeur,
ci-après dénommé "le Centre"

ET

BELFIUS Banque SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,
représentée par

M. Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

M. Jan AERTGEERTS, Directeur département crédits - public, social & corporate banking,
dénommée ci-après "la Banque".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux
interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du
30 juillet 1992;*

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et
aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant
l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 43.676,16 €;

Vu la décision du 10 novembre 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Ecole maternelle Saint-Lazare

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 43.676,16€ dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : *école maternelle Saint-Lazare*.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné, notamment, à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit.

L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an - en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés, à 13 heures sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés - et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre), aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base "360/360" avec l'IRS ASK DURATION et sur une base "jours réels/360" avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

"La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte C.R.A.C. présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord."

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat fédéral ou, à défaut, des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- *t* : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- *n* : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- *CFt* : Cash flow dû aux échéances *t* (intérêts et capital)
- pour *t = 1* : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- *IC* : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- *SRD* : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- *r* : le taux d'intérêt du crédit
- *j* : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- pour *t = 2...n* : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- pour *t = n+1* = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

- *it* : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- *At* : nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé.

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1)
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagement supplémentaire pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur
Paul-Olivier DELANNOIS,
bourgmestre

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE,
ministre du budget, des finances, de
l'énergie, du climat et des aéroports

Pour le Centre régional d'aide aux communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Pour BELFIUS Banque SA

Jean-Marie BREBAN,
directeur Wallonie

Paul-Valéry SENELLE,
directeur général faisant fonction

Isabelle NEMERY,
directrice générale

Jan AERTGEERTS,
directeur département crédits
public, social & corporate banking".

64. Finances communales. Prêt CRAC (subvention) pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie à l'Académie des Beaux-Arts. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du conseil régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes, notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 39.650,49€;

Vu la décision du 31 mars 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense relative à la *rénovation du système de chauffage à l'Académie des Beaux-Arts* et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre régional d'aide aux communes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de solliciter un prêt CRAC, d'un montant de 39.650,49€, afin d'assurer le financement de la subvention pour investissements économiseurs d'énergie - UREBA II suite à la rénovation du système de chauffage à l'Académie des Beaux-Arts;
- de mandater Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention;
- d'approuver les termes de la convention ci-dessous :

**" CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT «CRAC»
CONCLUE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA
PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE
L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)**

ENTRE

L'administration communale de Tournai
représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
- et
- Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,
dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des aéroports,

ci-après dénommée «la Région»

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé «le Centre»,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur département crédits – public, social & corporate banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 39.650,49€;

Vu la décision du 31 mars 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante pour le projet :

Académie des Beaux-Arts, remplacement de chaudières

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 39.650,49€ dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Académie des Beaux-Arts, rénovation du système de chauffage.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit.

L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13 heures sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base «360/360» avec l'IRS ASK DURATION et sur une base «jours réels/360» avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pourcents et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

«La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A-C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **it** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagement supplémentaire pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur
Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général faisant fonction

Pour la Région wallonne
Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de
l'Energie, du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes
Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.
Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking".

65. Finances communales. Prêt CRAC (subvention) pour le financement de l'aménagement d'un jardin extraordinaire au musée d'histoire naturelle. Convention. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la Région wallonne et le crédit communal SA relative à la gestion du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé compte CRAC), telle qu'amendée à plusieurs reprises;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes (CRAC), notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes (CRAC) chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement de l'équipement touristique, modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 1969;

Vu le Code wallon du tourisme;

Vu la demande d'offre et le règlement de consultation dans le cadre d'un marché des services financiers de crédit pour le financement alternatif des grandes infrastructures touristiques;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS BANQUE du 12 septembre 2018;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 d'attribuer à BELFIUS BANQUE le marché public relatif au programme de financement des grandes infrastructures touristiques, décision notifiée à BELFIUS BANQUE en date du 1er février 2019;

Vu la convention-cadre du 11 mars 2019 relative au financement alternatif des grandes infrastructures touristiques, signée entre la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et BELFIUS BANQUE;

Vu l'accord de la banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention-cadre relative au financement alternatif des grandes infrastructures touristiques;

Vu la décision du Gouvernement du 24 mai 2018 relative au financement alternatif des grandes infrastructures touristiques — attribution de marché pour 40.000.000 €;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 298.934,00 € pour l'aménagement d'un jardin extraordinaire au musée d'histoire naturelle;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

- de solliciter un prêt, d'un montant de 298.934,00 €, afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 24 mai 2018;
- de solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides;
- de mandater Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, pour signer la convention;
- d'approuver les termes de la convention suivante :

**«CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN CRÉDIT «CRAC» CONCLUE
DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES GRANDES
INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES EN WALLONIE
Tourisme III**

ENTRE

L'administration communale de Tournai,
représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et par
Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,
dénommée ci-après «le Pouvoir organisateur»

ET

la RÉGION WALLONNE, représentée par :
Monsieur René COLLIN, Ministre de l'agriculture, de la nature, de la forêt, de la ruralité, du
tourisme, du patrimoine et délégué à la Grande Région
et

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des
aéroports,
dénommée ci-après «la Région»

ET

Le CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,
représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et Monsieur Michel
COLLINGE, Directeur,
ci-après dénommé «le Centre»,

ET

BELFIUS BANQUE ET ASSURANCES SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,
inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.201.185,
représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie
et par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur customer loan services, public & social
banking,
dénommée ci-après «la Banque»

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la RÉGION WALLONNE et le CREDIT
COMMUNAL SA relative à la gestion du compte régional pour l'assainissement des
communes à finances obérées (en abrégé compte CRAC), telle qu'amendée à plusieurs
reprises;

*Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes
(CRAC), notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du
30 juillet 1992;*

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes (CRAC) chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement de l'équipement touristique, modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 1969;

Vu le Code wallon du Tourisme;

Vu la demande d'offre et le règlement de consultation dans le cadre d'un marché des services financiers de crédit pour le financement alternatif des grandes infrastructures touristiques;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS BANQUE du 12 septembre 2018;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 d'attribuer à BELFIUS BANQUE le marché public relatif au programme de financement des grandes infrastructures touristiques, décision notifiée à BELFIUS BANQUE en date du 1er février 2019;

Vu la convention-cadre du 11 mars 2019 relative au financement alternatif des grandes infrastructures touristiques, signée entre la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et BELFIUS BANQUE;

Vu l'accord de la banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention-cadre relative au financement alternatif des grandes infrastructures touristiques;

Vu la décision du Gouvernement du 24 mai 2018 relative au financement alternatif des grandes infrastructures touristiques — attribution de marché pour 40.000.000 €;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 d'attribuer à l'Administration communale de Tournai une subvention maximale de 298.934,00 €;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La banque octroie au pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 298.934,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Aménagement d'un jardin extraordinaire au musée d'histoire naturelle

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la région.

Pour autant que le pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges de crédit et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la banque y est invitée par le centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de 2 ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La banque paie directement les créanciers du pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordre de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte «ouverture de crédit» susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans au plus tard 2 ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du centre.

Un compte de crédit (tableau d'amortissement) est adressé au pouvoir organisateur et au centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, — en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13 heures sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés—, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base «360/360» avec l'IRS ASK DURATION et sur une base «jours réels/360» avec l'EURIBOR 12 mois).

La banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2020). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retards calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la banque centrale européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges de crédit

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention-cadre signée par la région, le centre et la banque, à savoir :

«La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la banque, sur un compte ouvert au nom du CENTRE, de toute intervention spécifique en provenance de la RÉGION, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La RÉGION s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

À tout moment, et pour autant que le compte "CRAC" présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la RÉGION qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord.»

Si la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la banque, le centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du pouvoir organisateur envers la banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la banque et le pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la banque dans les jours qui suivent la cessation d'activité ou mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue par écrit au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considérée comme une résiliation de la convention de crédit; dès lors, la banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le centre ou la région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commissions de réservation.

Au cas où la délibération prise par le pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) «ouverture de crédit», soit la dette du (des) crédit(s).

En cas d'insuffisance, la banque peut se retourner contre le centre et au besoin contre la région pour exiger le versement de tout découvert, le centre et, le cas échéant, la région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commissions de réservation.

En cas d'insuffisance, la banque peut se retourner contre le centre et au besoin contre la région pour exiger le versement de tout découvert, le centre et, le cas échéant, la région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du pouvoir organisateur, de la région ou du centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagement supplémentaire pour eux.

Article 12 : Modalités

Le pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le centre, en collaboration avec le pouvoir organisateur et la banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le pouvoir organisateur fournit au centre et/ou à la région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la banque à communiquer au centre et/ou à la région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,
Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général faisant fonction

Pour la Région,
René COLLIN,
Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de
l'Énergie, du Climat et des Aéroports

Pour le Centre,
Michel COLLINGE,
Directeur.

Isabelle NEMERY,
Directrice générale.

Pour la Banque,
Jan AERTGEERTS,
Directeur Customer Loan Services,
Public & Social Banking.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie».

66. Finances communales. Prêt CRAC (subvention) pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie à l'école communale de Blandain. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du Conseil régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes, notamment chargé de la gestion du CRAC, tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la région wallonne;

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'Administration communale de Tournai une subvention maximale de 37.776,20€;

Vu la décision du 10 novembre 2014 par laquelle le pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : "*travaux de menuiseries extérieures à l'école communale de Blandain*" et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre régional d'aide aux communes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de solliciter un prêt CRAC, d'un montant de 37.776,20€, afin d'assurer le financement de la subvention pour investissements économiseurs d'énergie-UREBA II, suite aux travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école communale de Blandain;
- de mandater Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention;
- d'approuver les termes de la convention ci-dessous :

**" CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CREDIT "CRAC"
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA
PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE
L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (avenant n°35)**

ENTRE

L'Administration communale de Tournai

représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre

et

- Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La Région wallonne, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des aéroports,

ci-après dénommée "la Région"

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, directeur,

ci-après dénommé "le Centre"

ET

BELFIUS Banque SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, directeur Wallonie

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, directeur département crédits - public, social & corporate banking,

dénommée ci-après "la Banque".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 37.776,20 €;

Vu la décision du 10 novembre 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Ecole maternelle de Blandain

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 37.776,20€ dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : *école communale de et à Blandain*.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale d'un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit.

L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an - en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13 heures sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés - et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus, soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base "360/360" avec l'IRS ASK DURATION et sur une base "jours réels/360" avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pourcents, et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

"La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte C.R.A.C. présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord."

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A-C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération.

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat fédéral ou, à défaut, des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **it** : taux Irs Ask Icapeuro 13 heures de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1)
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagement supplémentaire pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Paul-Olivier DELANNOIS,

Bourgmestre

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE,

Ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des aéroports

Pour le Centre régional d'aide aux communes

Michel COLLINGE,

Directeur

Pour BELFIUS Banque SA

Jean-Marie BREBAN,

Directeur Wallonie.

Paul-Valéry SENELLE,

Directeur général faisant fonction

Isabelle NEMERY,

Directrice générale

Jan AERTGEERTS,

Directeur département crédits

Public, Social & Corporate Banking".

67. Finances communales. Prêt CRAC (subvention) pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie à l'école communale de Warchin. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du conseil régional wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes (CRAC), notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes (CRAC), chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS BANQUE du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention-cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et BELFIUS BANQUE;

Vu l'accord de la banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention-cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 97.280,13€;

Vu la décision du 10 novembre 2014 par laquelle le pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : *travaux de menuiseries extérieures à l'école communale de Warchin*, et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de solliciter un prêt CRAC, d'un montant de 97.280,13€, afin d'assurer le financement de la subvention pour investissements économiseurs d'énergie - UREBA II suite aux travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école communale de Warchin;
- de mandater Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention;
- d'approuver les termes de la convention ci-dessous :

« **CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN CRÉDIT «CRAC»**
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMÉLIORATION DE LA
PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE
L'ÉNERGIE DANS LES BÂTIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (avenant n° 35)

ENTRE

L'administration communale de Tournai,
représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
- et
- Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction
dénommée ci-après «le Pouvoir organisateur»

ET

La RÉGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des
aéroports

ci-après dénommée «la Région»

ET

le CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé «le Centre»,

ET

BELFIUS BANQUE SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur département crédits – public, social & corporate
Banking,

dénommée ci-après «la Banque».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux
interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du
30 juillet 1992;*

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et
aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant
l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un
Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de
gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des
communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/
2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'administration communale de Tournai une subvention maximale de 97.280,13 €;

Vu la décision du 10 novembre 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Ecole Communale de et à Warchin

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La banque octroie au pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 97.280,13€ dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : *Ecole Communale de et à Warchin*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties et chaque fois que la banque y est invitée par le centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La banque paie directement les créanciers du pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte «ouverture de crédit» susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit.

L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au pouvoir organisateur et au centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13 heures sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base «360/360» avec l'IRS ASK DURATION et sur une base «jours réels/360» avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la banque centrale européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pourcents et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention-cadre signée par la région, le centre et la banque, à savoir :

«La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la banque, sur un compte ouvert au nom du centre, de toute intervention spécifique en provenance de la région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

À tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord».

Si la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la banque, le centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du pouvoir organisateur envers la banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la banque et le pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considérée comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voir l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux IRS ASK publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'État fédéral, ou à défaut des régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la première échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la première échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **it** : taux IRS ASK Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le centre ou la région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commissions de réservation.

Au cas où la délibération prise par le pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) «ouverture de crédit», soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la banque peut se retourner contre le centre et au besoin contre la région pour exiger le versement de tout découvert, le centre et, le cas échéant, la région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la banque portera au débit du compte courant ordinaire du pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commissions de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la banque peut se retourner contre le centre et au besoin contre la région pour exiger le versement de tout découvert, le centre et, le cas échéant, la région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du pouvoir organisateur, de la région ou du centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagement supplémentaire pour eux.

Article 12 : Modalités

Le pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le centre, en collaboration avec le pouvoir organisateur et la banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le pouvoir organisateur fournit au centre et/ou à la région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la banque à communiquer au centre et /ou à la région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur
Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général faisant fonction

Pour la Région wallonne
Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de
l'Énergie, du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.
Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking».

68. AIEG (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2019. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'AIEG a été établie en séance du conseil communal le 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'AIEG (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz) aura lieu le 22 mai 2019, à 18 heures, au centre administratif et technique de l'AIEG, situé rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant qu'elle sera suivie par l'assemblée générale extraordinaire, à 18 heures 45;

Considérant l'ordre du jour de ces assemblées :

Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2019, à 18 heures :

- cooptation de quatre administrateurs par le Conseil d'Administration – ratification
- approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
- approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, § 2 du CDLD
- rapport du commissaire réviseur
- approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018
- répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes
- décharge à donner aux administrateurs
- décharge à donner au commissaire réviseur
- nomination du commissaire réviseur 2019-2021, fixation des émoluments
- nominations statutaires des administrateurs.

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2019, à 18 heures 45 :

- approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire
- rapport du commissaire réviseur concernant la modification statutaire
- modification statutaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver ces ordres du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG) du 22 mai 2019 :

Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2019, à 18 heures :

- cooptation de quatre administrateurs par le Conseil d'Administration – ratification
- approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
- approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, § 2 du CDLD
- rapport du commissaire réviseur
- approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018
- répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes
- décharge à donner aux administrateurs
- décharge à donner au commissaire réviseur
- nomination du commissaire réviseur 2019-2021, fixation des émoluments
- nominations statutaires des administrateurs.

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2019, à 18 heures 45 :

- approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire
- rapport du commissaire réviseur concernant la modification statutaire
- modification statutaire;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 29 avril 2019.

69. Agence locale pour l'emploi (ALE). Représentation du Centre public d'action sociale (CPAS) 2018-2024. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'Agence locale pour l'emploi (ALE);

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu les statuts ci-annexés;

Considérant qu'à la suite des élections communales d'octobre 2018, de nouveaux représentants ont été désignés au sein de l'ALE, en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant l'article 5, alinéa 4 desdits statuts lequel prévoit que le conseil communal de la ville de Tournai peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres ayant voix consultative;

Considérant qu'en séance du 28 février 2019, le conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale (CPAS) a désigné deux fonctionnaires au sein de l'assemblée générale de l'ALE;

Considérant qu'il convient d'approuver ces désignations;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la désignation des deux représentants associés à l'assemblée générale et ayant voix consultative, auprès de l'Agence locale pour l'emploi (ALE), comme suit:

	PRENOM	NOM
PS	Linda	ARA
PS	Sandrine	WIBAUT
PS	Bernard	LEFEBVRE
PS	Dorothee	DE RODDER
MR	Vincent	AUBRY
MR	Dorothee	CLAEYSSENS
MR	Marie-Pierre	LIENART
ECOLO	Laura	CANOO-MICHEL
ECOLO	Marie-Christine	DENAYER
ENSEMBLE	Patrick	COCHEZ
<u>CPAS</u>	<u>Isabelle</u>	<u>DEFROYENNES</u>
<u>CPAS</u>	<u>Anne</u>	<u>LENGLEZ</u>

**70. Conseil consultatif de la personne handicapée (CCPH). Représentation
2018-2024. Approbation.**

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEYRINCK**, s'exprime en ces termes :

«Mesdames et Messieurs, chers collègues,

C'est avec enthousiasme qu'ENSEMBLE accueille le renouvellement du conseil consultatif de la personne handicapée ainsi que ses nouveaux conseillers et conseillères. Ceci montre l'importance que porte notre ville de Tournai à l'inclusion de la personne handicapée dans toutes les activités soutenues par la ville.

Comme vous le savez, le conseil consultatif communal de la personne handicapée doit présenter au conseil communal, un rapport sur le plan d'actions pour l'année suivante, dans lequel y sont définis ses besoins en matière de ressources pour chacun des volets.

Pouvez-vous nous dire quand le plan d'actions pour cette année sera présenté ?

Lorsque j'ai souhaité trouver des informations quant à cette structure sur le site de la Ville, je n'y ai trouvé que très peu d'éléments. Il semblerait donc que les travaux qui y sont effectués ne soient pas connus du grand public et c'est dommage. Que prévoyez-vous comme mesure en vue d'informer le conseil communal et davantage les citoyens du contenu des travaux du CCPH ? Recevrons-nous l'ordre du jour et un procès-verbal ? Quel sera le rythme des réunions et combien en prévoyez-vous par an ?

Enfin, afin de travailler davantage de manière transversale, le mouvement citoyen ENSEMBLE souhaiterait qu'une personne représente le conseil consultatif de la personne handicapée dans une structure locale ou communale telle que par exemple : Tournai centre-ville, le CCATM, Maison de la Culture et Tourisme et Culture, afin de mieux sensibiliser ces structures aux personnes en situation de handicap. Est-ce dans vos projets ?

En vous remerciant de votre attention, nous avons hâte de découvrir votre projet politique global quant à l'inclusion de la personne handicapée pour cette nouvelle législature."

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond en ces termes :

"Vous donnez un timing, on va le mettre en place, déjà pour le conseil consultatif et puis au niveau de la fréquence, on est à environ une réunion tous les deux mois en général. Ça prend quand même du temps pour l'organisation.

A chaque fois il y a un procès-verbal qui est dressé. Il y avait une conseillère communale lors de l'ancienne législature qui demandait de les avoir, donc vous pouvez y avoir accès bien évidemment.

Je pense aussi de toute façon qu'il y a des gens de votre groupe qui sont au sein du conseil consultatif de la personne handicapée (CCPH) donc qui pourront aussi être des relais.

Au niveau des différentes asbl, je n'y vois pas d'inconvénient. Quand vous parlez de la Maison de la Culture, ou de grands projets qui se mettent en place, ils sont présentés au niveau du CCPH.

Ça a été le cas pour les travaux de rénovation de la Maison de la Culture, d'ailleurs pour le musée d'Histoire naturelle dont on parlait, ça a été présenté aussi, les travaux d'aménagement du jardin pour justement comme vous le dites, même s'il y a des normes qui sont imposées pour l'accessibilité des bâtiments, les architectes ne sont pas toujours à même de penser à tout parce qu'ils ne sont pas dans la situation. C'est pour cela qu'on demande absolument que les projets soient présentés au CCPH afin que chacun puisse faire valoir son point de vue et chacun en vivant une situation, un handicap en particulier pourra certainement apporter un éclairage fort.

Au niveau du retour vers le conseil communal c'est à définir. On pourrait annuellement faire un point sur ce qui a été fait avec plaisir. Vous le dites bien, j'avais demandé il y a déjà un moment, et j'espère que ça viendra, qu'on puisse au niveau du CCPH comme au conseil consultatif des aînés, avoir une place plus importante sur le site internet de la Ville."

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime à son tour :

"Je crois qu'il est plus facile de présenter des dossiers spécifiques au CCPH plutôt que d'imposer car je ne sais pas comment on le ferait, pour imposer dans une série de structures d'ASBL, de dire telle ou telle personne, étant donné que nous allons retomber éventuellement sur la problématique de la représentation des partis. Tous les gros dossiers ont systématiquement été présentés au CCPH. Il est plus facile que les gros dossiers soient au conseil plutôt que d'imposer dans les différentes structures une personne handicapée parce qu'après il va se poser le choix de la personne handicapée. Or les personnes handicapées n'ont pas nécessairement le même handicap. Lors du CCPH on peut très bien avoir la problématique des personnes en chaise roulante qui n'auront pas nécessairement la même sensibilité qu'une personne aveugle ou sourde et donc il est plus simple de venir avec le projet au CCPH plutôt que d'envoyer une seule personne dans un dossier qui nécessairement n'aura pas toute la philosophie générale."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées;

Considérant que la ville de Tournai a pour objectif de favoriser l'intégration, l'autonomie et la qualité de vie des personnes handicapées et d'assurer leur participation et celle de leurs organisations représentatives à l'élaboration des mesures qui les concernent;

Considérant que, dans le respect de l'autonomie communale, il appartient aux acteurs locaux d'intégrer les besoins spécifiques des personnes handicapées dans la politique menée au niveau communal;

Considérant qu'en ce début de nouvelle mandature, il y a lieu de renouveler les membres du Conseil consultatif de la personne handicapée;

Considérant la décision du collège communal du 25 janvier 2019 de lancer un appel à candidats pour la création du Conseil consultatif de la personne handicapée (CCPH) pour la période 2018-2024;

Considérant que l'appel public a été lancé le 1er février 2019 et s'est terminé le 28 février 2019;

Considérant le résultat de cet appel à candidats;

Considérant les 21 candidatures :

1. MINET Claude («Sport chez nous»)
2. LEMAIRE Camille («Sport chez nous»)
3. LEBON Candice («L'essentiel»)
4. LESIRE François (PRORIENTA)
5. DUPONT Olivier (Ensemble)
6. TURCO Emmanuel
7. DEMULDER Marc
8. GOOSSENS Richard (demande d'information en cours)
9. KEVERS Martine (Arthrite ASBL)
10. AUBRY Patrick («Au détour du possible»)
11. WALBRECQ Emile (OMS)
12. DELABASSE David (ASBL Make 4)
- 13 FAUCHILLE Ludivine (ASBL l'antre-eux-deux)
14. GETS Vincent (RUSTA)
15. LESCAL Martine (Alteo-Hainaut-Picardie)
16. LOOTENS Rudolphe
17. SKRYPCZAK Jennifer («Amis des aveugles»)
18. CARETTE Nathalie (centre de Cerfontaine)
19. CATOIRE Bernard
20. DHAENENS Tina (SAJA «La marelle» - SRNA «L'entracte»)
21. NOULEZ Nicole;

Considérant que le collège communal a validé les 21 candidatures en séance du 5 avril 2019; Considérant qu'une réunion d'information s'est déroulée le 16 avril 2019 à l'Hôtel de ville de Tournai;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les 21 candidatures reprises ci-après pour le Conseil consultatif de la personne handicapée (CCPH) de la ville de Tournai pour la législature 2018-2024:

1. MINET Claude («Sport chez nous»)
2. LEMAIRE Camille («Sport chez nous»)
3. LEBON Candice («L'essentiel»)
4. LESIRE François (PRORIENTA)
5. DUPONT Olivier (Ensemble)
6. TURCO Emmanuel
7. DEMULDER Marc
8. GOOSSENS Richard (demande d'information en cours)
9. KEVERS Martine (Arthrite ASBL)
10. AUBRY Patrick («Au détour du possible»)
11. WALBRECQ Emile (OMS)
12. DELABASSE David (ASBL Make 4)
13. FAUCHILLE Ludivine (ASBL l'antre-eux-deux)
14. GETS Vincent (RUSTA)
15. LESCAL Martine (Alteo-Hainaut-Picardie)
16. LOOTENS Rudolphe
17. SKRYPCZAK Jennifer («Amis des aveugles»)
18. CARETTE Nathalie (centre de Cerfontaine)
19. CATOIRE Bernard
20. DHAENENS Tina (SAJA «La marelle» - SRNA «L'entracte»)
21. NOULEZ Nicole.

71. Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP).
Représentation 2018-2024. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Considérant le courrier du 27 mars 2019 émanant du conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP), lequel sollicite, suite aux élections du 14 octobre 2018, la désignation des représentants au sein de son assemblée générale;

Considérant la décision du conseil communal du 25 février 2013 désignant comme représentants du pouvoir organisateur, Monsieur Philippe ROBERT, échevin de l'enseignement, en qualité de représentant effectif et Monsieur Francis BAUDRY, directeur retraité de l'enseignement communal, en qualité de représentant suppléant;

Considérant qu'il convient cette fois de désigner Monsieur Jean-François LETULLE, échevin de l'enseignement, en qualité de représentant effectif et de renouveler la désignation de Monsieur Francis BAUDRY, en qualité de représentant suppléant au sein de ladite assemblée;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉSIGNE :

comme représentants du pouvoir organisateur de la ville de Tournai au sein de l'assemblée générale du conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP) :

- Monsieur Jean-François LETULLE, échevin de l'enseignement, en tant que membre effectif;
- Monsieur Francis BAUDRY, directeur retraité de l'enseignement communal, en tant que membre suppléant.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

72. Union des villes et communes de Wallonie (U.V.C.W.).
Représentation 2018-2024. Conseil d'administration. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que par courrier du 25 janvier 2019, l'Union des villes et communes de Wallonie (U.V.C.W.) a fait parvenir un appel à candidatures pour son nouveau conseil d'administration, conformément à l'article 14 de ses statuts;

Considérant que son conseil d'administration est composé de 39 membres élus par l'assemblée générale, que parmi ces membres, 25 sont à désigner parmi les bourgmestres, échevins et conseillers communaux présentés par les communes;

Considérant que le collège communal était invité à déposer une candidature avant le 28 février 2019;

Considérant que lors de la nomination des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale veille à assurer un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes, étant entendu :

- qu'aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant;
- que toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées;
- qu'une commune au moins de la région de langue allemande doit être représentée;

Considérant que le conseil d'administration sortant, en collaboration avec les partis politiques, établira une proposition à soumettre à l'assemblée générale;

Considérant qu'en séance du 1er février 2019, le collège communal a décidé de proposer Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, en qualité de candidat au poste d'administrateur auprès de l'Union des villes et communes de Wallonie (U.V.C.W.) ASBL;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de confirmer la proposition de candidature de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, au poste d'administrateur auprès de l'Union des villes et communes de Wallonie (U.V.C.W.) ASBL.

73. Commission consultative de solidarité internationale. Renouvellement.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 30 juin 2008, le conseil communal a créé la Commission consultative de solidarité internationale;

Considérant que ce même conseil communal a arrêté comme suit les modes de fonctionnement de ladite commission :

Objectifs :

La Commission consultative de solidarité internationale a pour buts de :

- créer des synergies entre tous les acteurs locaux pour l'élaboration de projets de solidarité dans les pays du Sud;
- promouvoir et coordonner des actions de sensibilisation sur le territoire de Tournai;
- susciter des actions d'intégration sur le territoire communal;
- développer des actions d'éducation au développement dans les écoles de l'entité et auprès d'associations;
- sensibiliser au commerce équitable;
- participer à l'élaboration de projets à soumettre par la Ville à des organes subsidiaires;
- favoriser les échanges d'informations relatifs à la problématique Nord-Sud;
- créer un agenda des manifestations.

Composition :

Elle est composée comme suit:

- Monsieur le Bourgmestre, Président;
- Monsieur le Chef de Cabinet;
- le fonctionnaire de la Ville en charge des relations Nord-Sud qui assure le secrétariat;
- les représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans des projets Nord-Sud à Tournai (un représentant par association);
- des représentants d'établissements scolaires ou d'éducation permanente (respect des réseaux);
- un représentant par parti représenté au conseil communal.

Chaque effectif peut avoir un suppléant.

Tous les représentants, effectifs et suppléants, sont désignés par le conseil communal, sur base d'une candidature écrite comprenant une lettre de motivation.

La Commission se réunira une fois par mois. Le fonctionnaire de la Ville en charge des relations Nord-Sud se chargera des convocations des membres.

Compétences :

- La Commission consultative de solidarité internationale émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des Autorités communales, sur toute question relative à la solidarité Nord-Sud.
- La Commission consultative de solidarité internationale soumet aux Autorités communales des propositions d'actions qu'elle souhaite voir se développer en faveur des relations Nord-Sud.
- Elle peut également organiser des activités publiques en rapport avec les objectifs poursuivis et se réunira une fois par mois, sauf problème urgent.»;

Considérant que la Commission consultative a fonctionné selon ces principes durant les mandatures 2007-2012 et 2013-2018;

Considérant que, selon le Pacte de majorité établi entre les groupes politiques PS et ECOLO pour la présente mandature, la compétence de la solidarité internationale est déléguée à Madame la Première Echevine Coralie LADAVID;

Considérant que, durant la mandature 2013-2018, il a été décidé en commission consultative qu'une coprésidence serait désormais assurée entre le politique et l'associatif;

Considérant que Monsieur le Président Paul-Olivier DELANNOIS, durant la précédente mandature, avait accepté ce principe proposé par les associations, les institutions, les établissements scolaires et les représentants du secteur de l'éducation permanente;

Considérant que Madame la Première Echevine Coralie LADAVID n'y voit aucune objection non plus;

Considérant que, dans le cadre de la future composition de la Commission, Madame la Première Echevine Coralie LADAVID sera assistée par sa collaboratrice plutôt que par le Chef de Cabinet de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS;

Considérant que Madame la Première Echevine Coralie LADAVID souhaite un appel à candidatures le plus large possible et qu'une parité hommes-femmes soit respectée;

Considérant que cet appel à candidatures sera lancé via les outils de communication de la Ville (site internet tournai.be, Facebook) et la presse locale par le service communication de la Ville;

Considérant que le secrétaire de la Commission relancera cet appel à candidatures auprès des membres de la Commission durant la précédente mandature;

Considérant que concernant le souhait de Madame la Première Echevine Coralie LADAVID à propos de la parité hommes-femmes au sein de la Commission, le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs de la Région wallonne prévoit, en son article 3, que «Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe. Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.»;

Considérant qu'en son article 2, ce décret prévoit une procédure au cas où «les candidatures proposées ne permettent pas de remplir l'obligation des deux tiers.»;

Considérant que pour obtenir le quota requis par l'article 3 du décret du 27 mars 2014, il conviendra d'encourager chaque association/institution/établissement scolaire/mouvement d'éducation permanente à proposer un homme et une femme pour les postes d'effectif et de suppléant de sorte qu'au moins un tiers des membres effectifs puissent être du même sexe;

Considérant qu'un coprésident représentant les associations/institutions/établissements scolaires/mouvements d'éducation permanente sera élu lors de la première réunion de la nouvelle Commission consultative de solidarité internationale;

Considérant qu'un règlement de fonctionnement interne à la Commission n'existe toujours pas et qu'il semble nécessaire afin que bien cadrer le travail de cette instance d'avis;

Considérant que ce règlement de fonctionnement interne sera défini et adopté par la nouvelle Commission avant d'être soumis au collège et au conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1° de renouveler la Commission consultative de solidarité internationale pour la mandature 2019-2024. Ses compétences, sa composition et ses objectifs seront déclinés comme suit:

Objectifs :

La Commission consultative de solidarité internationale a pour buts de:

- créer des synergies entre tous les acteurs locaux pour l'élaboration de projets de solidarité dans les pays du Sud;
- promouvoir et coordonner des actions de sensibilisation sur le territoire de Tournai;
- susciter des actions d'intégration sur le territoire communal;
- développer des actions d'éducation au développement dans les écoles de l'entité et auprès d'associations;
- sensibiliser au commerce équitable;
- participer à l'élaboration de projets à soumettre par la Ville à des organes subsidiaires;
- favoriser les échanges d'informations relatifs à la problématique Nord-Sud;
- créer un agenda des manifestations.

Composition :

Elle est composée comme suit:

- Madame Coralie LADAVID, Présidente;
- la collaboratrice de Madame la Première Echevine Coralie LADAVID;
- Monsieur/Madame le Coprésident(e) à élire lors de la première réunion de la nouvelle Commission;
- le fonctionnaire de la Ville en charge des relations Nord-Sud qui assure le secrétariat;
- les représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans des projets Nord-Sud à Tournai (un représentant par association);
- des représentants d'établissements scolaires ou d'éducation permanente (respect des réseaux);
- un représentant par parti représenté au conseil communal.

Chaque effectif peut avoir un suppléant.

Tous les représentants, effectifs et suppléants, sont désignés par le conseil communal, sur base d'une candidature écrite comprenant une lettre de motivation.

La Commission se réunira une fois par mois. Le fonctionnaire de la Ville en charge des relations Nord-Sud se chargera des convocations des membres.

Compétences :

- La Commission consultative de solidarité internationale émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des Autorités communales, sur toute question relative à la solidarité Nord-Sud.
- La Commission consultative de solidarité internationale soumet aux Autorités communales des propositions d'actions qu'elle souhaite voir se développer en faveur des relations Nord-Sud.
- Elle peut également organiser des activités publiques en rapport avec les objectifs poursuivis et se réunira une fois par mois, sauf problème urgent.

2° de faire appliquer l'article 3 du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs de la Région wallonne : «Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe. Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.»

3° de lancer un appel à candidatures le plus large possible via les outils de communication de la Ville (site internet tournai.be, Facebook) et la presse locale par le service communication de la Ville. Cet appel sera lancé dès ce mardi 30 avril 2019 et durera un mois de sorte que la nouvelle Commission puisse être installée en juin 2019.

- 4° d'encourager chaque association/institution/établissement scolaire/mouvement d'éducation permanente à proposer un homme et une femme pour les postes d'effectif et de suppléant de sorte qu'au moins un tiers des membres effectifs puissent être du même sexe.
- 5° qu'un règlement de fonctionnement interne sera défini et adopté par la nouvelle Commission avant d'être soumis à l'aval du collège et du conseil communal.
- 6° que chaque parti représenté au conseil communal devra désigner un membre effectif et un membre suppléant dans le mois de la présente décision.

74. Maison de l'habitat. Nouvelle organisation de la concertation à la maison de l'habitat et relance de la commission consultative communale du logement.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 187, § 3 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié à ce jour, et qui stipule que le bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du collège communal, du centre public d'action sociale, de toute société de logements de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique du logement;

Considérant qu'en séance du 23 octobre 2000, le conseil communal a approuvé la création d'une commission consultative communale du logement;

Considérant que la dernière réunion de cette commission s'est tenue le 6 octobre 2016 et qu'il est nécessaire de la relancer;

Considérant la création d'une maison de l'habitat, dont une des missions est le développement de la concertation entre les acteurs du logement en vue de mieux identifier les besoins et les actions à privilégier en la matière, et ce, pour aider les autorités politiques dans leurs décisions;

Considérant la création, dès novembre 2016, d'un comité d'accompagnement de la maison de l'habitat en vue de concerter les acteurs pour la mise en place de ce nouveau service;

Considérant les missions de la maison de l'habitat, dont l'organisation de la concertation entre acteurs du logement et le développement d'un observatoire du logement;

Considérant l'ouverture au public de la maison de l'habitat depuis février 2018 et le développement en cours de ses actions;

Considérant l'intérêt de réorganiser les dispositifs de concertation de la maison de l'habitat en vue de les rendre plus opérationnels;

Considérant l'intérêt de clarifier les missions respectives de ces dispositifs de concertation et celui de la commission consultative communale du logement;

Vu la décision du collège communal du 8 mars 2019 approuvant la méthodologie en vue du renouvellement de la commission consultative communale du logement;

Considérant l'avis remis par le comité d'accompagnement de la maison de l'habitat réuni le 14 mars 2019 à ce sujet comme prévu par la méthodologie;

Considérant la nouvelle organisation des dispositifs de concertation de la maison de l'habitat se déclinant comme suit :

1. Un comité d'accompagnement présidé par l'échevine du logement, composé d'acteurs du logement (Le Logis Tournaisien, le Centre public d'action sociale - CPAS, l'Agence immobilière sociale Tournai logement - AIS, le collectif droit au Logement - DAL, le Relais social urbain de Tournai - RSUT et les services communaux du logement et de l'urbanisme) et dont les missions sont les suivantes :
 - l'aide à la décision politique par la participation à un diagnostic des besoins (fondé entre autres sur les données réunies par l'observatoire du logement) et la définition d'actions pertinentes à proposer
 - la proposition des orientations de la maison de l'habitat
 - un rôle d'avis sur toutes questions liées au logement (rendu spontanément ou sollicité par le collègue communal)
 - le développement de la coordination des actions existantes et d'initiatives concertées;
 2. Des groupes de travail thématiques ponctuels composés de façon variable en fonction des sujets visant à approfondir un sujet et alimenter les travaux du comité d'accompagnement;
- Considérant l'observatoire du logement, dispositif visant à objectiver les besoins en matière de logement et dont les données seront analysées et enrichies par les observations des acteurs du logement réunis en comité d'accompagnement de la maison de l'habitat;
- Considérant l'intérêt de modifier le nom de la commission consultation communale du logement en commission consultative de l'habitat, et ce, afin de correspondre davantage à la conception globale de la question et d'éviter toute confusion avec des dispositifs aux noms trop semblables (cf. «commission logement»);
- Considérant le rôle de la commission consultative de l'habitat qui sera complémentaire à celui du comité d'accompagnement, par le fait qu'il sera composé d'un panel plus large de secteurs, associant les acteurs du logement et les autres acteurs de la société civile concernés par la question du logement;
- Considérant la proposition du comité d'accompagnement de redéfinir les missions de la commission consultative de l'habitat de la façon suivante :
- envisager de façon transversale la question du logement
 - insuffler des initiatives de réflexion ou d'actions à proposer au collègue
 - contribuer à l'état des lieux des besoins en matière de logement
 - recueillir les avis de secteurs divers sur la politique communale du logement
 - proposer des axes de travail prioritaires, s'inscrivant dans la déclaration de politique communale
 - créer des échanges d'informations, d'idées sur des expériences ou des pratiques innovantes;
 - créer des partenariats;
- Considérant le nécessaire renouvellement de la composition de la commission consultative de l'habitat, par l'appel à candidatures de représentants :
- du CPAS,
 - du Logis Tournaisien,
 - de l'agence immobilière sociale Tournai logement,
 - du RSUT,
 - du DAL,
 - de la maison de l'habitat,
 - du service logement,
 - du service urbanisme,
 - de la régie communale,
 - du plan de cohésion sociale et du plan stratégique de sécurité et de prévention (éducateurs de rue, service de médiation et préventhèque),
 - de la police,
 - du service incendie,
 - des architectes,
 - des propriétaires,

- du fond wallon du logement pour les familles nombreuses,
- du service info-conseils logement,
- du guichet énergie,
- de la société wallonne du crédit social,
- de l'ASBL UN TOIT DEUX ÂGES,
- des maisons d'accueil et de l'abri de nuit
- et d'acteurs de secteurs divers concernés par la question du logement (dont : jeunesse, handicap, santé, santé mentale, accueil de jour, personnes âgées, discriminations, personnes étrangères, question de genre, pauvreté, insertion socioprofessionnelle);

Considérant que la commission sera composée d'un maximum de 25 membres dont l'Echevin du logement (qui en assurera la présidence), le Bourgmestre ou son représentant ainsi qu'un représentant par institution/service ou ensemble d'institutions et services listés ci-dessus, le dernier groupe pouvant en compter 3;

Considérant qu'une parité hommes-femmes sera respectée dans la composition de la commission;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE

1. de prendre connaissance de la nouvelle organisation des dispositifs de concertation de la maison de l'habitat et de la complémentarité des rôles de celle-ci et de la commission consultative de l'habitat (ex-commission consultative communale du logement).

Maison de l'Habitat : nouvelle organisation :

- A. Un comité d'accompagnement présidé par l'échevine du logement, composé d'acteurs du logement (Le Logis Tournaisien, le centre public d'action sociale, l'agence immobilière sociale Tournai logement, le collectif droit au logement, le relais social urbain de Tournai et les services communaux du logement et de l'urbanisme) et dont les missions sont les suivantes :
- l'aide à la décision politique par la participation à un diagnostic des besoins (fondé entre autres sur les données réunies par l'observatoire du logement) et la définition d'actions pertinentes à proposer
 - la proposition des orientations de la maison de l'habitat
 - un rôle d'avis sur toutes questions liées au logement (rendu spontanément ou sollicité par le collège communal)
 - le développement de la coordination des actions existantes et d'initiatives concertées
- B. Des groupes de travail thématiques ponctuels composés de façon variable en fonction des sujets visant à approfondir un sujet et alimenter les travaux du comité d'accompagnement;
- C. Un observatoire du logement pour objectiver les diagnostics et analyses des questions liées au logement

Commission consultative de l'habitat, après renouvellement : composée de l'Echevin du logement et du Bourgmestre (ou de son représentant), du CPAS, d'acteurs du logement actifs localement et d'autres acteurs de la société civile concernés par la question du logement à Tournai

- Envisager de façon transversale la question du logement
- Insuffler des initiatives de réflexion ou d'actions à proposer au collège communal
- Contribuer à l'état des lieux des besoins en matière de logement
- Recueillir les avis de secteurs divers sur la politique communale du logement
- Proposer des axes de travail prioritaires, s'inscrivant dans la déclaration de politique communale
- Créer des échanges d'informations, d'idées sur des expériences ou des pratiques innovantes
- Créer des partenariats;

A l'unanimité;

2. d'approuver les modifications des articles 1er, 2, 3 et 12 du règlement d'ordre intérieur de la commission consultative de l'habitat, comme suit :

Article 1er - Il est institué une «commission consultative de l'habitat».

Article 2 - Ses missions sont :

- envisager de façon transversale la question du logement
- insuffler des initiatives de réflexion ou d'actions à proposer au collège
- contribuer à l'état des lieux des besoins en matière de logement
- recueillir les avis de secteurs divers sur la politique communale du logement
- proposer des axes de travail prioritaires, s'inscrivant dans la déclaration de politique communale
- créer des échanges d'informations, d'idées sur des expériences ou des pratiques innovantes;
- créer des partenariats.

Elle peut rendre des avis au bourgmestre, au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions que ces organes lui soumettent. Elle peut également d'initiative leur émettre des propositions sur toutes les matières relatives au logement.

Article 3 - La commission est présidée par l'Echevin(e) du logement et est composée en outre des membres suivants :

- le Bourgmestre ou son représentant
- un représentant du CPAS,
- un représentant du Logis Tournaisien
- un représentant de l'Agence immobilière sociale Tournai Logement,
- un représentant du RSUT,
- un représentant du DAL,
- un représentant de la maison de l'habitat,
- un représentant du service logement,
- un représentant du service urbanisme,
- un représentant de la régie communale,
- un représentant du plan de cohésion sociale et du plan stratégique de sécurité et de prévention (éducateurs de rue, service de médiation et préventhèque),
- un représentant de la police,
- un représentant du service incendie,
- un représentant des architectes,
- un représentant des propriétaires,
- un représentant du Fonds wallon du logement pour les familles nombreuses,
- un représentant du service info-conseils logement de la Région wallonne,
- un représentant du Guichet énergie de la Région wallonne,
- un représentant de la Société wallonne du crédit social,
- un représentant de l'ASBL Un Toit Deux Ages,
- un représentant des maisons d'accueil et de l'abri de nuit
- trois représentants d'acteurs de secteurs divers concernés par la question du logement (dont : jeunesse, handicap, santé, santé mentale, accueil de jour, personnes âgées, discriminations, personnes étrangères, question de genre, pauvreté, insertion socioprofessionnelle).

La commission sera composée de 25 membres maximum et respectera la parité hommes-femmes.

Le secrétariat est géré par la maison de l'habitat.

Article 12 - Pour mener à bien ses missions, la commission dispose d'un organe de gestion et d'exécution des décisions prises. Cet organe de gestion administrative est assuré par la maison de l'habitat;

3. d'approuver l'appel à candidats pour le renouvellement de la composition de la commission consultative de l'habitat en conformité avec la composition prévue à l'article 3 du règlement d'ordre intérieur.

75. Office du tourisme. Participation à l'appel à projets «Tourisme pour tous».
Maintien de l'affectation touristique. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE sort de séance.

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, s'exprime en ces termes :

"C'est bien en accord avec ce qu'on parlait au point 70 avec le conseil consultatif de la personne handicapée (CCPH). Ici comme vous le voyez nous avons répondu à l'appel à projets pour obtenir du financement dans le cadre du tourisme pour tous. Il faut savoir qu'il y a un pré-audit qui a été réalisé au mois de novembre 2018. Nous avons accueilli au niveau de l'office du Tourisme, de l'ASBL ACCESS-I, un pré-audit que nous avons obtenu en février 2019. Il indique toute une série de recommandations pour que le bâtiment soit le plus accessible possible. Au mois d'avril, il y a eu cet envoi de l'appel à projets du commissariat général au tourisme; on peut aller chercher une subvention de 90% en tant qu'organisme touristique auprès de la Région wallonne, ce n'est pas négligeable. Nous introduisons un dossier pour des interventions légères en termes de signalétique, de marquage au sol, d'amélioration dans les sanitaires mais aussi des interventions plus conséquentes notamment au niveau de la porte d'entrée pour que ce soit une porte automatique et aussi au niveau des films que nous diffusons dans l'auditorium. On voudrait que les films puissent être en audiodescription pour les personnes mal voyantes. J'ai eu l'occasion d'organiser des cinéclubs assez régulièrement depuis quelques années et donc les films touristiques à proprement parler ne sont pas en audiodescription, on aimerait qu'ils le soient et également un sous-titrage pour ces mêmes films. C'est intéressant de pouvoir le souligner. Les personnes qui sont concernées sont les personnes en fauteuil roulant ou marchant difficilement, les personnes aveugles, malvoyantes, les personnes sourdes, malentendantes, et aussi les personnes qui ont des difficultés de compréhension. J'espère qu'on pourra obtenir ce subside."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'à l'initiative du ministre du Tourisme et dans le cadre du plan wallon d'investissement, un appel à projets intitulé "**Tourisme pour tous**" a été lancé auprès des opérateurs touristiques wallons en vue de la réalisation de transformations ou d'améliorations de leurs infrastructures ou sites touristiques afin qu'ils soient accessibles aux personnes à besoins spécifiques;

Considérant que le public concerné par cet appel à projets se définit par les personnes ayant des difficultés à se mouvoir, les personnes aveugles ou malvoyantes, les personnes sourdes ou malentendantes,...;

Considérant que les personnes à besoins spécifiques constituent 35% de la population et voyagent rarement seules;

Considérant que l'accessibilité concerne les personnes en situation de handicap et leurs proches, mais aussi les seniors dont la proportion dans la population mondiale est en constante augmentation;

Considérant que les opérateurs touristiques wallons tels que les hébergements, les attractions, les organismes touristiques, les associations de tourisme social, les associations sans but lucratif (ASBL) reconnues... peuvent obtenir des aides financières en vue de la réalisation de transformations ou d'améliorations de leurs infrastructures ou sites touristiques;
 Considérant que le budget global de cet appel à projets est de 10.000.000,00€ dans le cadre du Plan wallon d'investissement décidé par le Gouvernement wallon;
 Considérant que pour pouvoir répondre à l'appel à projets, il faut avoir bénéficié au préalable des recommandations de l'ASBL ACCESS-I, partenaire officiel du Commissariat général au tourisme, dans le cadre du présent appel à projets;
 Considérant que l'Office du Tourisme réunit les conditions pour répondre à l'appel à projets, à savoir :

- être reconnu comme organisme touristique
- avoir bénéficié d'un pré-audit gratuit réalisé par l'ASBL ACCESS-I en date du 9 novembre 2018;

Considérant que l'Office du tourisme pourrait améliorer l'accessibilité de ses services et bénéficier d'une **subvention équivalente à 90%** des dépenses (l'appel à projets prévoit une subvention de 90 % pour les organismes touristiques et 60% pour les attractions touristiques);
 Considérant que les recommandations de l'ASBL ACCESS-I sont reprises dans les grandes lignes ci-dessous (le rapport complet et budgété transmis par l'ASBL est joint en annexe) :

- **Pour les personnes en fauteuil roulant ou marchant difficilement**

Interventions sur la porte d'entrée principale du bâtiment :

- 1) Équiper la **double porte d'entrée** d'un mécanisme d'entraînement afin de faciliter son ouverture.
- 2) Biseauter le seuil de la porte d'entrée.
 Interventions au niveau des sanitaires : placer une signalétique adaptée et placer une lisse horizontale sur la porte...
 Intervention au niveau de l'auditorium : prévoir une signalétique de localisation des deux emplacements PMR.

- **Pour les personnes aveugles ou malvoyantes**

Prévoir une **version audiodécrite** de(s) film(s) projeté(s) avec mise à disposition de casques sans fil disponibles à l'accueil.

Prévoir un guidage podotactile sur le site (hall et accès à la cave médiévale).

Sécuriser les marches des escaliers de l'auditorium.

- **Pour les personnes ayant des difficultés de compréhension liées à leur handicap**

Prévoir une version **simplifiée** des films (via la méthode «facile à lire et à comprendre»).

- **Pour les personnes sourdes et malentendantes**

Prévoir une version en **langue des signes**, sur tablettes, du film simplifié.

Prévoir une **version sous-titrée** des films projetés dans l'auditorium, sur tablettes ou sur l'écran.

Équiper, totalement ou partiellement, la salle de projection d'**une boucle à induction magnétique** pour les personnes équipées d'un appareil auditif.

- **Formation du personnel à l'accueil des personnes à besoins spécifiques;**

Considérant que l'ASBL ACCESS-I a estimé les aménagements ci-dessus à un montant maximal de **100.000,00€**;

Considérant qu'en tant qu'organisme touristique reconnu par le Commissariat général au Tourisme, la Ville pourrait bénéficier d'un **taux d'intervention de 90%** sur le montant des dépenses éligibles;

Considérant qu'à dater de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier complet, le demandeur disposera d'un délai de 24 mois pour produire son dossier de liquidation;

Considérant que l'affectation touristique devra être maintenue **pendant 15 ans**;

Considérant la planification suivante :

- date limite du dépôt du dossier de candidature fixée au 5 avril 2019
- réunion du comité de sélection fin avril 2019
- annonce des résultats mai 2019
- première tranche des subsides (25%) octroyée dans les 60 jours de l'approbation du dossier par le Comité de sélection
- mise en œuvre des projets à partir de l'été 2019;

Considérant qu'en date du 29 mars 2019, le collège communal marquait son accord de principe sur la participation de l'Office du Tourisme à l'appel à projets «Tourisme pour tous» et décidait de prévoir un budget de 100.000,00€ lors de la première modification budgétaire 2019 (cette enveloppe correspondant au montant maximal estimé par l'ASBL ACCESS-I dans son rapport de pré-audit);

Considérant que les principaux marchés à passer pour chaque type de handicap, tenant compte des spécificités techniques du bâtiment, seront présentés lors d'une prochaine séance du collège communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de ratifier la participation de la Ville, via son Office du Tourisme, à l'appel à projets "Tourisme pour tous" lancé dans le cadre du plan wallon d'investissement et visant à rendre les infrastructures touristiques wallonnes accessibles aux personnes à besoins spécifiques;
- de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans, à partir du 1er janvier qui suit l'année durant laquelle la seconde tranche de la subvention a été payée.

76. Maison Tournaisienne: musée de folklore et des imaginaires. Propositions de dons de mai à décembre 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le mail du 31 janvier 2019 du chargé de la mise en conformité du musée de Folklore et la note expliquant sa démarche concernant les propositions de dons;

Considérant les propositions de dons datées de mai à décembre 2018 faites au musée de Folklore;

Considérant que depuis septembre 2017, une vitrine de la maison tournaisienne est consacrée à la présentation d'objets, livres et documents proposés pour les collections;

Considérant qu'un feuillet catalographique est mis à la disposition des visiteurs;

Considérant que ce feuillet catalographique reprend l'ensemble des propositions de dons et généralement une justification par rapport aux missions du musée;

Considérant que chaque proposition de don est examinée au cas par cas;

Considérant que les dons contribuent à l'enrichissement des collections du musée de Folklore;

Considérant qu'en séance du 8 février 2019, le collège communal a donné son accord de principe sur ces propositions de dons;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les propositions de dons faites à la "Maison Tournaisienne : musée de folklore et des imaginaires" et datées de mai à décembre 2018.

77. Maison Tournaisienne: musée de folklore et des imaginaires. Prêt du tonnelier à la maison SABBE. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le magasin maison SABBE fête cette année ses 130 ans et les ateliers SABBE leurs 161 ans;

Considérant que, pour fêter cet événement, la maison SABBE (boulevard Eisenhower, 51A à 7500 Tournai) sollicite, auprès du musée de Folklore et des Imaginaires, le prêt du tonnelier, à savoir :

- panneau avec outillage (valeur d'assurance : 200,00€)
- mannequin (valeur d'assurance : 600,00€);

Considérant le détail des pièces repris ci-après :

Panneau avec outillage

1. Gouge sans manche. Métal. 22,5x 2,5x3,5
2. Gouge. Bois, métal. 32x3 x4,5
3. Compas. Métal. 46,5x28,5x 4
4. Vilebrequin. Bois, métal. 51x6 x13,5
5. Plane à genoux. Bois, métal. 20,5x6,5x16,5
6. Rappe manquante
7. Rappe. Bois, métal. 39x2,8x2,8
8. Plane à lame droite. Bois, métal. 3,5x33x3,5
9. Amorçoir ou jarbière. Bois, métal. 37,5x37,5x4,5
10. Tige métallique recourbée. Métal 26,5x3,5x3
11. Plane. Bois, métal. 13x33x3
12. Plaque explicative manquante
13. Plane. Bois, métal. 13x49x4,5
14. Plane. Bois, métal. 6x64x6
15. Plane. Bois, métal. 6x71x6
16. Plane. Bois, métal. 6x73x4
17. Plane. Bois, métal. 6x61x3,5
18. Marotte ? Bois, métal. 48,5x16x5,5
19. Amorçoir ou jarbière. Bois, métal. 38,5x40x4,5
20. Foreuse. Bois, métal. 34,5x13x3,5.

Mannequin (main droite manquante car endommagée)

1. Casquette, foulard rouge à pois blancs, vêtements de travail, tablier
2. Hutinet ou maillet de tonnelier. Bois, métal. 27,5x6,5x14,5
3. Tonneau en fabrication. Bois, métal. 77x60 diamètre
4. Compas. Bois, métal. 80x22x5,5
5. ? Bois. 12,5x11x11
6. ? Bois, métal. 7,5x8,3x2,5
7. Asseau ou herminette. Bois, métal. 17x8,5x22
8. ? Bois, métal. 43x12x4,5
9. Plane. Bois, métal. 21,5x8,5x5
10. Chassoir. Bois, métal. 14,6x7x4
11. ? Bois, métal. 14x8,5x1,8
12. Asseau ou herminette. Bois, métal. 19,8x26x9;

Considérant que les pièces seraient présentées dans le magasin maison SABBE dès que possible, et ce jusqu'au 31 décembre 2019;

Considérant que l'outillage du tonnelier avait été offert à l'époque par les ateliers SABBE;

Considérant que le chargé de la mise en conformité du musée a remis un avis favorable concernant ce prêt;

Considérant qu'en séance du 5 avril 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des pièces prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt du tonnelier (panneau avec outillage, valeur d'assurance : 200,00€ + mannequin, valeur d'assurance : 600,00€) à la maison SABBE (boulevard Eisenhower, 51A à 7500 Tournai) dans le cadre de son anniversaire jusqu'au 31 décembre 2019.

<u>78. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'œuvres pour le Musée de la Culture (MUDEC) de Milan. Approbation et refus.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le MUDEC (Musée de la Culture) à Milan (Italie) organisera, une exposition intitulée «Impressionist. Dreams of the far east» (titre provisoire) du 1er octobre 2019 au 20 février 2020;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des œuvres suivantes :

- *Edouard Manet «Argenteuil» (1874, huile sur toile, 114,50 x 148,50 cm, valeur d'assurance : 50.000.000,00€);*
- *Georges Seurat «La Grève du Bas Butin à Honfleur» (1886, huile sur toile, 67 x 78 cm, valeur d'assurance : 25.000.000,00€);*
- *Georgette Meunier, «Chinoiseries» (1859, pastel, 67 x 89 cm, valeur d'assurance : 50.000,00€);*

Considérant que la conservatrice adjointe refuse le prêt de l'œuvre de Georges Seurat qui est une œuvre majeure du musée et a déjà été prêtée récemment ainsi que le prêt d'"Argenteuil" de Edouard Manet qui est classé au titre de trésor par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne peut donc, à ce titre, que sortir occasionnellement du musée;

Considérant par ailleurs que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de l'œuvre de Georgette Meunier, le sujet de l'exposition étant tout à fait pertinent pour la mettre en valeur;

Considérant qu'en séance du 15 mars 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal et de refuser le prêt des deux autres oeuvres;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le prêt de l'œuvre de *Georgette Meunier*, «*Chinoiseries*» (1859, pastel, 67 x 89 cm, valeur d'assurance : 50.000,00€) au MUDEC (Musée de la Culture) à Milan (Italie) pour son exposition intitulée «*Impressionist. Dreams of the far east*» (titre provisoire) qui se tiendra du 1er octobre 2019 au 20 février 2020;
- de refuser le prêt des œuvres suivantes : *Edouard Manet* «*Argenteuil*» (1874, huile sur toile, 114,50 x 148,50 cm, valeur d'assurance : 50.000.000,00€) et *Georges Seurat* «*La Grève du Bas Butin à Honfleur*» (1886, huile sur toile, 67 x 78 cm, valeur d'assurance : 25.000.000,00€) pour cette même exposition.

<p><u>79. Musée des Beaux-arts. Prêt de l'œuvre «Pauvres gens» d'André Collin pour les Musées de Senlis. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les musées de Senlis (France) organiseront une exposition intitulée «*Diptyque*» du 13 juillet 2019 au 13 octobre 2019;

Considérant que cette exposition mettra à l'honneur la peinture de la fin du XIXème siècle, via l'exposition de deux peintres amis : Paul Sérusier au musée d'art et d'archéologie et Maurice Denis au musée de la vénerie;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre suivante : *André Collin*, «*Pauvres gens*» (1896, huile sur toile, 115 x 141 cm, valeur d'assurance : 25.000,00 €);

Considérant que le tableau d'André Collin serait présenté au Musée d'Art et d'Archéologie de Senlis;

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de cette œuvre vu qu'elle servira le propos d'une exposition autour d'un grand artiste : Paul Sérusier et de son travail sur les tisserands, et que l'œuvre d'André Collin représente justement des tisserands et sera donc analysée dans une perspective différente et installée aux côtés de grands noms faisant partie du groupe des Nabis (*Le mouvement nabi (dont les membres sont les nabis) est un mouvement artistique postimpressionniste d'avant-garde, né en marge de la peinture académique de la fin du XIXème siècle et du début du XXème siècle*);

Considérant qu'en séance du 5 avril 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre d'*André Collin*, «*Pauvres gens*» (1896, huile sur toile, 115 x 141 cm, valeur d'assurance : 25.000,00€) aux musées de Senlis (France) pour leur exposition intitulée «*Diptyque*» qui se tiendra du 13 juillet 2019 au 13 octobre 2019 au musée d'Art et d'Archéologie de Senlis.

80. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre "Jeune femme accoudée" de Louis Anquetin pour la fondation Mapfre de Barcelone. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la fondation Mapfre (Barcelone, Espagne) organisera une exposition intitulée "*Pastel : le renouveau d'un art*", du 3 octobre 2019 au 5 janvier 2020, dans sa salle d'exposition Casa Carriga Nogués;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre suivante : *Louis Anquetin, "Jeune femme accoudée" (1890, pastel sur carton, 60 x 51cm valeur d'assurance : 500.000,00€)*;

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de cette œuvre, vu l'intérêt du projet d'exposition qui revisite la technique du pastel souvent peu mise en valeur et vu l'opportunité de mettre en valeur l'oeuvre de Louis Anquetin considéré comme un grand pastelliste;

Considérant qu'en séance du 5 avril 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de *Louis Anquetin, "Jeune femme accoudée" (1890, pastel sur carton, 60 x 51cm valeur d'assurance : 500.000,00€)* à la fondation Mapfre (Barcelone, Espagne) pour son exposition intitulée "*Pastel : le renouveau d'un art*" qui se tiendra du 3 octobre 2019 au 5 janvier 2020 dans la salle d'exposition Casa Carriga Nogués.

81. Musée des Beaux-Arts. Prêt de deux oeuvres de Collin au musée en Piconrue (Bastogne) . Prolongation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée en Piconrue (Bastogne) disposait du prêt de cinq oeuvres d'André Collin du musée des Beaux-Arts pour sa collection permanente;

Considérant que le prêt était renouvelable chaque année sur demande de l'emprunteur;

Considérant que la conservatrice adjointe souhaite récupérer trois oeuvres pour l'accrochage permanent du musée des Beaux-Arts et accepte la prolongation des deux autres pour une année, à savoir du 1er juin 2019 au 31 mai 2020 :

- *André Collin "Penchée sur le berceau" (1901, fusain, 62cmx48cm, valeur assurance : 2.000,00€)*;
- *André Collin "Jeune mère nourrissant un bébé" (1891, fusain, 93cm x 47,50cm, valeur assurance : 2.000,00€)*;

Considérant qu'en séance du 5 avril 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter cette prolongation, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage (retour), de transport (retour) et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la prolongation de prêt pour une année (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin 2019 au 31 mai 2020, au musée en Piconrue (Bastogne), des oeuvres suivantes :

- *André Collin "Penchée sur le berceau" (1901, fusain, 62cmx48cm, valeur assurance : 2.000,00€)*
- *André Collin "Jeune mère nourrissant un bébé" (1891, fusain, 93cmx47,50cm, valeur assurance : 2.000,00€).*

82. Musée d'Histoire naturelle. Prêt de nids au Parc naturel des plaines de l'Escaut. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Parc naturel des plaines de l'Escaut a créé un circuit d'énigmes insolites au sein du parcours permanent à visiter à la maison du parc naturel du 6 avril 2019 au 3 novembre 2019;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent les prêts suivants:

- le nid de tisserin (*valeur d'assurance de 200,00€*)
- le nid de mésange charbonnière (*valeur d'assurance de 50,00€*)
- le nid de troglodyte mignon (*valeur d'assurance de 50,00€*)
- le nid de merle (*valeur d'assurance de 50,00€*)
- le nid de guêpe (*valeur d'assurance de 100,00€*)
- les fourreaux de phryganes (*valeur d'assurance de 50,00€*);

Considérant que le conservateur du Musée d'Histoire naturelle et vivarium de la ville de Tournai, a remis un avis favorable concernant ce prêt;

Considérant que les frais d'emballage, de transport aller-retour et d'assurance "tous risques" de type clou à clou des pièces prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 22 mars 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

les prêts d'un nid de tisserin, d'un nid de mésange charbonnière, d'un nid de troglodyte mignon, d'un nid de merle ainsi que d'un nid de guêpes et de fourreaux de phryganes (valeur totale d'assurance : 500,00€) au Parc naturel des plaines de l'Escaut, dans le cadre de la création d'un circuit d'énigmes insolites au sein du parcours permanent à visiter à la maison du parc naturel du 6 avril 2019 au 3 novembre 2019.

83. Musée des Beaux-Arts. Prêt des œuvres de Van Gogh "Oliviers à Montmajour" et Khnopff "Des roses" pour le Palazzo Roverella, Rovigo (Italie). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la maison d'édition SILVANA EDITORIALE à Milan (Italie) organisera une exposition intitulée "*Vents d'Orient. Le charme du Japon dans l'art européen*" au Palazzo Roverella de Rovigo (Italie), du 28 septembre 2019 au 26 janvier 2020;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des œuvres suivantes :

- *Fernand Khnopff "Des roses" (1912, pastel sur carton, 28cmx40cm, valeur d'assurance : 800.000,00€)*
- *Vincent Van Gogh, "Oliviers à Montmajour" (1888, encre sur papier, 48x60, Coll. Van Cutsem, 30.000.000,00€);*

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de ces œuvres, le projet d'exposition étant fort intéressant et les expositions de ce musée étant toujours très belles, très riches et bien documentées;

Considérant que, par ailleurs, l'emprunteur propose comme compensation financière la restauration d'une œuvre du musée (à déterminer avec la conservatrice adjointe);

Considérant qu'en séance du 5 avril 2019, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter le prêt de ces œuvres, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des œuvres de Fernand Khnopff "*Des roses*" (1912, pastel sur carton, 28cmx40cm, valeur d'assurance : 800.000,00€) et de Vincent Van Gogh "*Oliviers à Montmajour*" (1888, encre sur papier, 48x60, Coll. Van Cutsem, 30.000.000,00€) à la maison d'édition SILVANA EDITORIALE à Milan (Italie), pour son exposition intitulée "*Vents d'Orient. Le charme du Japon dans l'art européen*" qui se tiendra au Palazzo Roverella de Rovigo (Italie), du 28 septembre 2019 au 26 janvier 2020.

84. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre de James Ensor «Pierrot et squelettes» pour la Hungarian National Gallery et le Musée des Beaux-Arts de Budapest. Refus.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Hungarian National Gallery et le Musée des Beaux-Arts de Budapest organiseront, du 12 décembre 2019 au 15 mars 2020, une exposition consacrée au peintre István Farkas;

Considérant que cette exposition présente les connexions artistiques et sources d'inspiration de Farkas;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de James Ensor «*Pierrot et Squelettes*» (huile sur toile, 34 x 44 cm, valeur d'assurance : 1.000.000,00€);

Considérant l'avis négatif de la conservatrice adjointe car ce tableau fait partie du futur accrochage de la collection permanente;

Considérant qu'en séance du 5 avril 2019, le collège communal a pris la décision de principe de refuser ce prêt, sous réserve de l'accord du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de refuser le prêt de l'œuvre de James Ensor «*Pierrot et Squelettes*» (huile sur toile, 34 x 44 cm, valeur d'assurance : 1.000.000,00€) à la Hungarian National Gallery et au Musée des Beaux-Arts de Budapest pour leur exposition consacrée au peintre István Farkas qui se tiendra du 12 décembre 2019 au 15 mars 2020.

**85. Kain. Ecole communale "les Apicoliers 1". Projet résidence d'artiste(s).
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la délibération du collège communal du 22 mars 2019;
Considérant l'échange de correspondance entre la Ville et le collectif d'artistes composé de Jean-François VAN HAELMEERSCH, Camille MARIAGE, Fanny ALET, Pierre DUHAYON, Jacques GUILBERT, Françoise LISON-LEROY portant sur la réalisation d'un projet artistique pluridisciplinaire en collaboration avec l'école les Apicoliers 1 et subsidié par la Communauté française Wallonie-Bruxelles (CFWB) à hauteur de 6.750,00 €;
Considérant que la description de ce projet est la suivante :

Nom(s) du ou des artistes ou du collectif d'artistes:	Jean-François Van Haelmeersch, Camille Mariage, Fanny Alet, Pierre Duhayon, Jacques Guilbert, Françoise Lison-Leroy
Courriel de contact (l'accusé de réception de ce formulaire sera envoyé à cette adresse):	maud@petre.info
Adresse postale complète de l'artiste référent:	Monsieur Jean-François Van Haelmeersch Rue Albert , 99 7540 Kain
N° de téléphone de l'artiste référent:	0032 483 471 675
Nom complet de l'école	Ecole communale de Kain – Les Apicoliers 1
Adresse postale complète de l'école	49, rue des Écoles – 7540 Kain
N° de téléphone de l'école (direction)	069/22 51 27 – 0498/90 76 49
Courriel de l'école	ecole.apicoliers1@tournai.be
Nom(s) et courriel(s) du ou des enseignant(s) référent(s)	Monsieur Goeffrey Amorison Madame Benedicte Dacquin Madame Véronique Cornacchione
Nombre actuel de classes dans l'enseignement fondamental	12
Nombre actuel d'élèves dans l'enseignement fondamental	216
Intitulé du projet	Le mur des émotions

Nature du projet	<p>Depuis plusieurs années, s'inscrit une volonté de la part des enseignants, de la direction et des parents d'élèves de faire de l'école un lieu de vie agréable et de bien-être. Le souhait pour l'année scolaire 2019/2020 est de travailler sur un pan de mur dans la cour des élèves de primaires (le mur des émotions) afin d'en faire un lieu gai, coloré, favorisant l'épanouissement de tout un chacun. C'est pourquoi, nous avons choisi de travailler autour d'un projet pluridisciplinaire, permettant à chaque enfant de mettre en avant ses qualités. Ce projet démarre par un volet théâtre (Jacques Guilbert) conviant les enfants à assister à un spectacle dont le sujet est «émotion / harcèlement», les élèves seront ensuite amenés à discuter et à réagir dans les divers ateliers proposés. Le second volet vise à la conscientisation de la notion de l'espace à travers un atelier «danse - expression corporelle - massages» (Camille Mariage). Le troisième volet «arts numériques» (Fanny Alet) est la captation des moments clé de l'atelier «danse - expression corporelle - massages» ces images seront montées et diffusées en stop-motion lors de l'inauguration du projet. En parallèle, le quatrième volet invite les enfants à travailler à l'élaboration d'une fresque - le mur des émotions. Nous l'appellerons le volet «Arts plastiques» (Jean-François Van Haelmeersch et Pierre Duhayon) il est une invitation à exprimer graphiquement les émotions. (Croquis - études des couleurs - mise en commun des différents travaux). Le cinquième volet est dédié à l'expression orale et écrite (Françoise Lison-Leroy). Il amène les enfants à concevoir un recueil de poèmes illustré par eux-mêmes. Ce livret sera le témoignage de cette expérience multiple menée à l'école.</p>
Secteur(s) culturel(s) et artistique(s) :	théâtre
Secteur(s) culturel(s) et artistique(s) :	arts plastiques
Secteur(s) culturel(s) et artistique(s) :	arts numériques
Secteur(s) culturel(s) et artistique(s) :	danse
Secteur(s) culturel(s) et artistique(s) :	lettres
Nombre de classes concernées par le projet	2
Nombre d'élèves concernés par le projet	50

Niveau des classes concernées par le projet	P3
Niveau des classes concernées par le projet	P4
Description du projet	<p>Projet pluridisciplinaire.</p> <p>Ce projet démarre par un volet théâtre (Jacques Guilbert) conviant les enfants à assister à un spectacle dont le sujet est «émotion / harcèlement». Les élèves seront ensuite amenés à discuter et à réagir sur le spectacle et dans les divers ateliers proposés. Le second volet vise à la conscientisation de la notion d'espace à travers un atelier «danse - expression corporelle - massages» (Camille Mariage).</p> <p>Le troisième volet «Arts numériques» (Fanny Alet) est la captation des moments clé de l'atelier «danse - expression corporelle - massages». Ces images seront ensuite montées et diffusées en stop-motion lors de l'inauguration du projet.</p> <p>En parallèle, les enfants travaillent à l'élaboration d'une fresque - Le mur des émotions. Ce quatrième volet «Arts plastiques» (Jean-François Van Haelmeersch et Pierre Duhayon) est une invitation à s'exprimer graphiquement. (Croquis - études des couleurs - mise en commun des différents travaux). La fresque des émotions sera permanente dans la cour de l'école primaire.</p> <p>Le cinquième volet dédié à l'expression orale et écrite (Françoise Lison-Leroy) amène les enfants à concevoir un recueil de poèmes illustré par eux-mêmes. Ce livret sera le témoignage de l'expérience menée.</p>
Pourquoi réaliser ce projet dans une école ?	Il y a dans la société actuelle un vrai problème du vivre ensemble, il nous semble important de mener ce projet à bien afin de réduire les troubles, d'apaiser les enfants et d'aller vers une harmonisation du groupe.

<p>Objectifs et attentes par rapport au lieu, au(x) public(s) (élèves, enseignants, équipe pédagogique)</p>	<p>1°) <u>Objectifs artistiques et pédagogiques</u> :</p> <p><u>Objectifs artistiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement individuel et collectif des classes - L'acquisition d'un savoir-être - L'acquisition d'un savoir-faire - Le développement de la sensibilité et de l'imaginaire - La compréhension et l'utilisation du langage artistique à partir de l'univers des enfants. - L'adaptation des gestes graphiques à une échelle plus grande. <p><u>Objectifs pédagogiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement du sens créatif, - La sensibilisation des enfants aux différentes formes d'art - L'enrichissement au contact de l'autre, - La réappropriation de l'école par les élèves - L'exploitation de ces apprentissages par le savoir écrire et le savoir parler. <p>2°) <u>Résultats attendus à l'issue du projet</u> :</p> <p>La finalité de ce projet est de réaliser une fresque murale extérieure accompagnée d'une projection vidéo (éphémère) et d'un livret de poésie illustré.</p> <p>Ce travail d'équipe sera le reflet de connaissances des matières scolaires, d'une éducation artistique, du partage d'un espace commun [fruit de collaboration(s) et d'apprentissage(s)], acceptation des différences, prise de conscience des compétences des autres, gestion des frustrations...</p>
<p>Imaginez-vous des liens avec les autres disciplines scolaires et/ou l'équipe pédagogique? Explicitiez-les.</p>	<p>Oui, il y aura des passerelles avec certains cours comme par exemple : citoyenneté, morale, français, mathématique.</p> <p>Au travers cette expérience les enfants, enseignants et artistes seront amenés à rendre concrets des sentiments, des émotions, des sensations, des idées, des savoirs.</p>

<p>Explicitiez les processus qui permettront la sensibilisation des élèves aux formes particulières de l'expression et de la créativité.</p>	<p>Théâtre à l'école (Jacques Guilbert) «Mr Toulmonde, bien dans ses baskets» sur le thème du respect/harcèlement – spectacle pour les années primaires conviant les enfants à assister à un spectacle. Les élèves seront ensuite amenés à discuter et à réagir dans les divers ateliers proposés.</p> <p>La conscientisation de la notion de l'espace à travers un atelier «danse - expression corporelle - massages» (Camille Mariage).</p> <p>Captation numérique (Fanny Alet) des moments clés de l'atelier «danse - expression corporelle - massages» dans le but d'une projection stop-motion lors de l'inauguration du projet.</p> <p>Les enfants travaillent à l'élaboration d'une fresque - le mur des émotions «Arts plastiques» (Jean-François Van Haelmeersch et Pierre Duhayon) : une invitation à s'exprimer graphiquement. (Croquis - études des couleurs - mise en commun des différents travaux).</p> <p>L'expression orale et écrite (Françoise Lison-Leroy) amène les enfants à concevoir un recueil de poèmes. Ce livret sera le témoignage de l'expérience menée, un outil de communication et de reconnaissance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les élèves seront amenés à découvrir le travail d'artistes d'art contemporain (Rencontre avec des artistes, acteurs, danseurs, plasticiens, écrivain...). La découverte du travail de ces artistes les amènera à développer le sens de l'observation et de la critique autour des œuvres ainsi qu'un langage adapté. - Appréhender l'art par le «faire». Pouvoir s'approprier un langage artistique lié aux domaines plastiques de manière à pouvoir s'exprimer, créer, communiquer et présenter un contenu dans ce langage. - Adopter de nouvelles attitudes face à l'activité de peinture (peindre debout, sur un support vertical) et s'adapter aux contraintes (élargissement du geste, contrôle des couleurs, nécessité de prendre du recul pour juger des résultats). Les
---	--

	<p>élèves sont habitués à travailler en général sur des feuilles A4, A3 au maximum. Ils pourront s'exprimer sur une surface beaucoup plus importante et différents supports. Utiliser le dessin dans ses diverses fonctions. Expérimenter des matériaux, des outils, constater des effets produits.</p>
<p>Quelle(s) stratégie(s) envisagez-vous pour rendre le projet visible (traces)?</p>	<p>1er témoin : la fresque dans la cour (lieu de passage quotidien) par les familles, les enseignants, mais également les passants (cours d'école sur rue). Le Stop motion à usage ponctuel ainsi que le livret de poèmes (large diffusion) seront les 2ème et 3ème témoins permettant aux enfants de vivre et revivre cette expérience. Un moment significatif : les enfants inviteront le tout public à l'inauguration de la fresque des émotions, de la projection en Stop Motion de l'atelier danse et de la sortie officielle du livret de poésie Emotion(s). Affiches, flyers, cartons d'invitation réalisés par eux-mêmes.</p>
<p>En concertation avec les enseignants, quels pourraient être les prolongements envisagés une fois l'activité réalisée (au sein de la classe, mais aussi de l'école)?</p>	<p>Mise en place de petits rituels invitant à l'expression des émotions quotidiennes de manière douce. Ateliers de yoga, massages, expressions diverses...</p>
<p>Planning des activités (Nombre précis d'heures par classe-calendrier prévisionnel)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Théâtre : 4 heures (avec le débat) 2. Danse 2 x 2 x 3 heures 3. Stop Motion 2 x 2 x 3 heures + 8 heures de montage 4. Fresque - Arts plastiques 2 x 15 heures 5. Atelier d'écriture 2 x 2 x 3 heures 6. Travail avec l'équipe pédagogique, réunion de coordination, travail de secrétariat. 10 heures
<p>Activités menées avec les classes (minimum 60% du budget / Salaire horaire maximum précisé dans l'appel à projets)</p>	<p>Danse 4 x 3 heures : 540 euros - Tournage - Prise de vue Stop Motion 4 x 3 heures 540 euros, Fresque - Arts plastiques 30 heures : 1 350 euros , Atelier d'écriture 4 x 3 heures : 540 euros</p>
<p>Réunions de réflexion, préparation, coordination, évaluation</p>	<p>Heures hors ateliers - travail avec l'équipe pédagogique, réunions de coordination et d'évaluation, travail de secrétariat (envoi des cartons d'invitation, suivi impression du livret,...)</p>

Activités d'accompagnement en lien avec le projet : visites, spectacles	Spectacle théâtral : 400 euros
Finalisation technique éventuelle (ex: montage audiovisuel, reliure, réalisation et copie de supports sonores ou visuels...)	8 heures de montage stop motion : 360 euros - Livret A 5 à 7 euros : 200 exemplaires : 1320 euros
Frais de déplacement du ou des artiste(s)	Néant
Frais de déplacement des élèves/enseignants	Néant
Matériel lié à la réalisation du projet (devant rester la propriété de l'établissement scolaire au terme du processus)	Fresque: Couleurs / Vernis - Photocopies - Crayons / Papier / Pinceaux - Marqueurs - Panneaux (2,44m x 1,22m) 10 ex - Accroches murales pour un total 1 700 euros
Autres dépenses (ex: frais administratifs dont de secrétariat social)	La facturation sera faite par l'école
Montant éventuel pris en charge par l'école	Néant
Montant éventuel alloué par un autre organisme	Néant
MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE (MAX. 6750,00 €)	6 750 euros

Considérant que la ville de Tournai n'intervient financièrement en rien dans ce projet;
 Considérant l'avis positif de Madame Véronique CORNACCHIONE, directrice faisant
 fonction de l'école Les Apicoliers 1;
 Considérant que les fonds du subside seront versés sur le compte de l'association de parents
 ASBL Apicoliers;
 Considérant que la convention liant la Ville avec le collectif devait être rentrée à la Fédération
 Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars 2019
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à
 l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité

PREND CONNAISSANCE

- 1) des termes du projet Résidences d'Artistes (référence 6942) de la Fédération
 Wallonie-Bruxelles réalisé par le collectif d'artistes composé de Jean-François
 VAN HAELMEERSCH, Camille MARIAGE, Fanny ALET, Pierre DUHAYON, Jacques
 GUILBERT, Françoise LISON-LEROY portant sur une collaboration avec l'école de Kain
 Les Apicoliers 1 dans le cadre d'un projet artistique pluridisciplinaire;
- 2) de la convention de partenariat en ces termes :

Convention de partenariat pour l'organisation d'une résidence d'artiste(s) 2019-2020

Références légales :

Entre d'une part,

Le ou les artistes (1) **Jean-François Van Haelmeersch, Camille Mariage, Fanny Alet, Pierre Duhayon, Jacques Guilbert, Françoise Lison-Leroy** ayant son (leur) siège (2) **Rue Albert , 99, □7540 Kain,** dénommé ci-après "l'opérateur culturel" et représenté par (3) **Jean-François Van Haelmeersch**

et d'autre part,

l'établissement d'enseignement (4) **Ecole communale de Kain – Les Apicoliers 1** ayant son siège (5) **49, rue des Ecoles – 7540 Kain,** dénommé ci-après "l'école" et représenté par (6) **Madame Véronique Cornacchione - Directrice ff**

Considérant que l'école et le ou les artiste(s) développent un projet de résidence d'artiste(s) dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement et que ce dernier impose la conclusion d'une convention de partenariat,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier.- Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la résidence d'artiste(s) reprise dans le document «Projet de résidences d'artiste(s) pour l'année scolaire 2019 - 2020» joint à la présente.

- (1) Nom de TOUS les artistes concernés par le projet
- (2) Adresse de TOUS les artistes concernés par le projet ou du siège du collectif d'artistes
- (3) Nom de l'artiste référent
- (4) Nom de l'école
- (5) Adresse du siège principal (si plusieurs implantations) de l'école
- (6) Nom et titre du chef de l'établissement

Article 2.- Introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement le «Projet de résidence d'artiste(s) pour l'année scolaire 2019 - 2020» ainsi que la présente «convention de partenariat» est : l'opérateur culturel.

Article 3.- Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration;
- 3° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, ..., assurer la surveillance et la sécurité...);
- 4° fournir les informations, destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9, relatives au volume d'activités, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration, aux compétences acquises par les élèves ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4.- Engagement de l'opérateur culturel

L'opérateur culturel s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration;
- 3° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant;
- 4° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui le concernent, destinés à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9.

Article 5.- Délais

L'école et l'opérateur culturel s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le «Projet de résidence d'artiste(s) pour l'année scolaire 2019 - 2020» joint à la présente.

Article 6.- Rencontre entre les différents acteurs du projet

L'opérateur culturel, le chef de l'établissement scolaire et le(s) professeur(s) responsable(s) du projet s'engagent à organiser une rencontre d'évaluation finale, dont le procès-verbal sera transmis à la Cellule Culture-Enseignement, en vue de réaliser une évaluation qualitative du projet de résidence d'artiste(s).

Article 7.- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de résidence d'artiste(s) faisant l'objet de la présente.

Article 8.- Allocation de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par la Communauté française est versé à l'opérateur culturel selon les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention au **compte bancaire** :

numéro																			
IBAN																			

BIC :

Intitulé du compte :

Une preuve d'identité bancaire doit être fournie si le bénéficiaire de la subvention n'a jamais reçu de subvention auparavant.

86. Enseignement communal. Réunion des deux écoles communales de Blandain sur le site de la rue Oscar Roger. Création d'une école fondamentale. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, s'exprime en ces termes :

"J'aimerais revenir un peu sur la communication côté pratique concernant ce changement d'implantation d'écoles même s'il n'est très court que de 400 m.

Je pense qu'une meilleure communication vis-à-vis des parents et enseignants aurait été un peu plus judicieuse car ces derniers ont appris cela par voie de presse il y a quelques jours. Ils m'ont fait part de leur étonnement. N'aurait-on pas pu en amont communiquer davantage vis-à-vis du corps enseignant concernant ce déménagement ?"

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Merci pour l'interpellation. Il est évident que là où il y a éventuellement faille dans le système, en toute honnêteté, c'est la communication.

Maintenant il faut nuancer. On aurait pu communiquer bien avant. Mais si je communique avant, ça veut dire que je ne respecte pas la décision du conseil communal. Donc je manque de respect par rapport au conseil communal. Si je communique après, ça veut dire qu'effectivement à ce moment-là les parents l'apprennent par voie de presse et je suis coincé également.

Le timing était le suivant : la directrice aurait dû présenter ce qui était prévu aujourd'hui, pour accueillir les parents et les prévenir de la situation qui nous occupe. Un courrier avec une réunion qui est prévue la semaine prochaine aurait été donné aux enfants pour leur présenter la décision prise par le conseil communal. Et enfin là où effectivement on a été un peu pris de court, je n'en veux pas aux journalistes, ils font leur travail, mais on publie à l'avance l'ordre du jour en précisant qu'il s'agit d'une fermeture, ce qui évidemment touche à l'émotionnel des parents.

Il ne s'agit pas d'une fermeture, l'offre communale d'une section maternelle à Blandain sera toujours existante. On la déplace de 450m. Pourquoi on la déplace de 450m ? Il y a une logique de rationalisation, c'est évident. Mais il faut savoir qu'actuellement il y a 23 enfants sur ce site. 12 d'entre eux passent en première primaire l'année prochaine. Un autre enfant nous quitte dans quelques jours car ses parents déménagent. Donc il ne nous reste que 10 enfants sur cette implantation-là théoriquement. Ce qui veut dire dans l'ordre des choses, que notre école rentre dans une procédure de sursis d'un an avant une probable fermeture. Donc il fallait agir pour éviter cela. La meilleure façon d'agir, c'était de regrouper sur le même site maternel et primaire à Blandain. Ce faisant, si on procède de la sorte, le chiffre bascule n'est pas de 10 élèves mais repasse à 12 élèves, donc on ne rentre pas dans une logique de fermeture l'année prochaine. C'est un peu la logique arithmétique et décrétable qui s'impose à nous et qui a fait qu'on a voulu devancer cela en prenant nos responsabilités de réunir sur le même site maternel et primaire.

Cela a aussi des aspects pratiques; ça permet éventuellement aux parents de déposer leurs enfants en maternel et en primaire dans le cas d'une fratrie sur le même site, ça rend peut-être l'offre communale plus attractive. C'est aussi un objectif qui est poursuivi, outre la rationalisation.

On n'a pas le choix, c'est vrai que cela crée de l'émotion, un peu plus loin, dans l'ordre du jour de ce conseil, il y a le cas de l'école Beyaert qui touche aussi les mêmes sensibilités, on essaye d'agir de façon responsable, proactive. On fait de notre mieux pour sauver l'offre communale. En faisant cela on évite de rentrer sur une mise en sursis. Je rappelle que si on est en sursis, cela se sait officiellement et ce n'est pas de nature à inviter les parents à inscrire leurs enfants l'année prochaine dans notre école communale."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Ce n'est pas sur le fond du dossier, je comprends très bien tes explications, c'est plutôt sur la forme, je pense. Quand l'information est sortie, à Blandain, j'ai des personnes qui m'ont contacté en disant on apprend cela comme ça, ils se sentent mis au pied du mur même s'ils comprennent pour certains bien le déménagement. On aurait pu communiquer un peu mieux déjà en amont avec le corps enseignant, avec des réunions pour mieux expliquer cela."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, réplique à nouveau :

"Le corps enseignant est vraiment réduit. Mais tu as tout à fait raison. La directrice était parfaitement au courant, le timing était de procéder de la sorte ce lundi afin d'éviter que vous me fassiez le reproche de rendre officielles des décisions qui ne le sont pas parce qu'elles ne sont pas encore ratifiées par le conseil communal. Je risque encore d'être exposé à ce genre de difficulté à l'avenir; on fait de notre mieux."

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime à son tour :

"C'est le souci permanent de transparence."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la délibération du collège communal du 5 avril 2019;

Considérant que l'école fondamentale Camille Dépinoy (fase 5074) possède deux implantations à Blandain :

- rue Edmond Richard, 4 à 7522 Blandain (implantation maternelle 3291)
- rue Oscar Roger, 25 à 7522 Blandain (implantation primaire 3293);

Considérant que ces deux structures ne prévoient, pour la rentrée scolaire de septembre 2019, que l'inscription de 12 enfants en maternelle et 35 enfants en primaire;

Considérant que, selon les normes de rationalisation de la Communauté française, ces chiffres entraîneraient la fermeture pure et simple de la structure maternelle si celle-ci n'est pas intégrée dans une école fondamentale (maternelle et primaire);

Considérant que l'unification des deux structures en école fondamentale permettrait d'atteindre au moins la norme de rationalisation à 80% (offrant un sursis de deux ans), voire à 100 %, permettant le fonctionnement normal d'une école fondamentale;

Considérant que l'actuelle implantation primaire permet l'accueil des classes maternelles en effectuant des aménagements légers :

- création d'une zone sanitaire (W.-C. et lavabos à la taille et la hauteur des enfants de maternelle);
- cloisonnement d'une classe pour y créer une zone de sieste;
- remise en peinture des trois futures classes de maternelle;
- contrôle de l'éclairage de ces classes;
- arrimage des armoires (sécurité) et fixation de portemanteaux à hauteur;
- placement d'un conteneur pour tri et évacuation de ce qui ne sera pas déménagé;
- prévoir le déménagement final durant les vacances scolaires d'été;

Considérant que la Communauté française a été avertie de ces changements et attend la délibération du conseil communal l'autorisant ainsi que l'avis positif de la Commission paritaire locale (COPALOC);

Considérant que la COPALOC a émis un avis positif en séance du 19 mars 2019;

Considérant l'économie réalisée en terme de bâtiment (avec revente possible de l'école maternelle ou utilisation sous forme de crèche,...);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

la réunion des deux implantations de Blandain sur le seul site de la rue Oscar Roger, 25 (implantation 3293) et la création d'une école fondamentale.

87. Ecole communale du Château. Première phase des plans de pilotage.
Convention avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces.
Approbation.

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE et Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX sortent de séance.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LÉCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (C.E.C.P.) propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret «Pilotage» voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française, lequel prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P., dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, fasse l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant le courrier du 25 mars 2019 du C.E.C.P. par lequel est transmise la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école communale retenue dans la première phase du plan de pilotage afin de la soumettre au conseil communal pour contractualisation;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2019 désignant

Monsieur Jean-François LETULLE, Échevin de l'enseignement, en qualité de «réfèrent pilotage» du pouvoir organisateur de Tournai afin de le représenter, de jouer un rôle d'interface entre les parties prenantes et de garantir la qualité des plans de pilotage;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'École fondamentale communale du Château, et dont les termes suivent:

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES ECOLES RETENUES DANS LA PREMIERE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de : TOURNAI
Représenté par Monsieur Paul-Valéry SENELLE
en sa qualité de Directeur général faisant fonction
et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
en sa qualité de Bourgmestre
ci-après dénommé "le PO"

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par
Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale
ci-après dénommé "le CECP"

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champs d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :
L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DU CHATEAU, Avenue Leray, 33 à
7500 TOURNAI
FASE : 1662

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademecum du CECP intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs".

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un «miroir de l'école»
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et des faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative)
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directeurs d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative)
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervention (partage des initiatives)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs);
- Etape 5 : Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6);
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet);
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives);
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage);
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECF qui assure ces formations;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECF;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs);
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données**Article 5**

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise d'ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention**Article 6**

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention**Article 7**

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention.**Article 8**

La présente convention prend cours à la date de signature et couvrira toute la période d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre des contrats d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaire originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le C.E.C.P. ASBL,
La Secrétaire générale,
Madame Fanny CONSTANT

Pour le Pouvoir organisateur,
Le Directeur général faisant fonction,
Monsieur Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS".

<p><u>88. Enseignement maternel ordinaire. Fermeture de l'école Bevaert. Ouverture 3ème maternelle et classe primaire francophone à l'école Paris. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la délibération du collège communal du 5 avril 2019;

Vu la délibération du collège communal du 12 avril 2019;

Considérant que la préfète de l'Athénée royal Jules Bara et représentante de la Communauté française, a signifié à la ville de Tournai l'intention de ladite Communauté française de reprendre possession des locaux de l'école maternelle Bevaert (une des implantations de l'école Arthur Haulot) aux fins d'extension de l'athénée, et ce, dès la rentrée de septembre 2019;

Considérant que les termes du bail à loyer, qui lie la ville de Tournai à la Communauté française, prévoient la possibilité d'une rupture du bail dans ces conditions;

Considérant que l'école la plus proche est l'école Paris;

Considérant qu'il est souhaitable de conserver les enfants des classes de première et deuxième maternelles actuelles (futurs deuxième et troisième) de l'école Bevaert au sein de l'enseignement communal par le biais d'une opération de fusion par absorption au profit de l'école Paris;

Considérant que cette dernière, en filière d'immersion, possède une première et une deuxième années maternelles francophones, mais pas de troisième;

Considérant que dans cette foulée, il est intéressant d'ouvrir une classe primaire francophone;

Considérant que les locaux de l'école Paris peuvent accueillir sans problème de nouvelles classes;

Considérant que, ce faisant, le relancement d'une filière francophone globale serait envisageable à l'avenir, la filière néerlandophone ne fonctionnant que très difficilement;

Considérant que ce dossier a été approuvé par la COPALOC du 19 mars 2019;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

du souhait de la Communauté française de reprendre possession des locaux actuellement occupés par l'école maternelle Bevaert dès la rentrée de septembre 2019;

APPROUVE

la fusion par absorption de l'école Beyaert au profit de l'école Paris, la création d'une troisième année maternelle francophone et d'une classe primaire francophone à l'école Paris à la rentrée scolaire de septembre 2019 en prévision du relancement d'une filière francophone globale à l'avenir.

89. Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (académie du soir-ESADR).
Proposition de changement d'appellation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la volonté de changer le nom de l'établissement exprimée par l'équipe éducative lors de l'assemblée générale du conseil des études de l'académie des Beaux-Arts [enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESADR)], le 21 janvier 2019;
 Considérant les confusions engendrées auprès du public depuis de nombreuses années à cause du fait que l'école supérieure des arts, située rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 porte le même nom (académie des Beaux-Arts) que l'établissement de l'ESADR, situé au n°13 de la même rue;
 Considérant les difficultés de communication engendrées par ces confusions;
 Considérant l'imminence de la création du site internet de l'établissement par le service communication de la Ville;
 Considérant la nécessité d'éviter les confusions entre les deux établissements sur internet et de porter un nom plus proche des missions de l'établissement, loin de l'académisme et de la notion des "Beaux-Arts" qui ne regroupe pas la totalité des disciplines enseignées;
 Considérant que l'appellation "École des Arts" suscite le consensus auprès de l'équipe éducative de l'établissement;
 Considérant la nécessité de proposer un nom simple et compréhensible du grand public;
 Considérant que de nombreux établissements du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en Communauté française portent le nom "École des Arts";
 Vu la délibération du collège communal du 1er mars 2019;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accéder à la demande introduite par l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (académie du soir - ESADR), à savoir que l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, numéro FASE 1717 et numéro de matricule 2255 181254 02019, dénommé jusqu'à présent "Académie des Beaux-Arts et des Arts Décoratifs" et situé, pour son implantation principale, au 13 rue de l'Hôpital Notre-Dame à Tournai, s'appellera "École des Arts de Tournai".

90. Conservatoire de musique. Appel à projets de coopération bilatérale directe avec la République socialiste du Vietnam. Arrêté ministériel de subsidiation. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), plus particulièrement les articles 1124-4, § 4 et 1124-25 relatifs au contrôle interne;

Vu le cadre général du système de maîtrise de l'organisation adopté en séance du conseil communal le 23 février 2015;

Considérant que les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du contrôle interne qui vise à la simplification et au regroupement des opérations financières entre les mains et la responsabilité du directeur financier;

Considérant que depuis septembre 2016, le Conservatoire de musique de la ville de Tournai, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a établi des échanges avec les structures culturelles, artistiques et pédagogiques du Vietnam (Hanoï et Ho Chi Minh Ville);
Considérant la 10ème session de la commission mixte permanente qui a eu lieu à Bruxelles du 19 novembre au 21 novembre 2018 dans le cadre de la coopération bilatérale entre la République socialiste du Vietnam et Wallonie-Bruxelles;

Considérant que, dans le cadre d'un appel à propositions, le conservatoire de musique de la ville de Tournai a déposé un projet de découverte et d'échanges mutuels dans le domaine de la musique entre la Belgique francophone et le Vietnam (projet 1.9 partenariat dans le domaine de la musique) suivant un programme de travail couvrant une période allant de 2019 à 2021;
Considérant que, chaque année, seront organisées deux missions de 7 jours, deux accueils de 7 jours et un concert au Vietnam;

Considérant que le conservatoire s'associe, dans un souci de partage de savoir, avec l'Académie nationale de musique du Vietnam, l'école des Arts de la ville de Hanoï et du conservatoire de musique de Ho Chi Minh Ville;

Considérant que les recettes et dépenses du projet seront comptabilisées au travers d'une modification budgétaire, sous deux articles à créer, soit 73402/435-01 et 73402/465-48;
Considérant qu'un arrêté ministériel d'octroi d'une subvention de la Wallonie-Bruxelles International (WBI), dans le cadre d'échanges pédagogiques, a été signée en date du 26 mars 2019 et établie pour un montant de 6.396,00€ pour l'exercice 2019;

Considérant que cet arrêté prend effet le 1er mars 2019 jusqu'au 28 février 2020;

Considérant que cette convention est destinée à couvrir les frais de mission couvrant l'accueil et les déplacements, hébergement, repas, per diem, billets d'avion, assurance, traducteur, dans le cadre du projet;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 octroyant une subvention à la ville de Tournai dans le cadre du projet 1.9 «partenariat dans le domaine de la musique», et ce, pour un montant de 6.396,00€ pour l'exercice 2019. Il s'inscrit dans le cadre de la coopération bilatérale directe entre la République socialiste du Vietnam et la Belgique francophone pour la période 2019-2021. Le projet déposé par le conservatoire de musique de la ville de Tournai a été approuvé par la 10ème session de la commission mixte Vietnam à Bruxelles, le 21 novembre 2018. La subvention est accordée par Wallonie-Bruxelles International. L'arrêté d'octroi prend effet le 1er mars 2019 jusqu'au 28 février 2020.

90.1. Motion relative aux coupures d'électricité chez des clients protégés.
Approbation.

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE et Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX rentrent en séance. Monsieur Briec LAVALLEE sort de séance.

Monsieur le **Bourgmestre** prend la parole :

"Très honnêtement, Madame MARTIN au début lorsqu'on a vu votre proposition, on était la majorité en place relativement d'accord sur certaines choses. Par contre, je vous le dis pour l'avenir, me proposer des motions où vous demandez de ne pas appliquer la réglementation donc la loi, ça jamais.

Je vais vous demander de reporter cette décision. Nous avons reçu des informations aujourd'hui de la Fédération des CPAS qui demande de faire attention de ne pas plonger dans un genre de traquenard. Je vais donner la parole à la présidente du CPAS Laetitia LIENARD qui a reçu l'information. Et donc si vous êtes d'accord au lieu d'aller au vote forcé, je propose d'attendre et de reporter le point."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, s'exprime en ces termes :

"On a reçu en effet les toutes dernières informations à 16 heures 23, ce qui explique la raison pour laquelle on vous propose de postposer. On a eu un contact avec l'Union des Villes et des Communes, singulièrement la fédération des CPAS et son comité directeur qui a travaillé sur les textes. La fédération a contribué aux travaux d'écriture des textes pour lesquels le gouvernement a pris in fine toute une série de décisions dont celle de trancher la demande des gestionnaires de réseau de distribution, de supprimer l'accès systématique à la fourniture minimal garantie (FMG). L'expertise de l'Union des Villes et des Communes en la matière émane de la Commission énergie et plus particulièrement du groupe de travail constitué en son sein (et donc de la pratique de terrain des CPAS).

Je lis : "l'expérience montre que la fourniture minimale garantie (fonctionnalité du compteur à budget qui permet, sans rechargement, de bénéficier d'électricité à hauteur de 10 ampères) est un «cadeau empoisonné» pour celui qui s'en sert. Effectivement, avant le 1er avril, tous les clients protégés sous compteur à budget bénéficiaient d'office de cette fourniture (qui n'est pas gratuite et doit donc être remboursée). Ainsi, sans même s'en rendre compte, les personnes s'endettaient (et parfois pour des montants importants). Dès lors qu'elles étaient convoquées en Commission Locale de l'Energie (CLE) (suite à l'absence de rechargement de montants supérieurs à 10 euros sur trois mois consécutifs), celle-ci décidait souvent de supprimer l'accès au limiteur et de trouver d'autres solutions pour permettre aux ménages concernés d'accéder à l'énergie.

L'accès à la fourniture minimale d'énergie (FMG) via le CPAS nous semble être une occasion pour celui-ci d'accompagner les personnes qui souhaitent bénéficier de ce dépannage occasionnel. Aussi, le CPAS sollicité par un usager pour bénéficier de la FMG pourra envisager toutes les pistes d'accès à l'énergie (aides financières pour recharger le compteur, sensibilisation à l'usage de la FMG, accompagnement «énergie» global...) au-delà de la FMG.

Ainsi, nous espérons que le passage par le CPAS pour «profiter» de la FMG permettra d'éviter de nombreuses situations d'endettement et offrira un accompagnement sur mesure aux personnes en difficulté." "

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Je suis d'accord pour reporter le dossier mais pourriez-vous de votre côté m'envoyer cela par mail ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, lui répond que "bien entendu".

Le Conseil décide de reporter le point.

<p><u>90.2. Point complémentaire relatif à la publication des projets de délibération du conseil communal. Approbation.</u></p>
--

Monsieur le **Bourgmestre** prend la parole :

"Pour le point complémentaire, je ne sais pas si vous refaites l'ensemble de votre projet de délibération car ce que vous demandez a été approuvé tout à l'heure dans le point de l'ordre du jour du conseil relatif au règlement d'ordre intérieur (ROI) ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, répond en ces termes :

"Mais cette modification est intervenue quand ? Oui dans le ROI, mais dans le ROI vous ne parliez pas de publier."

Monsieur le **Bourgmestre** lui répond :

"L'article 23 du ROI a été complété comme suit : les notes de synthèse explicatives relatives aux dossiers inscrits à la séance publique du conseil communal seront publiées sur le site internet de la Ville en accompagnement de l'ordre du jour du conseil communal arrêté par le collège communal et ce dans le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

Il est évident que tous les points où on peut éventuellement aller retrouver une identité ne figureront pas. C'est l'application de la loi. Tout comme les annexes qui parfois font 500-600 pages, nous ne les mettrons pas non plus. Si je dois demander à une personne de lire les 500 pages pour éventuellement relever si une personne peut être identifiée, c'est quand même difficile mais pour tout le reste, je n'ai pas de problème à publier les notes de synthèse. Cela a été modifié sur proposition du collège communal et envoyé à tous les conseillers communaux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique à nouveau :

"D'accord mais apparemment je n'ai pas eu cette modification mais je vois que cela va dans le bon sens.

Ici je vous remercie de votre amabilité mais en règle générale, je trouve assez déplaisant qu'à la suite de chacune de mes interventions, vous fassiez généralement des commentaires très désobligeants. Je trouve cela un manque de respect à mon égard et j'aimerais beaucoup que cela ne se reproduise pas à l'avenir. Je vous remercie."

Monsieur le **Bourgmestre** répond : "Vous avez tout à fait raison. Je ne le ferai plus."

Le Conseil décide de reporter le point.

91. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour et des points complémentaires, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, à propos de la diffusion des conseils communaux par vidéo.

"Diffuser le conseil communal en live ?

La démocratie locale est plus vivante que jamais, et l'actualité en matière de gouvernance le démontre : les citoyens sont sensibles à la qualité et à l'éthique des politiques menées par les autorités publiques, et tout particulièrement par les autorités publiques locales.

En ce sens, assister aux conseils communaux, ou du moins être informé de ce qui s'y passe, fait partie des préoccupations des citoyens.

Bien que les conseils communaux se tiennent en séance publique, je remarque que ce sont toujours les mêmes citoyens qui sont présents durant les séances alors que nous remarquons, tous les jours, que bon nombre de personnes ont un réel intérêt sur le fonctionnement de leur ville.

Je constate que les citoyens ne sont pas toujours au courant de nos travaux, et ne reçoivent comme informations que ce qui est retranscrit dans la presse ou diffusé via la télévision locale. A l'heure actuelle je pense que nous pouvons faire mieux afin de tisser davantage de lien entre les citoyens et les élus communaux.

De manière concluante et proactive, la Ville s'est dotée ces dernières années d'un compte Facebook, communiquant beaucoup et interagissant avec la population tournaïsiennne : il serait donc intéressant de se servir de ce canal. Pour permettre un large accès du public à nos débats, renforcer le caractère démocratique de notre assemblée et encourager une appropriation de la chose publique, dans une démarche de participation large des citoyens, voici plusieurs propositions réalisables à moindre coût :

- diffusion en direct via le live Facebook des séances du conseil communal et par la suite via les canaux dédiés : site internet et réseaux sociaux.
- création d'une chaîne YouTube qui diffuserait en direct (streaming) et en différé (VOD) les vidéos déjà réalisées.
- modification du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal afin d'y intégrer cette nouveauté.

(Article 33 – Sous-section 4 / Enregistrement des séances publiques).

D'autres Villes ont commencé à appliquer cette méthode, comme Mons (5.000 vues en moyenne), Liège (1.000 vues en moyenne) ou Charleroi (1.200 vues en moyenne).

Des communes plus petites que nous, telles que Spa, Durbuy, Jalhay,

Woluwé-Saint-Lambert, Saint-Josse, Jodoigne, Quaregnon ont franchi le pas également !

La ville de Tournai ne pourrait-elle pas suivre cette forme de communication en diffusant, elle aussi, le conseil communal en direct ?

Merci d'avance pour vos réponses."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,
Cher Emmanuel,

Je vous remercie pour votre question que j'ai lue avec attention.

Comme vous, j'estime que l'actualité et les informations émanant du conseil communal intéressent directement les citoyens. Le conseil communal, c'est en effet le cœur de la démocratie locale. C'est dans cette assemblée que des mesures concrètes sont prises pour les Tournaisiens.

Aussi, permettre un large accès du public aux débats est nécessaire ; et les nouvelles technologies offrent la possibilité de répondre à cet enjeu de façon efficace via la captation et la diffusion vidéo. En outre, il faut veiller à ce que ce procédé soit exécuté de façon neutre et impartiale.

Pour répondre à cet enjeu, nous avons inscrit noir sur blanc dans la déclaration de politique communale le fait d'«*assurer une meilleure transparence vers les citoyens, notamment en retransmettant les conseils communaux en direct par vidéo internet*».

L'installation de l'infrastructure nécessaire à la diffusion en streaming des conseils fait partie intégrante du dossier de rénovation de la salle du conseil qui reprend une refonte complète du système audio et la création d'un système de prise de vue et de projection de documents. Ce dossier a d'ailleurs été inscrit au budget extraordinaire de 2019 pour un montant de 60.000,00€. Le montant investi est à la hauteur de l'enjeu et le collègue souhaite que l'installation soit de qualité.

La direction informatique de l'administration communale est en train de procéder à la rédaction du cahier des charges dans le cadre du marché public qui sera lancé prochainement pour ce dossier.

Pour ce qui concerne la diffusion du flux vidéo enregistré, plusieurs pistes sont actuellement étudiées. L'objectif est de trouver la solution la moins coûteuse et qui permet de diffuser le conseil en direct à travers un ou plusieurs canaux, tel que le site internet de la Ville et sa page Facebook. L'idée serait peut-être de se joindre à plusieurs communes qui ont un intérêt pour ce genre de diffusion et de lancer un marché conjoint.

Une fois la séance du conseil communal terminée, il pourra être possible de proposer la vidéo en *replay*. Je tiens à préciser qu'avec la directive 2016/2102 émanant du Parlement européen et du conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, il nous est demandé de concevoir cet outil de la manière la plus accessible possible au bénéfice de tous les utilisateurs, en particulier des personnes handicapées. Dès lors, la vidéo en *replay* devra intégrer un système de sous-titrage. Un tel système est prévu dans le cahier des charges.

En ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur, le conseil communal vient d'adopter ce soir des modifications à son règlement pour encadrer les enregistrements qui seraient faits par les conseillers communaux et les tierces personnes. Il s'agit des articles 33bis, 33ter et 33quater.

Vous l'aurez compris, ma volonté est que ce dossier avance rapidement dans l'intérêt de la bonne tenue de nos débats via un tout nouveau système de sonorisation et de projection de documents, mais aussi de transparence envers les Tournaisiens à travers un système de prise de vue et de diffusion en direct sur plusieurs canaux."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Merci pour ces explications, ça va dans le bon sens, donc je suis content."

2) Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Benoit DOCHY, à propos de la collection du lapidaire de la ville.

"Au collège communal,

Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Lors de l'incendie malheureux ayant touché il y a quelques jours la cathédrale Notre-Dame de Paris, l'autorité locale (la ville donc) a pris l'initiative (découlant de protocoles déjà établis) de mettre en lieu sûr sur les éléments de valeur (mobilier) présents dans le monument. La cathédrale Notre-Dame de Tournai recèle elle aussi des œuvres remarquables et il est à espérer que des conventions existent aussi entre la Ville et la fabrique de la cathédrale ainsi que la Province.

Ce contexte m'amène à un sujet connexe et devenu trop méconnu : la collection du lapidaire de la Ville.

- Une partie de ce patrimoine de la ville de Tournai, provenant du musée d'archéologie, est en dépôt au sein de la cathédrale. S'il ne risque pas de brûler, il s'avère que vu l'échéance probable de la fin du chantier du chœur (probablement dans 20 ans) ces éléments risquent de rester invisibles aux touristes et ce encore longtemps.
- Une autre partie de ce patrimoine est devenue «invisible» au sein du musée d'archéologie, soit parce que les cartels y placés à côté de certaines pièces (des cheminées par exemple) furent enlevés (j'ai encore en mémoire la présence de certains d'entre eux) soit parce que relégués dans le jardin lapidaire, lequel n'est plus qu'exceptionnellement ouvert.

On remarque que cette période médiévale, phare de l'histoire de Tournai est quasi oubliée depuis 30 ans et nous avons même perdu, suite à des négligences de gestion, un porche gothique il y a 5 ans. Or, si vous vous rendez dans des musées de villes importantes comme Lille, Gand ou Winchester, ce patrimoine tournaisien est là mis en évidence.

La déclaration de politique communale comprend la constitution d'une «coupole muséale» qui regroupera les conservateurs mais qui sera également ouverte à des personnes extérieures.

Nous souhaitons qu'une refonte de la politique muséale soit rapidement mise en œuvre et permette de raconter l'histoire de la ville et de valoriser entre autres la période médiévale.

Questions :

1. Malgré des demandes de sauvegarde, un claveau du XV^{ème} représentant dans sa forme primitive les armes de la Ville, continue à croupir et à se désagréger dans les herbes du musée d'Archéologie, sans protection aucune. Peut-on déplacer cette pièce historique et fragile à l'intérieur sinon du musée, au moins d'un lieu accessible aux touristes ?
2. Où en est la procédure d'inventaire du lapidaire appartenant à la ville de Tournai démarrée à l'automne 2018? "

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,
Cher Benoit,

Je vous remercie pour votre question, en effet je me suis renseignée sur le sujet et ça m'a permis d'apprendre et de mieux comprendre ce qu'est le patrimoine lapidaire tournaisien. Un musée lapidaire existait avant-guerre, dans la halle aux draps. On pouvait y voir des cheminées et une lame funéraire ensuite transférées au mont de piété en 1945/1946, les pièces sont encore présentes dans l'actuel musée d'Archéologie mais ont en effet perdu leur cartel (comme vous l'avez dit)...

Certaines petites pièces sont exposées dans la chapelle Sainte-Catherine, à la cathédrale, des pièces plus volumineuses telles que des pieux sculptés ont également rejoint le chœur de la cathédrale Notre-Dame.

Durant la période des travaux, ces pièces pourraient être effectivement déployées dans les tribunes de l'édifice, qui devraient être accessibles au public.

Dans le jardin lapidaire du musée d'Archéologie, se retrouvent des éléments en élévation (une partie de la façade gothique de la rue de Paris par exemple) mais aussi d'autres éléments de valeur, dont des pierres disséminées.

La mise en dépôt à titre précaire d'éléments du lapidaire appartenant aux collections de notre musée d'Archéologie ont fait l'objet d'une décision du collège communal en mai 1990 et d'un relevé des pierres sculptées du musée et de celles mises en dépôt à la cathédrale.

Le claveau de la dame à la licorne, repris dans cette liste, a par ailleurs été classé comme Trésor de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 26 février dernier.

Concernant le lapidaire présent dans le jardin, une visite de Constantin Pion, à l'époque, conservateur adjoint du musée d'Archéologie et travaillant à l'IRPA (Institut Royal du Patrimoine Artistique), a été réalisée le 30 novembre 2018 en compagnie d'un agent communal, dans le but d'obtenir un devis pour une étude dudit institut. Il s'agissait de déterminer l'état de conservation des pièces, leur intérêt et les mesures conservatoires à prendre.

Malgré plusieurs relances, l'IRPA n'a encore remis aucun devis depuis la visite.

Un parcours au sein du futur Smart Center permettra très certainement de mettre en valeur certains éléments du patrimoine lapidaire conservé à la cathédrale et/ou à l'arrière du musée d'Archéologie. Le Fort rouge pourrait également accueillir une partie de ce patrimoine. Le reste pourrait soit être conservé à la cathédrale, à qui nous pouvons faire confiance quant à la conservation des pièces, soit trouver leur place dans une réserve sécurisée et adaptée. Quoiqu'il en soit, il sera pratiquement impossible d'exposer toutes les pièces.

En attendant, pour rendre sa visibilité à cette période médiévale, période incontournable de l'histoire de notre Ville, je proposerai au conservateur et conservateur adjoint du musée d'Archéologie de réinstaller les cartels auprès des pièces qui constituent notre patrimoine lapidaire.

Par ailleurs, la question de la préservation des collections du musée d'Archéologie ne peut être dissociée de celle du devenir de son écrin, l'ancien Mont de Piété, propriété de notre CPAS. Cette question figure dans la DPC. Elle devrait être abordée à un moment donné dans le cadre plus général de la politique muséale de la Ville. Mais d'ici là, rien ne nous interdit de prendre des mesures très concrètes pour mettre en valeur l'un ou l'autre élément de nos collections, illustrant un pan de l'histoire de la Ville.

En ce qui concerne le claveau, il avait effectivement été évoqué de le déplacer soit à l'hôtel de ville, soit à l'office du tourisme pour le protéger et le mettre en évidence. Mais aucune suite n'y avait été donnée à l'époque. Le service de coordination des musées peut bien évidemment s'occuper du déplacement de la pièce et, ce, dans le lieu le mieux adapté et approuvé par notre conseil communal.

Dans tous les cas, l'expertise de l'IRPA sera demandée et reste la clé de voûte pour débloquer la situation. Le service de coordination des musées les relancera dans les prochains jours.

J'espère avoir pu vous rassurer quant à ma volonté de rassembler les ressources qu'elles soient humaines, culturelles ou administratives autour de la problématique que tu évoques et permettre ainsi au patrimoine lapidaire tournaisien quelque peu oublié de reprendre la place qu'il mérite."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY**, remercie l'échevine pour sa réponse.

3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, à propos des travaux dans le quartier Saint-Jacques.

"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Chers collègues,

Une société de distribution d'énergie réalise en ce moment d'importants travaux dans le quartier Saint-Jacques, notamment rue des sœurs noires, une rue que je connais bien... Ces travaux ont entraîné le creusement d'impressionnantes tranchées de part et d'autre de la voirie, éventrant à cette occasion les deux trottoirs.

Plusieurs riverains se sont étonnés de voir ces travaux (certainement utiles !) réduire à néant le travail de réfection de ces mêmes trottoirs qui venaient à peine d'être achevés par une équipe d'ouvriers communaux.

Les travaux réalisés par nos ouvriers communaux s'apparentent de la sorte à des «travaux inutiles» puisque réalisés une seconde fois par la firme d'impétrants qui leur succède.

On sait pourtant que le temps des ouvriers est précieux tant les finances de la commune sont soumises à pression et leur charge de travail importante.

Ma question portera d'abord sur les motifs d'un tel gaspillage de main-d'œuvre et, d'autre part, sur la stratégie que le collège entend mettre en place pour ne plus réitérer pareil dysfonctionnement.

Merci pour votre écoute."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,
Cher Benjamin,
Merci pour votre question.

La première partie de ma réponse concernera plutôt la fin de celle-ci par rapport aux présumés dysfonctionnements et de ce qu'on compte mettre en place comme stratégie.

S'ensuivra la réponse à ce que vous estimez être des travaux inutiles et du gaspillage. Pour être complet la Ville a programmé dans le cadre de PIC (plans d'investissements communaux) 2017/2018, deux gros chantiers dans le quartier dit Saint-Jacques.

Au niveau de l'impasse de l'Abbaye des Prés et de la rue des Sœurs Noires.

Quand des travaux de réfections importants de voiries, de trottoirs et d'égouttages sont prévus, une concertation a lieu via la plateforme de signalement Powalco entre nos services techniques et les impétrants afin de savoir si ceux-ci doivent intervenir pour du nouveau placement, du renouvellement ou du raccordement dans le but, justement, de profiter des travaux prévus dans le cadre des chantiers à venir afin d'éviter des réouvertures ultérieures de portions de voiries qui viennent d'être refaites et ce au moins pendant deux ou cinq ans. Sauf si évidemment il y a urgence comme une fuite d'eau, de gaz, rupture de fibre optique etc.

Dans le cas des travaux prévus dans le quartier Saint-Jacques programmés au PIC 2017/18, un opérateur, en l'occurrence ORES, a demandé l'autorisation de pouvoir intervenir préalablement aux travaux prévus, notamment rue des Sœurs Noires car dans le cadre de leur plan stratégique ils ont prévu de renouveler tout le réseau dans le secteur du quartier Saint-Jacques.

Voilà ce qui explique les travaux ayant lieu actuellement. Et soyez sûr que nous sommes vigilants à empêcher les réouvertures intempestives et faisons tout pour les éviter.

Alors pour en revenir à votre question empreinte d'étonnement par rapport à une situation qui vous semble ubuesque, il est vrai que des interventions de réparations sur un trottoir ont été effectuées par nos services mais je tiens à nuancer, ils ne viennent pas d'être réalisés mais achevés il y a de ça quelques mois. Il s'agit aussi de relativiser l'importance de ceux-ci.

Effectivement ces interventions portaient sur deux entrées de garages, chacune d'une surface de plus ou moins sept mètres carrés. On est bien loin de travaux pharaoniques chronophages engendrant des coûts faramineux.

Je signale au passage que ces deux petites réfections avaient été réclamées avec insistance par les riverains et usagers réguliers de cette portion de trottoir, le passage régulier de voitures entrantes et sortantes des garages ayant considérablement dégradé le revêtement de ce trottoir qui posait dès lors de sérieux problèmes de sécurité de par son instabilité et d'importantes fissurations.

Or les services communaux, nonobstant les programmations de travaux des uns et des autres, souscrivent à l'obligation de sécurité de la commune sur son territoire.

En effet en vertu de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, que je vous invite à consulter, la commune est tenue d'une obligation de sécurité sur toutes les voiries traversant son territoire y compris les trottoirs qui en sont les dépendances. Donc que des travaux soient prévus ou non ultérieurement nous interviendrons si on constate ou si on nous signale un danger imminent. Si c'est sur un périmètre important nous sécuriserons voire interdirons le passage, si on est dans le cadre d'une petite maintenance comme c'était le cas en cet endroit nous réparerons.

D'autant plus qu'au sens de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil, en tant que gestionnaire de ses voiries la commune est considérée comme gardienne de celles-ci et elle peut donc voir sa responsabilité engagée si la victime d'un accident parvient à démontrer que dans ce cas-ci un trottoir était affecté d'un vice et que celui-ci est à l'origine des dommages.

Le simple fait pour la commune d'être gardienne d'une voirie présentant un danger suffit à engager sa responsabilité. L'homme de loi que vous êtes doit savoir ça ou à tout le moins le comprendre.

Alors à mon tour quelques questions.

Est-ce vraiment, à votre sens, du gaspillage, de la perte de temps et d'argent, des travaux inutiles que d'intervenir pour garantir la sécurité des citoyens en préservant ainsi leur intégrité physique ?

Est-ce selon vous de l'inutilité, du gaspillage et de la gabegie que d'assurer nos responsabilités et d'assumer nos obligations en regard de la législation ?

Si nous n'étions pas intervenus, sur ces quelques mois pouvez-vous m'assurer qu'aucun(e) citoyen(ne) n'aurait pu se tordre, se fouler, se casser le pied, chuter et se blesser ou pire ?

Et si nous n'avions pas fait ces réparations et que malheureusement une blessure était arrivée à une ou plusieurs personnes, pouvez-vous me garantir que les préjudiciés ne se seraient retournés contre nous avec procès à la clef ? Ce qui avec notre responsabilité pleinement engagée nous aurais mis en tort et aurait d'office aussi occasionné des coûts de tribunaux et de dédommagements entamant de plus notre crédibilité et écornant au passage l'image de la Ville et de son Echevin des travaux qui ne cherchent pas spécialement à donner du travail aux personnes de votre corporation.

Voilà j'espère avoir répondu au mieux à votre questionnement mais sachez qu'assurer la sécurité des citoyens en préservant leur l'intégrité physique a certes un coût mais pour moi n'a pas de prix.

Merci de votre écoute."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Ma réponse sera brève, peut-être pas aussi savoureuse que la réplique que m'a réservée Monsieur BRAECKELAERE que je remercie pour sa réponse. J'ai raté le dernier cabaret mais je ne regrette pas d'être venu ici.

Plus sérieusement, j'habite la rue des Sœurs Noires depuis 2003. Et depuis 2003 le trottoir qu'on a réfectionné par les ouvriers communaux était dans cet état calamiteux que j'ai toujours connu. Donc il n'y a jamais eu la moindre urgence de réfectionner ces trottoirs et puis j'étais assez content que les ouvriers communaux s'en occupent enfin. Ce n'était pas seulement pour ces deux entrées de garage, évidemment vous savez mieux que moi ce qui se passe dans ma rue, mais je vous rassure, c'était bien les deux trottoirs des deux côtés de la rue qui avaient été rejointoyés au niveau des dalles en béton 30/30 qui très harmonieusement complètent le trottoir en pavés de la rue des Sœurs Noires.

Et quand ceux-ci ont été terminés, ce n'est pas quatre mois mais bien un mois après que les travaux ont débuté à la même rue mais cette fois-ci par la firme ORES. On n'a pas le même point de vue, on ne s'entendra pas ce soir, mais un petit mois pour faire des travaux de réfection qui n'étaient pas urgents puisque ça faisait 20 ans qu'on les attendait pour ensuite tout redéfaire puisqu'on a complètement fait rouvrir les trottoirs, vous pouvez le dire avec humour comme vous venez de le faire, me rappeler mon travail comme vous l'avez fait, me rappeler des articles de droit que vous découvrez mais que je connais depuis de nombreuses années, je suis désolé ce n'est pas du travail bien fichu que d'attendre 20 ans pour ensuite faire des travaux qu'on défait un mois après.

C'est une expérience que tous les Tournaisiens ont connue au moins une fois dans leur quartier.

Ce que je demande c'est constructivement qu'on essaie de mieux communiquer et quand il y a des travaux tout à fait utiles, qu'on essaye d'anticiper ces travaux qui sont annoncés pour ne pas aller faire perdre une semaine de travail pour des ouvriers communaux. C'est bête.

Je demande simplement d'être un peu plus attentif à cette difficulté et plutôt que de répondre de manière un peu de mauvaise humeur, soupe au lait, à une question, d'essayer de trouver de vraies réponses. Merci."

92. Interpellation citoyenne.

A l'issue de cette partie de la séance publique consacrée aux questions/réponses de ses membres, il est procédé à l'exposé de l'interpellation citoyenne de Madame GENDARME, représentante « communication » de l'Agence locale pour l'emploi (ALE) de Tournai, reçue le 5 avril 2019, relative au projet de réforme des Agences locales pour l'emploi (ALE) :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente du CPAS,

Vous n'êtes pas sans savoir qu'un projet de réforme des ALE est actuellement en deuxième lecture. Il est peu probable que celui-ci ne soit modifié de façon importante avant son passage devant le Parlement wallon.

Or ce décret, non seulement, réécrit le fonctionnement et les missions des agences locales pour l'emploi, amoindrit les possibilités de développer des actions au niveau local mais surtout met fin à court terme aux sections titres services des ALE.

Ces sections titres services des ALE représentent plus de 3.500 travailleurs, des travailleurs de nos communes, peut-être nos voisins. Seront-ils heureux de savoir que leur employeur, leur conseil communal ne se sont pas inquiétés de leur sort, de leur avenir, d'une éventuelle reprise (mais à quelles conditions)?

En fait, certains conseils d'administrations n'ont même pas été correctement informés, n'ont pas les tenants et aboutissants de cette réforme... Que dire des administrateurs de fédérations d'employeurs qui siègent à l'ALE et souhaitent défendre l'emploi titres services, pendant que leur propre Fédération appelle le Ministre JEHOLET à interdire les titres services au sein des agences locales pour l'emploi pour cause de concurrence déloyale.

Certaines communes ont déjà déposé des motions contre ce décret, d'autres ont interpellé Monsieur le Ministre, d'autres questionnent leurs députés régionaux... D'autres encore réfléchissent à une manifestation d'envergure des travailleurs et des utilisateurs dans les prochaines semaines.

La PAW aimerait savoir quelle est la position de VOTRE commune? Êtes-vous prêts à la rejoindre pour faire entendre raison à Monsieur le Ministre?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Madame GENDARME,

Nous vous remercions de cette interpellation qui nous appelle à la vigilance.

En effet, les Agences locales pour l'Emploi ont été imposées en 1994 par la Ministre Miet SMET, dans le but de mettre au travail un peu « forcé » des demandeurs d'emploi de longue durée pour réaliser des prestations ponctuelles chez des utilisateurs privés.

A l'époque, le bourgmestre Roger DELCROIX, bien que contraint par le fédéral, ne voit pas d'un très bon œil cette chasse aux chômeurs et le conseil communal décide de donner la présidence à Madame Rita LECLERCQ, non seulement pour ses compétences d'assistante sociale au sein du FOREM mais aussi pour son opposition farouche à toute délation.

Le conseil d'administration a donc développé l'ALE de Tournai, non dans un cadre de sanction mais de remise à l'emploi et de prise de confiance des chômeurs très éloignés de l'emploi.

Le CA ayant toujours estimé qu'il faudrait parfaire le système, se lance en 2004, dans le système Titres Services. À l'époque, le système des Titres services peut être développé tant par les communes, par les CPAS ou les ALE. Après analyse de faisabilité, il a été décidé de lancer une entreprise titres services au départ de l'ALE. Grâce à une gestion optimisant les recettes et réduisant les dépenses (je rappelle qu'il n'y a aucun jeton de présence accordé aux administrateurs) l'ALE de Tournai est parvenu rapidement à dégager un boni d'exploitation. Le choix du CA a été d'utiliser ce boni pour développer des services complémentaires répondant aux besoins de proximité. Il a ainsi créé une coopérative Vit'ale manne, qui compte 2 ateliers de repassage; une garderie d'enfants malades Ale'Izée, un service Ale Récup qui se charge de l'évacuation d'encombrants en collaboration avec IPALLE, de petits déménagements pour des personnes fragilisées, du «vide maison» pour des personnes souffrant du syndrome de Diogène mais il y a aussi le service Mobilité + ou plus communément appelé Taxi soci'ale. Le taxi soci'ale est d'ailleurs inscrit dans les axes d'action du PCS car il permet à des personnes âgées, handicapées, fragilisées de se déplacer chaque jour, que cela soit pour des consultations médicales, des regroupements familiaux, des sorties de loisirs, des courses... En 2018, 15.227 trajets ont été réalisés auprès de 1.024 usagers différents.

Mais l'ALE rend également beaucoup de services aux écoles et aux communes. Nos 33 cimetières sont entretenus par des ALE qui complètent en saison le personnel communal, nos écoles communales recourent à des prestataires ALE formés pour les surveillances et garderies. Chaque heure est payée par chèque ale et c'est l'ALE qui se charge de remettre les 22.000 chèques annuels aux prestataires ale.

Ce travail se fait en parfaite collaboration avec tous les services communaux. Une convention a d'ailleurs été signée pour privilégier les recrutements de prestataires ale déjà actifs. Ainsi, par exemple, en 2018, 13 prestataires ale ont été engagés sous contrat PTP dans nos écoles. L'ALE, ce sont 250 prestataires qui travaillent mensuellement, 130 agents administratifs ou aide ménagers sous contrat chez Vit'ale et 30 personnes chez Vit'ale manne.

Vous comprendrez que le projet de réforme que vous évoquez nous inquiète fortement, tant à la Ville qu'au CPAS puisque nombre de bénéficiaires du RIS sont prestataires en ALE. Leurs prestations servent d'ailleurs souvent de préstage en article 60.

Fort heureusement, le projet ne verra pas le jour avant la fin de la mandature, vu l'absence de majorité au sein du gouvernement. Mais nous sommes conscients que ce projet élaboré par le FOREM ressortira rapidement des cartons et sera représenté au prochain Ministre.

C'est pourquoi, la Ville et le CPAS de Tournai mettront en garde ce prochain gouvernement et les députés de toute région sur les conséquences désastreuses d'une réforme non concertée avec votre plateforme.

L'ALE de Tournai, successivement présidée par Rita LECLERCQ, Ludivine DEDONDER et Dorothee DE RODDER et dirigée par Laurence BARBAIX, depuis 25 ans est une ALE reconnue par tous les acteurs sociaux tournaisiens. Elle est montrée en exemple dans toute la Wallonie pour ses projets, son dynamisme et son professionnalisme. Ce n'est pas pour rien, qu'elle a obtenu la présidence de la plateforme des ALE Wallonnes qui compte 118 ALE. Sans l'ALE ou avec une ALE amputée de sa section Titres services, il sera impossible de maintenir le taxi soci'ale dans sa forme actuelle, comment nos écoles, tous réseaux confondus financeront les surveillances du matin, les surveillances du midi ou les garderies du soir et du mercredi après-midi ?

La ville de Tournai n'approuve donc nullement ce projet. Quand le Ministre invoque la concurrence déloyale alors que depuis 15 ans, il n'en a jamais été une seule fois question, on peut se demander quelles sont les raisons qui le poussent à sortir les sections Titres Services des ALE.

Ces ALE Titres services sont, en Wallonie, le 2ème employeur Titres services en masse salariale et sont unanimement reconnues comme étant les meilleures entreprises du secteur Titres services. Il s'agit ni plus ni moins de s'attaquer au service public mais aussi, dans notre cas, de s'emparer du patrimoine de l'ALE et sur les agents FOREM mis à disposition de l'ALE depuis 25 ans.

L'ALE est devenue un acteur essentiel de notre paysage social, dans le respect de la personne et de ses faiblesses, sans crainte de sanction. Elle répond non seulement aux besoins de 2.500 utilisateurs tournaisiens mais permet à de nombreux demandeurs d'emploi de trouver de l'emploi ou un complément de revenus, tout en reprenant progressivement confiance en eux."

Madame **GENDARME** réplique en ces termes :

"Je suis heureuse de constater que vous serez vigilant sur l'avenir des ALE en général et sur le sort de votre ALE.

J'espère qu'il vous tiendra à cœur de relayer votre inquiétude auprès des prochains députés régionaux et du ministre de l'emploi.

ALE est prête à les recevoir à votre initiative et celle de Madame DE RODDER, la présidente de l'ALE afin que les membres du gouvernement wallon soient conscients de l'importance de maintenir le système.

Encore merci."

<p><u>92.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 25 mars 2019 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Normalement la prochaine séance du conseil communal a lieu le lendemain des élections le lundi 27 mai 2019. Etant donné que nos services communaux doivent travailler le dimanche toute la journée, nous proposons de ne pas faire le conseil communal le lundi 27 mai mais bien le mardi 28 mai 2019 à la même heure.

Un mail de confirmation sera bien entendu envoyé à tous les conseillers communaux.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 50.